

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 18, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 18 AVRIL 2009

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 16 — April 18, 2009

<b>Government notices</b> .....	1052
Notice of vacancies .....	1082
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1085
<b>Commissions</b> .....	1086
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	1092
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	1095
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1197

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 16 — Le 18 avril 2009

<b>Avis du gouvernement</b> .....	1052
Avis de postes vacants .....	1082
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1085
<b>Commissions</b> .....	1086
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	1092
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	1095
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1198

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Order 2009-66-01-01 Amending the Non-domestic Substances List*

The Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order 2009-66-01-01 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, April 3, 2009

JIM PRENTICE  
*Minister of the Environment*

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Arrêté 2009-66-01-01 modifiant la Liste extérieure*

En vertu du paragraphe 66(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2009-66-01-01 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 3 avril 2009

*Le ministre de l'Environnement*  
JIM PRENTICE

**ORDER 2009-66-01-01 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST****AMENDMENTS**

**1. Part I of the *Non-domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

1565-76-0	86168-95-8	780763-38-4
2305-32-0	87140-07-6	780763-40-8
2855-27-8	90295-08-2	783324-44-7
5395-01-7	110528-94-4	783324-46-9
6627-55-0	112592-62-8	847401-97-2
7226-23-5	153965-54-9	851667-42-0
20942-99-8	163581-61-1	851768-51-9
25249-16-5	221634-49-7	852700-89-1
35077-00-0	345269-15-0	861719-33-7
61551-69-7	371146-04-2	866488-31-5
68889-19-0	503174-86-5	869861-16-5
80546-37-8	709014-29-9	871582-63-7

**2. Part II of the List is amended by adding the following in numerical order:**

17906-5	Formaldehyde, reaction products with alkylamine and 2-methylpyridine, hydrochlorides
	Formaldéhyde produits de réaction avec une alkylamine et la 2-méthylpyridine, chlorhydrates
17965-1	Carboxylic acid, (hydroxy-substituted-diaromatic-polyaromatic cyclic ether)-, disodium salt
	Acide carboxylique, (hydroxy-substitué-diaromatique-polyaromatique éther cyclique), sel de disodium
17973-0	Fatty acids, lithium salts
	Acides gras, sels de lithium
17994-3	Cycloaryl, 3-carboxy-5'-[(2-carboxy-4-sulfophenyl)azo]-1',2'-dihydro-6'-hydroxy-4'-methyl-2'-oxo-, inner salt, lithium sodium salt
	Cycloaryle, 3-carboxy-5'-[(2-carboxy-4-sulfophényl)azo]-1',2'-dihydro-6'-hydroxy-4'-méthyl-2'-oxo-, sel interne, sel de lithium et de sodium
17995-4	Cycloaryl, 3-carboxy-5'-[(2-carboxy-4-sulfophenyl)azo]-1',2'-dihydro-6'-hydroxy-4'-methyl-2'-oxo, inner salt, sodium salt
	Cycloaryle, 3-carboxy-5'-[(2-carboxy-4-sulfophényl)azo]-1',2'-dihydro-6'-hydroxy-4'-méthyl-2'-oxo, sel interne, sel de sodium

**ARRÊTÉ 2009-66-01-01 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE****MODIFICATIONS**

**1. La partie I de la *Liste extérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

881692-01-9	921202-04-2
882073-43-0	925460-60-2
884302-52-7	929218-79-1
888744-18-1	930606-98-7
890833-33-7	942422-02-8
908015-32-7	947245-65-0
910038-00-5	947330-18-9
912351-14-5	948885-53-8
912351-30-5	950595-49-0
913261-44-6	957932-54-6
917378-33-7	
920265-79-8	

**2. La partie II de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33<sup>1</sup> Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33<sup>1</sup> Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

- 17996-5 Benzoic acid, 2-[[8-[(1,4-dihydro-6-aminosubstituted-4-oxo-1,3,5-triazin-2-yl)amino]-1-hydroxy-3,6-disulfo-2-naphthalenyl]azo]-, lithium sodium salt  
Acide 2-({8-[(1,4-dihydro-6-aminosubstitué-4-oxo-1,3,5-triazin-2-yl)amino]-1-hydroxy-3,6-disulfo-2-naphtyl}azo)benzoïque, sel de lithium et de sodium
- 18001-1 Heteropolycycle alkyl ether sulfate salt  
Sel de sulfate d'éther alkylique hétéropolycyclique
- 18015-6 Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, reaction products with 1,3-benzenedimethanamine and glycidyl aryl ether  
4,4'-(1-Méthyléthylidène)bis(phénol), polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, produits de réaction avec la benzène-1,3-diméthananamine et un éther glycidylique et arylique

**COMING INTO FORCE**

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

[16-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Proposed notice regarding pollution prevention planning in respect of mercury releases from dental amalgam waste*

The Minister of the Environment proposes to publish the annexed Notice under section 56 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. This Proposed Notice will initiate a 60-day comment period. Following the comment period and after review of the comments received, the Minister intends to publish a Final Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in the *Canada Gazette*, Part I.

The Final Notice will require the preparation and implementation of a pollution prevention plan in respect of mercury releases from dental amalgam waste. Mercury is a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act.

More information on pollution prevention planning can be found in the Guidelines for the Implementation of the Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. These guidelines and other information related to pollution prevention and pollution prevention planning can be found at [www.ec.gc.ca/nopp](http://www.ec.gc.ca/nopp).

RANDALL MEADES

*Director General  
Public and Resources Sectors*

On behalf of the Minister of the Environment

Substance found on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be included in the Notice:

Mercury (CAS RN 7439-97-6)

## 1. Definitions

The definitions in this section apply to this Notice.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

“Amalgam separator” means International Organization for Standardization (ISO) certified equipment with a 95% capture rate

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[16-1-o]

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Projet d'avis sur la planification de la prévention de la pollution relative aux rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires*

Le ministre de l'Environnement propose de publier l'avis ci-joint en vertu de l'article 56 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Ce projet d'avis s'accompagne d'une période de commentaires de 60 jours. Une fois terminée cette période de commentaires et une fois examinées les observations reçues, le ministre a l'intention de publier un avis final requérant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

L'avis final requiert l'élaboration et l'exécution d'un plan de prévention de la pollution relative aux rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires. Le mercure figure sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi.

De plus amples renseignements sur la planification de la prévention de la pollution sont présentés dans le document Directives pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Ces directives ainsi que de l'information additionnelle au sujet de la prévention de la pollution et de la planification de cette dernière sont affichées sur le site Web [www.ec.gc.ca/nopp](http://www.ec.gc.ca/nopp).

*Le directeur général  
Secteurs publics et des ressources  
RANDALL MEADES*

Pour le ministre de l'Environnement

Substance inscrite à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* devant être incluse dans l'avis :

Mercure (numéro CAS 7439-97-6)

## 1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

Un « amalgame dentaire » est un matériau pour la restauration dentaire de couleur argent qui contient du mercure élémentaire et de la poudre d'alliage en quantité presque équivalente, de même que d'autres métaux comme de l'argent, de l'étain, du cuivre et du zinc.

designed to remove waste amalgam contained in dental facility rinse or wastewater from chair-side water collection and other discharge systems.

“Best management practices” are actions, methods or procedures to help prevent or reduce to the lowest achievable levels the releases of mercury from dental amalgam waste into the environment. These practices include, but are not limited to, the actions described in subsection 4(3) of this Notice.

“Dental amalgam” means a silver-coloured dental restorative material containing a combination of approximately equal amounts of elemental mercury and alloy powder, which contains other metals such as silver, tin, copper and zinc.

“Dental facility” means any institution, facility, office, mobile unit or other location where the practice of dentistry is performed.

“Oral and maxillofacial radiology” means a branch and a specialty of dentistry concerned with the prescription, production and interpretation of diagnostic images for the diagnosis and management of diseases and disorders of the craniofacial complex.

“Oral and maxillofacial surgery” means a branch and a specialty of dentistry which is concerned with the diagnosis, surgical treatment and adjunctive treatment of disorders, diseases, injuries and defects involving both the functional and aesthetic aspects of the hard and soft tissues of the oral and maxillofacial regions and related structures.

“Oral medicine and pathology” means a branch and a specialty of dentistry concerned with the diagnosis, nature and primarily non-surgical management of oral, maxillofacial and temporomandibular diseases and disorders, including dental management of patients with medical complications. Oral medicine and oral pathology are two applied components of this specialty.

“Orthodontics and dentofacial orthopedics” means a branch and a specialty of dentistry concerned with the supervision, guidance and correction of the growing or mature dentofacial structures and the diagnosis, prevention and treatment of any abnormalities associated with these structures.

“Periodontics” means a branch and a specialty of dentistry concerned with the diagnosis, prevention, and treatment of diseases and conditions of the supporting and surrounding tissues of the teeth or their substitutes and the maintenance of the health, function and aesthetics of these structures and tissues.

“Plan” means a pollution prevention plan.

## 2. Person or class of persons required to prepare and implement a plan

(1) The Notice applies to any person or class of persons who owns and/or operates a dental facility where, at any time, the following activities are performed by licensed dentists for tooth restoration:

- (a) insertion and/or reparation of dental amalgam; or
- (b) alteration and/or removal of dental amalgam; or
- (c) disposal of dental amalgam; or
- (d) use, possession or disposal of elemental mercury.

(2) This Notice applies to any person or class of persons who is the successor or assign of the persons identified in subsection 2(1).

Un « cabinet dentaire » désigne tout établissement, installation, bureau, unité mobile et autre emplacement dans lequel on pratique la dentisterie.

La « chirurgie buccale et maxillo-faciale » est la spécialité de la médecine dentaire qui se consacre au diagnostic et au traitement chirurgical et au traitement d'appoint des troubles, des maladies, des blessures et des anomalies touchant les aspects fonctionnels et esthétiques des tissus durs et mous des régions buccales et maxillo-faciales et de leurs structures connexes.

La « Loi » est la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

La « médecine et la pathologie buccales » constituent la branche de la médecine dentaire spécialisée dans le diagnostic, l'identification et le traitement essentiellement non chirurgical des maladies et affections buccales, maxillo-faciales et temporo-mandibulaires, y compris le traitement dentaire des patients souffrant de complications médicales. La médecine buccale et la pathologie buccale constituent deux domaines d'application de cette spécialité.

« L'orthodontie et l'orthopédie dento-faciale » constituent la branche de la médecine dentaire spécialisée dans la surveillance, l'orientation et la correction des structures dento-faciales en croissance ou arrivées à maturité, ainsi qu'à la prévention, au diagnostic et au traitement de toute anomalie associée à ces structures.

La « périodontie » est la spécialité de la médecine dentaire qui se consacre à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies et affections des tissus de soutien et des tissus sous-jacents des dents naturelles ou artificielles, ainsi qu'au maintien de la santé, du fonctionnement et de l'esthétique de ces structures et tissus.

Un « plan » est un plan de prévention de la pollution.

Les « pratiques exemplaires de gestion » sont des mesures, des méthodes et des procédures qui permettent de prévenir les rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires dans l'environnement ou de les réduire au plus faible niveau possible. Ces pratiques comprennent, sans toutefois s'y limiter, les mesures décrites au paragraphe 4(3) du présent avis.

La « radiologie buccale et maxillo-faciale » est la spécialité de la médecine dentaire qui se consacre à la prescription, à la production et à l'interprétation des clichés servant au diagnostic et au traitement des maladies et des troubles du complexe cranio-facial.

Un « séparateur d'amalgame » est un instrument certifié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) possédant un niveau de rétention de 95 % et qui est conçu pour éliminer les résidus d'amalgames se trouvant dans les eaux de rinçage et les eaux usées des systèmes de récupération d'eau du côté chaise et autres systèmes d'évacuation des cabinets dentaires.

## 2. Personnes ou catégories de personnes qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan

(1) Le présent avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui est propriétaire ou exploitant d'un cabinet dentaire dans lequel les activités suivantes sont effectuées, à un moment ou à un autre, par des dentistes autorisés à exercer leur profession pour restaurer une dent :

- a) l'insertion et/ou la réparation d'un amalgame dentaire;
- b) la modification et/ou le retrait d'un amalgame dentaire;
- c) l'élimination d'un amalgame dentaire;
- d) l'utilisation, la possession ou l'élimination de mercure élémentaire.

(2) Le présent avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui est le successeur ou ayant droit des personnes désignées au paragraphe 2(1).

(3) The Notice does not apply to any person or class of persons who

(a) owns or operates a dental facility where the following specialties are exclusively practiced:

- (i) Oral and maxillofacial radiology,
- (ii) Oral and maxillofacial surgery,
- (iii) Oral medicine and pathology,
- (iv) Orthodontics and dentofacial orthopedics, and
- (v) Periodontics; or

(b) has implemented all of the best management practices set out in the “Memorandum of Understanding Respecting the Implementation of the Canada-wide Standard on Mercury for Dental Amalgam Waste” between the Canadian Dental Association and Environment Canada for the voluntary implementation of the Canada-wide Standard on Mercury for Dental Amalgam Waste (Appendix A).

### 3. Activities in relation to which the plan is to be prepared

The Minister requires all persons or class of persons identified in section 2 of the Notice to prepare and implement a plan in relation to the activities set out in subsection 2(1).

### 4. Factors to consider in preparing the plan

The Minister requires all persons or class of persons identified in section 2 of the Notice to consider the following factors when preparing their plan:

(1) Risk management objective for mercury releases from dental amalgam waste: contribute to a 95% national reduction in mercury releases to the environment from dental amalgam waste, from a base year of 2000. Mercury is a toxic substance on the List of Toxic Substances on Schedule 1 of the Act.

(2) The application at dental facilities of all of the best management practices regarding dental amalgam waste as described in the document “Memorandum of Understanding Respecting the Implementation of the Canada-wide Standard on Mercury for Dental Amalgam Waste” between the Canadian Dental Association and Environment Canada for the voluntary implementation of the Canada-wide Standard on Mercury for Dental Amalgam Waste.

(3) The provision of training and educational material by the owner or operator of the dental facility so that all dentists and facility staff practice handling, storage and disposal techniques in accordance with the best management practices as outlined in subsection 4(2) of this Notice.

(4) The use of pollution prevention planning as a means of addressing the release to the environment of toxic substances or other pollutants. In preparing a plan, a person subject to the Notice is to give priority to pollution prevention activities. “Pollution prevention” as defined in section 3 of the Act, means “the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health.”

(5) The evaluation, by the Minister, of the effectiveness of the Notice with respect to the risk management objective set out in subsection 4(1) of the Notice. This evaluation will determine whether other measures, including regulations, are needed to

(3) Le présent avis ne s’applique pas à toute personne ou catégorie de personnes qui, selon le cas :

a) est propriétaire ou exploitant d’un cabinet dentaire dans lequel seules les spécialités suivantes sont exercées :

- (i) la radiologie buccale et maxillo-faciale,
- (ii) la chirurgie buccale et maxillo-faciale,
- (iii) la médecine et la pathologie buccales,
- (iv) l’orthodontie et l’orthopédie dento-faciale,
- (v) la périodeontie;

b) a réussi à mettre en pratique toutes les pratiques exemplaires de gestion énoncées dans le « Protocole d’entente concernant l’application du Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d’amalgames dentaires » conclu entre l’Association dentaire canadienne et Environnement Canada pour la mise en œuvre volontaire du Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d’amalgames dentaires (Appendice A).

### 3. Activités visées pour l’élaboration du plan

Le ministre exige que toutes les personnes ou catégories de personnes désignées à l’article 2 de l’avis préparent et mettent en œuvre un plan relatif aux activités énumérées au paragraphe 2(1).

### 4. Facteurs à prendre en considération dans l’élaboration du plan

Le ministre exige qu’au moment d’élaborer leur plan, toutes les personnes ou catégories de personnes désignées à l’article 2 de l’avis prennent en considération les facteurs qui suivent.

(1) L’objectif de gestion du risque lié aux rejets de mercure provenant des résidus d’amalgames dentaires est de contribuer à réduire de 95 % à l’échelle nationale la quantité de mercure provenant des résidus d’amalgames dentaires qui est rejetée dans l’environnement, par rapport à l’année de référence 2000, puisque le mercure est une substance toxique inscrite sur la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la Loi.

(2) L’application, dans les cabinets dentaires, de toutes les pratiques exemplaires de gestion des résidus d’amalgames dentaires décrites dans le « Protocole d’entente concernant l’application du Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d’amalgames dentaires » entre l’Association dentaire canadienne et Environnement Canada pour la mise en œuvre volontaire du Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d’amalgames dentaires.

(3) Le propriétaire ou l’exploitant du cabinet dentaire fournit du matériel de formation et d’éducation afin que tous les dentistes et tout le personnel du cabinet mettent en pratique les techniques de manipulation, d’entreposage et d’élimination conformément aux pratiques exemplaires de gestion énumérées dans le paragraphe 4(2) de cet avis.

(4) La planification de la prévention de la pollution est un moyen de contrer le rejet dans l’environnement de substances toxiques et autres polluants. Lors de l’élaboration d’un plan, une personne assujettie à l’avis doit accorder la priorité aux activités de prévention de la pollution, c’est-à-dire l’utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d’énergie qui, d’une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets et, d’autre part, réduisent les risques d’atteinte à l’environnement ou à la santé humaine (définition de « prévention de la pollution » à l’article 3 de la Loi).

(5) Le ministre évaluera l’efficacité du présent avis par rapport aux objectifs de gestion du risque précisés dans le paragraphe 4(1) de l’avis afin de déterminer si d’autres mesures, y compris un règlement, sont requises pour prévenir ou réduire

further prevent or reduce negative impacts on the environment and human health from mercury releases from dental amalgam waste.

#### 5. Period within which the plan is to be prepared

(1) For a person or class of persons subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be prepared and implementation initiated no later than three months from the date of publication of the Notice.

(2) For a person or class of persons becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be prepared and implementation initiated no later than three months from becoming subject to the Notice.

#### 6. Period within which the plan is to be implemented

(1) For a person or class of persons subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than six months from the date of publication of the Notice.

(2) For a person or class of persons becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than six months of becoming subject to the Notice.

#### 7. Content of plan

A person or class of persons identified in section 2 of the Notice is to determine the appropriate content of that person's plan; however, the plan must meet all requirements of the Notice. The plan must also contain the information required to file the Declaration of Preparation referred to in section 9 of the Notice and have the capacity to generate the information required to file the Declaration of Implementation referred to in section 10 of the Notice.

#### 8. Requirement to keep plan

Under section 59 of the Act, any person or class of person identified in section 2 of the Notice must keep a copy of the plan at the place in Canada in relation to which the plan is prepared.

#### 9. Declaration of Preparation

Under subsection 58(1) of the Act, any person or class of person identified in section 2 of the Notice must file, within 30 days after the end of the period for the preparation of the plan specified in section 5 or extended under section 13, a written "Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 58(1) of CEPA 1999)" to the Minister using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 1 of the Notice.

#### 10. Declaration of Implementation

Under subsection 58(2) of the Act, any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must file within 30 days after the end of the period within which the plan is to be implemented as specified in section 6 or extended under section 13, a written "Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 58(2) of CEPA 1999)" to the Minister, using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 5 of the Notice.

davantage les impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine des rejets de mercure provenant des résidus d'amalgames dentaires.

#### 5. Délai imparti pour l'élaboration du plan

(1) Pour une personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et que son exécution soit commencée au plus tard trois mois après la date de publication de l'avis.

(2) Pour une personne ou catégorie de personnes qui devient assujettie à l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et que son exécution soit commencée au plus tard trois mois après la date où la personne ou catégorie de personnes devient assujettie à l'avis.

#### 6. Délai imparti pour l'exécution du plan

(1) Pour une personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard six mois après la date de publication de l'avis.

(2) Pour une personne ou catégorie de personnes qui devient assujettie à l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard six mois après la date où la personne ou catégorie de personnes devient assujettie à l'avis.

#### 7. Contenu du plan

Les personnes ou catégories de personnes désignées à l'article 2 de l'avis qui sont chargées de l'élaboration du plan doivent en déterminer le contenu. Toutefois, ce dernier doit satisfaire à toutes les exigences de l'avis. Il doit également inclure les renseignements exigés pour déposer la déclaration confirmant l'élaboration (article 9), et être capable de produire les renseignements exigés pour déposer la déclaration confirmant l'exécution (article 10).

#### 8. Obligation de conserver une copie du plan

En vertu de l'article 59 de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis doit conserver une copie du plan au lieu au Canada où le plan s'applique.

#### 9. Déclaration confirmant l'élaboration

En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi, les personnes ou catégories de personnes désignées à l'article 2 de l'avis doivent déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé à l'article 5 pour l'élaboration du plan ou selon le cas, prorogé en vertu de l'article 13, une *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution pour les rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]*. Le formulaire fourni par le ministre doit être utilisé et doit comporter les renseignements prévus à l'annexe 1 de l'avis.

#### 10. Déclaration confirmant l'exécution

En vertu du paragraphe 58(2) de la Loi, les personnes ou catégories de personnes désignées à l'article 2 de l'avis doivent déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant l'exécution du plan à la date fixée à l'article 6 ou prorogée en vertu de l'article 13, une *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]*. Le formulaire fourni par le ministre doit être utilisé et doit comporter les renseignements prévus à l'annexe 5 de l'avis.



#### 11. Filing of amended declarations

Under subsection 58(3) of the Act, where a person or class of persons has filed a Declaration of Preparation or a Declaration of Implementation, referred to in sections 9 and 10 of the Notice, and the Declaration contains information that, at any time after the filing, has become false or misleading, that person or class of persons must file an amended Declaration to the Minister within 30 days after the time that the information became false or misleading, using the appropriate form referred to in section 9 or 10 of the Notice.

#### 12. Use of a plan prepared or implemented for another purpose

Under subsection 57(1) of the Act, a person or class of persons may use a plan prepared or implemented for another purpose to satisfy the requirements of sections 2 to 8 of the Notice. Under subsection 57(2) of the Act, where a person or class of persons uses a plan that does not meet all the requirements of the Notice, the person or class of persons must either amend the plan so that it meets all of those requirements or prepare an additional plan that meets the remainder of those requirements. Persons or classes of persons using existing plans must still file the Declaration of Preparation referred to in section 9 of the Notice, the Declaration of Implementation referred to in section 10 of the Notice, and any amended Declarations referred to in section 11 of the Notice, where applicable.

#### 13. Extension of time

Under subsection 56(3) of the Act, where the Minister is of the opinion that further time beyond the period referred to in section 5 is needed to prepare the plan, or that further time beyond the period referred to in section 6 is needed to implement the plan, the Minister may extend the period for a person or class of persons who submits a written "Request for Time Extension for Preparation or Implementation of a Pollution Prevention Plan in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 56(3) of CEPA 1999)." The written request must use the form that the Minister provides, contain the information set out in Schedule 3 of the Notice, and be made before the expiry of the date referred to in the applicable section 5 or section 6 of the Notice or before the expiry of any extended period.

#### 14. Application for waiver of factors to consider

Under subsection 56(5) of the Act, the Minister may waive the requirement for a person or class of persons to consider a factor specified in section 4 where the Minister is of the opinion that it is neither reasonable nor practicable to consider a factor on the basis of reasons provided by that person or class of persons when submitting a written "Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors for Preparation of a Pollution Prevention Plan in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 56(5) of CEPA 1999)." The written request must use the form that the Minister provides and contain the information set out in Schedule 2 of the Notice. Such a request must be made before the expiry of the period within which the plan is to be prepared as referred to in section 5 of the Notice or before the expiry of any extended period.

#### 15. More information on pollution prevention planning

Additional information and guidance on preparing plans may be obtained from

- the National Office of Pollution Prevention Web site ([www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/en/P2plan.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/en/P2plan.cfm));

#### 11. Dépôt d'une déclaration corrective

En vertu du paragraphe 58(3) de la Loi, si une personne ou catégorie de personnes a rempli une déclaration d'élaboration ou d'exécution, à laquelle l'on fait référence aux articles 9 et 10, et que cette déclaration contient des renseignements qui deviennent faux ou trompeurs, cette personne ou catégorie de personnes doit déposer au ministre une déclaration corrective dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils le sont devenus, en utilisant le formulaire approprié mentionné à l'article 9 ou 10 de l'avis.

#### 12. Utilisation d'un plan élaboré ou exécuté à une autre fin

En vertu du paragraphe 57(1) de la Loi, une personne ou une catégorie de personnes peut utiliser un plan élaboré ou exécuté à une autre fin pour s'acquitter des obligations des articles 2 à 8 de l'avis. En vertu du paragraphe 57(2) de la Loi, dans le cas où une personne ou une catégorie de personnes utilise un plan qui ne satisfait pas à toutes les exigences de l'avis, cette personne ou catégorie de personnes doit le modifier en conséquence ou élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non respectées. Les personnes ou catégories de personnes qui utilisent des plans existants doivent quand même déposer une déclaration confirmant l'élaboration conformément à l'article 9 de l'avis, une déclaration confirmant l'exécution conformément à l'article 10 de l'avis et toute déclaration corrective conformément à l'article 11 de l'avis, le cas échéant.

#### 13. Prorogation du délai

En vertu du paragraphe 56(3) de la Loi, lorsque le ministre estime qu'un délai plus long que celui fixé à l'article 5 est nécessaire pour l'élaboration du plan, ou qu'un délai plus long que celui fixé à l'article 6 est requis pour l'exécution du plan, le ministre peut proroger le délai pour une personne ou catégorie de personnes qui présente une *Demande de prorogation du délai d'élaboration ou d'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]*. La demande écrite doit utiliser le formulaire fourni par le ministre, comporter les renseignements prévus à l'annexe 3 de l'avis et être effectuée avant la date dont il est question à l'article 5 ou à l'article 6 ou avant l'expiration de toute autre prorogation de délai.

#### 14. Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs

En vertu du paragraphe 56(5) de la Loi, le ministre peut exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation de prendre en considération un facteur précisé à l'article 4 du présent avis s'il estime que cela est déraisonnable ou impossible, en se référant aux raisons présentées par écrit dans la *Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs dans l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]*. La demande écrite doit utiliser le formulaire fourni par le ministre et comporter les renseignements prévus à l'annexe 2 de l'avis. Une telle demande doit être présentée avant la fin du délai d'élaboration du plan fixé à l'article 5 de l'avis ou avant la fin de tout délai prorogé.

#### 15. Renseignements supplémentaires relatifs à la planification de la prévention de la pollution

Des renseignements supplémentaires et des directives pour la préparation de plans de prévention de la pollution peuvent être obtenus en consultant :

- le site Web du Bureau national de la prévention de la pollution ([www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/fr/P2plan.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/fr/P2plan.cfm));

- the Pollution Prevention Planning Web site ([www.ec.gc.ca/cepap2](http://www.ec.gc.ca/cepap2));
- the Canadian Pollution Prevention Information Clearinghouse ([www.ec.gc.ca/cppic](http://www.ec.gc.ca/cppic)); and
- the CEPA Environmental Registry ([www.ec.gc.ca/CEPARegistry/plans/P2](http://www.ec.gc.ca/CEPARegistry/plans/P2)).

#### 16. Reference Code: P2HGDA

For administrative purposes, all communication with Environment Canada concerning the Notice should refer to the reference code P2HGDA.

#### 17. Forms

The Notice includes the following documents:

- Appendix A: Best Management Practices for Amalgam Waste in Canada, 2002 — Canadian Dental Association — Environment Canada
- Schedule 1: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 58(1) of CEPA 1999)
- Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors for Preparation of a Pollution Prevention Plan in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 56(5) of CEPA 1999)
- Schedule 3: Request for Time Extension for Preparation or Implementation of a Pollution Prevention Plan in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 56(3) of CEPA 1999)
- Schedule 4: N/A
- Schedule 5: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 58(2) of CEPA 1999)

#### 18. Environment Canada contact information

For questions or comments about the Proposed Notice, please contact

Marie-Hélène Lacasse  
Waste Reduction and Management Division  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard, 14th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-934-6059  
Fax: 819-997-3068  
Email: [mercury@ec.gc.ca](mailto:mercury@ec.gc.ca)

For more information about pollution prevention planning, please contact

Regulatory Innovation and Management Systems  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-994-0186  
Fax: 819-953-7970  
Email: [CEPAP2Plans@ec.gc.ca](mailto:CEPAP2Plans@ec.gc.ca)

- le site Web de la Planification de la prévention de la pollution ([www.ec.gc.ca/cepap2](http://www.ec.gc.ca/cepap2));
- le Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution ([www.ec.gc.ca/cppic](http://www.ec.gc.ca/cppic));
- le Registre environnemental de la LCPE ([www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/plans/P2/default.cfm](http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/plans/P2/default.cfm)).

#### 16. Code de référence de l'avis : P2HGDA

À des fins administratives, toutes les communications adressées à Environnement Canada concernant l'avis doivent mentionner le code de référence suivant : P2HGDA.

#### 17. Formulaire

Pièces jointes

- Appendice A : Pratiques exemplaires de gestion des résidus d'amalgames au Canada, 2002 — Association dentaire canadienne — Environnement Canada
- Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution pour les rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]
- Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs dans l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]
- Annexe 3 : Demande de prorogation du délai d'élaboration ou d'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]
- Annexe 4 : S.O.
- Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]

#### 18. Personnes-ressources à Environnement Canada

Pour toute question ou tout commentaire concernant le projet d'avis, veuillez communiquer avec :

Marie-Hélène Lacasse  
Division de la réduction et de la gestion des déchets  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph, 14<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-934-6059  
Télécopieur : 819-997-3068  
Courriel : [mercure@ec.gc.ca](mailto:mercure@ec.gc.ca)

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la planification de la prévention de la pollution, veuillez communiquer avec :

Innovation réglementaire et systèmes de gestion  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph, 13<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-994-0186  
Télécopieur : 819-953-7970  
Courriel : [CEPAP2Plans@ec.gc.ca](mailto:CEPAP2Plans@ec.gc.ca)

## APPENDIX A

**Best Management Practices for Amalgam  
Waste in Canada, 2002  
Memorandum of Understanding Between the Canadian  
Dental Association and Environment Canada**

**Acknowledgments**

These best management practices (BMPs) were produced by the Canadian Dental Association and Environment Canada, with thanks and gratitude to the Ontario Dental Association's Occupational Health and Safety and Environmental Issues Working Group who provided the material that formed the foundation of this document. Their work was performed in conjunction with Environment Canada, the Ontario Ministry of the Environment, the Regional Municipality of Hamilton-Wentworth and the City of Toronto, with information from waste management companies that service the dental community.

**Introduction**

The best management practices below are intended to clarify the steps that dental offices should be taking to be considered as compliant with the Canada-Wide Standard on Mercury for Dental Amalgam Waste. The aim of these BMPs is to reduce the amount of amalgam waste generated in dental offices (pollution prevention) and to ensure that the waste that is being produced is captured at its source and disposed of appropriately (pollution control).

Disposal and transportation of hazardous waste is regulated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), provincial and territorial laws and regulations, and municipal by-laws. Under the law, dentists are responsible for ensuring that they are in compliance with all laws, regulations and by-laws. Dentists have to be aware that local regulatory obligations may impose requirements that go beyond what is set herein.

**Pollution prevention**

In order to minimize the amount of amalgam waste requiring disposal, dentists should

- purchase pre-capsulated amalgams to avoid using bulk liquid (elemental) mercury and stock amalgam materials in a good choice of capsule sizes in order to better select the right amount of material for a particular restoration;
- avoid stockpiling excessive amounts of amalgam; and
- stay abreast of advances in restorative materials and provide patients with complete information about the benefits and risks associated with the various restorative materials available.

**Pollution control****(A) Elemental mercury***Best management practices*

- Store unused elemental mercury in a tightly sealed, break-resistant container.
- Label the container "Hazardous Waste: Elemental Mercury."
- Contact a provincially or territorially certified hazardous waste carrier for recycling or disposal or your provincial or territorial environment agency.

## APPENDICE A

**Pratiques exemplaires de gestion des résidus  
d'amalgames au Canada — 2002  
Le Protocole d'entente entre l'Association dentaire  
canadienne et Environnement Canada**

**Remerciements**

Les Pratiques exemplaires de gestion (PEG) qui suivent ont été élaborées par l'Association dentaire canadienne et Environnement Canada. Ces deux organismes remercient de son précieux concours le Occupational Health and Safety and Environmental Issues Working Group de la Ontario Dental Association, qui a fourni le matériel de base dont s'inspire le présent document. Ce groupe a travaillé en collaboration avec Environnement Canada, le ministère de l'Environnement de l'Ontario, la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, la ville de Toronto ainsi qu'avec des entreprises de gestion des déchets desservant les cabinets dentaires, qui ont elles aussi fourni des renseignements.

**Introduction**

Les Pratiques exemplaires de gestion qui suivent ont été conçues pour clarifier les étapes que doivent suivre les cabinets dentaires pour se conformer au Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires. Les Pratiques exemplaires visent à réduire la quantité de résidus d'amalgames produits dans les cabinets dentaires (prévention de la pollution) et à s'assurer que les résidus produits sont captés à la source et éliminés de manière adéquate (lutte contre la pollution).

L'élimination et le transport des substances dangereuses sont des activités régies par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, par des lois et des règlements provinciaux et territoriaux ainsi que par des règlements municipaux. Conformément à la législation, il incombe aux dentistes de s'assurer qu'ils se conforment à toutes les lois et à tous les règlements. Les dentistes doivent savoir que des règlements locaux peuvent imposer des exigences qui dépassent celles décrites dans le présent document.

**Prévention de la pollution**

Pour réduire la quantité de résidus d'amalgames à éliminer, les dentistes devraient :

- acheter des amalgames en capsules prédosées pour éviter d'utiliser du mercure liquide (mercure élémentaire) en vrac et garder des stocks d'amalgame de formats multiples de façon à choisir la bonne quantité de matériau pour une restauration donnée;
- éviter de conserver des quantités excessives d'amalgames;
- être au courant des innovations en matière de matériaux de restauration et fournir aux patients des renseignements complets sur les bienfaits et les risques associés aux divers matériaux de restauration sur le marché.

**Lutte contre la pollution****(A) Mercure élémentaire***Pratiques exemplaires de gestion*

- Conserver le mercure élémentaire inutilisé dans un contenant incassable hermétiquement fermé.
- Étiqueter le contenant ainsi : « Substance dangereuse : mercure élémentaire ».
- Communiquer avec un transporteur de déchets dangereux reconnu par les autorités provinciales ou territoriales pour le recyclage ou l'élimination des résidus de mercure, ou encore avec l'organisme provincial ou territorial de protection de l'environnement.

*Other options*

- React unused elemental mercury with silver alloy to form amalgam.
- Follow the BMP for the disposal of non-contact amalgam waste.

*Don'ts*

- Do not transport elemental mercury yourself.
- Do not place elemental mercury in the garbage.
- Do not wash elemental mercury down the drain.

**(B) Non-contact amalgam waste**

Non-contact amalgam waste is amalgam waste that has never been in a patient's mouth. It is generally surplus amalgam left after a new restoration has been completed.

*Best management practices*

- Separate non-contact unused amalgam waste from used amalgam waste.
- Collect non-contact amalgam waste in a break-resistant, airtight container.
- Label the container "Hazardous Waste: Non-contact Amalgam."
- Once the container is full, contact a certified hazardous waste carrier for recycling or disposal.

*Don'ts*

- Do not throw amalgam into the garbage.
- Do not wash amalgam particles down the drain.
- Do not transport amalgam yourself.
- Do not give amalgam to a scrap metal dealer who is not certified to transport hazardous waste.
- Do not place non-contact amalgam waste in your sharps container.

**(C) Contact amalgam waste**

Contact amalgam waste is amalgam that has been in a patient's mouth. If BMPs for non-contact amalgam waste are followed, it should be the only type of amalgam waste that is evacuated through the high-speed suction or the saliva ejector.

*Best management practices*

- Install an International Organization for Standardization (ISO) certified amalgam separator (ISO 11143) or equivalent and maintain it according to the manufacturer's instructions.
- Use disposable traps and filters in your dental units. Using universal precautions (gloves, glasses and mask), remove the chair-side trap from your dental unit and place the entire trap into a break-resistant, airtight container labelled "Hazardous Waste: Contact Amalgam." Fasten the lid securely onto the container.
- Using universal precautions (gloves, glasses and mask), remove the vacuum pump filter from your dental unit. Fasten the lid securely onto the filter. Label the filter "Hazardous Waste: Contact Amalgam." Collect filters in secondary container as provided by your supplier (i.e. cardboard box).
- Once traps and filters have accumulated, contact a certified hazardous waste carrier for recycling or disposal.

*Autres possibilités*

- Faire réagir le mercure élémentaire inutilisé avec un alliage d'argent pour former des amalgames.
- Suivre les PEG pour l'élimination des résidus d'amalgames inutilisés.

*À ne pas faire*

- Ne pas transporter soi-même du mercure élémentaire.
- Ne pas jeter de mercure élémentaire aux ordures.
- Ne pas jeter de mercure élémentaire dans l'évier.

**(B) Résidus d'amalgames inutilisés**

Les résidus d'amalgames inutilisés sont des résidus qui n'ont jamais été placés dans la bouche d'un patient. Il s'agit généralement de surplus d'amalgames restant après la fin d'une nouvelle restauration.

*Pratiques exemplaires de gestion*

- Séparer les résidus d'amalgames inutilisés des résidus d'amalgames utilisés.
- Recueillir les résidus d'amalgames inutilisés dans un contenant incassable hermétiquement fermé.
- Étiqueter le contenant ainsi : « Substance dangereuse : résidus d'amalgames inutilisés ».
- Lorsque le contenant est plein, communiquer avec un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de vos résidus.

*À ne pas faire*

- Ne pas jeter d'amalgames aux ordures.
- Ne pas jeter de particules d'amalgames dans l'évier.
- Ne pas transporter soi-même des amalgames.
- Ne pas remettre d'amalgames à un ferrailleur qui n'est pas reconnu par les autorités pour le transport des matières dangereuses.
- Ne pas placer de résidus d'amalgames dans un contenant pour objets pointus et tranchants.

**(C) Résidus d'amalgames utilisés**

Les amalgames utilisés sont des amalgames qui ont été placés dans la bouche d'un patient. Selon les PEG, il s'agit du seul type de résidus d'amalgames qui peut être évacué par l'appareil d'aspiration à haute vitesse ou la pompe à salive.

*Pratiques exemplaires de gestion*

- Installer un séparateur d'amalgames certifié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO 11143) ou l'équivalent et l'entretenir selon les instructions du fabricant.
- Utiliser des filtres et des collecteurs jetables dans votre unité dentaire. En utilisant les précautions universelles (gants, lunettes et masque), enlever le collecteur du côté chaise de votre unité dentaire et placer le collecteur complet dans un contenant incassable hermétiquement fermé étiqueté ainsi : « Substance dangereuse : amalgames utilisés ». Visser le couvercle fermement sur le contenant.
- En utilisant les précautions universelles (gants, lunettes et masque), enlever le filtre de la pompe à vide de votre unité dentaire. Visser le couvercle fermement sur le filtre. Étiqueter le filtre ainsi : « Substance dangereuse : amalgames utilisés ». Recueillir les filtres dans un deuxième contenant provenant de votre fournisseur (c'est-à-dire, une boîte de carton).
- Lorsque les filtres et les collecteurs se seront accumulés, communiquer avec un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de ces déchets.

*Other options*

- Using universal precautions (gloves, glasses and mask), remove chair-side trap vacuum pump filter from the dental unit.
- Remove all visible amalgam by tapping the trap and filter contents into a container labelled “Hazardous Waste: Contact Amalgam.”
- Close the lid tightly.
- If the trap and filter are visibly clean, throw them into the regular garbage if they are disposable or insert them back into dental unit if reusable.
- If the trap and filter are not visibly clean, they must be treated as hazardous wastes and placed in a contact amalgam container for pick up by a certified hazardous waste carrier.

*Don'ts*

- Do not place contact and non-contact amalgam in the same container.
- Do not place contact amalgam waste in the same container as bio-medical wastes or sharps.
- Do not rinse traps and filters in the sink.
- Do not throw disposal traps that contain amalgam particles into the garbage.
- Do not wipe traps/filters with paper towel or any other material, as this creates additional contaminated waste.

(D) Amalgam capsules

While it is not likely that all mercury is removed from amalgam capsules, provincial and territorial agencies agree that empty amalgam capsules are considered non-hazardous and can be thrown into the regular garbage.

*Autres possibilités*

- En utilisant les précautions universelles (gants, lunettes et masque), enlever le filtre et le collecteur de la pompe à vide du côté chaise de votre unité dentaire.
- Enlever toute trace visible d’amalgame en tapant doucement sur le collecteur et le filtre de manière à en faire tomber le contenu dans un contenant étiqueté ainsi : « Substance dangereuse : amalgames utilisés ».
- Visser fermement le couvercle.
- Lorsque le collecteur et le filtre sont visiblement propres, les jeter aux ordures ordinaires s’ils sont jetables, ou les réinstaller dans l’unité dentaire s’ils sont réutilisables.
- Lorsque le collecteur et le filtre sont visiblement souillés, ils doivent être traités comme des substances dangereuses et placés dans un contenant d’amalgames utilisés qui sera recueilli par un transporteur de déchets dangereux.

*À ne pas faire*

- Ne pas placer des amalgames utilisés et non utilisés dans le même contenant.
- Ne pas placer les résidus d’amalgames dans le même contenant que les déchets biomédicaux ou les objets pointus et tranchants.
- Ne pas rincer les collecteurs et les filtres dans l’évier.
- Ne pas jeter aux ordures des collecteurs jetables contenant des particules d’amalgames.
- Ne pas essuyer les collecteurs ou les filtres avec un essuie-tout ou tout autre matériel, car ce geste crée un autre déchet contaminé.

(D) Capsules d’amalgame

Bien qu’il soit peu probable que tout le mercure soit retiré des capsules d’amalgames, les organismes provinciaux et territoriaux s’accordent pour considérer les capsules d’amalgames vides comme des déchets non dangereux et, à ce titre, elles peuvent être jetées aux ordures ordinaires.

**NOTE: This form is an example only. Please contact the National Office of Pollution Prevention for more information about electronic reporting or the filing of paper forms. Contact information is provided in section 18 of the Notice.**

**Schedule 1: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 58(1) of CEPA 1999)**

Notice Reference Code:           P2HGDA          

**Please refer to the instruction booklet “Instructions for Completing the Schedules to *Canada Gazette* Notices Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans” for guidance on how to complete this Declaration.**

Is this an amendment to a Declaration previously submitted?     Yes     No

If yes, complete Parts 1.0 and 9.0 and any other Parts of this Declaration where previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

**1.0        Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice**

Name of Person or Class of Persons Subject to the Notice: \_\_\_\_\_

Facility Name: \_\_\_\_\_

Street Address of Facility: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province/Territory: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

Telephone Number: \_\_\_\_\_ Email (if available): \_\_\_\_\_  
(with area code)

If different from street address

Mailing Address of Facility: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province/Territory: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

Facility Technical Contact: \_\_\_\_\_

Email (if available): \_\_\_\_\_

Telephone Number: \_\_\_\_\_ Fax Number (if available): \_\_\_\_\_  
(with area code) (with area code)**2.0 Use of Plans Prepared or Implemented for Another Purpose**

Is the pollution prevention plan used to fulfill the obligations of the Notice

- a pollution prevention plan that was previously prepared on a voluntary basis?  Yes  No
- a pollution prevention plan that was previously prepared for another government or under another act of Parliament?  Yes  No

If yes, identify the other government requirement(s) or act(s) of Parliament.

**3.0 Class of Person**

Identify whether the person or class of person subject to the Notice uses mercury for (check one or more)

- dental amalgam insertion and/or reparation (fill out Parts 4.5.1 and 5.3.1)
- dental amalgam alteration and/or removal (fill out Parts 4.5.2 and 5.3.2)
- dental amalgam disposal (fill out Parts 4.5.3 and 5.3.3)
- elemental mercury usage (fill out Parts 4.5.4 and 5.3.4)
- elemental mercury disposal (fill out Parts 4.5.5 and 5.3.5)

**4.0 Baseline Information Prior to Implementation of the Pollution Prevention Plan****4.1–4.4 No data are required****4.5 Additional baseline information**

Indicate the year you became subject to this Notice (i.e. your baseline year): \_\_\_\_\_

**4.5.1 Dental amalgam insertion and/or reparation**

Check the actions you were already taking in the year you became subject to the Notice (i.e. your baseline year) to manage dental amalgam waste from insertion and/or reparation of dental amalgam fillings at your facility:

- None
- Purchase pre-capsulated amalgams
- Stock amalgam materials in an appropriate capsule size
- Continue to stay abreast of advances in restorative materials
- Provide patients with information about the benefits and risk associated with the various restorative materials available
- Other: \_\_\_\_\_

Non-contact amalgam waste:

- None
- Separate non-contact unused amalgam waste from used amalgam waste
- Collect non-contact amalgam waste in a break-resistant, airtight container
- Label the container "Hazardous Waste: Non-contact Amalgam – Contains Mercury"
- Contact a certified hazardous waste carrier for recycling or disposal
- Other: \_\_\_\_\_

Contact amalgam waste:

- None
- Install an ISO-certified amalgam separator or equivalent
- Maintain the ISO-certified amalgam separator or equivalent according to the manufacturer's instructions
- Connect the ISO-certified amalgam separator to chair-side water collection units, and all drains and sinks
- Flush the vacuum system with disinfecting line solution that does not contain bleach or chlorine
- Use disposable traps and filters in dental units
- Place the removed chair-side trap from dental unit into a break-resistant, airtight container labelled "Hazardous Waste: Contact Amalgam – Contains Mercury"
- Place the removed vacuum pump filter from dental unit, fasten lid onto the filter, label it and collect filter in secondary container as provided by the supplier
- Other: \_\_\_\_\_

**4.5.2 Dental amalgam alteration and/or removal**

Check the actions you were already taking in the year you became subject to the Notice (i.e. your baseline year) to manage dental amalgam waste from alteration and/or removal of dental amalgam fillings at your facility:

- None  Other: \_\_\_\_\_
- Place extracted teeth with amalgam restorations in a container labelled according to specifications of your certified waste carrier

**4.5.3 Dental amalgam disposal**

Check the actions you were already taking in the year you became subject to the Notice (i.e. your baseline year) to manage the disposal of dental amalgam waste at your facility:

- None  Use a certified hazardous waste carrier to send non-contact amalgam waste for recycling or disposal
- Use a certified hazardous waste carrier to send contact amalgam waste and extracted teeth for recycling or disposal  Other: \_\_\_\_\_

**4.5.4 Elemental mercury usage**

Check the actions you were already taking in the year you became subject to the Notice (i.e. your baseline year) to manage the usage of elemental mercury at your facility:

- None  Store unused elemental mercury in a sealed, break-resistant container
- React unused elemental mercury with silver alloy to form amalgam  Other: \_\_\_\_\_
- Label the container "Hazardous Waste: Elemental Mercury"

**4.5.5 Elemental mercury disposal**

Check the actions you were already taking in the year you became subject to the Notice (i.e. your baseline year) to manage the disposal of elemental mercury at your facility:

- None  Other: \_\_\_\_\_
- Use a certified hazardous waste carrier to send elemental mercury waste for disposal or recycling

**5.0 Anticipated Actions and Results**

**5.1.1 No data are required for Part 5.1.1 of this Declaration**

**5.1.2 Type of pollution prevention method(s):**

For a detailed description of pollution prevention methods, please refer to the Pollution Prevention Planning Handbook ([www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/Hbook/En/How.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/Hbook/En/How.cfm)).

- Material or feedstock substitution  On-site reuse, recycling or recovery
- Product design or reformulation  Inventory management or purchasing techniques
- Equipment or process modifications  Good operating practices or training
- Spill and leak prevention  Other: \_\_\_\_\_

**5.1.3–5.2 No data are required for Parts 5.1.3 to 5.2 of this Declaration**

**5.3 Detailed anticipated actions and results information**

**5.3.1 Dental amalgam insertion and/or reparation**

Identify the actions you plan to implement based on your pollution prevention plan to manage dental amalgam waste from insertion and/or reparation of dental amalgam fillings at your facility:

- Purchase pre-capsulated amalgams  Provide patients with information about the benefits and risks associated with the various restorative materials available
- Stock amalgam materials in an appropriate capsule size  Other: \_\_\_\_\_
- Continue to stay abreast of advances in restorative materials

Non-contact amalgam waste:

- Separate non-contact unused amalgam waste from used amalgam waste  Contact a certified hazardous waste carrier for recycling or disposal
- Collect non-contact amalgam waste in a break-resistant, airtight container  Other: \_\_\_\_\_
- Label the container "Hazardous Waste: Non-contact Amalgam – Contains Mercury"

Contact amalgam waste:

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Install an ISO-certified amalgam separator or equivalent   | <input type="checkbox"/> Place the removed chair-side trap from dental unit into a break-resistant, airtight container labelled "Hazardous Waste: Contact Amalgam – Contains Mercury"      |
| <input type="checkbox"/> Maintain the ISO-certified amalgam separator or equivalent according to the manufacturer's instructions    | <input type="checkbox"/> Place the removed vacuum pump filter from dental unit, fasten lid onto the filter, label it and collect filter in secondary container as provided by the supplier |
| <input type="checkbox"/> Connect the ISO-certified amalgam separator to chair-side water collection units, and all drains and sinks | <input type="checkbox"/> Use a certified hazardous waste carrier to send waste traps and filters for recycling or disposal   |
| <input type="checkbox"/> Flush the vacuum system with disinfecting line solution that does not contain bleach or chlorine           | <input type="checkbox"/> Other: _____  |
| <input type="checkbox"/> Use disposable traps and filters in dental units   |  |

### 5.3.2 Dental amalgam alteration and/or removal

Identify the actions you plan to implement based on your pollution prevention plan to manage dental amalgam waste from alteration and/or removal of dental amalgam fillings at your facility:

- |  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Place extracted teeth with amalgam restorations in a container labelled according to specifications of your certified waste carrier | <input type="checkbox"/> Other: _____ |
|--|---------------------------------------|

### 5.3.3 Dental amalgam disposal

Identify the actions you plan to implement based on your pollution prevention plan to manage the disposal of dental amalgam waste at your facility:

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Use a certified hazardous waste carrier to send contact amalgam and extracted teeth waste for recycling or disposal | <input type="checkbox"/> Use a certified hazardous waste carrier to send non-contact amalgam waste for recycling or disposal |
| <input type="checkbox"/> Other: _____  |  |

### 5.3.4 Elemental mercury usage

Identify the actions you plan to implement based on your pollution prevention plan to manage the usage of elemental mercury at your facility:

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> React unused elemental mercury with silver alloy to form amalgam | <input type="checkbox"/> Store unused elemental mercury in a sealed, break-resistant container |
| <input type="checkbox"/> Label the container "Hazardous Waste: Elemental Mercury"         | <input type="checkbox"/> Other: _____  |

### 5.3.5 Elemental mercury disposal

Identify the actions you plan to implement based on your pollution prevention plan to manage the disposal of elemental mercury at your facility:

- |  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Use a certified hazardous waste carrier to send elemental mercury waste for disposal or recycling | <input type="checkbox"/> Other: _____ |
|--|---------------------------------------|

## 6.0 *Monitoring and Reporting*

Describe the anticipated monitoring and reporting that will be used by you to track progress in implementing the pollution prevention plan.

## 7.0 *Risk Management Objective*

Describe how the pollution prevention plan outlined meets the risk management objectives identified in subsection 4(1) of the Notice. If this plan does not meet the risk management objectives, explain why.

## 8.0 *Factors to Consider*

Describe what was done by the person or class of persons subject to the Notice to take into account the "factors to be considered" in subsections 4(1), 4(2), 4(3), 4(4), 4(5) and 4(6) of the Notice, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of the Environment.



**9.0 Certification**

I hereby certify that a pollution prevention plan has been prepared and is being implemented in respect of mercury releases from dental amalgam waste and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Signature of the Person(s) Subject to the Notice or Duly Authorized Representative	Date
Name: _____	Please Print
Title/Position: _____	Please Print

**REMARQUE : Le formulaire suivant n'est qu'un exemple. Veuillez communiquer avec le Bureau national de la prévention de la pollution pour obtenir plus d'information au sujet de la soumission électronique ou du dépôt de formulaires écrits. Les coordonnées du bureau sont indiquées dans la section 18 de l'avis.**

**Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution pour les rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]**

Code de référence de l'avis :           P2HGDA          

**Pour plus d'information sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez consulter la brochure « Directives pour remplir les annexes des avis de la Gazette du Canada exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution ».**

La présente déclaration sert-elle à apporter une modification à une déclaration déjà présentée?  Oui  Non

Si vous avez coché « oui », remplissez les parties 1.0 et 9.0 et toute autre partie de cette déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant erronés ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les informations inchangées.

**1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis**

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : \_\_\_\_\_

Nom de l'installation : \_\_\_\_\_

Adresse civique de l'installation : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province/territoire : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur (le cas échéant) : \_\_\_\_\_  
(y compris l'indicatif régional) (y compris l'indicatif régional)

Si différente de l'adresse civique  
Adresse postale de l'installation : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province/territoire : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Responsable des renseignements techniques de l'installation : \_\_\_\_\_

Courriel (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur (le cas échéant) : \_\_\_\_\_  
(y compris l'indicatif régional) (y compris l'indicatif régional)

**2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins**

Le plan de prévention de la pollution utilisé pour satisfaire aux exigences de l'avis a-t-il :

- été préparé préalablement à titre volontaire?  Oui  Non
- été préparé préalablement pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi fédérale?  Oui  Non

Si vous avez coché « oui », indiquez la ou les exigences de cet autre gouvernement ou de cette (ces) autre(s) loi(s) fédérale(s).

**3.0 Catégorie de personnes**

Indiquez si la personne au sujet de laquelle des renseignements sont requis utilise du mercure aux fins suivantes (cochez une option ou plus) :

- insertion et/ou réparation d'un amalgame dentaire (remplissez les sections 4.5.1 et 5.3.1);
- modification et/ou retrait d'un amalgame dentaire (remplissez les sections 4.5.2 et 5.3.2);
- élimination d'un amalgame dentaire (remplissez les sections 4.5.3 et 5.3.3);
- utilisation du mercure élémentaire (remplissez les sections 4.5.4 et 5.3.4);
- élimination du mercure élémentaire (remplissez les sections 4.5.5 et 5.3.5).

**4.0 Information de base antérieure à l'exécution du plan de prévention de la pollution****4.1-4.4 Aucune donnée n'est requise****4.5 Information de base additionnelle**

Indiquez l'année à laquelle vous êtes devenu assujetti à cet avis (c'est-à-dire votre année de référence) : \_\_\_\_\_

**4.5.1 Insertion et/ou réparation d'un amalgame dentaire**

Cochez les mesures que vous preniez déjà l'année où vous êtes devenu assujetti à l'avis (c'est-à-dire votre année de référence) pour gérer les résidus d'amalgames dentaires produits par l'insertion et/ou la réparation d'amalgames dentaires dans votre installation.

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Aucune  | <input type="checkbox"/> Fournir aux patients des renseignements sur les bienfaits et les risques associés aux divers matériaux de restauration sur le marché |
| <input type="checkbox"/> Acheter des amalgames en capsules prédosées   | <input type="checkbox"/> Autres : _____   |
| <input type="checkbox"/> Garder des stocks d'amalgames de formats appropriés                                 |   |
| <input type="checkbox"/> Continuer d'être au courant des innovations en matière de matériaux de restauration |   |

**Résidus d'amalgames inutilisés**

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Aucune   | <input type="checkbox"/> Communiquer avec un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de vos résidus |
| <input type="checkbox"/> Séparer les résidus d'amalgames inutilisés des résidus d'amalgames utilisés                                    | <input type="checkbox"/> Autres : _____  |
| <input type="checkbox"/> Recueillir les résidus d'amalgames inutilisés dans un contenant incassable hermétiquement fermé                |  |
| <input type="checkbox"/> Étiqueter le contenant ainsi : « Substance dangereuse : résidus d'amalgames inutilisés – contient du mercure » |  |

**Résidus d'amalgames utilisés**

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Aucune   | <input type="checkbox"/> Enlever le collecteur du côté chaise de l'unité dentaire et le placer dans un contenant incassable hermétiquement fermé étiqueté ainsi : « Substance dangereuse : amalgames utilisés – contient du mercure » |
| <input type="checkbox"/> Installer un séparateur d'amalgames certifié par l'ISO ou l'équivalent   | <input type="checkbox"/> Enlever le filtre de la pompe à vide de l'unité dentaire, visser le couvercle sur le filtre, l'étiqueter et le recueillir dans un deuxième contenant provenant de votre fournisseur                          |
| <input type="checkbox"/> Entretenir le séparateur d'amalgames certifié par l'ISO ou l'équivalent selon les instructions du fabricant                          | <input type="checkbox"/> Autres : _____   |
| <input type="checkbox"/> Brancher le séparateur d'amalgames certifié par l'ISO aux unités de récupération d'eau du côté chaise et à tous les drains et éviers |   |
| <input type="checkbox"/> Rincer le système à vide avec une solution stérilisante pour la canalisation qui ne contient pas d'agent de blanchiment ou de chlore |   |
| <input type="checkbox"/> Utiliser des filtres et des collecteurs jetables dans les unités dentaires   |   |

**4.5.2 Modification et/ou retrait d'un amalgame dentaire**

Cochez les mesures que vous preniez déjà l'année où vous êtes devenu assujetti à l'avis (c'est-à-dire votre année de référence) pour gérer les résidus d'amalgames dentaires produits par la modification et/ou le retrait d'amalgames dentaires dans votre installation.

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Aucune  | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |
| <input type="checkbox"/> Placer les dents extraites qui contiennent des amalgames dans un contenant étiqueté selon les spécifications de votre transporteur de déchets dangereux reconnu |   |

**4.5.3 Élimination d'un amalgame dentaire**

Cochez les mesures que vous preniez déjà l'année où vous êtes devenu assujetti à l'avis (c'est-à-dire votre année de référence) pour gérer l'élimination d'un amalgame dentaire dans votre installation.

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Aucune  | <input type="checkbox"/> Remettre les résidus d'amalgames inutilisés à un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de ces déchets |
| <input type="checkbox"/> Remettre les résidus d'amalgames utilisés et les dents extraites à un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de ces déchets | <input type="checkbox"/> Autres : _____   |

#### 4.5.4 Utilisation du mercure élémentaire

Cochez les mesures que vous preniez déjà l'année où vous êtes devenu assujéti à l'avis (c'est-à-dire votre année de référence) pour gérer l'utilisation du mercure élémentaire dans votre installation.

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Aucune   | <input type="checkbox"/> Conserver le mercure élémentaire inutilisé dans un contenant incassable hermétiquement fermé |
| <input type="checkbox"/> Faire réagir le mercure élémentaire inutilisé avec un alliage d'argent pour former des amalgames | <input type="checkbox"/> Autres : _____   |
| <input type="checkbox"/> Étiqueter le contenant ainsi : « Substance dangereuse : mercure élémentaire »                    |   |

#### 4.5.5 Élimination du mercure élémentaire

Cochez les mesures que vous preniez déjà l'année où vous êtes devenu assujéti à l'avis (c'est-à-dire votre année de référence) pour gérer l'élimination du mercure élémentaire dans votre installation.

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Aucune  | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |
| <input type="checkbox"/> Remettre le mercure élémentaire à un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de celui-ci |   |

### 5.0 Mesures et résultats prévus

#### 5.1.1 Aucune donnée n'est requise pour la partie 5.1.1 de cette déclaration

#### 5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution

Pour avoir une description détaillée des méthodes de prévention de la pollution, veuillez vous rapporter au Guide de ressources techniques ([www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/Hbook/fr/how.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/Hbook/fr/how.cfm)).

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit             | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat        |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou du procédé        | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation ou formation       |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites et des déversements          | <input type="checkbox"/> Autres : _____                                     |

#### 5.1.3 -5.2 Aucune donnée n'est requise pour les parties 5.1.3 et 5.2 de cette déclaration

### 5.3 Information détaillée sur les mesures et résultats prévus

#### 5.3.1 Insertion et/ou réparation d'un amalgame dentaire

Indiquez les mesures que vous planifiez mettre en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer les résidus d'amalgames dentaires produits par l'insertion et/ou la réparation des amalgames dentaires dans votre installation.

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Acheter des amalgames en capsules prédosées   | <input type="checkbox"/> Fournir aux patients des renseignements sur les bienfaits et les risques associés aux divers matériaux de restauration sur le marché |
| <input type="checkbox"/> Garder des stocks d'amalgame de formats appropriés                                  | <input type="checkbox"/> Autres : _____   |
| <input type="checkbox"/> Continuer d'être au courant des innovations en matière de matériaux de restauration |   |

#### Résidus d'amalgames inutilisés

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Séparer les résidus d'amalgames inutilisés des résidus d'amalgames utilisés                                    | <input type="checkbox"/> Communiquer avec un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de vos résidus |
| <input type="checkbox"/> Recueillir les résidus d'amalgames inutilisés dans un contenant incassable hermétiquement fermé                | <input type="checkbox"/> Autres : _____  |
| <input type="checkbox"/> Étiqueter le contenant ainsi : « Substance dangereuse : résidus d'amalgames inutilisés – contient du mercure » |  |

#### Résidus d'amalgames utilisés

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Installer un séparateur d'amalgames certifié par l'ISO ou l'équivalent   | <input type="checkbox"/> Enlever le collecteur du côté chaise de l'unité dentaire et le placer dans un contenant incassable hermétiquement fermé étiqueté ainsi : « Substance dangereuse : amalgames utilisés – contient du mercure » |
| <input type="checkbox"/> Entretien le séparateur d'amalgames certifié par l'ISO ou l'équivalent selon les instructions du fabricant                           | <input type="checkbox"/> Enlever le filtre de la pompe à vide de l'unité dentaire, visser le couvercle sur le filtre, l'étiqueter et le recueillir dans un deuxième contenant provenant de votre fournisseur                          |
| <input type="checkbox"/> Brancher le séparateur d'amalgames certifié par l'ISO aux unités de récupération d'eau du côté chaise et à tous les drains et évier  | <input type="checkbox"/> Remettre les filtres et collecteurs utilisés à un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de ces déchets  |
| <input type="checkbox"/> Rincer le système à vide avec une solution stérilisante pour la canalisation qui ne contient pas d'agent de blanchiment ou de chlore | <input type="checkbox"/> Autres : _____   |
| <input type="checkbox"/> Utiliser des filtres et des collecteurs jetables dans les unités dentaires   |   |

**5.3.2 Modification et/ou retrait d'un amalgame dentaire**

Indiquez les mesures que vous planifiez mettre en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer les résidus d'amalgames dentaires produits par la modification et/ou le retrait des amalgames dentaires dans votre installation.

- Placer les dents extraites qui contiennent des amalgames dans un contenant étiqueté selon les spécifications de votre transporteur de déchets dangereux reconnu  Autres : \_\_\_\_\_

**5.3.3 Élimination d'un amalgame dentaire**

Indiquez les mesures que vous planifiez mettre en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer l'élimination d'un amalgame dentaire dans votre installation.

- Remettre les résidus d'amalgames utilisés et les dents extraites à un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de ces déchets  Remettre les résidus d'amalgame inutilisés à un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de ces déchets  Autres : \_\_\_\_\_

**5.3.4 Utilisation du mercure élémentaire**

Indiquez les mesures que vous planifiez mettre en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer l'utilisation du mercure élémentaire dans votre installation.

- Faire réagir le mercure élémentaire inutilisé avec un alliage d'argent pour former des amalgames  Conserver le mercure élémentaire inutilisé dans un contenant incassable hermétiquement fermé  Étiqueter le contenant ainsi : « Substance dangereuse : mercure élémentaire »  Autres : \_\_\_\_\_

**5.3.5 Élimination du mercure élémentaire**

Indiquez les mesures que vous planifiez mettre en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer l'élimination du mercure élémentaire dans votre installation.

- Remettre le mercure élémentaire à un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de celui-ci  Autres : \_\_\_\_\_

**6.0 Surveillance et rapport**

Décrivez les méthodes de surveillance et les rapports que vous utiliserez pour suivre les progrès de la mise en œuvre du plan de prévention de la pollution.

**7.0 Objectif de gestion du risque**

Décrivez comment le plan de prévention de la pollution décrit satisfait à l'objectif de gestion du risque identifié au paragraphe 4(1) de l'avis. Si ce plan ne satisfait pas à l'objectif de gestion du risque, expliquez pourquoi.

**8.0 Facteurs à prendre en considération**

Décrivez les mesures prises par la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis pour tenir compte des « facteurs à prendre en considération » décrits dans les paragraphes 4(1), 4(2), 4(3), 4(4), 4(5) et 4(6) de l'avis, sauf les facteurs pour lesquels une dérogation a été accordée par le ministre de l'Environnement.

**9.0 Certification**

J'atteste par la présente qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution pour les rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires, et que les renseignements soumis dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

\_\_\_\_\_  
Signature de la (des) personne(s) visée(s) par l'avis ou  
du (de la) représentant(e) autorisé(e)

\_\_\_\_\_  
Date

Nom :

\_\_\_\_\_  
en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste :

\_\_\_\_\_  
en lettres moulées s.v.p.

**NOTE: This form is an example only. Please contact the National Office of Pollution Prevention for more information about electronic reporting or the filing of paper forms.**

**Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors for Preparation of a Pollution Prevention Plan in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste  
(Subsection 56(5) of CEPA 1999)**

Notice Reference Code:           P2HGDA          

**Please refer to the instruction booklet “Instructions for Completing the Schedules to *Canada Gazette* Notices Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans” for guidance on how to complete this Request.**

**1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice**

Name of Person or Class of Persons Subject to the Notice: \_\_\_\_\_

Facility Name: \_\_\_\_\_

Street Address of Facility: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province/Territory: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

Telephone Number: \_\_\_\_\_ Email (if available): \_\_\_\_\_  
(with area code)

If different from street address  
Mailing Address of Facility: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province/Territory: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

Facility Technical Contact: \_\_\_\_\_

Email (if available): \_\_\_\_\_

Telephone Number: \_\_\_\_\_ Fax Number (if available): \_\_\_\_\_  
(with area code) (with area code)

**2.0 Factor(s) for Which a Waiver is Requested**

Identify exactly for which factor(s) listed in the Notice a waiver is requested (provide a section number if possible).  
\_\_\_\_\_

**3.0 Rationale for Request**

Explain why it would not be reasonable or practicable to consider each factor for which a waiver is requested.  
\_\_\_\_\_

Explain how the outcome of the pollution prevention plan will be affected if this “factor to consider” is not taken into account.  
\_\_\_\_\_

**4.0 Certification**

I hereby certify that the information provided in this Request is true, accurate and complete.

\_\_\_\_\_  
Signature of the Person(s) Subject to the Notice or Duly Authorized Representative

\_\_\_\_\_  
Date

Name: \_\_\_\_\_

Please Print

Title/Position: \_\_\_\_\_

Please Print

**REMARQUE : Le formulaire suivant n'est qu'un exemple. Veuillez communiquer avec le Bureau national de la prévention de la pollution pour obtenir plus d'information au sujet de la soumission électronique ou du dépôt de formulaires écrits.**

**Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs dans l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]**

Code de référence de l'avis :           P2HGDA          

Pour plus d'information sur la façon de remplir cette demande, veuillez consulter la brochure « Directives pour remplir les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution ».

**1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis**

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : \_\_\_\_\_

Nom de l'installation : \_\_\_\_\_

Adresse civique de l'installation : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province/territoire : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel (le cas échéant) : \_\_\_\_\_  
(y compris l'indicatif régional)

Si différente de l'adresse civique  
Adresse postale de l'installation : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province/territoire : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Responsable des renseignements  
techniques de l'installation : \_\_\_\_\_

Courriel (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur (le cas échéant) : \_\_\_\_\_  
(y compris l'indicatif régional) (y compris l'indicatif régional)

**2.0 Facteur(s) faisant l'objet d'une demande de dérogation**

Indiquez de façon précise pour quel(s) facteur(s) énuméré(s) dans cet avis une dérogation est demandée (indiquez si possible le numéro de la partie de l'avis).

**3.0 Justification de la demande**

Expliquez pourquoi il serait déraisonnable ou impossible de prendre en considération chacun des facteurs pour lesquels une dérogation est demandée.

Expliquez comment l'efficacité du plan de prévention de la pollution sera affectée si ce ou ces « facteur(s) à prendre en considération » ne sont pas considérés.

**4.0 Certification**

Par la présente, je certifie que l'information fournie dans cette demande est vraie, précise et complète.

\_\_\_\_\_  
Signature de la (des) personne(s) visée(s) par l'avis ou  
du (de la) représentant(e) autorisé(e) \_\_\_\_\_ Date

Nom : \_\_\_\_\_

en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste : \_\_\_\_\_

en lettres moulées s.v.p.

**NOTE: This form is an example only. Please contact the National Office of Pollution Prevention for more information about electronic reporting or the filing of paper forms.**

**Schedule 3: Request for Time Extension for Preparation or Implementation of a  
Pollution Prevention Plan in Respect of Mercury Releases from  
Dental Amalgam Waste (Subsection 56(3) of CEPA 1999)**

Notice Reference Code:           P2HGDA          

**Please refer to the instruction booklet "Instructions for Completing the Schedules to *Canada Gazette* Notices Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans" for guidance on how to complete this Request.**

**1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice**

Name of Person or Class of Persons Subject to the Notice: \_\_\_\_\_

Facility Name: \_\_\_\_\_

Street Address of Facility: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province/Territory: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

Telephone Number: \_\_\_\_\_ Email (if available): \_\_\_\_\_  
(with area code)

If different than street address  
Mailing Address of Facility: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province/Territory: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

Facility Technical Contact: \_\_\_\_\_

Email (if available): \_\_\_\_\_

Telephone Number: \_\_\_\_\_ Fax Number (if available): \_\_\_\_\_  
(with area code) (with area code)

**2.0 Request for Time Extension**

Identify for which of the following a time extension is requested (choose one):

- to prepare a pollution prevention plan
- to implement a pollution prevention plan

For the person(s) identified in Part 1.0, it is requested that the date be extended to: \_\_\_\_\_  
(specify exact date — year/month/day)

**3.0 Rationale for Request**

Explain why further time is necessary to prepare or implement a pollution prevention plan.

**4.0 Certification**

I hereby certify that the information provided in this Request is true, accurate and complete.

Signature of the Person(s) Subject to the Notice or Duly Authorized Representative	Date
---	------

Name: \_\_\_\_\_  
Please Print

Title/Position: \_\_\_\_\_  
Please Print

**REMARQUE :** Le formulaire suivant n'est qu'un exemple. Veuillez communiquer avec le Bureau national de la prévention de la pollution pour obtenir plus d'information au sujet de la soumission électronique ou du dépôt de formulaires écrits.

**Annexe 3 : Demande de prorogation du délai d'élaboration ou d'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]**

Code de référence de l'avis :           P2HGDA          

**Pour plus d'information sur la façon de remplir cette demande, veuillez consulter la brochure « Directives pour remplir les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution ».**

**1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis**

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : \_\_\_\_\_

Nom de l'installation : \_\_\_\_\_

Adresse civique de l'installation : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province/territoire : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel (le cas échéant) : \_\_\_\_\_  
(y compris l'indicatif régional)

Si différente de l'adresse civique  
Adresse postale de l'installation : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province/territoire : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Responsable des renseignements  
techniques de l'installation : \_\_\_\_\_

Courriel (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur (le cas échéant) : \_\_\_\_\_  
(y compris l'indicatif régional) (y compris l'indicatif régional)

**2.0 Demande de prorogation du délai**

Indiquez pour laquelle des actions suivantes une prorogation du délai est demandée (cochez une case seulement) :

- pour l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution  
 pour l'exécution d'un plan de prévention de la pollution

Pour la ou les personnes désignées dans la partie 1.0, il est demandé que le délai soit reporté au \_\_\_\_\_  
(indiquez la date exacte — année/mois/jour)

**3.0 Justification de la demande**

Expliquez pourquoi une prorogation du délai est nécessaire pour élaborer ou exécuter le plan de prévention de la pollution.

**4.0 Certification**

Par la présente, je certifie que l'information fournie dans cette demande est vraie, précise et complète.

\_\_\_\_\_  
Signature de la (des) personne(s) visée(s) par l'avis ou  
du (de la) représentant(e) autorisé(e) Date

Nom : \_\_\_\_\_  
en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste : \_\_\_\_\_  
en lettres moulées s.v.p.



**NOTE: This form is an example only. Please contact the National Office of Pollution Prevention for more information about electronic reporting or the filing of paper forms.**

**Schedule 5: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste  
(Subsection 58(2) of CEPA 1999)**

Notice Reference Code:           P2HGDA          

**Please refer to the instruction booklet “Instructions for Completing the Schedules to Canada Gazette Notices Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans” for guidance on how to complete this Declaration.**

Is this an amendment to a Declaration previously submitted?  Yes  No

If yes, complete Parts 1.0 and 9.0 and any other Parts of this Declaration where previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

**1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice**

Name of Person or Class of Persons Subject to the Notice: \_\_\_\_\_

Facility Name: \_\_\_\_\_

Street Address of Facility: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province/Territory: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

Telephone Number: \_\_\_\_\_ Email (if available): \_\_\_\_\_  
(with area code)

If different from street address

Mailing Address of Facility: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province/Territory: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

Facility Technical Contact: \_\_\_\_\_

Email (if available): \_\_\_\_\_

Telephone Number: \_\_\_\_\_ Fax Number (if available): \_\_\_\_\_  
(with area code) (with area code)

**2.0 No data are required for Part 2.0 of this Declaration**

**3.0 Class of Persons**

Identify whether the person or class of persons subject to the Notice uses mercury for (check one or more)

- dental amalgam insertion and/or reparation (fill out Part 5.3.1)
- dental amalgam alteration and/or removal (fill out Part 5.3.2)
- dental amalgam disposal (fill out Part 5.3.3)
- elemental mercury usage (fill out Part 5.3.4)
- elemental mercury disposal (fill out Part 5.3.5)

**4.0 No data are required for Part 4.0 of this Declaration**

**5.0 Action(s) Taken and Results Achieved**

**5.1.1 No data are required for Part 5.1.1 of this Declaration**

**5.1.2 Type of pollution prevention method(s)**

For a detailed description of pollution prevention methods, please refer to the Pollution Prevention Planning Handbook ([www.ec.gc.ca /NOPP/DOCS/P2P/hbook/En/how.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/hbook/En/how.cfm)).

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Material or feedstock substitution | <input type="checkbox"/> On-site reuse, recycling or recovery          |
| <input type="checkbox"/> Product design or reformulation    | <input type="checkbox"/> Inventory management or purchasing techniques |
| <input type="checkbox"/> Equipment or process modifications | <input type="checkbox"/> Good operating practices or training          |
| <input type="checkbox"/> Spill and leak prevention          | <input type="checkbox"/> Other: _____                                  |

**5.1.3–5.2 No data are required for Parts 5.1.3 to 5.2 of this Declaration**

**5.3 Detailed results achieved information**

**5.3.1 Dental amalgam insertion and/or reparation**

Identify the actions you implemented based on your pollution prevention plan to manage dental amalgam waste from insertion and/or reparation of dental amalgam fillings at your facility, starting on the date of the Notice, or the date that you became subject to the Notice:

- Purchase pre-capsulated amalgams
- Stock amalgam materials in an appropriate capsule size
- Continue to stay abreast of advances in restorative materials
- Provide patients with information about the benefits and risks associated with the various restorative materials available
- Other: \_\_\_\_\_

Non-contact amalgam waste:

- Separate non-contact unused amalgam waste from used amalgam waste
- Collect non-contact amalgam waste in a break-resistant, airtight container
- Label the container "Hazardous Waste: Non-contact Amalgam – Contains Mercury"
- Contact a certified hazardous waste carrier for recycling or disposal
- Other: \_\_\_\_\_

Contact amalgam waste:

- Install an ISO-certified amalgam separator or equivalent
- Maintain the ISO-certified amalgam separator or equivalent according to the manufacturer's instructions
- Connect the ISO-certified amalgam separator to chair-side water collection units, and all drains and sinks
- Flush the vacuum system with disinfecting line solution that does not contain bleach or chlorine
- Use disposable traps and filters in dental units
- Place the removed chair-side trap from dental unit into a break-resistant, airtight container labelled "Hazardous Waste: Contact Amalgam – Contains Mercury"
- Place the removed vacuum pump filter from dental unit, fasten lid onto the filter, label it and collect filter in secondary container as provided by the supplier
- Use a certified hazardous waste carrier to send waste traps and filters for recycling or disposal
- Other: \_\_\_\_\_

**5.3.2 Dental amalgam alteration and/or removal**

Identify the actions you implemented based on your pollution prevention plan to manage dental amalgam waste from alteration and/or removal of dental amalgam fillings at your facility, starting on the date of the Notice, or the date that you became subject to the Notice:

- Place extracted teeth with amalgam restorations in a container labelled according to specifications of your certified waste carrier
- Other: \_\_\_\_\_

**5.3.3 Dental amalgam disposal**

Identify the actions you implemented based on your pollution prevention plan to manage the disposal of dental amalgam waste at your facility, starting on the date of the Notice, or the date that you became subject to the Notice:

- Use a certified hazardous waste carrier to send contact amalgam and extracted teeth waste for recycling or disposal
- Use a certified hazardous waste carrier to send non-contact amalgam waste for recycling or disposal
- Other: \_\_\_\_\_

**5.3.4 Elemental mercury usage**

Identify the actions you implemented based on your pollution prevention plan to manage the usage of elemental mercury at your facility, starting on the date of the Notice, or the date that you became subject to the Notice:

- React unused elemental mercury with silver alloy to form amalgam
- Label the container "Hazardous Waste: Elemental Mercury"
- Store unused elemental mercury in a sealed, break-resistant container
- Other: \_\_\_\_\_

**5.3.5 Elemental mercury disposal**

Identify the actions you implemented based on your pollution prevention plan to manage the disposal of elemental mercury at your facility, starting on the date of the Notice, or the date that you became subject to the Notice:

- Use a certified hazardous waste carrier to send elemental mercury waste for disposal or recycling
- Other: \_\_\_\_\_

**6.0 Monitoring and Reporting**

Describe the monitoring and reporting used to track progress in implementing the pollution prevention plan.

**7.0 Risk Management Objective**

Describe how the pollution prevention plan met the risk management objective identified in subsection 4(1) of the Notice. If this plan did not meet the risk management objective, explain why.

**8.0 Factors to Consider**

Describe any progress made towards taking into account the "factors to consider" found in section 4 of the Notice, or describe any additional details or changes in how these factors will be taken into account.

--

**9.0 Certification**

I hereby certify that a pollution prevention plan has been implemented in respect of mercury releases from dental amalgam waste and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Signature of the Person(s) Subject to the Notice or Duly Authorized Representative	Date
Name: _____	Please Print
Title/Position: _____	Please Print

[16-1-o]

**REMARQUE : Le formulaire suivant n'est qu'un exemple. Veuillez communiquer avec le Bureau national de la prévention de la pollution pour obtenir plus d'information au sujet de la soumission électronique ou du dépôt de formulaires écrits.**

**Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution  
à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames  
dentaires [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]**

Code de référence de l'avis :         P2HGDA        

**Pour plus d'information sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez consulter la brochure « Directives pour remplir les annexes des avis de la Gazette du Canada exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution ».**

La présente déclaration sert-elle à apporter une modification à une déclaration déjà présentée?     Oui     Non

Si vous avez coché « oui », remplissez les parties 1.0 et 9.0 et toute autre partie de cette déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant erronés ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les informations inchangées.

**1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis**

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : \_\_\_\_\_

Nom de l'installation : \_\_\_\_\_

Adresse civique de l'installation : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province/territoire : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel (le cas échéant) : \_\_\_\_\_  
(y compris l'indicatif régional)

Si différente de l'adresse civique  
Adresse postale de l'installation : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province/territoire : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Responsable des renseignements  
techniques de l'installation : \_\_\_\_\_

Courriel (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur (le cas échéant) : \_\_\_\_\_  
(y compris l'indicatif régional) (y compris l'indicatif régional)

**2.0 Aucune donnée n'est requise pour la partie 2.0 de cette déclaration**

**3.0 Catégorie de personnes**

Indiquez si la personne au sujet de laquelle des renseignements sont requis utilise du mercure aux fins suivantes (cochez une option ou plus) :

- insertion et/ou réparation d'un amalgame dentaire (remplissez la section 5.3.1);
- modification et/ou retrait d'un amalgame dentaire (remplissez la section 5.3.2);
- élimination d'un amalgame dentaire (remplissez la section 5.3.3);
- utilisation du mercure élémentaire (remplissez la section 5.3.4);
- élimination du mercure élémentaire (remplissez la section 5.3.5).

**4.0 Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.0 de cette déclaration****5.0 Mesure(s) prise(s) et résultat(s) obtenu(s)****5.1.1 Aucune donnée n'est requise pour la partie 5.1.1 de cette déclaration****5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution**

Pour avoir une description détaillée des méthodes de prévention de la pollution, veuillez vous rapporter au Guide de ressources techniques ([www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/Hbook/fr/how.cfm](http://www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/Hbook/fr/how.cfm)).

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit             | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat        |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou du procédé        | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation ou formation       |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites et des déversements          | <input type="checkbox"/> Autres : _____                                     |

**5.1.3-5.2 Aucune donnée n'est requise pour les parties 5.1.3 et 5.2 de cette déclaration****5.3 Information détaillée sur les résultats obtenus****5.3.1 Insertion et/ou réparation d'un amalgame dentaire**

Indiquez les mesures que vous avez mises en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer les résidus d'amalgames dentaires produits par l'insertion et/ou la réparation des amalgames dentaires dans votre installation, à compter de la date de l'avis ou de la date à laquelle vous êtes devenu assujéti à l'avis.

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Acheter des amalgames en capsules prédosées   | <input type="checkbox"/> Fournir aux patients des renseignements sur les bienfaits et les risques associés aux divers matériaux de restauration sur le marché |
| <input type="checkbox"/> Garder des stocks d'amalgame de formats appropriés                                  | <input type="checkbox"/> Autres : _____   |
| <input type="checkbox"/> Continuer à être au courant des innovations en matière de matériaux de restauration |   |

**Résidus d'amalgame inutilisés**

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Séparer les résidus d'amalgames inutilisés des résidus d'amalgames utilisés                                    | <input type="checkbox"/> Communiquer avec un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de vos résidus |
| <input type="checkbox"/> Recueillir les résidus d'amalgames inutilisés dans un contenant incassable hermétiquement fermé                | <input type="checkbox"/> Autres : _____  |
| <input type="checkbox"/> Étiqueter le contenant ainsi : « Substance dangereuse : résidus d'amalgames inutilisés – contient du mercure » |  |

**Résidus d'amalgame utilisés**

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Installer un séparateur d'amalgames certifié par l'ISO ou l'équivalent   | <input type="checkbox"/> Enlever le collecteur du côté chaise de l'unité dentaire et le placer dans un contenant incassable hermétiquement fermé étiqueté ainsi : « Substance dangereuse : amalgames utilisés – contient du mercure » |
| <input type="checkbox"/> Entretenir le séparateur d'amalgames certifié par l'ISO ou l'équivalent selon les instructions du fabricant                          | <input type="checkbox"/> Enlever le filtre de la pompe à vide de l'unité dentaire, visser le couvercle sur le filtre, l'étiqueter et le recueillir dans un deuxième contenant provenant de votre fournisseur                          |
| <input type="checkbox"/> Brancher le séparateur d'amalgames certifié par l'ISO aux unités de récupération d'eau du côté chaise et à tous les drains et éviers | <input type="checkbox"/> Remettre les filtres et collecteurs utilisés à un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de ces déchets  |
| <input type="checkbox"/> Rincer le système à vide avec une solution stérilisante pour la canalisation qui ne contient pas d'agent de blanchiment ou de chlore | <input type="checkbox"/> Autres : _____   |
| <input type="checkbox"/> Utiliser des filtres et des collecteurs jetables dans les unités dentaires   |   |

**5.3.2 Modification et/ou retrait d'un amalgame dentaire**

Indiquez les mesures que vous avez mises en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer les résidus d'amalgames dentaires produits par la modification et/ou le retrait des amalgames dentaires dans votre installation, à compter de la date de l'avis ou de la date à laquelle vous êtes devenu assujéti à l'avis.

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Placer les dents extraites qui contiennent des amalgames dans un contenant étiqueté selon les spécifications de votre transporteur de déchets dangereux reconnu | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |
|--|---|

**5.3.3 Élimination d'un amalgame dentaire**

Indiquez les mesures que vous avez mises en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer l'élimination d'un amalgame dentaire dans votre installation, à compter de la date de l'avis ou de la date à laquelle vous êtes devenu assujéti à l'avis.

- Remettre les résidus d'amalgames utilisés et les dents extraites à un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de ces déchets
- Remettre les résidus d'amalgame inutilisés à un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de ces déchets
- Autres : \_\_\_\_\_

**5.3.4 Utilisation du mercure élémentaire**

Indiquez les mesures que vous avez mises en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer l'utilisation du mercure élémentaire dans votre installation, à compter de la date de l'avis ou de la date à laquelle vous êtes devenu assujéti à l'avis.

- Faire réagir le mercure élémentaire inutilisé avec un alliage d'argent pour former des amalgames
- Conserver le mercure élémentaire inutilisé dans un contenant incassable hermétiquement fermé
- Étiqueter le contenant ainsi : « Substance dangereuse : mercure élémentaire »
- Autres : \_\_\_\_\_

**5.3.5 Élimination du mercure élémentaire**

Indiquez les mesures que vous avez mises en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer l'élimination du mercure élémentaire dans votre installation, à compter de la date de l'avis ou de la date à laquelle vous êtes devenu assujéti à l'avis.

- Remettre le mercure élémentaire à un transporteur de déchets dangereux reconnu pour le recyclage ou l'élimination de celui-ci
- Autres : \_\_\_\_\_

**6.0 Surveillance et rapport**

Décrivez les méthodes de surveillance et les rapports que vous avez utilisés pour suivre les progrès de la mise en œuvre du plan de prévention de la pollution.

**7.0 Objectif de gestion du risque**

Décrivez comment le plan de prévention de la pollution a satisfait à l'objectif de gestion du risque identifié au paragraphe 4(1) de l'avis. Si ce plan ne satisfait pas à l'objectif de gestion du risque, expliquez pourquoi.

**8.0 Facteurs à prendre en considération**

Décrivez le progrès que vous avez fait afin de tenir compte des « facteurs à prendre en considération » décrits à l'article 4 de l'avis, ou décrivez tous les renseignements supplémentaires ou changements dans la façon dont ces facteurs seront considérés.

**9.0 Certification**

J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté pour les rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires, et que les renseignements soumis dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

\_\_\_\_\_  
Signature de la (des) personne(s) visée(s) par l'avis ou du (de la) représentant(e) autorisé(e) Date

Nom : \_\_\_\_\_  
en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste : \_\_\_\_\_  
en lettres moulées s.v.p.

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Significant New Activity Notice No. 15359*

## Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Organic silicone intermediate;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE  
*Minister of the Environment*

## ANNEX

## Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to Organic silicone intermediate, a significant new activity is

(a) the use of the substance as a defoaming agent in wastewater treatment or fermentation or paper manufacturing processes in quantities equal to or greater than 1 000 kilograms per calendar year, where the substance is engineered to contain particles between 1 to 100 nanometres particle size range; or

(b) the use of the substance in quantities greater than 10 kilograms per calendar year, other than for use as a defoaming agent in wastewater treatment or fermentation or paper manufacturing processes, where the substance is engineered to contain particles between 1 to 100 nanometres particle size range.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity, the following information:

(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

(b) measurement of the particle size and particle size distribution of the substance;

(c) for an activity described in paragraph 1(a), the information specified in item 11 of Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for this substance;

(d) for an activity described in paragraph 1(b) in an industrial setting;

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis de nouvelle activité n° 15359*

## Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Intermédiaire de silicone organique;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

*Le ministre de l'Environnement*  
JIM PRENTICE

## ANNEXE

## Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Intermédiaire de silicone organique, une nouvelle activité est :

a) son utilisation en une quantité égale ou supérieure à 1 000 kilogrammes par année comme agent antimousse dans le traitement des eaux usées, les procédés de fermentation ou les processus de fabrication de papier lorsque la substance est conçue pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres;

b) son utilisation en une quantité supérieure à 10 kilogrammes par année, autre que son utilisation comme agent antimousse dans le traitement des eaux usées, les procédés de fermentation ou les processus de fabrication de papier, lorsque la substance est conçue pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

b) la mesure de la taille des particules et la distribution de la taille des particules de la substance;

c) pour une activité décrite à l'alinéa 1a), les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour cette substance;

d) pour une activité décrite à l'alinéa 1b) dans un cadre industriel :

- (i) the information specified in item 7 of Schedule 4 to those Regulations,
  - (ii) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations, and
  - (iii) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations; and
- (e) for an activity described in paragraph 1(b), where the substance or products containing the substance could become available to consumers:
- (i) the information specified in Schedule 6 to those Regulations, and
  - (ii) the analytical information to determine the physical dimensions of the test substance for the duration of these tests.
3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

- (i) les renseignements prévus à l'article 7 de l'annexe 4 de ce règlement,
  - (ii) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement,
  - (iii) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;
- e) pour une activité décrite à l'alinéa 1b) qui pourraient rendre la substance ou des produits contenant la substance disponibles pour les consommateurs :
- (i) les renseignements prévus à l'annexe 6 de ce règlement,
  - (ii) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les dimensions physiques de la substance soumise à l'étude pendant toute la durée de ces essais.
3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

## EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Significant New Activity Notice No. 15441*

## Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with hydrolyzed poly(vinyl acetate) and polyfluorooctyl acrylate;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE  
*Minister of the Environment*

## ANNEX

## Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with hydrolyzed poly(vinyl acetate) and polyfluorooctyl acrylate, a significant new activity is

(a) the manufacture of the substance in Canada in any quantity; or

(b) the use of the substance in Canada, in any quantity, other than for use as a component of an oil and water repellent or an anti-soiling agent when they are applied to textiles in industrial applications or in an industrial setting.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

(b) the information specified in Schedule 9 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations;

(d) for applications involving spraying of the substance by consumers or by professionals in consumers' homes, the test data and a test report of a 90-day inhalation study, in a rat, of the notified substance;

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis de nouvelle activité n° 15441*

## Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 2-Méthyl-2-propénoate de méthyle polymérisé avec le poly(acétate de vinyle) hydrolysé et l'acrylate de polyfluorooctyle;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

*Le ministre de l'Environnement*  
JIM PRENTICE

## ANNEXE

## Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance 2-Méthyl-2-propénoate de méthyle polymérisé avec le poly(acétate de vinyle) hydrolysé et l'acrylate de polyfluorooctyle, une nouvelle activité est :

a) soit sa fabrication au Canada, peu importe la quantité en cause;

b) soit son utilisation au Canada, peu importe la quantité en cause, autre que son utilisation comme composante d'un agent oléofuge et hydrofuge ou d'un agent antisalissure lorsque ces agents sont appliqués sur des textiles dans le cadre de procédés industriels ou dans un milieu industriel.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;

d) pour les utilisations par vaporisation par des consommateurs ou par des personnes alors que celles-ci rendent des services professionnels à domicile, les résultats et le rapport d'un essai d'inhalation de 90 jours, sur un rat, de la substance déclarée;



(e) when the new activity is the manufacture of the substance in Canada, in addition to the information prescribed in paragraphs (a) to (d) and (f), the following information must be provided:

- (i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, reaction conditions (e.g. temperature, pressure, catalysts and reaction stoichiometry) and the nature (batch or continuous) and scale of the process,
- (ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and
- (iii) a brief description of the major steps in process operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock and the points of release of substances; and

(f) any other information or data in respect of this substance in the person's possession or to which they have access, that is relevant in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

#### EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

e) lorsque la nouvelle activité est la fabrication de la substance au Canada, en plus des renseignements visés aux alinéas a) à d) et f), les renseignements suivants doivent être communiqués :

- (i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs, les conditions de la réaction (par exemple la température, la pression, les catalyseurs et la stœchiométrie de la réaction) ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,
- (ii) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,
- (iii) une courte description des principales étapes des opérations de traitement, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les charges et des points de rejet des substances;

f) tout autre renseignement ou donnée d'essai dont dispose la personne ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

**NOTICE OF VACANCIES****COPYRIGHT BOARD OF CANADA**

*Vice-Chairman and Chief Executive Officer Position (full-time) and Member Positions (part-time)*

The Copyright Board of Canada (the Board) is an economic regulatory body that derives its mandate from the *Copyright Act*. As an independent administrative agency, the Board is empowered to establish, either mandatorily or at the request of an interested party, the royalties to be paid for the use of copyrighted works when the administration of such works is entrusted to a collective society. The Board also has the right to supervise agreements between users and licensing bodies and issues licences when the copyright owner cannot be located.

*Vice-Chairman and Chief Executive Officer (full-time)*

Salary: \$131,200–\$154,400

Location: National Capital Region

The Vice-Chairman, as Chief Executive Officer, is responsible for planning, administering, monitoring and evaluating the main activities of the Copyright Board. The Vice-Chairman also participates in hearings, analyzes and weighs evidence and works within a group to render joint decisions that provide for reasonable royalties to be paid to copyright collective societies for the use of works protected by copyright.

The successful candidate must have a degree from a recognized university, preferably in law, economics, social sciences or public administration, or an acceptable combination of relevant education, job-related training and/or equivalent experience. The chosen candidate must possess management experience at the senior executive level in a private or public sector organization, including managing human and financial resources. He/she has experience in the field of economic regulation and is able to interpret and apply legislation. Experience in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, agency or equivalent would be an asset.

The preferred candidate will understand the mandate and operations of the Copyright Board as well as the responsibilities of leading and managing a quasi-judicial tribunal. Knowledge of the cultural, communication and information technologies industries, their regulatory regimes and their economic environments is required. The ideal candidate must have a strong knowledge of the *Copyright Act* and other related legislation in addition to knowledge of administrative law, the principles of natural justice and the rules and practices followed by administrative tribunals in Canada.

The qualified candidate will have excellent management and leadership abilities as well as the ability to analyze complex situations in order to develop strategies and make suitable decisions, while anticipating their short- and long-term impact. The ability to analyze all aspects of a case, interpret and apply the relevant criteria with a view to making lawful, fair and equitable decisions as well as the ability to conduct a fair and efficient quasi-judicial hearing is required. In addition to possessing superior communications skills, both written and oral, the candidate will also be able to reconcile divergent stakeholder positions, taking into account associated social and economic regulations.

**AVIS DE POSTES VACANTS****COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

*Poste de vice-président et premier dirigeant (temps plein) et postes de membres (temps partiel)*

La Commission du droit d'auteur (la Commission) est un organisme de réglementation économique qui tire son mandat de la *Loi sur le droit d'auteur*. À titre d'organisme administratif indépendant, la Commission est mandatée d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de telles œuvres est confiée à une société de gestion collective. La Commission exerce également un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion et délivre des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

*Vice-président et premier dirigeant (à temps plein)*

Salaire : Entre 131 200 \$ et 154 400 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le vice-président, en sa qualité de premier dirigeant, est responsable de la planification, de l'administration, de la surveillance et de l'évaluation des activités principales de la Commission du droit d'auteur. Le vice-président participe également aux audiences, analyse et pèse les preuves et travaille au sein d'un groupe pour prendre des décisions conjointes qui garantissent des redevances raisonnables à verser aux sociétés de gestion du droit d'auteur pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le candidat retenu doit être titulaire d'un diplôme d'une université reconnue, préféablement en droit, en économie, en sciences sociales ou en administration publique ou doit posséder un agencement acceptable d'études pertinentes, de formation liée au travail ou d'expérience équivalente. Le candidat choisi doit posséder une expérience de la gestion à un niveau de cadre supérieur dans une organisation du secteur privé ou public, y compris la gestion de ressources financières et humaines. Le titulaire doit posséder de l'expérience du domaine de la réglementation économique et être en mesure d'interpréter et d'appliquer les lois. Une expérience du fonctionnement et de la conduite d'un tribunal quasi judiciaire, d'un organisme ou d'un équivalent serait un atout.

Le candidat préféré comprendra le mandat et le fonctionnement de la Commission du droit d'auteur et les responsabilités de la direction et de la gestion d'un tribunal quasi judiciaire. Une connaissance des secteurs de la culture, des communications et des technologies de l'information, de leurs régimes de réglementation et de leurs milieux économiques est requise. Le candidat idéal doit posséder une bonne connaissance de la *Loi sur le droit d'auteur* et d'autres lois connexes et une connaissance du droit administratif, des principes de la justice naturelle et des règles et des pratiques suivies par les tribunaux administratifs au Canada.

Le candidat qualifié aura d'excellentes capacités de gestion et de leadership et pourra analyser des situations complexes afin de formuler des stratégies et de prendre des décisions convenables, tout en prévoyant leurs effets à court et à long terme. La capacité d'analyser tous les volets d'un dossier et d'interpréter et d'appliquer les critères pertinents dans le but de prendre des décisions légales et équitables et la capacité de mener une audience quasi judiciaire équitable et efficace sont requises. Outre sa capacité supérieure à la communication, tant par écrit que de vive voix, le candidat doit également pouvoir concilier les points de vue divergents des intervenants, tout en tenant compte des règlements d'ordre social et économique qui y sont liés.

The ideal candidate will possess sound judgement, tact, discretion, high ethical standards, integrity, and superior interpersonal skills, and be adaptable, flexible and impartial.

The successful candidate must be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within a reasonable commuting distance.

Proficiency in both official languages is essential.

Members (part-time)

Per diem: \$550–\$650

The members' primary responsibility is to conduct hearings, analyze and weigh evidence, and work within a group to render joint decisions that provide for reasonable royalties to be paid to licensing bodies for the use of works protected by copyright.

The successful candidate must have a degree from a recognized university preferably in law, economics, social sciences or public administration or an acceptable combination of relevant education, job-related training and/or equivalent experience. The chosen candidate must have experience in the field of economic regulation in addition to experience in the interpretation and application of legislation. Experience as a member or as legal counsel of a quasi-judicial tribunal, or experience appearing before a quasi-judicial tribunal, would be an asset.

The preferred candidate will understand the mandate and operations of the Copyright Board and possess knowledge of the cultural, communication and information technologies industries, their regulatory regimes and their economic environments. The ideal candidate will have a strong knowledge of the *Copyright Act* and other related legislation in addition to knowledge of administrative law, the principles of natural justice and the rules and practices followed by quasi-judicial tribunals in Canada, including the procedures involved in conducting a quasi-judicial hearing.

The qualified candidate will possess the ability to analyse all aspects of a case, interpret and apply the relevant criteria with a view to making lawful, fair and equitable decisions. The ability to reconcile divergent stakeholder positions, taking into account associated social and economic implications as well as the ability to conduct a fair and efficient quasi-judicial hearing are required. He/she will also possess superior communication skills, both written and oral, with the ability to write clear and concise reports, analyses and decisions.

The ideal candidate will possess sound judgement, tact, discretion, high ethical standards, integrity, superior interpersonal skills, and will be adaptable, flexible and impartial.

Proficiency in both official languages is preferred. The qualified candidate must have the ability to understand, during hearings, evidence in English and French and must be willing to travel to Ottawa to conduct hearings and participate in other Board-related work as required.

The government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

Le candidat idéal fera preuve d'un bon discernement, de tact et de discrétion, de normes éthiques élevées, de grande intégrité et d'excellentes compétences en relations interpersonnelles, et saura s'adapter et être souple et impartial.

La personne retenue doit être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou dans un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail.

La maîtrise des deux langues officielles est essentielle.

Membres (à temps partiel)

Indemnité quotidienne : Entre 550 \$ et 650 \$

La responsabilité première des membres consiste à mener des audiences, à analyser et à peser les preuves et à travailler au sein d'un groupe pour prendre des décisions conjointes qui garantissent des redevances raisonnables à verser aux sociétés de gestion pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le candidat retenu doit être titulaire d'un diplôme d'une université reconnue, préférablement en droit, en économie, en sciences sociales ou en administration publique ou un agencement acceptable d'études pertinentes, de formation liée au travail ou d'expérience équivalente. Le candidat retenu doit posséder une expérience du domaine de la réglementation économique et de l'interprétation et de l'application des lois. Une expérience à titre de membre ou de conseiller juridique d'un tribunal quasi judiciaire ou une expérience de parution devant un tribunal quasi judiciaire serait un atout.

Le candidat préféré comprendra le mandat et le fonctionnement de la Commission du droit d'auteur et connaîtra les secteurs de la culture, des communications et des technologies de l'information, leurs régimes de réglementation et leurs milieux économiques. Le candidat idéal possédera une bonne connaissance de la *Loi sur le droit d'auteur* et d'autres lois connexes et une connaissance du droit administratif, des principes de la justice naturelle et des règles et des pratiques suivies par les tribunaux quasi judiciaires au Canada, y compris les procédures liées à la conduite d'une audience quasi judiciaire.

Le candidat qualifié sera en mesure d'analyser tous les volets d'un dossier et d'interpréter et d'appliquer les critères pertinents dans le but de prendre des décisions légales et équitables. Il doit savoir concilier les points de vue divergents des intervenants, tout en tenant compte des conséquences d'ordre social et économique qui en découlent et être capable de mener une audience quasi judiciaire équitable et efficace. Il possédera une capacité supérieure à la communication, tant de vive voix que par écrit, et une capacité à rédiger des analyses, des décisions et des rapports clairs et concis.

Le candidat idéal fera preuve d'un bon discernement, de tact et de discrétion, de normes éthiques élevées, de grande intégrité, d'excellentes compétences en relations interpersonnelles et saura s'adapter et être souple et impartial.

La maîtrise des deux langues officielles est souhaitable. Les candidats retenus doivent être en mesure de comprendre, pendant les audiences, les preuves présentées en anglais et en français. Ils doivent être disposés à voyager à Ottawa pour mener des audiences et participer à d'autres travaux liés à la Commission, au besoin.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

The preferred candidates must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material" at [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

The selected candidates will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at [www.cb-cda.gc.ca](http://www.cb-cda.gc.ca).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by May 4, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), [GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca](mailto:GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca) (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Les personnes sélectionnées doivent se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthiques à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de références », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

Les personnes sélectionnées seront assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas uniquement à cette façon de procéder.

Vous pouvez trouver d'autres renseignements sur la Commission du droit d'auteur et ses activités en consultant son site Web à l'adresse suivante : [www.cb-cda.gc.ca](http://www.cb-cda.gc.ca).

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 4 mai 2009 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), [GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca](mailto:GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca) (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

---

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Fortieth Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarantième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

---

**COMMISSIONS****CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

**COMMISSIONS****AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
100761782RR0001	JEHOVAH COAST TO COAST MINISTRIES INC., WINNIPEG, MAN.
100960954RR0001	CHRISTIAN INFORMATION SERVICE ON CULTS & THE OCCULT, TORONTO, ONT.
101088987RR0001	CONCOURS INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE MONTRÉAL/MONTREAL INTERNATIONAL MUSIC COMPETITION, SAINT-LAMBERT (QC)
101693687RR0001	ÊTRE UN COUPLE, SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES (QC)
106713407RR0001	HOLY TRINITY PARISH, REGINA, SASK.
106923774RR0001	FIRST CHURCH OF CHRIST (DISCIPLES), LONDON, ONT.
107273021RR0001	EAST BURNABY UNITED CHURCH, BURNABY, B.C.
107396905RR0017	THE LIGHTHOUSE-A FOURSQUARE GOSPEL CHURCH, SAINT JOHN, N.B.
108202292RR0001	WESTMINSTER PRESBYTERIAN CHURCH, ESTEVAN, SASK.
118833821RR0001	CANADIAN LUTHERAN HOUR, STRATFORD, ONT.
118894443RR0001	EDUCATIONAL FOUNDATION OF WEST PICTOU DISTRICT HIGH SCHOOL, WESTVILLE, N.S.
118931138RR0001	FREDERICTON BRANCH C.A.M.R. (CARE-MORE) RESIDENCES INC., FREDERICTON, N.B.
119000586RR0001	LA FONDATION DES AMIS DU LYCÉE DU SAGUENAY INC., JONQUIÈRE (QC)
119015014RR0001	CENTRE DE RÉFLEXION CHRÉTIENNE, MONTRÉAL (QC)
119016392RR0001	LES MISSIONS DES SŒURS DE LA CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME, MONTRÉAL (QC)
119017994RR0001	LES SŒURS RELIGIEUSES DE LA MISÉRICORDE D'ALMA/THE RELIGIOUS SISTERS OF MERCY OF ALMA, MONTRÉAL (QC)
119030252RR0001	THE ABILITIES NETWORK INC., WINNIPEG, MAN.
119037182RR0001	MELFORT CHURCH OF THE NAZARENE, CALGARY, ALTA.
119106078RR0001	PSORIASIS ASSOCIATION OF SASKATCHEWAN INC., SASKATOON, SASK.
119107118RR0001	QUEEN ELIZABETH HIGH SCHOOL SCHOLARSHIP FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119155869RR0001	SŒURS LITUANIENNES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION/LITHUANIAN SISTERS OF IMMACULATE CONCEPT, MONTRÉAL (QC)
119173318RR0001	STEVESON SENIOR SECONDARY SCHOOL TRUST FUND, RICHMOND, B.C.
119212140RR0001	THE ALZHEIMER SOCIETY OF SOUTHEAST N.B. INC., FREDERICTON, N.B.
128973120RR0001	CHILDREN'S EDUCATIONAL THEATRE PRODUCTIONS (OF METROPOLITAN TORONTO), TORONTO, ONT.
132176447RR0001	LANARK COUNTY DISTRESS AND COMMUNITY INFORMATION LINE, SMITHS FALLS, ONT.
133544338RR0001	CANADIAN ASSOCIATION FOR SOCIAL WORK LEADERSHIP IN HEALTH, HUBLEY, N.S.
135244291RR0001	THE KINGSTON HOSPITALS' JOINT APPEAL, KINGSTON, ONT.
143211381RR0001	ÉGLISE DU FORT CHAMBLY, CHAMBLY (QC)
854095940RR0001	SEED TRUST, SUSTAINING EDMONTON'S ECOLOGICAL DEVELOPMENT TRUST ASSOCIATION, EDMONTON, ALTA.
855046975RR0001	LA FONDATION MAGGIE DE FONTES/THE MAGGIE DE FONTES FOUNDATION, POINTE-CLAIRE (QC)
855541991RR0001	ASSOCIATION LES GOÉLANDS DE LONGUEUIL, BROSSARD (QC)
857714083RR0001	ENDOMETRIOSIS SUPPORT NETWORK LONDON INC., LONDON, ONT.
858709900RR0001	FAITHWORKS, WINNIPEG, MAN.
860260389RR0001	IGLESIA DE DIOS "MARANATHA", KITCHENER, ONT.
861543452RR0001	OPEN ARMS INDEPENDENT LIVING INC., WINNIPEG, MAN.
862554284RR0001	LE SANCTUAIRE DU FEU SACRÉ / SACRED FIRES LODGE, SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON (QC)
865481105RR0001	DOVE CHRISTIAN FELLOWSHIP RUSSELL, RUSSELL, ONT.
866286420RR0001	SYLVAN LAKE CITIZENS ON PATROL SOCIETY (C. O. P. S.), SYLVAN LAKE, ALTA.
866502297RR0001	THE CHILDREN'S DISCOVERY CENTRE OF NIAGARA INC., PORT COLBORNE, ONT.
867658973RR0001	FOUNDATION FOR TOMORROW CORPORATION, TORONTO, ONT.
868207564RR0001	LONDON LIFE INSURANCE COMPANY EMPLOYEES' CHARITY TRUSTS, LONDON, ONT.
869254524RR0001	VIETNAMESE CHURCH OF LOVE, VANCOUVER, B.C.
869684670RR0001	COUNCIL OF FOUNDATIONS-CAPITAL REGION HOSPITALS FUNDRAISING, EDMONTON, ALTA.
870521762RR0001	KODAK CANADA INC. EMPLOYEES CHARITY TRUST, TORONTO, ONT.
871088043RR0001	UNITED GRAIN GROWERS LIMITED EMPLOYEES CHARITY TRUST FUND, REGINA, SASK.
880507223RR0001	JIREH MINISTRIES, FREDERICTON, N.B.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
882082704RR0001	PARISH ALIVE, PORT HOPE, ONT.
885703017RR0001	PEEL COMMUNITY CONNECTIONS, BRAMPTON, ONT.
886118058RR0001	PICTOU COUNTY R.C.M.P. CRIME PREVENTION ASSOCIATION, PICTOU, N.S.
888264231RR0001	CAMBRIDGE PUBLIC SCHOOL COUNCIL, EMBRUN, ONT.
888758521RR0001	BRIAN R. MORRISON CHARITABLE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
888939246RR0001	LEUKEMIA RESEARCH FUND, TORONTO, ONT.
889120572RR0001	TORONTO JOONG ANG METHODIST CHURCH, TORONTO, ONT.
889387866RR0001	MARGARET HADDOW MEMORIAL TRUST, SALT SPRING ISLAND, B.C.
889388666RR0001	ST. JOSEPH'S SCHOOL PARENTS SUPPORT GROUP, VANDERHOOF, B.C.
889458998RR0001	JIM ANTARTIS SCHOLARSHIP FUND, LONDON, ONT.
889732574RR0001	MISSISSAUGA SCULPTURE STUDIO, MISSISSAUGA, ONT.
890215197RR0001	ANNAPOLIS ROYAL COUNCIL OF CHURCHES, ANNAPOLIS ROYAL, N.S.
890593999RR0001	MERRITT PRO-LIFE SOCIETY, MERRITT, B.C.
890595945RR0001	THE CANADIAN SINGERS, ETOBICOKE, ONT.
890643133RR0001	GRAND FALLS POLICE D. A. R. E. FUNDRAISING, GRAND FALLS, N.B.
891505349RR0001	SAINT CLEMENT UNION OF THE PRECIOUS BLOOD, OTTAWA, ONT.
891735524RR0001	BURGER KING/McCLAMORE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
892269242RR0001	LES CUISINES COLLECTIVES DE JOLIETTE, JOLIETTE (QC)
893174573RR0001	127 ISABELLA CHARITABLE ORGANIZATION, TORONTO, ONT.
894093665RR0001	CASCADES CANADA INC. TORONTO MILL EMPLOYEE CHARITY TRUST, TORONTO, ONT.
898874375RR0001	QUEEN'S CENTRAL COMMUNITY BASED SERVICES, MILL COVE, N.B.

TERRY DE MARCH  
Director General  
Charities Directorate

[16-1-o]

*Le directeur général*  
*Direction des organismes de bienfaisance*  
TERRY DE MARCH

[16-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

## DECISION

*Appeal No. AP-2008-007*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on April 1, 2009, with respect to an appeal filed by Dynamo Industries, Inc. from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated May 8, 2008, with respect to a request for re-determination under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on January 20, 2009, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was allowed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, April 6, 2009

HÉLÈNE NADEAU  
Secretary

[16-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

## INQUIRY

*Construction services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2008-062) from Adélaré Soucy (1975) inc. (Adélaré), of Rivière-du-Loup, Quebec,

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

## DÉCISION

*Appel n° AP-2008-007*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 1<sup>er</sup> avril 2009 concernant un appel interjeté par Dynamo Industries, Inc. à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 8 mai 2008 concernant une demande de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 20 janvier 2009 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été admis.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 6 avril 2009

*Le secrétaire*  
HÉLÈNE NADEAU

[16-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

## ENQUÊTE

*Services de construction*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2008-062) déposée par Adélaré Soucy (1975) inc. (Adélaré), de Rivière-du-Loup (Québec),

concerning a procurement (Solicitation No. W7701-082667/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of assembly, welding and fabrication services for heavy mechanical parts. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Adélard alleges that its proposal was not properly evaluated.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, April 3, 2009

SUSANNE GRIMES  
*Acting Secretary*

[16-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL INQUIRY

### *Custodial operations and related services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2008-063) from Service d'entretien JDH Inc. (JDH), of Saint-Jean-sur-Richelieu, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. EF053-091182/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation is for the provision of janitorial services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

JDH alleges that its proposal was improperly evaluated.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, April 6, 2009

HÉLÈNE NADEAU  
*Secretary*

[16-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and

concernant un marché (invitation n° W7701-082667/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la prestation de services de montage, de soudure et de fabrication de pièces mécaniques lourdes. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Adélard allègue que sa proposition a été incorrectement évaluée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 3 avril 2009

*Le secrétaire intérimaire*  
SUSANNE GRIMES

[16-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR ENQUÊTE

### *Services de garde et autres services connexes*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2008-063) déposée par Service d'entretien JDH Inc. (JDH), de Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), concernant un marché (invitation n° EF053-091182/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. L'invitation porte sur la prestation de services de nettoyage intérieur et extérieur. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

JDH allègue que sa proposition a été incorrectement évaluée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 6 avril 2009

*Le secrétaire*  
HÉLÈNE NADEAU

[16-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes,



applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-177 April 3, 2009  
 Aboriginal Voices Radio Inc.  
 Kitchener, Ontario  
 Approved — Revocation of its broadcasting licence for the Type B Native radio programming undertaking CKAV-FM-8 Kitchener.

2009-178 April 3, 2009  
 Aboriginal Voices Radio Inc.  
 Montréal, Quebec  
 Approved — Revocation of its broadcasting licence for the Type B Native radio programming undertaking CKAV-FM-10 Montréal.

sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-177 Le 3 avril 2009  
 Aboriginal Voices Radio Inc.  
 Kitchener (Ontario)  
 Approuvé — Révocation de la licence de radiodiffusion qu'elle détient relativement à l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CKAV-FM-8 Kitchener.

2009-178 Le 3 avril 2009  
 Aboriginal Voices Radio Inc.  
 Montréal (Québec)  
 Approuvé — Révocation de la licence de radiodiffusion qu'elle détient relativement à l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CKAV-FM-10 Montréal.

2009-181

April 7, 2009

2009-181

Le 7 avril 2009

Canadian Broadcasting Corporation  
Bon Accord, New Brunswick

Approved — Change to the authorized contours of the transmitter CBAT-TV-1 Bon Accord by decreasing the average effective radiated power and by decreasing the effective height of antenna above average terrain.

[16-1-o]

Société Radio-Canada  
Bon Accord (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de l'émetteur CBAT-TV-1 Bon Accord, en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne et en diminuant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen.

[16-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE OF CONSULTATION 2009-176

*Call for comments on proposed amendments to the Broadcasting Distribution Regulations, the Television Broadcasting Regulations, 1987, the Pay Television Regulations, 1990 and the Specialty Services Regulations, 1990*

The Commission proposes to amend the above-noted Regulations in order to implement certain elements of the proposed regulatory framework for broadcasting distribution undertakings and discretionary programming services set out in Broadcasting Public Notice 2008-100 and in order to implement changes relating to sections 29 and 44 of the *Broadcasting Distribution Regulations* to require that contributions to Canadian programming be remitted on a monthly basis and reconciled on an annual basis.

The Commission invites comments on the wording of the proposed amendments set out in the appendices to this notice. The Commission will accept comments that it receives on or before May 3, 2009.

April 3, 2009

[16-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS DE CONSULTATION 2009-176

*Appel aux observations sur des modifications proposées au Règlement sur la distribution de radiodiffusion, au Règlement de 1987 sur la télédiffusion, au Règlement de 1990 sur la télévision payante et au Règlement de 1990 sur les services spécialisés*

Le Conseil propose de modifier les Règlements notés ci-dessus de façon à ce qu'entrent en vigueur certains éléments du cadre réglementaire proposé des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs énoncés dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, et de façon à ce qu'entrent en vigueur des modifications relatives aux articles 29 et 44 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* afin d'exiger que des contributions à la programmation canadienne soient remises mensuellement et qu'elles concordent avec les obligations annuelles.

Le Conseil sollicite des observations quant à la formulation des modifications proposées énoncées dans les annexes du présent avis. Il tiendra compte des commentaires qu'il recevra avant ou au plus tard le 3 mai 2009.

Le 3 avril 2009

[16-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE OF CONSULTATION 2009-180

*Notice of applications received*

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:  
May 11, 2009

The Commission has received the following applications:

1. Bel-Roc Communications Inc.  
Haldimand County, Ontario  
  
To amend the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CKJN-FM Haldimand County, Ontario.
2. Newcap Inc.  
Thunder Bay, Ontario  
  
Relating to the broadcasting licence for the English-language commercial radio programming undertaking CJUK-FM Thunder Bay, Ontario.

April 6, 2009

[16-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS DE CONSULTATION 2009-180

*Avis de demandes reçues*

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
le 11 mai 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Bel-Roc Communications Inc.  
Haldimand County (Ontario)  
  
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKJN-FM Haldimand County (Ontario).
2. Newcap Inc.  
Thunder Bay (Ontario)  
  
Relativement à la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CJUK-FM Thunder Bay (Ontario).

Le 6 avril 2009

[16-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

ORDER 2009-182

*Amendment to Exemption order respecting radio and television temporary network special event type 1 undertakings*

The Commission amends *Exemption order respecting radio and television temporary network special event type 1 undertakings* in order to include radio and television temporary networks that distribute programming of recurring annual special events such as awards shows and fund-raising telethons. The amended exemption order appended to this document replaces *Exemption order respecting radio and television temporary network special event type 1 undertakings* set out in the appendix to *Final revisions to certain exemption orders*, Public Notice CRTC 2000-10, January 24, 2000.

April 7, 2009

[16-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

ORDONNANCE 2009-182

*Modification à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de réseau temporaire de radio et de télévision d'événements spéciaux premier type*

Le Conseil modifie l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de réseau temporaire de radio et de télévision d'événements spéciaux premier type* pour y inclure les réseaux temporaires de radio et de télévision qui distribuent la programmation de certains événements spéciaux annuels tels les galas de remises de prix et les téléthons. L'ordonnance d'exemption telle qu'elle est modifiée se trouve en annexe à la présente décision et remplace l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de réseau temporaire de radio et de télévision d'événements spéciaux premier type* énoncée à l'annexe de *Révisions définitives à certaines ordonnances d'exemption*, avis public 2000-10, 24 janvier 2000.

Le 7 avril 2009

[16-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****CANADIAN RADIATION PROTECTION ASSOCIATION -  
ASSOCIATION CANADIENNE DE RADIOPROTECTION****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the Canadian Radiation Protection Association - Association canadienne de radioprotection has changed the location of its head office to the city of Carleton Place, province of Ontario.

March 21, 2009

GARY WILSON  
*President*

[16-1-o]

**THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY  
COMPANY****ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of shareholders of The Lake Erie and Detroit River Railway Company for the election of directors and other general purposes, will be held on Tuesday, May 5, 2009, at 11 a.m., Eastern Daylight Time, at the head office of the Company, in the city of Windsor, province of Ontario.

Windsor, March 31, 2009

MARK D. AUSTIN  
*Secretary*

[16-4-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC****PLANS DEPOSITED**

The Ministère des Transports du Québec [the department of transportation of Quebec] hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the registration division of Saint-Hyacinthe, at Saint-Hyacinthe, Quebec, under deposit No. 15 953 755, a description of the site and plans of the Zéphyr-Falcon Bridge bearing No. P-04823, which is located on Du Pont Street (Road 235), over the Rivière aux Brochets, in the city of Bedford, in the registration division of Missisquoi No. 54. The north bridge abutment footing, near Cyr and De L'Église Streets, is located on part of Lots 1 691, 1 692 and 1 945 in the cadastre of Canton de Stanbridge, and the south bridge abutment footing, near Principale Street, on part of Lots 1 703 and 1 945 in the cadastre of Canton de Stanbridge.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this

**AVIS DIVERS****CANADIAN RADIATION PROTECTION ASSOCIATION -  
ASSOCIATION CANADIENNE DE RADIOPROTECTION****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Canadian Radiation Protection Association - Association canadienne de radioprotection a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Carleton Place, province d'Ontario.

Le 21 mars 2009

*Le président*  
GARY WILSON

[16-1-o]

**THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY  
COMPANY****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Lake Erie and Detroit River Railway Company pour l'élection des directeurs et l'examen de questions générales se tiendra le mardi 5 mai 2009, à 11 h (heure avancée de l'Est), au siège social de la société, dans la ville de Windsor, en Ontario.

Windsor, le 31 mars 2009

*Le secrétaire*  
MARK D. AUSTIN

[16-4-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, à Saint-Hyacinthe (Québec), sous le numéro de dépôt 15 953 755, une description de l'emplacement et les plans du pont Zéphyr-Falcon qui porte le numéro P-04823, situé sur la rue Du Pont (route 235), au-dessus de la rivière aux Brochets, sur le territoire de la ville de Bedford, dans la circonscription foncière de Missisquoi n° 54. La semelle de la culée nord du pont, près de l'intersection des rues Cyr et de L'Église, est située sur une partie des lots 1 691, 1 692 et 1 945 du cadastre du Canton de Stanbridge et la semelle de la culée sud, près de l'intersection de la rue Principale, sur une partie des lots 1 703 et 1 945 du cadastre du Canton de Stanbridge.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront

notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Longueuil, March 24, 2009

MICHEL ROCHON, P.Eng.  
Project Department Manager

[16-1-o]

## RURAL MUNICIPALITY OF DUFFERIN NO. 190

### PLANS DEPOSITED

The Rural Municipality of Dufferin No. 190 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Rural Municipality of Dufferin No. 190 has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and with the Information Services Corporation, at 1301 1st Avenue, Regina, Saskatchewan, under deposit No. PPS 101985239, a description of the site and plans for repairs to the existing bridge over the Arm River in the rural municipality of Dufferin No. 190, at NNE 12-21-25-2.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Bethune, April 18, 2009

RICK HICKS

[16-1-o]

## SOCIÉTÉ DE GESTION DU RÉGIME DES BÉNÉFICES AUTOCHTONE/NATIVE BENEFITS PLAN MANAGEMENT CORPORATION

### SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that SOCIÉTÉ DE GESTION DU RÉGIME DES BÉNÉFICES AUTOCHTONE/NATIVE BENEFITS PLAN MANAGEMENT CORPORATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Québec, March 20, 2009

GAGNÉ LETARTE SENCRL  
Attorneys to the Corporation

[16-1-o]

considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Longueuil, le 24 mars 2009

*Le chef du Service des projets*  
MICHEL ROCHON, ing.

[16-1-o]

## RURAL MUNICIPALITY OF DUFFERIN NO. 190

### DÉPÔT DE PLANS

La Rural Municipality of Dufferin No. 190 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Rural Municipality of Dufferin No. 190 a, en vertu de l'article 9 de la dite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et auprès de la Information Services Corporation, au 1301 1st Avenue, Regina (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt PPS 101985239, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont actuel au-dessus de la rivière Arm, dans la municipalité rurale de Dufferin n° 190, dans le quart nord nord-est, aux coordonnées 12-21-25-2.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Bethune, le 18 avril 2009

RICK HICKS

[16-1]

## SOCIÉTÉ DE GESTION DU RÉGIME DES BÉNÉFICES AUTOCHTONE/NATIVE BENEFITS PLAN MANAGEMENT CORPORATION

### ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que SOCIÉTÉ DE GESTION DU RÉGIME DES BÉNÉFICES AUTOCHTONE/NATIVE BENEFITS PLAN MANAGEMENT CORPORATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Québec, le 20 mars 2009

*Les procureurs de la corporation*  
GAGNÉ LETARTE SENCRL

[16-1-o]

**WINSPEAR FOUNDATION**

**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Winspear Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 30, 2009

**ROGER S. SMITH**  
*Board Chair*

[16-1-o]

**WINSPEAR FOUNDATION**

**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Winspear Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 30 mars 2009

*Le président*  
**ROGER S. SMITH**

[16-1]

---

**PROPOSED REGULATIONS**

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

*Table of Contents*

*Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Natural Resources, Dept. of, and Dept. of Indian Affairs and Northern Development</b>		<b>Ressources naturelles, min. des, et min. des Affaires indiennes et du Nord canadien</b>	
Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations .....	1096	Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada .....	1096
<b>Natural Resources, Dept. of</b>		<b>Ressources naturelles, min. des</b>	
Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations.....	1136	Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve .....	1136
Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations.....	1166	Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse .....	1166

## Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations

### Statutory authority

*Canada Oil and Gas Operations Act*

### Sponsoring departments

Department of Natural Resources and Department of Indian Affairs and Northern Development

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issue and objectives

The *Drilling and Production Regulations* are an amalgamation and modernization of the *Drilling Regulations* and the *Production and Conservation Regulations* that currently exist, in mirror form, under the *Canada Oil and Gas Operations Act* (COGOA) and the Accord Acts<sup>1</sup> (the Acts). These Acts govern the technical and operational aspects of the exploration for, and production of, oil and gas resources on Canada's Frontier lands.<sup>2</sup>

The Acts are administered by three regulators, respectively

- Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board  
— *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*
- Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board  
— *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*
- National Energy Board  
— *Canada Oil and Gas Operations Act*

Regulation continues to be required to ensure that activities related to the drilling for, or production of, oil and gas are carried out in a manner that is safe, protects the environment and ensures that resources are not wasted.

The proposed Regulations address three main issues. First, after reviewing the Regulations, the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations requested that the regulators address the high level of duplication between the existing regulations. Second, the prescriptive nature of the existing regulations has created increased administrative challenges and costs that affect regulatory efficiency and effectiveness. Regulators have observed

## Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada

### Fondement législatif

*Loi sur les opérations pétrolières au Canada*

### Ministères responsables

Ministère des Ressources naturelles et ministère des Affaires indiennes et du nord canadien

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Question et objectifs

Le *Règlement sur le forage et la production* est une fusion et une mise à jour du *Règlement concernant le forage* et du *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz* qui existent actuellement, structurés selon le principe de correspondance, dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC) et les lois de mise en œuvre des Accords<sup>1</sup> (les lois). Ces lois régissent les aspects techniques et opérationnels de l'exploration et de la production des ressources pétrolières et gazières dans les régions pionnières<sup>2</sup> du Canada.

Les lois sont administrées par trois organismes de réglementation, respectivement :

- L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers  
— *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*
- L'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers  
— *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*
- L'Office national de l'énergie  
— *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*

La réglementation continue d'être nécessaire afin d'assurer que les activités liées au forage ou à la production de pétrole et de gaz sont entreprises d'une manière qui est sécuritaire, qui protège l'environnement et qui assure que les ressources ne sont pas gaspillées.

Le projet de règlement tient compte de trois importantes questions. Premièrement, après avoir examiné les règlements existants, le Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation a demandé aux organismes de réglementation de se pencher sur les nombreux cas de chevauchement d'un règlement à l'autre. Deuxièmement, la nature normative des règlements existants a causé une augmentation des défis et des frais administratifs qui

<sup>1</sup> *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*; the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* (Offshore Accord Acts).

<sup>2</sup> Frontier lands are lands in the Northwest Territories, Nunavut and Sable Island and the offshore areas of the Arctic, Hudson's Bay, James Bay, Gulf of St. Lawrence, Bay of Fundy and the offshore areas of British Columbia, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador.

<sup>1</sup> *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*; *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (lois de mise en œuvre des Accords).

<sup>2</sup> Les régions pionnières représentent des terres dans les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et l'île de Sable, les zones extracôtières de l'Arctique, de la baie d'Hudson, de la baie James, du golfe du Saint-Laurent et de la baie de Fundy et les zones extracôtières de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.



increased numbers of requests from companies to use new or cost-effective technologies and processes not reflected in the Regulations. The flexibility to develop more efficient and effective regulatory processes is currently limited by the Regulations, which contain prescriptive and detailed information requirements specificity regarding the number of copies and timing of applications and specific reference to authorized activities. Further, while not currently exercised, the Acts allow authority to be given to the Boards, through regulation, to deal with certain production matters by way of an Order.

Lastly, advances in research into the causes of accidents (injuries and spills) and approaches for effective risk management for safety and environmental protection have led to the development of management systems-based models that are increasingly used to better manage risks in international jurisdictions and by industry.

Modernizing the Regulations will improve the existing regulatory framework to support the frontier and offshore oil and gas industry's continued growth and contribution to Canada's economy and competitiveness while maintaining the highest standards for safety, environmental protection and management of resources.

#### **Description**

There are six main areas of change as a result of amalgamation and modernization:

1. The two existing Regulations (*Drilling Regulations* and *Production and Conservation Regulations*) are amalgamated and updated into a single proposed *Drilling and Production Regulations*.
2. The proposed Regulations have been written in a goal-oriented style, which combines goal-based, performance-based and prescriptive elements, depending upon the circumstances.
3. The proposed Regulations require companies to have a management system to ensure compliance with the Regulations and the Act.
4. The proposed Regulations have been updated to align with current regulatory drafting approaches and standards.
5. The proposed Regulations provide improved flexibility to develop regulatory process efficiencies, including providing the Boards with the authority to deal with well spacing and associated production matters by way of an Order.
6. Consequential amendments to the *Installations Regulations* and the *Certificate of Fitness Regulations under the Acts* and in references to the Regulations in the *Inclusion List Regulations* under the *Canadian Environmental Assessment Act*.

The proposed *Drilling and Production Regulations* retain the same scope as the current *Drilling Regulations* and *Production and Conservation Regulations*. Predominantly operational and technical in nature, the primary topics include safety, appropriate conservation of the hydrocarbon resource and the protection of the environment during activities undertaken for the drilling and production of oil and gas. The Regulations also outline the information that must accompany regulatory applications as well as identify specific reporting requirements.

The proposed Regulations do not alter existing environmental screening and assessment processes that may apply to proposed

nuit à l'efficacité et à l'efficience de la réglementation. Les organismes de réglementation ont constaté le nombre croissant de demandes reçues des sociétés qui veulent utiliser des technologies et des processus, nouveaux ou rentables, qui ne figurent pas dans les règlements. La possibilité d'élaborer des processus réglementaires plus efficaces et plus efficaces est limitée actuellement par les règlements, qui contiennent des exigences d'information normatives et détaillées spécifiques concernant les demandes, le nombre de copies à fournir et le calendrier à respecter, ainsi que les références particulières quant aux activités autorisées. De plus, bien que la disposition ne soit pas appliquée actuellement, les lois autorisent les Offices, par voie de réglementation, à résoudre certaines questions de production par le biais d'une ordonnance.

Enfin, les progrès dans la recherche des causes des accidents (blessures et déversements) et les méthodes de gestion efficace des risques pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement ont abouti à l'élaboration de modèles, basés sur des systèmes de gestion, qui sont utilisés de plus en plus pour une meilleure gestion des risques dans différents pays et par l'industrie.

La mise à jour des règlements améliorera le cadre de réglementation actuel afin d'appuyer la croissance continue de l'industrie du pétrole et du gaz dans les régions pionnières et extracôtières et sa contribution à l'économie et à la compétitivité du Canada tout en maintenant les normes les plus rigoureuses en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de gestion des ressources.

#### **Description**

Six grands changements ont découlé de la fusion et de la mise à jour :

1. Deux règlements existants (*Règlement concernant le forage* et *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation*) ont été fusionnés puis mis à jour pour donner le *Règlement sur le forage et la production*.
2. Le projet de règlement a été rédigé dans un style axé sur les buts, combinant des éléments fondés sur les buts ou sur le rendement et des éléments normatifs, selon les circonstances.
3. Le projet de règlement exige des sociétés un système de gestion afin d'assurer leur conformité au règlement et à la loi.
4. Le projet de règlement est une mise à jour intégrant les démarches et les normes actuelles en matière de réglementation.
5. Le projet de règlement accorde une meilleure latitude pour élaborer des processus réglementaires efficaces, dont celui d'autoriser les Offices à prendre des mesures à l'égard de l'espacement des puits et à traiter les questions de production y afférentes par voie d'ordonnance.
6. Des modifications corrélatives au *Règlement sur les installations pétrolières et gazières* et au *Règlement sur les certificats de conformité* pris en vertu des lois, ainsi qu'aux renvois au *Règlement* dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ont été proposées.

Le projet de *Règlement sur le forage et la production* a la même portée que la version courante du *Règlement concernant le forage* et du *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation*. Étant essentiellement de nature technique et opérationnelle, il traite principalement de sécurité, de conservation des ressources en hydrocarbures et de protection de l'environnement pendant les activités de forage et de production pétrolière et gazière. Il précise également les renseignements qu'il faut inclure dans une demande réglementaire ainsi que des exigences particulières en matière de rapports.

Le projet de règlement ne modifie pas les processus existants en matière d'examen préalable et d'évaluation environnementaux

drilling or production projects, such as the *Canadian Environmental Assessment Act*, the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the *Inuvialuit Final Agreement*, the *Labrador Inuit Land Claims Agreement* and the *Nunavut Land Claims Agreement*.

### Amalgamation of existing Regulations

The Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations observed the high level of duplication between the existing *Drilling Regulations* and the *Production and Conservation Regulations* and recommended that the duplication be addressed. This proposal addresses that recommendation.

### Goal-oriented

Goal-oriented regulation is a hybrid approach that includes prescriptive and goal- or performance-based elements. Prescriptive regulation dictates the means by which compliance is achieved, including what is to be done, by whom and how it is to be accomplished. Goal- or performance-based regulation sets regulatory goals or performance objectives to be achieved and allows companies to identify the means to meet them.

Since the development of the existing regulations, the frontier and offshore oil and gas industry is exploring for, and planning to exploit hydrocarbons from, more technologically complicated and physically challenging environments with more varied hazards and risks. Advancements in equipment, techniques, safety management and environmental management have also occurred.

Prescriptive regulations, by their nature, are written to address a specific set of circumstances and generally cannot address each circumstance, activity or facility design that can create hazards and that should be managed.

A prescriptive approach is also unable to adapt quickly to technological changes and improvements to best practice. Changes relating to outdated requirements must be affected through regulatory amendment. Alternatively, operators must apply, pursuant to the Acts, for exemption from, or equivalency to, specific provisions in the Regulations. However, the Acts restrict exemptions to requirements related to equipment, methods, measures or standards.

The goal-oriented approach retains the regulatory objectives of safety, protection of the environment and conservation of resources while enhancing regulatory clarity and efficiency. The majority of the *Drilling and Production Regulations* are written in a goal- or performance-based style with clear regulatory objectives or goals. The prescriptive elements are present in the management system elements (section 6), information requirements for reporting (Part 11) and information requirements related to applications for authorizations and well approvals (Part 2).

### Management systems

The proposed Regulations include a requirement for companies to develop and implement a management system to ensure compliance with the Act and the Regulations (sections 5 and 18). These systems will ensure that companies have documented policies and procedures for how they will carry out their activities while ensuring compliance and safety, environmental protection and conservation of resources.

qui pourraient s'appliquer à des projets de forage ou de production proposés, tels que ceux prévus par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la *Convention définitive des Inuvialuit*, l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador* et l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

### Fusion des règlements existants

Le Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation a constaté les nombreux chevauchements entre le *Règlement concernant le forage* et le *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation* dans leur version courante et a recommandé qu'ils soient éliminés. Ce projet prend en considération cette recommandation.

### Axé sur les buts

L'expression « axé sur les buts » veut dire que des éléments normatifs et des éléments axés sur les buts ou le rendement ont servi à élaborer le Règlement. Il s'agit donc d'une démarche hybride. Un règlement normatif dicte les moyens d'assurer la conformité, y compris ce qui est à accomplir, par qui et comment. Par contre, un règlement axé sur les buts ou le rendement établit des buts réglementaires ou des objectifs de rendement à atteindre et permet aux sociétés de déterminer les moyens de le faire.

Depuis l'élaboration des règlements existants, l'industrie pétrolière et gazière explore les zones pionnières et extracôtières et compte exploiter les hydrocarbures qu'elle découvre dans ces milieux qui demandent des technologies plus compliquées, présentent des défis plus exigeants physiquement et comportent des dangers et des risques plus variés. Il y a également eu des progrès en matière d'équipement, de techniques et de gestion de la sécurité et de l'environnement.

Les règlements normatifs, de par leur nature, sont rédigés de manière à couvrir un ensemble précis de circonstances et ne peuvent donc pas traiter chacune des circonstances, des activités ou des conceptions d'installation qui peuvent créer des dangers et qui doivent être gérées.

En outre, une démarche normative ne peut pas s'adapter rapidement à l'évolution technologique ni aux améliorations des pratiques exemplaires. Les changements relatifs aux exigences désuètes doivent être mis en œuvre par voie de modification réglementaire. Autrement, les exploitants doivent demander, conformément aux lois, une exemption ou une équivalence de l'application de dispositions particulières du Règlement. Toutefois, les lois limitent les exemptions aux exigences liées à l'équipement, aux méthodes, aux mesures ou aux normes.

La démarche axée sur les buts conserve les objectifs réglementaires en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de conservation des ressources tout en améliorant la clarté et l'efficacité de la réglementation. La majeure partie du *Règlement sur le forage et la production* est rédigée dans un style qui est basé sur les buts ou le rendement et définit clairement les objectifs ou les buts réglementaires. Les éléments normatifs se trouvent dans la définition du système de gestion (article 6), les exigences d'information pour les rapports (Partie 11) et celles liées aux demandes d'autorisation et d'approbation concernant les puits (Partie 2).

### Systèmes de gestion

Le projet de règlement renferme une exigence qui oblige les sociétés à élaborer et à mettre en œuvre un système de gestion afin d'assurer le respect de la Loi et du Règlement (articles 5 et 18). Un tel système assurera que les sociétés ont documenté leurs politiques et leurs procédures relatives à l'exercice de leurs activités tout en assurant la conformité, la sécurité, la protection de l'environnement et la conservation des ressources.

The management system components (section 6) include processes to set policies and performance objectives, proactively identify hazards, evaluate risk and identify mitigation, establish clear responsibilities and accountabilities, have trained and competent personnel and establish systems of document management, reporting, evaluation and continual improvement.

The inclusion of management systems requirements will strengthen the existing regulatory framework and be more consistent with other international jurisdictions and with other high-hazard industries. In particular, human and organizational factors are systematically addressed, complementing the technical and equipment aspects in the Regulations. Further, it will ensure that companies proactively evaluate the project-specific hazards and risks and identify the most appropriate technology, design and operational requirements for the circumstances.

In the proposed *Drilling and Production Regulations*, the Government's role in management of safety, environmental protection and prevention of waste shifts from prescribing how companies must operate to identifying clear regulatory goals and objectives while ensuring that companies have processes in place to effectively identify and manage safety and environmental issues through the lifespan of each project from planning through decommissioning.

Management systems for safety and environmental protection are well established in industry both in Canada and internationally. There are several recognized international and Canadian standards specific to the design and implementation of quality, safety and environmental management systems. The Norway, United Kingdom and Australia oil and gas regimes all have management-systems-based regulatory requirements related to hazard identification and risk management. In Canada, *Safety Management System Regulations* were implemented under Canada's *Railway Safety Act* in 2001 and safety management system requirements were added to the *Civil Aviation Regulations* in 2005. The National Energy Board's goal-oriented *Onshore Pipeline Regulations, 1999* include requirements related to all essential management systems elements.

Many, if not all, operators currently have and use elements of management systems in their day-to-day project planning, execution and decision-making. During the extensive stakeholder engagement process, no concerns were raised regarding the management systems sections of the Regulations.

The proposed *Drilling and Production Regulations* recognize that the management system should correspond to the size, nature and complexity of the operator's operations, activities, hazards, and risks associated with the operations. Arrangements coordinating the management and operations of the proposed work or activity among owners of installations, contractors, the operator and others, as applicable, must also be in place.

#### **Current regulatory drafting approaches and standards**

The proposed Regulations were developed using current regulatory drafting approaches and standards with three main resultant changes.

Le système de gestion (article 6) doit comprendre des processus visant à élaborer des politiques et à fixer des objectifs de rendement, à repérer les dangers de façon proactive, à évaluer les risques et à définir les mesures d'atténuation, à établir des responsabilités et des obligations claires, à veiller à former et à perfectionner le personnel et à mettre en œuvre des systèmes de gestion des documents, de production de rapports, d'évaluation et d'amélioration continue.

L'inclusion des exigences du système de gestion dans le projet de règlement renforcera le cadre de réglementation existant et favorisera l'harmonie avec les autorités compétentes d'autres pays et les autres industries fortement exposées à des risques. En particulier, les facteurs humains et organisationnels sont pris en compte de façon systématique, à titre de complément des aspects du Règlement visant les questions techniques et l'équipement. De plus, cela assurera que les sociétés évaluent de manière proactive les dangers et les risques propres à un projet et définissent les exigences technologiques, conceptuelles et opérationnelles les plus appropriées selon les circonstances.

Dans le projet de *Règlement sur le forage et la production*, le rôle du gouvernement, qui consiste actuellement à prescrire la façon dont les sociétés gèrent la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage, vise maintenant à définir des buts et des objectifs réglementaires clairs tout en assurant que les sociétés ont en place des processus pour cerner et gérer efficacement les questions ayant trait à la sécurité et à l'environnement tout au long de la durée de vie de chaque projet, depuis la planification jusqu'à la désaffectation.

Les systèmes de gestion de la sécurité et de la protection de l'environnement sont bien établis dans les industries aussi bien au Canada qu'au niveau international. Il existe plusieurs normes internationales et canadiennes bien reconnues qui visent particulièrement la conception et la mise en application de systèmes de gestion de qualité dans ce domaine. Les régimes de réglementation des industries pétrolières et gazières de la Norvège, du Royaume-Uni et de l'Australie exigent tous un système de détermination des dangers et de gestion des risques. Au Canada, le *Règlement sur le système de gestion de la Sécurité ferroviaire* a été mis en application en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* en 2001 et les exigences en matière de système de gestion de la sécurité ont été ajoutées au *Règlement sur l'aviation civile* en 2005. Le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* de l'Office national de l'énergie est axé sur les buts et comporte des exigences relatives à tous les éléments essentiels d'un système de gestion.

De nombreux exploitants, sinon tous, utilisent des éléments de système de gestion dans leurs activités de planification de projet, d'exécution et de prise de décisions. Durant le vaste processus de participation de parties prenantes, les articles du Règlement concernant le système de gestion n'ont fait l'objet d'aucune préoccupation.

Le projet de *Règlement sur le forage et la production* reconnaît que le système de gestion doit correspondre à l'envergure, à la nature et à la complexité des opérations de l'exploitant, ainsi qu'aux dangers et aux risques associés à ces opérations. Selon les besoins, des mécanismes doivent également être en place pour coordonner, entre les propriétaires des installations, les entrepreneurs, l'exploitant et toute autre partie concernée, la gestion et les opérations du projet ou de l'activité proposés.

#### **Démarches et normes de rédaction réglementaire en vigueur**

Le projet de règlement a été élaboré selon les démarches et les normes de rédaction réglementaire en vigueur et trois importants changements ont été apportés en conséquence.

First, certain types of provisions are no longer included. The existing regulations include “these regulations apply to” provisions. Modern federal regulatory drafting approach is to allow the regulations to speak for themselves. Also, the current regulations contain provisions related to the types of programs that require an authorization, specify conditions of authorizations and state that an operator must comply with authorizations and conditions. The requirement for an authorization, the authority for a Board to attach conditions to an authorization and the requirement to comply with authorizations, including conditions, are in the Acts. Accordingly, these types of provisions are not included in the modernized proposed Regulations.

Second, the existing regulations contain several standards incorporated by reference. Standards are, and will remain, important tools in the frontier and offshore oil and gas industry. Moving the standards out of the regulations allows for innovation, project/regional specificity and timely use of new standards. Operators become responsible for identifying appropriate standards, codes and practices to be applied for specific projects and for their use in achieving compliance. Moving the standards out of the regulations will also reduce the numbers of requests for exemption or equivalency.

Third, the proposed *Drilling and Production Regulations* update the specific approvals required for projects subject to authorizations. These include Well Approvals for certain activities (sections 10 to 13) as well as three other program-specific approvals where the Boards require specific oversight related to production matters:

- flow system, flow allocation procedure and flow calculation procedures (section 7);
- formation flow test (section 52); and
- approval for an operator to commingle production (section 66).

These sections now clearly identify the criteria under which each approval would be granted and, as necessary, suspended or revoked.

### **Improved opportunities for regulatory efficiency**

The amalgamation and revised structure of the regulations will improve regulatory efficiency and clarity by organizing requirements by functional theme (e.g. Training and Competency, Measurement, Records Management) rather than the existing separation of requirements by project phase (i.e. drilling and production activities).

Updating the authorizations and approvals language and prescriptive information requirements will allow Boards to administratively develop efficient application processes addressing such issues as project type and scope, filing requirements, format, number of copies and timing of applications. These changes will also allow the development of administrative processes and tools to enhance coordination and cooperation across jurisdictions without a need for legislative amendment.

The shift to goal-oriented Regulations will reduce much of the current volume of operator requests for exemptions or equivalencies that stem from outdated or non-applicable prescriptive requirements in the regulations.

The proposed Regulations also provide the Boards the authority to deal with well spacing and related production matters by way of an Order (section 2). The need for appropriate well spacing to protect correlative rights can be circumstance-specific or

Tout d’abord, certains types de dispositions n’en font plus partie. Les règlements existants comprennent des dispositions du type « Le présent règlement s’applique à ». La méthode moderne de rédaction réglementaire fédérale vise à permettre aux règlements d’être évidents. Les règlements existants contiennent aussi des dispositions liées aux types de programmes qui exigent une autorisation, spécifient les conditions d’autorisation et déclarent qu’un exploitant doit se conformer à l’autorisation et aux conditions y afférentes. L’exigence d’une autorisation, le pouvoir d’un Office d’assortir une autorisation de conditions et l’exigence de se conformer à l’autorisation, y compris les conditions, sont stipulés dans les lois. Par conséquent, ces types de dispositions ne sont pas inclus dans le projet de règlement mis à jour.

Ensuite, les règlements existants contiennent plusieurs normes adoptées par renvoi. Les normes sont et demeureront des outils importants pour l’industrie pétrolière et gazière dans les régions pionnières et extracôtières. Toutefois, le fait de ne pas inclure les normes dans le règlement tient compte de l’innovation, de la spécificité du projet ou de la région et de l’utilisation en temps opportun de nouvelles normes. L’exploitant devient responsable de reconnaître les normes, les pratiques et les codes pertinents à appliquer à des projets précis et de les utiliser de façon à s’y conformer. Le fait de ne pas inclure les normes réduit également le nombre de demandes d’exemption ou d’équivalence.

Enfin, le projet de *Règlement sur le forage et la production* met à jour les approbations particulières qui sont requises pour les projets nécessitant une autorisation. Cela comprend l’approbation concernant un puits pour certaines activités (articles 10 à 13) et trois autres approbations propres à des programmes où les Offices exigent une surveillance précise liée à des questions de production :

- approbation du système d’écoulement, de la méthode de calcul du débit et de la méthode de répartition du débit (article 7);
- approbation de l’essai d’écoulement de formation (article 52);
- approbation accordée à un exploitant pour une production mélangée (article 66).

Dans le règlement fusionné, ces articles définissent clairement les critères selon lesquels chaque approbation pourrait être accordée et, s’il y a lieu, suspendue ou annulée.

### **Possibilités améliorées pour l’efficacité de la réglementation**

La fusion des règlements et la révision de leur structure amélioreront l’efficacité et la clarté de la réglementation en organisant les exigences par thème fonctionnel (par exemple, formation et compétence, mesurage, gestion des documents) plutôt que par phase de projet comme c’est le cas actuellement (soit activités de forage et de production).

La mise à jour du libellé des autorisations et approbations ainsi que des exigences d’information permettra aux Offices d’élaborer, par voie administrative, des processus de demande efficaces qui tiennent compte des questions telles que le type et la portée du projet, les exigences de dépôt, le format, le nombre de copies et le calendrier des demandes. Ces changements permettent aussi de créer des processus et des outils administratifs visant à améliorer la coordination et la coopération entre territoires de compétence sans nécessiter une modification législative.

Le passage à un règlement axé sur les buts réduira de beaucoup le volume actuel des demandes d’exemption ou d’équivalence présentées par les exploitants en raison des exigences normatives désuètes ou non applicables dans les règlements existants.

Le projet de règlement autorise aussi les Offices à traiter l’espacement des puits et les questions de production y afférentes par voie d’ordonnance (article 2). La nécessité d’un espacement approprié entre les puits pour protéger des droits corrélatifs peut être

regional in nature and specific requirements can be influenced by the resources (oil or gas) or formation characteristics. The regulatory objective of protection of correlative rights can be effectively achieved through the use of an Order with greater flexibility of application and tailoring of requirements than through regulation.

The existing regulations list prescriptive and lengthy information requirements related to applications for Development Plans, authorizations and approvals as well as reporting. While information requirements may be prescribed in regulations, they may also be communicated effectively through the use of administrative tools such as guidelines or interpretation notes issued by the Boards. Accordingly, the information requirements were updated to focus on those requirements where regulatory certainty regarding timing or content continues to be needed to enhance regulatory efficiency.

- Specific information requirements were retained in relation to
- Part II of a Development Plan relating to a proposed development of a pool or field, that shall contain a Resource Management Plan (section 16);
  - information that must accompany an application for an authorization, including a project-specific Safety Plan, an Environmental Protection Plan, Contingency and Emergency Response Plans, an execution plan and a schedule (sections 6 through 9); and
  - information requirements related to reporting (Part 11).

### Consequential amendments

Consequential amendments to the *Installations Regulations* and the *Certificate of Fitness Regulations* under the Acts are required as a result of the proposal.

In the *Installations Regulations*, two provisions (sections 14 and 64) refer to the existing *Drilling Regulations* and therefore require minor amendment.

In the *Certificate of Fitness Regulations*, amendment is required to the sections referring to either the existing *Drilling Regulations* or the existing *Production and Conservation Regulations*, as well as to the scope of work for the Certifying Authority.

The existing *Certificate of Fitness Regulations* require that the Certifying Authority consider whether an installation has been constructed “in accordance with” several provisions in the *Drilling Regulations* and the *Production and Conservation Regulations*. In addition to updating the list of provisions, it was necessary to account for the shift from prescriptive to goal-based provisions in respect to what the Certifying Authorities were considering. The scope of work has been adjusted to focus the evaluation on whether the structures, facilities, equipment and systems to meet the requirements of the listed provisions in the proposed *Drilling and Production Regulations* “are in place and functioning appropriately” [new subparagraph 6(2)(b)(viii)].

Finally, for clarity, (a) the format of the *Certificate of Fitness Regulations* was adjusted to specifically identify the installations for which a Certificate of Fitness is required [new subsection 4(1)]; (b) corrections to terms in the definitions section were made to address issues identified by the Standing Joint Committee; and (c) the name of one certifying authority was updated to reflect a recent corporate name change (Part I).

de nature circonstancielle ou régionale et des exigences spécifiques peuvent être influencées par les ressources (pétrolières ou gazières) ou les caractéristiques des formations. Il est possible d’atteindre efficacement l’objectif réglementaire visant à protéger les droits corrélatifs à l’aide d’une ordonnance plus facile à appliquer et des exigences adaptées plutôt qu’au moyen d’un règlement.

Les règlements existants énumèrent des exigences d’information, longues et normatives, associées aux demandes visant des plans de mise en valeur, des autorisations et des approbations ainsi que des rapports. Bien que les exigences d’information puissent être ordonnées dans un règlement, elles peuvent aussi être communiquées efficacement au moyen d’outils administratifs tels que les directives ou les bulletins d’application publiés par les Offices. Par conséquent, elles ont été mises à jour de façon à cibler celles où la certitude réglementaire concernant le calendrier ou le contenu continue à être nécessaire pour améliorer l’efficacité de la réglementation.

Des exigences d’information particulières ont été retenues, notamment par rapport :

- à la seconde partie du projet de plan de mise en valeur relatif à des activités projetées sur un gisement et un champ, qui comprend un plan de gestion des ressources (article 16);
- aux renseignements qui doivent accompagner une demande d’autorisation, y compris le plan concernant la sécurité propre à un projet, le plan de protection de l’environnement, les plans d’intervention d’urgence, le plan de mise en œuvre et le calendrier (articles 6 à 9);
- aux exigences d’information associées aux rapports (partie 11).

### Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives au *Règlement sur les installations* et au *Règlement sur les certificats de conformité* pris en vertu des lois sont nécessaires en raison du projet de règlement.

Dans le *Règlement sur les installations*, deux dispositions (articles 14 et 64) renvoient à la version courante du *Règlement sur le forage* et exigent donc une légère modification.

Dans le *Règlement sur les certificats de conformité*, il est nécessaire de modifier les articles faisant référence au *Règlement sur le forage* ou au *Règlement sur la production et la rationalisation de l’exploitation*, tels qu’ils existent, ainsi qu’à la portée des travaux pour la société d’accréditation.

La version actuelle du *Règlement sur les certificats de conformité* exige que la société d’accréditation détermine si une installation a été « construite conformément à » plusieurs dispositions du *Règlement sur le forage* et du *Règlement sur la production et la rationalisation de l’exploitation*. En plus de mettre à jour la liste de dispositions, il s’est avéré nécessaire d’expliquer le changement de la nature des dispositions, de normative à axée sur les buts, pour tenir compte de ce que les sociétés d’accréditation pensaient. La portée des travaux a été rectifiée de façon à cibler l’évaluation sur la question de savoir si les structures, les installations, l’équipement et les systèmes qui doivent répondre aux exigences des dispositions énumérées dans le projet de *Règlement sur le forage et la production* « sont en place et fonctionnent de façon appropriée » [nouveau sous-alinéa 6(2)(b)(viii)].

Pour terminer et pour faciliter la compréhension, (a) le format du *Règlement sur les certificats de conformité* a été modifié de façon à désigner expressément les installations pour lesquelles un certificat de conformité est requis [nouveau paragraphe 4(1)]; (b) des termes dans la section des définitions ont été corrigés afin de traiter des problèmes cernés par le Comité mixte permanent; (c) le nom d’une société d’accréditation a été mis à jour afin de refléter un récent changement de dénomination sociale (Partie I).

## Mirror regulations

Mirror regulations will create a consistent and predictable regulatory framework for drilling and production activities in all three Frontier jurisdictions in Canada.

While identical in most respects, three differences exist between the *Canada Oil and Gas Operations Act* version and the Offshore Accord Act versions. First, because COGOA applies to both onshore and offshore frontier areas, requirements specific to onshore activities exist in the COGOA version only. Second, requirements related to worker impairment and fatigue exist in the Offshore Accord Act versions only (section 74). The *Canada Labour Code* Part II applies to COGOA-regulated projects so duplicative requirements are not to be included in the COGOA version of the regulations. Finally, the Offshore Accord Act versions contain a requirement to include, in the annual production report (section 85), information on operating and capital expenditures (see section on “Concerns” below). Under COGOA, this requirement will be dealt with administratively project by project, as it may not be required in every case.

### Rationale

Canada is committed to the development of frontier and offshore energy resources in a safe, economically competitive, environmentally and socially responsible manner to the mutual benefit of all stakeholders.

The proposed *Drilling and Production Regulations* will improve the existing regulatory framework to support the frontier and offshore oil and gas industry’s continued growth and contribution to Canada’s economy and competitiveness while maintaining the highest standards for safety, environmental protection and management of resources.

The proposal will, for drilling and production activities, resolve regulatory duplication, move from a prescriptive to a goal-oriented style, incorporate a management systems approach, facilitate regulatory process improvements and reduce the administrative burden.

### Consultation

#### Stakeholder consultations

Starting in early 2005 and through mid-2008, the Frontier and Offshore Regulatory Renewal Initiative (FORRI) members conducted an extensive stakeholder consultation program on the draft proposal. The program included early engagement of potentially interested parties, meetings and workshops, and a release of, and comment period on, an early version of an amalgamated draft regulation with specific goal-oriented provisions.

In April 2007, COGOA and Offshore Accord Act versions of updated draft regulations were released for stakeholder information and comment. A backgrounder, a cover letter and the draft regulations were released by way of direct mail, emails, meetings and phone calls. The information was sent directly to all previously

## Règlements correspondants

Les règlements correspondants créent un cadre de réglementation uniforme et prévisible pour les trois organismes de réglementation des régions pionnières au Canada en ce qui concerne les activités de forage et de production.

Quoique identiques à bien des égards, la version du règlement d’application de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et les versions des règlements d’application des lois de mise en œuvre des Accords sont différentes sous trois rapports. Premièrement, étant donné que la LOPC s’applique aux zones pionnières aussi bien côtières qu’extracôtières, les exigences propres aux activités côtières n’existent que dans cette version. Deuxièmement, les exigences liées à la déficience et à la fatigue des travailleurs n’existent que dans les versions des règlements des lois de mise en œuvre des Accords (article 74). La partie II du *Code canadien du travail* s’applique aux projets réglementés par la LOPC, donc les exigences en double ne sont pas incluses dans la version du règlement de la LOPC. Troisièmement, les versions des règlements des lois de mise en œuvre des Accords exigent la présentation, dans le rapport annuel de production (article 85), des renseignements sur les dépenses d’exploitation et les dépenses en immobilisations (voir la section « Préoccupations » plus loin). Dans le règlement pris en vertu de la LOPC, cette exigence sera traitée par voie administrative en fonction du projet, car elle pourrait ne pas être nécessaire dans tous les cas.

### Justification

Le Canada s’est engagé à la mise en valeur des ressources dans les régions pionnières et extracôtières d’une manière sécuritaire, économiquement concurrentielle, respectueuse de l’environnement et socialement responsable, pour le bien de toutes les parties prenantes.

Le projet de *Règlement sur le forage et la production* améliorera le cadre de réglementation actuel afin d’appuyer la croissance continue de l’industrie du pétrole et du gaz dans les régions pionnières et extracôtières et sa contribution à l’économie et à la compétitivité du Canada tout en maintenant les normes les plus rigoureuses en matière de sécurité, de protection de l’environnement et de gestion des ressources.

En ce qui concerne les activités de forage et de production, le projet de règlement éliminera les chevauchements, changera le style de normatif à axé sur les buts, contiendra un mécanisme visant la mise en application d’un système de gestion, facilitera les améliorations des processus réglementaires et réduira le fardeau administratif.

### Consultation

#### Consultation des parties prenantes

Depuis le début de 2005 jusqu’au milieu de 2008, les membres de l’Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières (IRRZPE) ont mené un vaste programme de consultation des parties prenantes relativement à l’ébauche du projet de règlement. Le programme a inclus au début la participation des parties possiblement intéressées, des réunions et des ateliers, ainsi que la publication d’une première version de l’ébauche des règlements fusionnés, avec des dispositions axées sur des buts bien précis, et une période pour la commenter.

En avril 2007, les versions mises à jour de l’ébauche des règlements, tant celle de la LOPC que celles des lois de mise en œuvre des Accords, ont été publiées à titre informatif pour les parties prenantes aux fins de commentaires. Un document d’information, une lettre d’accompagnement et l’ébauche des règlements

identified interested stakeholders, as well as regulated companies and drilling contractors, industry organizations, certifying authorities, non-governmental organizations (NGOs), labour groups and Aboriginal groups. All information was also made available on the National Energy Board (NEB) Web site.

A four-and-a-half-month-long comment period was provided, during which two rounds of workshops were offered and held; meetings were held upon request with interested stakeholders.

The Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP) and some of its member companies provided consolidated comments and views. Three workshops were held specifically with CAPP and member companies.

In February 2008, proposed consequential amendments to the *Certificate of Fitness Regulations* and the *Installations Regulations* were released for stakeholder comment, accompanied by explanations of the proposed changes. A meeting was held with certifying authorities in March 2008 and comments were received. The proposed consequential amendments were also discussed with CAPP and its member companies in June 2008.

Updated drafts of the regulations were released for information in May 2008 and additional consultation with industry occurred.

All written comments received were posted on the NEB Web site. All comments were considered and, where appropriate, revisions to the proposal were made. Information on the comments received and how they were dealt with were provided directly to those who commented as well as posted on the Internet.

#### **Engagement and consultation with Aboriginal groups**

In 2005, information on the proposed amalgamation and modernization of the *Drilling and Production Regulations* was provided by mail directly to potentially interested Aboriginal groups in the Northwest Territories and Nunavut.

For the April 2007 release of the updated draft Regulations and start of the stakeholder engagement period, the draft Regulations, cover letter and backgrounder were mailed directly to potentially interested Aboriginal groups in the Frontier areas. These included Aboriginal groups in the Northwest Territories, Nunavut, coastal areas of British Columbia, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Quebec and Newfoundland and Labrador.

The background information provided with the draft Regulations stated that

- the Regulations are technical in nature and outline requirements placed on the company related to such issues as environmental protection, resource conservation and safety. The Regulations would not impose requirements on people using the land or harvesting resources.
- on a project-by-project basis, potential impacts on land use and resources would continue to be identified during the application approvals process, which would include any environmental assessment requirement. These requirements would not change with the proposal.

ont été transmis par courrier, par courriel, lors de réunions ou par appels téléphoniques. Les renseignements ont été envoyés directement à toutes les parties prenantes intéressées qui ont été identifiées auparavant ainsi qu'aux sociétés réglementées et aux entrepreneurs en forage, aux organisations du secteur pétrolier et gazier, aux sociétés d'accréditation, aux organisations non gouvernementales (ONG), aux syndicats et aux groupes autochtones. Tous les renseignements ont aussi été affichés sur le site Web de l'Office national de l'énergie (ONÉ).

Une période de commentaires qui a duré quatre mois et demi a été accordée. Durant cette période, deux séries d'ateliers ont été proposées et ont eu lieu, et des réunions ont été organisées à la demande des parties prenantes intéressées.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et certaines de ses sociétés membres ont soumis des commentaires et points de vue collectifs. Trois ateliers ont été donnés tout spécialement pour l'ACPP et ses sociétés membres.

En février 2008, un projet de modifications corrélatives au *Règlement sur les certificats de conformité* et au *Règlement sur les installations* a été soumis aux parties prenantes pour leurs commentaires; une explication des modifications proposées a été envoyée en même temps. Une réunion a été tenue avec les sociétés d'accréditation en mars 2008 et leurs commentaires ont été reçus. Les modifications corrélatives proposées ont aussi fait l'objet d'une discussion avec l'ACPP et ses sociétés membres en juin 2008.

Une mise à jour de l'ébauche des règlements a été publiée en mai 2008 à titre informatif et une autre consultation avec l'industrie a eu lieu.

L'ONÉ a affiché sur son site Web tous les commentaires écrits qui ont été reçus. Ils ont tous été examinés et, le cas échéant, des révisions ont été apportées à l'ébauche. Des renseignements sur les commentaires reçus et la façon dont ils ont été traités ont été fournis directement à leurs auteurs et affichés sur Internet.

#### **Participation et consultation des groupes autochtones**

En 2005, des renseignements sur le projet de *Règlement sur le forage et la production* ont été communiqués par la poste directement aux groupes autochtones possiblement intéressés dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Dans le cadre de la publication, en avril 2007, de l'ébauche mise à jour du Règlement et du début de la période de participation des parties prenantes, l'ébauche du Règlement, une lettre d'accompagnement et un document d'information ont été envoyés par la poste directement aux groupes autochtones possiblement intéressés dans les régions pionnières, c'est-à-dire dans les Territoires du Nord-Ouest et les zones côtières de la Colombie-Britannique, au Nunavut, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le document d'information fourni avec l'ébauche du Règlement renferme les énoncés suivants :

- Le Règlement est de nature technique. Il fait état des obligations d'une société sur le plan de la protection de l'environnement, de la conservation des ressources et de la sécurité. Il ne fixe pas d'exigences relativement à l'utilisation de la terre ou à la récolte des ressources par un particulier.
- Les effets éventuels d'un projet sur l'utilisation de la terre et des ressources continueront d'être cernés au cours du processus d'approbation de la demande, ce qui comprend toute exigence relative à la tenue d'une évaluation environnementale. L'ébauche du Règlement n'a pas d'incidence sur de telles exigences.

In addition to the information provided, meetings were held with interested Aboriginal groups, Aboriginal land claim organizations and co-management boards in the Northwest Territories. Information about scheduled public workshops and the standing offer to hold additional meetings and workshops upon request were also provided.

One request for clarity regarding Aboriginal consultation in respect of the draft Regulations was received and a response provided.

No written comments were received from Aboriginal groups about the proposal.

### Concerns

CAPP and its participating member companies expressed two concerns with the consultation drafts of the *Drilling and Production Regulations* that it believes remain outstanding. In both cases, discussion of the issue was held during meetings and a written response provided to CAPP and its participating member companies.

*Concern 1: The requirements to include information on operating and capital expenditures, including the cost of well operations in the Annual Production Report for the Accord Act versions (section 87).*

This requirement exists in the Accord Act versions of the regulations. CAPP questioned whether the Accord Acts provide the authority to impose requirements, through regulation, on companies to report operating and capital expenditures.

The subject information is part of a list of requirements specific to obtaining information about how an operator manages, or intends to manage, the petroleum resources without causing waste. The Annual Production Report is a tool by which the Boards are made aware of how an operator is conducting its production operations.

Information about capital and operating expenditures is directly related to the purpose of the Act, is within the scope of the Act and therefore may be included in the Regulations.

The purpose of the Acts includes the promotion of, in respect of the exploration for and exploitation of petroleum resources, conservation of the petroleum resources. Preventing waste is critical to conserving the resource. Production plans are regularly updated in consideration of the characteristics of the reserve/field/pool, production information, well performance, equipment and technology and costs.

Requiring the reporting of operating and capital expenditures, including the cost of well operations, in the Annual Production Report will ensure that the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board receive the information necessary for regulatory oversight to ensure appropriate production and management of the resource in order to prevent waste. The information will also be used, with other information as needed, to verify whether the operator is in compliance with section 65 of the Regulations, which requires an operator to ensure maximum recovery of oil and gas resources from a pool or zone and that wells are located and operated to provide for maximum recovery. Recovery, as defined in the Regulations, includes recovery of oil and gas under reasonably foreseeable economic and operating and capital conditions.

Outre les renseignements fournis, des réunions ont été tenues avec les groupes autochtones intéressés, les organisations chargées des revendications territoriales des Autochtones et les bureaux de gestion commune des Territoires du Nord-Ouest. Ils ont également été informés des ateliers publics prévus et de l'offre permanente de tenir d'autres réunions et ateliers sur demande.

Une demande de clarification concernant la consultation des Autochtones à l'égard de l'ébauche du Règlement a été reçue et une réponse a été communiquée.

Aucun commentaire écrit n'a été reçu des groupes autochtones à propos du projet.

### Préoccupations

L'ACPP et ses sociétés membres participantes ont exprimé deux préoccupations concernant les ébauches pour consultation du *Règlement sur le forage et la production* qui ne sont pas réglées à leur avis. Dans les deux cas, la question a été discutée au cours de réunions et une réponse écrite a été transmise à l'ACPP et ses sociétés membres.

*Préoccupation n° 1 : L'obligation d'inclure des renseignements sur les dépenses d'exploitation et les dépenses en immobilisations, y compris le coût des travaux relatifs à un puits, dans le rapport annuel de production visé dans les versions du règlement d'application des lois de mise en œuvre des Accords (article 87).*

Cette exigence se trouve dans les versions du règlement d'application des lois de mise en œuvre des Accords. L'ACPP a remis en question le pouvoir conféré par les lois de mise en œuvre des Accords d'obliger les sociétés, par voie de réglementation, à déclarer les dépenses d'exploitation et les dépenses en immobilisations.

Les renseignements en question font partie d'une liste d'exigences visant à obtenir de l'information sur la façon dont un exploitant gère, ou se propose de gérer, les ressources pétrolières sans les gaspiller. Le rapport annuel de production est un outil qui permet aux Offices d'être au courant de la façon dont un exploitant exerce ses activités de production.

Les renseignements sur les dépenses d'exploitation et les dépenses en immobilisations sont directement liés à l'objet de la Loi, relèvent de la Loi et, par conséquent, peuvent être inclus dans le Règlement.

L'objet des lois comprend la promotion de la conservation des ressources pétrolières dans le cadre de leur exploration et exploitation. Il est essentiel d'éviter le gaspillage pour conserver la ressource. Les plans de production sont mis à jour régulièrement pour tenir compte des caractéristiques de la réserve/du champ/du gisement, des renseignements sur la production, du rendement des puits, de l'équipement, de la technologie et des coûts.

L'exigence de déclarer les dépenses d'exploitation et les dépenses en immobilisations, y compris le coût des travaux relatifs aux puits, dans le rapport annuel de production assure que l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers reçoivent les renseignements nécessaires aux fins de la surveillance réglementaire pour assurer que la production et la gestion du réservoir sont appropriées afin d'éviter le gaspillage. Ces renseignements serviront aussi à vérifier, avec d'autres renseignements au besoin, si l'exploitant respecte l'article 65 du Règlement, qui exige que l'exploitant veille à ce que la récupération maximale du pétrole et du gaz d'un gisement ou d'une couche soit réalisée et que les puits soient disposés et exploités de manière à permettre la récupération maximale. Telle qu'elle est définie dans le Règlement, la récupération comprend la récupération de pétrole et de gaz dans des conditions économiques et opérationnelles raisonnablement prévisibles.



Information on operating and capital expenditures has been, and will continue to be, required for all projects in the Newfoundland and Labrador and Nova Scotia offshore areas. Alternatively, the Boards have the authority, under the Acts, to issue an order to obtain files and records for all reasonable purposes related to the commencement, continuation or increase of production. Inclusion of the information requirement in the Annual Production Report provides regulatory clarity and reduces the need to issue a Board order.

*Concern 2: The use of the term “zone” [re: definition of zone; definition of commingled production; sections 7, 65, 66, and 73 and subsections 61(2) and 82(2)]*

CAPP and its member companies expressed concern that the use of the term “zone” in all three versions of the *Drilling and Production Regulations* would imply that zones are to be treated as distinct separate entities from pools, causing unnecessary detail and complexity in relation to allocation, measurement and associated reporting requirements. CAPP and its member companies were of the view that the use of “zone” in relation to certain provision in the Regulations would be impractical to implement accurately.

CAPP’s concerns were considered and the use of “zone” in the Regulations was clarified through modifications in both the definitions section and in certain provisions, specifically section 4 dealing with designation of zones. Written responses to CAPP and the member companies were provided in both October and December 2007 and further clarification was provided in a meeting held in June 2008.

Management of oil and gas resources at the zone level is a production issue and is related to conservation of resources and prevention of waste. Requirements related to allocation, commingled production, measurement and reporting, also applicable to production from a pool, are necessary for effective regulatory oversight when production occurs from the zone level. To ensure clarity of application, the Regulations were modified to impose these requirements only on zones designated as such by the respective Board.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Under the Acts, the National Energy Board, the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board are responsible for ensuring compliance and enforcement of these Regulations within their respective jurisdictions. Compliance and enforcement provisions exist under the Acts and, therefore, no change to compliance and enforcement authorities or responsibilities would result from the proposal.

### **Contacts**

#### **Technical issues**

Michael Hnetka  
Advisor, Regulations  
Frontier Lands Management  
Natural Resources Canada  
580 Booth Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E4  
Telephone: 613-992-2916  
Fax: 613-943-2274  
Email: mhnetka@nrcan.gc.ca

Les renseignements sur les dépenses d’exploitation et les dépenses en immobilisations ont été et continueront d’être exigés pour tous les projets entrepris dans les zones extracôtières de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse. Autrement, les Officiers sont autorisés, en vertu des lois, de rendre une ordonnance pour obtenir les dossiers et les documents à toutes fins raisonnables liées au commencement, à la continuation ou à l’augmentation de la production. L’inclusion de l’obligation de donner des renseignements dans le rapport annuel de production assure la clarté de la réglementation et réduit la nécessité pour un Office de rendre une ordonnance.

*Préoccupation n° 2 : L’utilisation du terme « couche » [voir définition de couche; définition de production mélangée; articles 7, 65, 66 et 73 et paragraphes 61(2) et 82(2)]*

L’ACPP et ses sociétés membres craignaient que l’utilisation du terme « couche » dans les trois versions du *Règlement sur le forage et la production* pourrait insinuer que les couches doivent être traitées différemment des gisements, ce qui entraînerait de la complexité et des précisions inutiles relativement à la répartition, au mesurage et aux exigences d’information y afférentes. L’ACPP et ses sociétés membres étaient d’avis que l’utilisation du terme « couche » relativement à certaines dispositions du Règlement ne serait pas facile à appliquer avec exactitude.

Les préoccupations de l’ACPP ont été étudiées et l’utilisation du terme « couche » dans le Règlement a été clarifiée par voie de modifications dans la section des définitions ainsi que dans certaines dispositions, en particulier l’article 4 qui traite de la désignation des couches. Des réponses écrites ont été adressées à l’ACPP et aux sociétés membres en octobre et en décembre 2007, et d’autres clarifications ont été fournies lors d’une réunion tenue en juin 2008.

La gestion des ressources pétrolières et gazières au niveau des couches est une question de production et concerne la conservation des ressources et la prévention du gaspillage. Les exigences ayant trait à la répartition, à la production mélangée, au mesurage et aux rapports, également applicables à la production d’un gisement, sont nécessaires aux fins de la surveillance réglementaire lorsque la production se fait au niveau de la couche. Afin d’assurer une application claire, le Règlement a été modifié de façon à imposer ces exigences uniquement pour les couches désignées comme telles par l’Office respectif.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

En vertu des lois, l’Office national de l’énergie, l’Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtières et l’Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtières sont responsables d’assurer le respect et l’application de ce règlement dans leur territoire de compétence respectif. Les lois renferment des dispositions traitant du respect et de l’application; par conséquent, le projet de règlement n’entraînerait aucune modification des autorités ou des responsabilités concernant le respect et l’application.

### **Personnes-ressources**

#### **Questions techniques**

Michael Hnetka  
Conseiller, Règlements  
Gestion des régions pionnières  
Ressources naturelles Canada  
580, rue Booth  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4  
Téléphone : 613-992-2916  
Télécopieur : 613-943-2274  
Courriel : mhnetka@nrcan.gc.ca

**Media contact**

Media Relations  
 Natural Resources Canada  
 Telephone: 613-992-4447  
 Email: media@nrca.gc.ca

**Liaison avec les médias**

Relations avec les médias  
 Ressources naturelles Canada  
 Téléphone : 613-992-4447  
 Courriel : media@nrca.gc.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 15(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*<sup>a</sup>, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 14(1)<sup>b</sup> of that Act, to make the annexed *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Natural Resources and the Minister of Indian Affairs and Northern Development within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michael S. Hnetka, Advisor, Natural Resources Canada, Frontier Lands Management Division, 580 Booth Street, Ottawa, Ontario K1A 0E4 (fax: 613-943-2274).

Ottawa, April 2, 2009

MARY PICHETTE  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*<sup>a</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 14(1)<sup>b</sup> de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Ressources naturelles et au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michael S. Hnetka, conseiller, Ressources naturelles Canada, Division de la gestion des régions pionnières, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4 (télé. : 613-943-2274).

Ottawa, le 2 avril 2009

*La greffière adjointe du Conseil privé*  
 MARY PICHETTE

**CANADA OIL AND GAS DRILLING AND PRODUCTION REGULATIONS****INTERPRETATION**

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “abandoned”, in relation to a well, means a well or part of a well that has been permanently plugged. (*abandonné*)
- “Act” means the *Canada Oil and Gas Operations Act*. (*Loi*)
- “artificial island” means a humanly constructed island to provide a site for the exploration and drilling, or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of oil or gas. (*île artificielle*)
- “authorization” means an authorization issued by the Board under paragraph 5(1)(b) of the Act. (*autorisation*)
- “barrier” means any fluid, plug or seal that prevents gas or oil or any other fluid from flowing unintentionally from a well or from a formation into another formation. (*barrière*)
- “Board” means the National Energy Board established by section 3 of the *National Energy Board Act*. (*Office*)
- “casing liner” means a casing that is suspended from a string of casing previously installed in a well and does not extend to the wellhead. (*tubage partiel*)
- “commingled production” means production of oil and gas from more than one pool or zone through a common well-bore or flow line without separate measurement of the production from each pool or zone. (*production mélangée*)
- “completed”, in relation to a well, means a well that is prepared for production or injection operations. (*complété*)

<sup>a</sup> R.S., c. O-7; S.C. 1992, c. 35, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 1994, c. 10, s. 7

**RÈGLEMENT SUR LE FORAGE ET LA PRODUCTION DE PÉTROLE ET DE GAZ AU CANADA****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « abandonné » Se dit d'un puits ou d'une partie d'un puits qui a été obturé de façon permanente. (*abandoned*)
- « approbation relative à un puits » Approbation accordée par l'Office en vertu de l'article 13. (*well approval*)
- « autorisation » Autorisation délivrée par l'Office en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la Loi. (*authorization*)
- « barrière » Tout fluide, bouchon ou autre dispositif d'étanchéité qui empêche du gaz, du pétrole ou tout autre fluide de s'écouler accidentellement soit d'une formation à une autre soit d'un puits. (*barrier*)
- « blessure entraînant une perte de temps de travail » Blessure qui empêche un employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel les jours suivant le jour de l'accident, qu'il s'agisse ou non de jours ouvrables pour lui. (*lost or restricted workday injury*)
- « blessure sans gravité » Lésion professionnelle, autre qu'une blessure entraînant une perte de temps de travail, qui fait l'objet d'un traitement médical ou de premiers soins. (*minor injury*)
- « câble » Câble renfermant un fil conducteur et servant à la manœuvre d'instruments de sondage ou d'autres outils dans un puits. (*wire line*)

<sup>a</sup> L.R., ch. O-7; L.C. 1992, ch. 35, art. 2

<sup>b</sup> L.C. 1994, ch. 10, art. 7

- “completion interval” means a section within a well that is prepared to permit the
- (a) production of fluids from the well;
  - (b) observation of the performance of a reservoir; or
  - (c) injection of fluids into the well. (*intervalle de complétion*)
- “conductor casing” means the casing that is installed in a well to facilitate drilling of the hole for the surface casing. (*tubage initial*)
- “development plan” means the development plan that is approved by the Board in accordance with section 5.1 of the Act. (*plan de mise en valeur*)
- “drilling program” means the program for the drilling of one or more wells within a specified area and time using one or more drilling installations and includes any work or activity related to the program. (*programme de forage*)
- “environmental protection plan” means the environmental protection plan submitted to the Board under section 6. (*plan de protection de l’environnement*)
- “flow allocation procedure” means the procedure to
- (a) allocate total measured quantities of oil, gas and water produced from or injected into a pool or zone back to individual wells in a pool or zone where individual well production or injection is not measured separately; and
  - (b) allocate production to fields that are using a common storage or processing facility. (*méthode de répartition du débit*)
- “flow calculation procedure” means the procedure to be used to convert raw meter output to a measured quantity of oil, gas or water. (*méthode de calcul du débit*)
- “flow system” means the flow meters, auxiliary equipment attached to the flow meters, fluid sampling devices, production test equipment, the master meter and meter prover used to measure and record the rate and volumes at which fluids are
- (a) produced from or injected into a pool;
  - (b) used as a fuel;
  - (c) used for artificial lift; or
  - (d) flared or transferred from a production installation. (*système d’écoulement*)
- “fluid” means gas, liquid or a combination of the two. (*fluide*)
- “formation flow test” means an operation
- (a) to induce the flow of formation fluids to the surface of a well to procure reservoir flow samples and determine reservoir flow characteristics; or
  - (b) to inject fluids into a formation to evaluate injectivity. (*essai d’écoulement de formation*)
- “incident” means
- (a) any event that causes
    - (i) a lost or restricted workday injury,
    - (ii) death,
    - (iii) fire or explosion,
    - (iv) loss of containment of any fluid from a well,
    - (v) imminent threat to the safety of an installation, or
    - (vi) pollution;
  - (b) any event that does not cause but under slightly different circumstances would likely cause any event set out in paragraph (a);
  - (c) any event that results in a missing person; or
  - (d) any event that causes
    - (i) the impairment of any structure, facility, equipment or system critical to the safety of persons, an installation or support craft, or
- « câble lisse » Câble en acier monobrin servant à la manœuvre d’outils dans un puits. (*slick line*)
- « cessation » S’entend de l’abandon, de la complétion, ou de la suspension de l’exploitation d’un puits. (*termination*)
- « complété » Se dit d’un puits qui a été préparé en vue de travaux de production ou d’injection. (*completed*)
- « conditions environnementales » Conditions météorologiques, océanographiques et conditions connexes, notamment l’état des glaces, qui peuvent influencer sur les activités visées par l’autorisation. (*physical environmental conditions*)
- « contrôle d’un puits » Contrôle de la circulation des fluides qui pénètrent dans un puits ou qui en sortent. (*well control*)
- « couche » Couche ou séquence de couches, y compris, pour l’application de la définition de « production mélangée », de l’article 7, du paragraphe 61(2), des articles 64 à 66 et 73, du paragraphe 82(2) et de l’article 85, toute couche désignée comme telle par l’Office en vertu de l’article 4. (*zone*)
- « date de libération de l’appareil de forage » Date à laquelle un appareil de forage a exécuté des travaux pour la dernière fois dans un puits. (*rig release date*)
- « déchets » Détritus, rebuts, eaux usées, fluides résiduels ou autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production, y compris les fluides et les déblais de forage usés ou excédentaires, ainsi que l’eau produite. (*waste material*)
- « essai au prorata » Essai effectué dans un puits d’exploitation visé par un plan de mise en valeur pour mesurer le débit de fluides produits à partir du puits à des fins de répartition. (*proportion test*)
- « essai d’écoulement de formation » Opération visant, selon le cas :
- a) à provoquer l’écoulement des fluides de formation vers la surface d’un puits afin d’obtenir des échantillons des fluides du réservoir et de déterminer les caractéristiques de l’écoulement de celui-ci;
  - b) à injecter des fluides dans une formation afin d’évaluer l’injectivité. (*formation flow test*)
- « exploitant » Personne qui est titulaire à la fois d’un permis de travaux délivré en vertu de l’alinéa 5(1)a) de la Loi et d’une autorisation. (*operator*)
- « fluide » Gaz, liquide ou combinaison des deux. (*fluid*)
- « fond marin » Partie de la croûte terrestre formant le fond des océans. (*seafloor*)
- « île artificielle » Île construite par l’homme afin de servir d’emplacement pour la prospection et le forage, ou la production, le stockage, le transport, la distribution, la mesure, le traitement ou la manutention du pétrole ou du gaz. (*artificial island*)
- « incident »
- a) Événement qui entraîne l’une ou l’autre des situations suivantes :
    - (i) une blessure entraînant une perte de temps de travail,
    - (ii) une perte de vie,
    - (iii) un incendie ou une explosion,
    - (iv) une défaillance du confinement d’un fluide provenant d’un puits,
    - (v) une menace imminente à la sécurité d’une installation,
    - (vi) de la pollution;
  - b) événement qui n’entraîne pas — mais dans des circonstances légèrement différentes est susceptible d’entraîner — l’une ou l’autre des situations visées à l’alinéa a);
  - c) événement à la suite duquel une personne est portée disparue;
  - d) événement qui nuit :

- (ii) the impairment of any structure, facility, equipment or system critical to environmental protection. (*incident*)
- “lost or restricted workday injury” means an injury that prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee’s regular work on any day subsequent to the day on which the injury occurred whether or not that subsequent day is a working day for that employee. (*blessure entraînant une perte de temps de travail*)
- “minor injury” means an employment injury for which medical treatment or first aid is provided and excludes a lost or restricted workday injury. (*blessure sans gravité*)
- “multi-pool well” means a well that is completed in more than one pool. (*puits à gisements multiples*)
- “natural environment” means the physical and biological environment. (*milieu naturel*)
- “operator” means a person that holds an operating licence under paragraph 5(1)(a) of the Act and an authorization. (*exploitant*)
- “permafrost” means the thermal condition of the ground when its temperature remains at or below 0°C for more than one year. (*pergélisol*)
- “physical environmental conditions” means the meteorological, oceanographic and related physical conditions, including ice conditions, that might affect a work or activity that is subject to an authorization. (*conditions environnementales*)
- “pollution” means the introduction into the natural environment of any substance or form of energy outside the limits established in the authorization, including spills. (*pollution*)
- “production control system” means the system provided to control the operation of, and monitor the status of, equipment for the production of oil and gas, and includes the installation and workover control system. (*système de contrôle de la production*)
- “production project” means an undertaking for the purpose of developing a production site on, or producing oil or gas from, a pool or field, and includes any work or activity related to the undertaking. (*projet de production*)
- “proration test” means, in respect of a development well to which a development plan applies, a test conducted to measure the rates at which fluids are produced from the well for allocation purposes. (*essai au prorata*)
- “recovery” means the recovery of oil and gas under reasonably foreseeable economic and operational conditions. (*recupération*)
- “relief well” means a well drilled to assist in controlling a blow-out in an existing well. (*puits de secours*)
- “rig release date” means the date on which a rig last conducted well operations. (*date de libération de l’appareil de forage*)
- “safety plan” means the safety plan submitted to the Board under section 6. (*plan de sécurité*)
- “seafloor” means the surface of all that portion of land under the sea. (*fond marin*)
- “slick line” means a single steel cable used to run tools in a well. (*câble lisse*)
- “support craft” means a vessel, vehicle, aircraft, standby vessel or other craft used to provide transportation for or assistance to persons on the site where a work or activity is conducted. (*véhicule de service*)
- “surface casing” means the casing that is installed in a well to a sufficient depth, in a competent formation, to establish well control for the continuation of the drilling operations. (*tubage de surface*)
- “suspended”, in relation to a well or part of a well, means a well or part of a well in which drilling or production operations have temporarily ceased. (*suspension de l’exploitation*)
- (i) soit au fonctionnement d’une structure, du matériel, d’un équipement ou d’un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l’intégrité d’une installation ou d’un véhicule de service,
- (ii) soit au fonctionnement d’une structure, du matériel, d’un équipement ou d’un système essentiel à la protection de l’environnement. (*incident*)
- « intervalle de complétion » Section aménagée à l’intérieur d’un puits en vue de l’une des activités suivantes :
- la production de fluides à partir du puits;
  - l’observation du rendement d’un réservoir;
  - l’injection de fluides dans les puits. (*completion interval*)
- « Loi » La Loi sur les opérations pétrolières au Canada. (*Act*)
- « méthode de calcul du débit » Méthode utilisée pour convertir le débit brut d’un compteur en une quantité mesurée de pétrole, de gaz ou d’eau. (*flow calculation procedure*)
- « méthode de répartition du débit » Méthode servant à :
- répartir les quantités mesurées totales de pétrole, de gaz et d’eau qui sont produits par un gisement ou une couche ou y sont injectés, entre les différents puits faisant partie d’un gisement ou d’une couche où la production ou l’injection n’est pas mesurée séparément pour chaque puits;
  - répartir la production entre les champs où le stockage ou le traitement se fait dans une installation commune. (*flow allocation procedure*)
- « milieu naturel » Milieu physique et biologique. (*natural environment*)
- « Office » L’Office national de l’énergie, constitué par l’article 3 de la Loi sur l’Office national de l’énergie. (*Board*)
- « pergélisol » Condition thermique du sol lorsque sa température est égale ou inférieure à 0 °C pendant plus d’un an. (*permafrost*)
- « plan de mise en valeur » Plan de mise en valeur approuvé par l’Office aux termes de l’article 5.1 de la Loi. (*development plan*)
- « plan de protection de l’environnement » Plan de protection de l’environnement remis à l’Office conformément à l’article 6. (*environmental protection plan*)
- « plan de sécurité » Plan en matière de sécurité remis à l’Office conformément à l’article 6. (*safety plan*)
- « pollution » Introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d’énergie au-delà des limites prévues par l’autorisation. La présente définition vise également un rejet. (*pollution*)
- « production mélangée » Production de pétrole et de gaz provenant de plusieurs gisements ou couches et circulant dans la même conduite ou le même trou de sonde, sans mesurage distinct de la production de chaque gisement ou couche. (*commingled production*)
- « programme de forage » Programme relatif au forage d’un ou plusieurs puits, dans une région donnée et au cours d’une période déterminée, au moyen d’une ou plusieurs installations de forage. Y sont assimilées les activités connexes au programme. (*drilling program*)
- « projet de production » Projet visant la mise en valeur d’un emplacement de production ou la production de pétrole ou de gaz à partir d’un champ ou d’un gisement, y compris les activités connexes au projet. (*production project*)
- « puits à gisements multiples » Puits complété dans plus d’un gisement. (*multi-pool well*)
- « puits de secours » Puits foré pour aider à contrôler l’éruption d’un puits existant. (*relief well*)
- « reconditionnement » Toute opération pratiquée sur un puits complété, qui exige le retrait de la tête d’éruption ou du tube. (*workover*)

“termination” means the abandonment, completion or suspension of a well’s operations. (*cessation*)

“waste material” means any garbage, refuse, sewage or waste well fluids or any other useless material that is generated during drilling, well or production operations, including used or surplus drilling fluid and drill cuttings and produced water. (*déchets*)

“well approval” means the approval granted by the Board under section 13. (*approbation relative à un puits*)

“well-bore” means the hole drilled by a bit in order to make a well. (*trou de sonde*)

“well control” means the control of the movement of fluids into or from a well. (*contrôle d’un puits*)

“well operation” means the operation of drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, workover, suspension or abandonment of a well. (*travaux relatifs à un puits*)

“wire line” means a line that contains a conductor wire and that is used to run survey instruments or other tools in a well. (*câble*)

“workover” means an operation on a completed well that requires removal of the Christmas tree or the tubing. (*reconditionnement*)

“zone” means any stratum or any sequence of strata and includes, for the purposes of the definition “commingled production”, section 7, subsection 61(2), sections 64 to 66 and 73, subsection 82(2) and section 85, a zone that has been designated as such by the Board under section 4. (*couche*)

(2) In these Regulations, “delineation well”, “development well” and “exploratory well” have the same meaning as in subsection 101(1) of the *Canada Petroleum Resources Act*.

(3) In these Regulations, “drilling installation”, “drilling rig”, “drill site”, “drilling unit”, “installation”, “production installation”, “production operation”, “production site” and “subsea production system” have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Oil and Gas Installations Regulations*.

(4) The following definitions apply for the purposes of paragraph 5(4)(c) of the Act:

“production facility” means equipment for the production of oil or gas located at a production site, including separation, treating and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or tanks and dependent personnel accommodations, but not including any associated platform, artificial island, subsea production system, drilling equipment or diving system. (*matériel de production*)

“production platform” means a production facility and any associated platform, artificial island, subsea production system,

« récupération » Récupération de pétrole et de gaz dans des conditions économiques et opérationnelles raisonnablement prévisibles. (*recovery*)

« suspension de l’exploitation » S’agissant d’un puits ou d’une partie d’un puits, interruption temporaire des activités de forage ou des travaux de production. (*suspended*)

« système de contrôle de la production » Système servant au contrôle du fonctionnement de l’équipement de production de pétrole et de gaz et à la surveillance de son état, y compris le système de régulation de l’installation et du reconditionnement. (*production control system*)

« système d’écoulement » Les débitmètres et l’équipement auxiliaire qui y est fixé, les dispositifs d’échantillonnage de fluides, l’équipement pour les essais de production, le compteur principal et le compteur étalon servant à mesurer et à enregistrer le débit et le volume des fluides qui, selon le cas :

a) sont produits par un gisement ou y sont injectés;

b) sont utilisés comme combustibles;

c) sont utilisés pour l’ascension artificielle;

d) sont brûlés à la torche ou transférés d’une installation de production. (*flow system*)

« travaux relatifs à un puits » Travaux liés au forage, à la complétion, à la remise en production, au reconditionnement, à la suspension de l’exploitation, à l’abandon ou à la rentrée d’un puits ou à l’intervention dans un puits. (*well operation*)

« trou de sonde » Trou foré au moyen d’un trépan pour le creusage d’un puits. (*well-bore*)

« tubage de surface » Tubage installé assez profondément dans un puits, dans une formation compétente, pour assurer le contrôle du puits en vue de la poursuite des travaux de forage. (*surface casing*)

« tubage initial » Tubage installé dans un puits pour faciliter le forage du trou dans lequel sera introduit le tubage de surface. (*conductor casing*)

« tubage partiel » Tubage qui est suspendu à un train de tubage déjà installé dans un puits et qui n’atteint pas la tête du puits. (*casing liner*)

« véhicule de service » Navire, véhicule, aéronef, navire de secours ou autre moyen de transport ou d’aide pour le personnel se trouvant à un emplacement où sont menées des activités. (*support craft*)

(2) Dans le présent règlement, « puits de délimitation », « puits d’exploitation » et « puits d’exploration » s’entendent au sens du paragraphe 101(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

(3) Dans le présent règlement, « appareil de forage », « emplacement de forage », « emplacement de production », « installation », « installation de forage », « installation de production », « système de production sous-marin », « travaux de production » et « unité de forage » s’entendent au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada*.

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent à l’alinéa 5(4)c) de la Loi.

« matériel de production » Équipement de production du pétrole ou du gaz se trouvant à l’emplacement de production, y compris le matériel de séparation, de traitement et de transformation, les équipements et le matériel utilisés à l’appui des travaux de production, les aires d’atterrissage, les héliports, les aires ou les réservoirs de stockage et les logements du personnel connexes. La présente définition exclut toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout équipement de forage et tout système de plongée connexes. (*production facility*)

offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system. (*plate-forme de production*)

(5) For the purpose of section 5.11 of the Act, “installation” means an onshore or offshore installation.

(6) For the purpose of section 58.2 of the Act, an onshore or offshore installation is prescribed as an installation.

## PART 1

### BOARD'S POWERS

#### SPACING

2. The Board is authorized to make orders respecting the allocation of areas, including the determination of the size of spacing units and the well production rates for the purpose of drilling for or producing oil and gas and to exercise any powers and perform any duties that may be necessary for the management and control of oil or gas production.

#### NAMES AND DESIGNATIONS

3. The Board may give a name, classification or status to any well and may change that name, classification or status.

4. The Board may also

- (a) designate a zone for the purposes of these Regulations;
- (b) give a name to a pool or field; and
- (c) define the boundaries of a pool, zone or field for the purpose of identifying it.

## PART 2

### MANAGEMENT SYSTEM, APPLICATION FOR AUTHORIZATION AND WELL APPROVALS

#### MANAGEMENT SYSTEM

5. (1) The applicant for an authorization shall develop an effective management system that integrates operations and technical systems with the management of financial and human resources to ensure compliance with the Act and these Regulations.

(2) The management system shall include

- (a) the policies on which the system is based;
- (b) the processes for setting goals for the improvement of safety, environmental protection and waste prevention;
- (c) the processes for identifying hazards and for evaluating and managing the associated risks;
- (d) the processes for ensuring that personnel are trained and competent to perform their duties;
- (e) the processes for ensuring and maintaining the integrity of all facilities, structures, installations, support craft and equipment necessary to ensure safety, environmental protection and waste prevention;
- (f) the processes for the internal reporting and analysis of hazards, minor injuries and incidents and for taking corrective actions to prevent their recurrence;

« plate-forme de production » S'entend de tout matériel de production, ainsi que de tout système de production sous-marin, plate-forme, île artificielle, système de chargement au large des côtes, équipement de forage, matériel lié aux activités maritimes et système de plongée non autonome connexes. (*production platform*)

(5) Pour l'application de l'article 5.11 de la Loi, « installation » s'entend d'une installation terrestre ou extracôtière.

(6) Pour l'application de l'article 58.2 de la Loi, les installations terrestres et extracôtières sont des installations désignées.

## PARTIE 1

### POUVOIRS DE L'OFFICE

#### ESPACEMENT

2. L'Office est autorisé à rendre des ordonnances concernant l'attribution de secteurs, notamment en ce qui a trait à la dimension des unités d'espacement et au taux de production des puits aux fins de forage ou de production de pétrole ou de gaz, et à exercer les attributions nécessaires à la gestion et au contrôle de la production du pétrole et du gaz.

#### NOMS ET DÉSIGNATIONS

3. L'Office peut attribuer un nom, une classe ou un statut à un puits et les modifier.

4. L'Office peut en outre :

- a) désigner comme telle une couche pour l'application du présent règlement;
- b) attribuer un nom à un gisement ou un champ;
- c) définir les limites d'un gisement, d'une couche ou d'un champ à des fins d'identification.

## PARTIE 2

### SYSTÈME DE GESTION, DEMANDE D'AUTORISATION ET APPROBATIONS RELATIVES À UN PUIT

#### SYSTÈME DE GESTION

5. (1) La personne qui demande une autorisation est tenue d'élaborer un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour assurer l'observation de la Loi et du présent règlement.

(2) Le système de gestion doit comprendre :

- a) un énoncé des politiques qui en constituent le fondement;
- b) des processus permettant de fixer des objectifs en vue d'améliorer la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage;
- c) des processus permettant de repérer les dangers et d'évaluer et maîtriser les risques connexes;
- d) des processus permettant de veiller à ce que les membres du personnel soient formés et disposent des compétences nécessaires pour remplir leurs fonctions;
- e) des processus permettant de garantir et de préserver l'intégrité du matériel, des structures, des installations, des véhicules de service et des équipements nécessaires à la sécurité, à la protection de l'environnement et à la prévention du gaspillage;

- (g) the documents describing all management system processes and the processes for making personnel aware of their roles and responsibilities with respect to them;
- (h) the processes for ensuring that all documents associated with the system are current, valid and have been approved by the appropriate level of authority;
- (i) the processes for conducting periodic reviews or audits of the system and for taking corrective actions if reviews or audits identify areas of non-conformance with the system and opportunities for improvement;
- (j) the arrangements for coordinating the management and operations of the proposed work or activity among the owner of the installation, the contractors, the operator and others, as applicable; and
- (k) the name and position of the person accountable for the establishment and maintenance of the system and of the person responsible for implementing it.

(3) The management system documentation shall be controlled and set out in a logical and systematic fashion to allow for ease of understanding and efficient implementation.

(4) The management system shall correspond to the size, nature and complexity of the operations and activities, hazards and risks associated with the operations.

#### APPLICATION FOR AUTHORIZATION

**6.** The application for authorization shall be accompanied by

- (a) a description of the scope of the proposed activities;
- (b) an execution plan and schedule for undertaking those activities;
- (c) a safety plan that meets the requirements of section 8;
- (d) an environmental protection plan that meets the requirements of section 9;
- (e) information on any proposed flaring or venting of gas, including the rationale and the estimated rate, quantity and period of the flaring or venting;
- (f) information on any proposed burning of oil, including the rationale and the estimated quantity of oil proposed to be burned;
- (g) in the case of a drilling installation, a description of the drilling and well control equipment;
- (h) in the case of a production installation, a description of the processing facilities and control system;
- (i) in the case of a production project, a field data acquisition program that allows sufficient pool pressure measurements, fluid samples, cased hole logs and formation flow tests for a comprehensive assessment of the performance of development wells, pool depletion schemes and the field;
- (j) contingency plans, including emergency response procedures, to mitigate the effects of any reasonably foreseeable event that might compromise safety or environmental protection, which shall
  - (i) provide for coordination measures with any relevant municipal, provincial, territorial or federal emergency response plan, and

f) des processus permettant de signaler à l'interne et d'analyser les dangers, les blessures sans gravité et les incidents, et de prendre des mesures correctives pour empêcher que ceux-ci ne se reproduisent;

g) des documents exposant tous les processus du système de gestion et les processus visant à faire connaître aux membres du personnel leurs rôles et leurs responsabilités à cet égard;

h) des processus permettant de veiller à ce que tous les documents relatifs au système soient à jour et valides et qu'ils soient approuvés par le niveau décisionnel compétent;

i) des processus permettant d'effectuer des examens ou des vérifications périodiques du système et d'appliquer des mesures correctives lorsque les examens ou vérifications révèlent des manquements au système de gestion et des domaines susceptibles d'amélioration;

j) des dispositions concernant la coordination des fonctions de gestion et d'exploitation de l'activité projetée, entre le propriétaire de l'installation, les entrepreneurs, l'exploitant et les autres parties, selon le cas;

k) le nom et le titre du poste de la personne qui doit répondre de l'élaboration et de la tenue du système de gestion et de la personne chargée de sa mise en œuvre.

(3) La documentation relative au système de gestion doit être contrôlée et présentée d'une manière logique et systématique pour en faciliter la compréhension et pour assurer l'application efficace du système.

(4) Le système de gestion doit être adapté à l'importance, à la nature et à la complexité des travaux et des activités, ainsi que des dangers et risques connexes.

#### DEMANDE D'AUTORISATION

**6.** La demande d'autorisation est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) la description de l'étendue des activités projetées;
- b) un plan de mise en œuvre et un calendrier des activités projetées;
- c) un plan de sécurité qui répond aux exigences prévues à l'article 8;
- d) un plan de protection de l'environnement qui répond aux exigences de l'article 9;
- e) des renseignements sur le brûlage de gaz à la torche ou le rejet de gaz dans l'atmosphère qui sont prévus, y compris la raison du brûlage ou du rejet et une estimation du taux de rejet, des quantités de gaz qu'il est prévu de brûler ou de rejeter et de la période de temps au cours de laquelle le brûlage ou le rejet aura lieu;
- f) des renseignements sur le brûlage de pétrole prévu, y compris la raison du brûlage et une estimation des quantités qu'il est prévu de brûler;
- g) dans le cas d'une installation de forage, la description de l'équipement de forage et de contrôle des puits;
- h) dans le cas d'une installation de production, la description du matériel de transformation et du système de contrôle;
- i) dans le cas d'un projet de production, un programme d'acquisition des données relatives au champ, élaboré de manière à permettre l'obtention des mesures de la pression du gisement, des échantillons de fluide, des diagraphies en puits tubé et des essais d'écoulement de formation du puits nécessaires à une évaluation complète de la performance des puits d'exploitation, des scénarios d'épuisement du gisement et du champ;

- (ii) in an offshore area where oil is reasonably expected to be encountered, identify the scope and frequency of the field practice exercise of oil spill countermeasures; and
- (k) a description of the decommissioning and abandonment of the site, including methods for restoration of the site after its abandonment.

**7.** (1) If the application for authorization covers a production installation, the applicant shall also submit to the Board for its approval the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure that will be used to conduct the measurements referred to in Part 7.

(2) The Board shall approve the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure if the applicant demonstrates that the system and procedures facilitate reasonably accurate measurements and, on a pool or zone basis, the production from and injection into individual wells.

**8.** The safety plan shall set out the procedures, practices, resources, sequence of key safety-related activities and monitoring measures necessary to ensure the safety of the proposed work or activity and shall include

- (a) a summary of and references to the management system that demonstrate how it will be applied to the proposed work or activity and how the duties set out in these Regulations with regard to safety will be fulfilled;
- (b) a summary of the studies undertaken to identify hazards and to evaluate safety risks related to the proposed work or activity;
- (c) a description of the hazards that were identified and the results of the risk evaluation;
- (d) a summary of the measures to prevent, reduce or manage safety risks;
- (e) a list of all structures, facilities, equipment and systems critical to safety and a summary of the system in place for their inspection, testing and maintenance;
- (f) a description of the organizational structure for the proposed work or activity and the command structure on the installation, which clearly explains
  - (i) their relationship to each other, and
  - (ii) the contact information and position of the person accountable for the safety plan and of the person responsible for implementing it;
- (g) if the possibility of pack sea ice or drifting icebergs exists at the drill or production site, the measures to address the protection of the installation, including systems for ice detection, surveillance, data collection, reporting, forecasting and, if appropriate, ice avoidance or deflection; and
- (h) a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives.

**9.** The environmental protection plan shall set out the procedures, practices, resources and monitoring necessary to manage hazards to and protect the environment from the proposed work or activity and shall include

j) des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence, prévus pour réduire les conséquences de tout événement raisonnablement prévisible qui pourrait compromettre la sécurité ou la protection de l'environnement, lesquels doivent :

- (i) prévoir des mesures permettant leur coordination avec tout plan d'intervention d'urgence municipal, provincial, territorial ou fédéral pertinent,
- (ii) dans le cas d'une région extracôtière où du pétrole peut vraisemblablement être découvert, préciser l'étendue et la fréquence des exercices d'intervention en cas de rejet de pétrole;

k) une description des procédures de désaffectation et d'abandon du site, y compris les méthodes de rétablissement du site après l'abandon.

**7.** (1) Si la demande d'autorisation vise une installation de production, le demandeur soumet aussi à l'approbation de l'Office le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit qui seront utilisés pour effectuer le mesurage prévu à la partie 7.

(2) L'Office approuve le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit si le demandeur établit qu'ils permettent de déterminer de façon suffisamment précise les mesures ainsi que, par gisement ou couche, la production et l'injection pour chaque puits.

**8.** Le plan de sécurité doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des principales activités en matière de sécurité et les mesures de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité des activités projetées et doit en outre comporter :

- a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et la façon avec laquelle le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en ce qui a trait à la sécurité;
- b) un résumé des études réalisées pour cerner les dangers et évaluer les risques pour la sécurité liés aux activités projetées;
- c) la description des dangers cernés et les résultats de l'évaluation des risques;
- d) un résumé des mesures pour éviter, réduire ou contrôler les risques pour la sécurité;
- e) une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes qui sont essentiels à la sécurité, ainsi qu'un résumé du système en place pour veiller à leur inspection, essai et entretien;
- f) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :
  - (i) le lien entre les deux structures,
  - (ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de sécurité et de la personne chargée de sa mise en œuvre;
- g) s'il risque d'y avoir des banquises marines ou des icebergs flottants sur les lieux de forage ou de production, les mesures prévues pour assurer la protection de l'installation, y compris les systèmes de détection et de surveillance des glaces, de collecte des données, de signalement et de prévision et, s'il y a lieu, d'évitement ou de déviation des glaces;
- h) une description des mécanismes de surveillance nécessaires pour veiller à ce que le plan soit mis en œuvre et pour évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

**9.** Le plan de protection de l'environnement doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les dangers pour l'environnement et protéger celui-ci des activités projetées et doit en outre comporter :



- (a) a summary of and references to the management system that demonstrate how it will be applied to the proposed work or activity and how the duties set out in these Regulations with regard to environmental protection will be fulfilled;
- (b) a summary of the studies undertaken to identify environmental hazards and to evaluate environmental risks relating to the proposed work or activity;
- (c) a summary of the measures to avoid, prevent, reduce or manage environmental risks;
- (d) a list of all structures, facilities, equipment and systems critical to environmental protection and a summary of the system in place for their inspection, testing and maintenance;
- (e) a description of the organizational structure for the proposed work or activity and the command structure on the installation, which clearly explains
  - (i) their relationship to each other, and
  - (ii) the contact information and position of the person accountable for the environmental protection plan and the person responsible for implementing it;
- (f) a description of the methods for the selection, evaluation and use of chemical substances including process chemicals and drilling fluid ingredients;
- (g) a description of equipment and procedures for the treatment, handling and disposal of waste material;
- (h) a description of all discharge streams and limits for any discharge into the natural environment including any waste material;
- (i) a description of the system for monitoring compliance with the discharge limits identified in paragraph (h), including the sampling and analytical program to determine if those discharges are within the specified limits; and
- (j) a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives.

#### WELL APPROVAL

**10.** (1) Subject to subsection (2), an operator who intends to drill, re-enter, work over, complete or recomplete a well or suspend or abandon a well or part of a well shall obtain a well approval.

(2) A well approval is not necessary to conduct a wire line, slick line or coiled tubing operation through a Christmas tree located above sea level if

- (a) the work does not alter the completion interval or is not expected to adversely affect recovery; and
- (b) the equipment, operating procedures and qualified persons exist to conduct the wire line, slick line or coiled tubing operations as set out in the authorization.

**11.** If the well approval sought is to drill a well, the application shall contain

- (a) a comprehensive description of the drilling program; and
- (b) a well data acquisition program that allows for the collection of sufficient cutting and fluid samples, logs, conventional cores, sidewall cores, pressure measurements and formation flow tests, analyses and surveys to enable a comprehensive geological and reservoir evaluation to be made.

- a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et la façon avec laquelle le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en ce qui a trait à la protection de l'environnement;
- b) un résumé des études réalisées pour cerner les dangers pour l'environnement et évaluer les risques pour l'environnement liés aux activités projetées;
- c) un résumé des mesures prévues pour éviter, prévenir, réduire ou contrôler les risques pour l'environnement;
- d) une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes qui sont essentiels à la protection de l'environnement, ainsi qu'un résumé du système en place pour veiller à leur inspection, essai et entretien;
- e) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :
  - (i) le lien entre les deux structures,
  - (ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de protection de l'environnement et de la personne chargée de sa mise en œuvre;
- f) une description des méthodes de sélection, d'évaluation et d'utilisation des substances chimiques, y compris les produits chimiques utilisés pour les procédés et les fluides de forage;
- g) une description de l'équipement et des procédés de traitement, de manutention et d'élimination des déchets;
- h) une description de toutes les voies d'évacuation et des limites relatives à toute évacuation dans le milieu naturel, y compris l'évacuation des déchets;
- i) une description du système de contrôle des limites d'évacuation visées à l'alinéa h), y compris le programme d'échantillonnage et d'analyse servant à vérifier si les limites sont respectées;
- j) une description des mesures prises pour contrôler la mise en œuvre et pour évaluer le rendement au regard des objectifs du plan.

#### APPROBATION RELATIVE AU Puits

**10.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant qui a l'intention de procéder, à l'égard d'un puits ou d'une partie de puits, à des travaux de forage, de rentrée, de reconditionnement, de complétion, de remise en production, de suspension de l'exploitation ou d'abandon doit avoir reçu l'approbation afférente.

(2) Aucune approbation n'est nécessaire pour exécuter des travaux par câble, par câble lisse ou par tube spaghetti au moyen d'une tête d'éruption installée au-dessus du niveau de la mer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les travaux exécutés ne modifient pas l'état d'un intervalle de complétion ou ne devraient pas altérer sérieusement la récupération;
- b) l'équipement, les marches à suivre et les qualifications du personnel effectuant le travail sont conformes à l'autorisation.

**11.** La demande d'approbation relative à un puits qui vise le forage contient :

- a) une description complète du programme de forage;
- b) un programme d'acquisition de données relatives au puits élaboré de manière à permettre l'obtention des échantillons de déblais et de fluide, des diagraphies, des carottes classiques, des carottes latérales, des mesures de pression, des essais d'écoulement de formation, des analyses et des levés nécessaires à une évaluation complète de la géologie et du réservoir.

**12.** The application shall contain

- (a) if the well approval sought is to re-enter, work over, complete or recompleat a well or suspend or abandon a well or part of it, a detailed description of that well, the proposed work or activity and the rationale for conducting it;
- (b) if the well approval sought is to complete a well, in addition to the information required under paragraph (a), information that demonstrates that section 46 will be complied with; and
- (c) if the well approval sought is to suspend a well or part of it, in addition to the information required under paragraph (a), an indication of the period within which the suspended well or part of it will be abandoned or completed.

**13.** The Board shall grant the well approval if the operator demonstrates that the work or activity will be conducted safely, without waste and without pollution, in compliance with these regulations.

## SUSPENSION AND REVOCATION OF A WELL APPROVAL

**14.** (1) The Board may suspend the well approval if

- (a) the operator fails to comply with the approval and the work or activity cannot be conducted safely, without waste or without pollution;
- (b) the safety of the work or activity becomes uncertain because
  - (i) the level of performance of the installation or service equipment, any ancillary equipment or any support craft is demonstrably less than the level of performance indicated in the application, or
  - (ii) the physical environmental conditions encountered in the area of the activity for which the well approval was granted are more severe than the equipment's operating limits as specified by the manufacturer; or
- (c) the operator fails to comply with the approvals issued under subsection 7(2), 52(4) or 66(2).

(2) The Board may revoke the well approval if the operator fails to remedy the situation causing the suspension within 120 days after the date of that suspension.

## DEVELOPMENT PLANS

**15.** For the purpose of subsection 5.1(1) of the Act, the well approval relating to a production project is prescribed.

**16.** For the purposes of paragraph 5.1(3)(b) of the Act, Part II of the development plan relating to a proposed development of a pool or field shall contain a resource management plan.

## PART 3

## OPERATOR'S DUTIES

## AVAILABILITY OF DOCUMENTS

**17.** (1) The operator shall keep a copy of the authorization, the well approval and all other approvals and plans required under these Regulations, the Act and the regulations made under the Act at each installation and shall make them available for examination at the request of any person at each installation.

**12.** La demande d'approbation relative à un puits qui vise les travaux ci-après contient :

- a) s'agissant d'une rentrée ou de travaux de reconditionnement, de complétion, de remise en production, de suspension de l'exploitation ou d'abandon visant un puits ou une partie d'un puits, une description détaillée du puits ou de la partie, de l'activité projetée et de son but;
- b) s'agissant de la complétion d'un puits, outre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), des renseignements démontrant que les exigences de l'article 46 seront respectées;
- c) s'agissant de la suspension de l'exploitation d'un puits ou d'une partie d'un puits, outre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), la mention du délai dans lequel le puits ou la partie de puits sera abandonné ou complété.

**13.** L'Office accorde l'approbation relative au puits si l'exploitant démontre que les activités seront menées en toute sécurité, sans gaspillage ni pollution, conformément au présent règlement.

SUSPENSION ET ANNULATION DE L'APPROBATION  
RELATIVE À UN PUIITS

**14.** (1) L'Office peut suspendre l'approbation relative au puits dans les cas suivants :

- a) l'exploitant omet de se conformer à toute condition de l'approbation et les activités ne peuvent plus être menées en toute sécurité ou sans gaspillage ou pollution;
- b) la sécurité des activités ne peut plus être assurée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
  - (i) le niveau de rendement de l'installation, de l'équipement de service ou auxiliaire ou d'un véhicule de service est nettement inférieur au niveau précisé dans la demande d'approbation,
  - (ii) les conditions environnementales existant dans la zone où se déroule l'activité pour laquelle l'approbation a été accordée sont plus difficiles que celles prévues par le fabricant de l'équipement;
- c) l'exploitant omet de se conformer à l'approbation délivrée par l'Office aux termes des paragraphes 7(2), 52(4) ou 66(2).

(2) L'Office peut annuler l'approbation si l'exploitant omet de corriger la situation dans les cent vingt jours suivant la suspension.

## PLAN DE MISE EN VALEUR

**15.** L'approbation relative au puits qui vise un projet de production est une approbation pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi.

**16.** Pour l'application du paragraphe 5.1(3) de la Loi, la seconde partie du projet de plan de mise en valeur relatif à des activités projetées sur un gisement ou un champ doit contenir un plan de gestion des ressources.

## PARTIE 3

## OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

## DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

**17.** (1) L'exploitant conserve à chaque installation une copie de l'autorisation, de l'approbation relative au puits et de toute autre approbation ainsi que de tout plan exigés par le présent règlement et par la Loi et ses règlements, et les met, sur place, à la disposition de quiconque en fait la demande.

(2) The operator shall ensure that a copy of all operating manuals and other procedures and documents necessary to execute the work or activity and to operate the installation safely without pollution are readily accessible at each installation.

#### MANAGEMENT SYSTEM

**18.** The operator shall ensure compliance with the management system referred to in section 5.

#### SAFETY AND ENVIRONMENTAL PROTECTION

**19.** The operator shall take all reasonable precautions to ensure safety and environmental protection, including ensuring that

- (a) any operation necessary for the safety of persons at an installation or on a support craft has priority, at all times, over any work or activity at that installation or support craft;
- (b) safe work methods are followed during all drilling, well or production operations;
- (c) there is a shift hand-over system to effectively communicate any conditions, mechanical or procedural deficiencies or other problems that might have an impact on safety or environmental protection;
- (d) differences in language or other barriers to effective communication do not jeopardize safety or environmental protection;
- (e) all persons at an installation, or in transit to or from an installation, receive instruction in and are familiar with safety and evacuation procedures and with their roles and responsibilities in the contingency plans, including emergency response procedures;
- (f) any drilling or well operation is conducted in a manner that maintains full control of the well at all times;
- (g) if there is loss of control of a well at an installation, all other wells at that installation are shut in until the well that is out of control is secured;
- (h) plans are in place to deal with potential hazards;
- (i) all equipment required for safety and environmental protection is available and in an operable condition;
- (j) the inventory of all equipment identified in the safety plan and the environmental protection plan is updated after the completion of any significant modification or repair to any major component of the equipment;
- (k) the administrative and logistical support that is provided for drilling, well or production operations includes accommodation, transportation, first aid and storage, repair facilities and communication systems suitable for the area of operations;
- (l) a sufficient number of trained and competent individuals are available to complete the authorized work or activities and to carry out any work or activity safely and without pollution; and
- (m) any operational procedure that is a hazard to safety or the environment is corrected and all affected persons are informed of the alteration.

**20.** (1) No person shall tamper with, activate without cause, or misuse any safety or environmental protection equipment.

(2) L'exploitant veille à ce qu'une copie des manuels d'exploitation et de tout autre procédé ou document nécessaire à la conduite des activités et au fonctionnement sûr et sans pollution de l'installation soit facilement accessible à chaque installation.

#### SYSTÈME DE GESTION

**18.** L'exploitant veille au respect du système de gestion prévu à l'article 5.

#### SÉCURITÉ ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**19.** L'exploitant doit prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement; notamment il veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

- a) tout travail nécessaire pour assurer la sécurité des personnes se trouvant dans une installation ou un véhicule de service a, en tout temps, priorité sur toute autre activité qui y est menée;
- b) des méthodes de travail sûres sont employées pendant l'exécution des activités de forage, des travaux relatifs à un puits et des travaux de production;
- c) un système est mis en place pour assurer, à chaque changement d'équipe de travail, la communication efficace de tout renseignement relatif aux conditions, aux problèmes mécaniques ou opérationnels ou à d'autres problèmes qui pourraient avoir un effet sur la sécurité des personnes ou sur la protection de l'environnement;
- d) la sécurité ou la protection de l'environnement n'est pas compromise du fait d'une mauvaise communication due à des obstacles linguistiques ou d'autres facteurs;
- e) toutes les personnes se trouvant dans une installation ou qui y transitent sont informées des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation, ainsi que des rôles et des responsabilités qui leur incombent aux termes des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence;
- f) toutes les activités de forage ou tous les travaux relatifs à un puits sont effectués de manière à ce que le puits soit entièrement contrôlé en tout temps;
- g) en cas de perte de contrôle d'un puits à une installation, les obturateurs de tous les autres puits de l'installation sont fermés, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger;
- h) des plans sont mis en place pour corriger toute situation pouvant poser des risques;
- i) tout l'équipement nécessaire à la sécurité et à la protection de l'environnement est en bon état et est prêt à être utilisé au besoin;
- j) la liste de tout l'équipement mentionné dans le plan de sécurité et le plan de protection de l'environnement est tenue à jour après toute modification ou réparation majeure à une pièce d'équipement importante;
- k) le soutien administratif et logistique prévu pour les activités de forage, les travaux relatifs à un puits et les travaux de production comprend la fourniture de logement, de services de transport, d'aménagements de premiers soins, d'aménagements d'entreposage, d'ateliers de réparation et de systèmes de communication adaptés à la région;
- l) des personnes formées et compétentes sont en nombre suffisant pour mener à terme les activités visées par l'autorisation en toute sécurité et sans causer de pollution;
- m) toute méthode de travail pouvant présenter un risque pour la sécurité ou l'environnement est corrigée et les personnes concernées sont avisées du changement.

**20.** (1) Nul ne peut altérer l'équipement de sécurité ou de protection de l'environnement, le faire fonctionner sans motif ni en faire un mauvais usage.

(2) A passenger on a helicopter, supply vessel or any other support craft engaged in a drilling program or production project shall comply with all applicable safety instructions.

**21.** (1) No person shall smoke on an installation except in those areas set aside by the operator for that use.

(2) The operator shall ensure compliance with subsection (1).

#### STORING AND HANDLING OF CONSUMABLES

**22.** The operator shall ensure that fuel, potable water, spill containment products, safety-related chemicals, drilling fluids, cement and other consumables are

- (a) readily available and stored on an installation in quantities sufficient for any normal and reasonably foreseeable emergency condition; and
- (b) stored and handled in a manner that minimizes their deterioration, ensures safety and prevents pollution.

#### HANDLING OF CHEMICAL SUBSTANCES, WASTE MATERIAL AND OIL

**23.** The operator shall ensure that all chemical substances, including process fluids and diesel fuel, waste material, drilling fluid and drill cuttings generated at an installation, are handled in a way that does not create a hazard to safety or the environment.

#### CESSATION OF A WORK OR ACTIVITY

**24.** (1) The operator shall ensure that any work or activity ceases without delay if that work or activity

- (a) endangers or is likely to endanger the safety of persons;
- (b) endangers or is likely to endanger the safety or integrity of the well or the installation; or
- (c) causes or is likely to cause pollution.

(2) If the work or activity ceases, the operator shall ensure that it does not resume until it can do so safely and without pollution.

### PART 4

#### EQUIPMENT AND OPERATIONS

##### WELLS, INSTALLATIONS, EQUIPMENT, FACILITIES AND SUPPORT CRAFT

**25.** The operator shall ensure that

- (a) all wells, installations, equipment, facilities and support craft are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be reasonably anticipated during any operation;
- (b) a comprehensive inspection that includes a non-destructive examination of critical joints and structural members of an installation and any critical drilling or production equipment is made at an interval to ensure continued safe operation of the installation or equipment and in any case, at least once in every five-year period; and
- (c) records of maintenance, tests and inspections are kept.

(2) Tout passager d'un hélicoptère, d'un navire de ravitaillement ou de tout autre véhicule de service participant à un programme de forage ou un projet de production doit respecter les consignes de sécurité applicables.

**21.** (1) Il est interdit de fumer dans une installation ailleurs qu'aux endroits désignés, à cette fin, par l'exploitant.

(2) L'exploitant veille au respect du paragraphe (1).

#### ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DES PRODUITS CONSOMPTIBLES

**22.** L'exploitant veille à ce que le carburant, l'eau potable, les produits de confinement des rejets, les substances chimiques liées à la sécurité, les fluides de forage, le ciment et les autres produits consommables soient :

- a) facilement accessibles et entreposés à l'installation en quantité suffisante pour répondre aux besoins dans des conditions normales et dans toute autre situation d'urgence normalement prévisible;
- b) entreposés et manutentionnés de manière à limiter leur détérioration, à garantir la sécurité et à prévenir toute pollution.

#### MANUTENTION DES SUBSTANCES CHIMIQUES, DES DÉCHETS ET DU PÉTROLE

**23.** L'exploitant veille à ce que les substances chimiques, y compris les fluides de traitement et le diesel, et les déchets, le fluide et les déblais de forage produits à l'installation soient manipulés de manière à ne pas poser de risque pour la sécurité ou l'environnement.

#### CESSATION DES ACTIVITÉS

**24.** (1) L'exploitant veille à ce que les activités cessent sans délai si elles :

- a) menacent ou sont susceptibles de menacer la sécurité des personnes;
- b) menacent ou sont susceptibles de menacer la sécurité ou l'intégrité du puits ou de l'installation;
- c) causent ou sont susceptibles de causer de la pollution.

(2) Si les activités sont interrompues, l'exploitant veille à ce qu'elles ne soient reprises que si la situation ayant mené à la cessation est rétablie.

### PARTIE 4

#### ÉQUIPEMENT ET ACTIVITÉS

##### PUITS, INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENT, MATÉRIEL ET VÉHICULES DE SERVICE

**25.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) tout puits, toute installation, tout équipement, tout matériel et tout véhicule de service sont conçus, construits, mis à l'essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et le gaspillage dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant les activités;
- b) une inspection complète, comportant notamment des examens non destructifs des raccords critiques et des éléments structuraux de toute l'installation et de tout équipement critique de forage ou de production, est effectuée à un intervalle approprié pour garantir la sécurité de fonctionnement de l'installation ou de l'équipement, et, dans tous les cas, au moins une fois tous les cinq ans;
- c) des registres de l'entretien, des essais et des inspections sont conservés.

**26.** The operator shall ensure that

- (a) the components of an installation and well tubulars, Christmas trees and wellheads are operated in accordance with good engineering practices; and
- (b) any part of an installation that may be exposed to a sour environment is designed, constructed and maintained to operate safely in that environment.

**27.** The operator shall ensure that any defect in the installation, equipment, facilities and support craft that may be a hazard to safety or the environment is rectified without delay.

#### DRILLING FLUID SYSTEM

**28.** The operator shall ensure that

- (a) the drilling fluid system and associated monitoring equipment is designed, installed, operated and maintained to provide an effective barrier against formation pressure, to allow for proper well evaluation, to ensure safe drilling operations and to prevent pollution; and
- (b) the indicators and alarms associated with the monitoring equipment are strategically located on the drilling rig to alert onsite personnel.

#### MARINE RISER

**29.** (1) The operator shall ensure that every marine riser shall be capable of

- (a) furnishing access to the well;
- (b) isolating the well-bore from the sea;
- (c) withstanding the differential pressure of the drilling fluid relative to the sea;
- (d) withstanding the physical forces anticipated in the drilling program; and
- (e) permitting the drilling fluid to be returned to the installation.

(2) The operator shall ensure that every marine riser shall be supported in a manner that effectively compensates for the forces caused by the motion of the installation.

#### DRILLING PRACTICES

**30.** The operator shall ensure that adequate equipment, procedures and personnel are in place to recognize and control normal and abnormal pressures, to allow for safe, controlled drilling operations and to prevent pollution.

#### REFERENCE FOR WELL DEPTHS

**31.** The operator shall ensure that any depth in a well is measured from a single reference point, which shall be either the kelly bushing or the rotary table of the drilling rig.

#### DIRECTIONAL AND DEVIATION SURVEYS

**32.** The operator shall ensure that

- (a) directional and deviation surveys are taken at intervals that allow the position of the well-bore to be determined accurately; and
- (b) except in the case of a relief well, a well is drilled in a manner that does not intersect an existing well.

**26.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les éléments de l'installation, le matériel tubulaire des puits, les têtes d'éruption et têtes de puits sont utilisés conformément aux règles de l'art en matière d'ingénierie;
- b) toute partie de l'installation susceptible d'être exposée à un environnement acide est conçue, construite et entretenue pour fonctionner en toute sécurité dans un tel environnement.

**27.** L'exploitant veille à ce que toute défaillance de l'installation, de l'équipement, du matériel ou d'un véhicule de service pouvant présenter un risque pour la sécurité ou l'environnement soit corrigée sans délai.

#### CIRCUIT DU FLUIDE DE FORAGE

**28.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) le circuit du fluide de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, exploités et entretenus de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation, à permettre une évaluation adéquate du puits, à assurer le déroulement sûr des activités de forage et à prévenir la pollution;
- b) les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés à des endroits stratégiques sur l'appareil de forage, de manière à alerter le personnel qui s'y trouve.

#### TUBE PROLONGATEUR

**29.** (1) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur puisse :

- a) fournir un accès au puits;
- b) isoler le trou de sonde de la mer;
- c) résister à la différence de pression entre le fluide de forage et la mer;
- d) résister aux forces physiques prévues pendant le programme de forage;
- e) permettre au fluide de forage de retourner à l'installation.

(2) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur soit supporté de manière qu'il compense efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation.

#### PRATIQUES DE FORAGE

**30.** L'exploitant veille à ce que du personnel, des procédures et de l'équipement adéquats soient en place pour reconnaître et contrôler les pressions normales et anormales, pour assurer le déroulement sûr et contrôlé des activités de forage et pour prévenir la pollution.

#### RÉFÉRENCE POUR LA PROFONDEUR DU PUIITS

**31.** L'exploitant veille à ce que toute mesure de la profondeur d'un puits soit prise à partir d'un point de référence unique, qui est soit la table de rotation, soit la fourrure d'entraînement de l'appareil de forage.

#### MESURES DE DÉVIATION ET DE DIRECTION

**32.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les mesures de déviation et de direction sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de sonde;
- b) sauf dans le cas d'un puits de secours, le puits est foré de manière à ne jamais couper un puits existant.

## FORMATION LEAK-OFF TEST

**33.** The operator shall ensure that

- (a) a formation leak-off test or a formation integrity test is conducted before drilling more than 10 m below the shoe of any casing other than the conductor casing;
- (b) the formation leak-off test or the formation integrity test is conducted to a pressure that allows for safe drilling to the next planned casing depth; and
- (c) a record is retained of each formation leak-off test and the results included in the daily drilling report referred to in paragraph 83(a) and in the well history report referred to in section 88.

## FORMATION FLOW AND WELL TESTING EQUIPMENT

**34.** (1) The operator shall ensure that

- (a) the equipment used in a formation flow test is designed to safely control well pressure, properly evaluate the formation and prevent pollution;
- (b) the rated working pressure of formation flow test equipment upstream of and including the well testing manifold exceeds the maximum anticipated shut-in pressure; and
- (c) the equipment downstream of the well testing manifold is sufficiently protected against overpressure.

(2) The operator of an offshore well or a well in a sour environment shall ensure that the formation flow test equipment includes a down-hole safety valve that permits closure of the test string above the packer.

(3) The operator shall ensure that any formation flow test equipment used in testing an offshore well that is drilled with a floating drilling unit has a subsea test tree that includes

- (a) a valve that may be operated from the surface and automatically closes when required to prevent uncontrolled well flow; and
- (b) a release system that permits the test string to be hydraulically or mechanically disconnected within or below the blow-out preventers.

## WELL CONTROL

**35.** The operator shall ensure that adequate procedures, materials and equipment are in place and utilized to minimize the risk of loss of well control in the event of lost circulation.

**36.** (1) The operator shall ensure that, during all well operations, reliably operating well control equipment is installed to control kicks, prevent blow-outs and safely carry out all well activities and operations, including drilling, completion and work-over operations.

(2) After setting the surface casing, the operator shall ensure that at least two independent and tested well barriers are in place during all well operations.

(3) If a barrier fails, the operator shall ensure that no other activities, other than those intended to restore or replace the barrier, take place in the well.

(4) The operator shall ensure that, during drilling, except when drilling under-balanced, one of the two barriers to be maintained is the drilling fluid column.

## TEST DE PRESSION DE FRACTURATION

**33.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) un test de pression de fracturation ou un essai d'intégrité de la formation est effectué avant de forer à une profondeur de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage autre que le tubage initial;
- b) ce test ou cet essai est effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité du forage jusqu'à la prochaine profondeur de colonne prévue;
- c) un registre de chaque test de pression de fracturation est conservé et les résultats sont consignés dans le rapport journalier de forage visé à l'alinéa 83a) et dans le rapport final du puits visé à l'article 88.

## ÉQUIPEMENT POUR LES ESSAIS D'ÉCOULEMENT DE FORMATION ET LES ESSAIS D'UN PUIT

**34.** (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation est conçu de façon à contrôler en toute sécurité la pression du puits, évaluer correctement la formation et prévenir la pollution;
- b) la pression nominale de marche de tout équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation, au niveau du collecteur d'essai du puits et en amont de celui-ci est supérieure à la pression statique maximale prévue;
- c) l'équipement en aval du collecteur d'essai du puits est suffisamment protégé contre la surpression.

(2) L'exploitant d'un puits extracôtier ou d'un puits situé dans un environnement acide veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement comprenne une vanne de sécurité de fond qui permet la fermeture du train de tiges d'essai au-dessus du packer.

(3) L'exploitant veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation dans un puits extracôtier foré à l'aide d'une unité de forage flottante comporte une tête de puits d'essai sous-marine munie :

- a) d'une soupape qui peut être manœuvrée de la surface et se ferme automatiquement lorsqu'il faut empêcher un écoulement incontrôlé du puits;
- b) d'un système de libération qui permet au train de tiges d'essai d'être débranché de façon mécanique ou hydraulique à l'intérieur ou au-dessous des blocs d'obturation.

## CONTRÔLE DES PUIT

**35.** L'exploitant veille à ce que des procédures, des matériaux et de l'équipement adéquats soient en place et utilisés pour réduire le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation.

**36.** (1) L'exploitant veille à ce qu'au cours des travaux relatifs à un puits de l'équipement fiable de contrôle du puits soit en place pour contrôler les venues, prévenir les éruptions et exécuter en toute sécurité les activités et les travaux relatifs au puits, y compris le forage, la complétion et le reconditionnement.

(2) L'exploitant veille à ce qu'après la mise en place du tubage de surface au moins deux barrières indépendantes et éprouvées soient en place, et ce, pendant tous les travaux relatifs au puits.

(3) L'exploitant veille à ce qu'en cas de défaillance d'une barrière, seules les activités destinées à sa réparation ou à son remplacement soient menées dans le puits.

(4) L'exploitant veille à ce que, durant le forage, l'une des deux barrières soit la colonne de fluide de forage, sauf si le forage est effectué en sous-équilibre.

**37.** The operator shall ensure that pressure control equipment associated with drilling, coil tubing, slick line and wire line operations is pressure-tested on installation and as often as necessary to ensure its continued safe operation.

**38.** If the well control is lost or if safety, environmental protection or resource conservation is at risk, the operator shall ensure that any action necessary to rectify the situation is taken without delay, despite any condition to the contrary in the well approval.

#### CASING AND CEMENTING

**39.** The operator shall ensure that the well and casing are designed so that

- (a) the well can be drilled safely, the targeted formations evaluated and waste prevented;
- (b) the anticipated conditions, forces and stresses that may be placed upon them are withstood; and
- (c) the integrity of gas hydrate and permafrost zones — and, in the case of an onshore well, potable water zones — is protected.

**40.** The operator shall ensure that the well and casing are installed at a depth that provides for adequate kick tolerances and well control operations that provide for safe, constant bottom hole pressure.

**41.** The operator shall ensure that cement slurry is designed and installed so that

- (a) the movement of formation fluids in the casing annuli is prevented and, where required for safety, resource evaluation or prevention of waste, the isolation of the oil, gas and water zones is ensured;
- (b) support for the casing is provided;
- (c) corrosion of the casing over the cemented interval is retarded; and
- (d) the integrity of gas hydrate and permafrost zones — and, in the case of an onshore well, potable water zones — is protected.

#### WAITING ON CEMENT TIME

**42.** After the cementing of any casing or casing liner and before drilling out the casing shoe, the operator shall ensure that the cement has reached the minimum compressive strength sufficient to support the casing and provide zonal isolation.

#### CASING PRESSURE TESTING

**43.** After installing and cementing the casing and before drilling out the casing shoe, the operator shall ensure that the casing is pressure-tested to the value required to confirm its integrity for maximum anticipated operating pressure.

#### PRODUCTION TUBING

**44.** The operator shall ensure that the production tubing used in a well is designed to withstand the maximum conditions, forces and stresses that may be placed on it and to maximize recovery from the pool.

**37.** L'exploitant veille à ce que l'équipement de contrôle de pression utilisé pour les activités de forage et les opérations par tube de production concentrique et par câble lisse ou autre soit soumis à une épreuve sous pression au moment de sa mise en place, et par la suite, aussi souvent que cela est nécessaire pour en garantir la sécurité de fonctionnement.

**38.** Dans l'éventualité de la perte de contrôle du puits ou si la sécurité, la protection de l'environnement ou la conservation des ressources est menacée, l'exploitant veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises sans délai, malgré toute disposition contraire prévue par l'approbation relative au puits.

#### TUBAGE ET CIMENTATION

**39.** L'exploitant veille à ce que le puits et le tubage soient conçus aux fins suivantes :

- a) garantir la sécurité des activités de forage, permettre l'évaluation des formations visées et prévenir le gaspillage;
- b) pouvoir résister aux conditions, forces et contraintes éventuelles;
- c) protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz et de pergélisol et, dans le cas d'un puits terrestre, des couches d'eau potable.

**40.** L'exploitant veille à ce que le puits et le tubage soit mis en place à une profondeur qui assure une résistance suffisante aux venues et permet de mener les activités de contrôle de la pression du fond du puits de manière constante et sûre.

**41.** L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et mis en place aux fins suivantes :

- a) prévenir le déplacement des fluides de formation dans le tubage annulaire et, lorsque la sécurité, l'évaluation des ressources ou la prévention du gaspillage l'exigent, veiller à ce que les couches de pétrole, de gaz et d'eau soient isolées les unes des autres;
- b) fournir un support au tubage;
- c) retarder la corrosion du tubage se trouvant au-dessus de l'intervalle cimenté;
- d) protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz et de pergélisol et, dans le cas d'un puits terrestre, des couches d'eau potable.

#### PRISE DU CIMENT

**42.** L'exploitant veille à ce qu'après la cimentation d'un tubage — notamment d'un tubage partiel — et avant le reforage du sabot de tubage le ciment ait atteint une résistance en compression minimale suffisante pour supporter le tubage et garantir l'isolement des couches.

#### ÉPREUVE SOUS PRESSION DU TUBAGE

**43.** Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, l'exploitant veille à ce que le tubage soit soumis à une épreuve sous pression à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue.

#### TUBE DE PRODUCTION

**44.** L'exploitant veille à ce que le tube de production utilisé dans un puits soit conçu de manière à résister aux conditions, forces et contraintes maximales qui pourraient s'y appliquer et à maximiser la récupération du gisement.

## MONITORING AND CONTROL OF PROCESS OPERATIONS

**45.** The operator shall ensure that

- (a) operations such as processing, transportation, storage, re-injection and handling of oil and gas on the installation are effectively monitored to prevent incidents and waste;
- (b) all alarm, safety, monitoring, warning and control systems associated with those operations are managed to prevent incidents and waste; and
- (c) all appropriate persons are informed of the applicable alarm, safety, monitoring, warning or control systems associated with those operations that are taken out of service, and when those systems are returned to service.

## WELL COMPLETION

**46.** (1) An operator that completes a well shall ensure that

- (a) it is completed in a safe manner and allows for maximum recovery;
- (b) except in the case of commingled production, each completion interval is isolated from any other porous and permeable interval penetrated by the well;
- (c) the testing and production of any completion interval are conducted safely and do not cause waste or pollution;
- (d) if applicable, sand production is controlled and does not create a safety hazard or cause waste;
- (e) each packer is set as close as practical to the top of the completion interval and that the pressure testing of the packer to a differential pressure is greater than the maximum differential pressure anticipated under the production or injection conditions;
- (f) if practical, any mechanical well condition that may have an adverse effect on production of oil and gas from, or the injection of fluids into, the well is corrected;
- (g) the injection or production profile of the well is improved, or the completion interval of the well is changed, if it is necessary to do so to prevent waste;
- (h) if different pressure and inflow characteristics of two or more pools might adversely affect the recovery from any of those pools, the well is operated as a single pool well or as a segregated multi-pool well;
- (i) after initial completion, all barriers are tested to the maximum pressure to which they are likely to be subjected; and
- (j) following any workover, any affected barriers are pressure-tested.

## (2) The operator of a segregated multi-pool well shall ensure that

- (a) after the well is completed, segregation has been established within and outside the well casing and is confirmed; and
- (b) if there is reason to doubt that segregation is being maintained, a segregation test is conducted within a reasonable time frame.

## SUBSURFACE SAFETY VALVE

**47.** (1) The operator of an offshore development well capable of flow shall ensure that the well is equipped with a fail-safe subsurface safety valve that is designed, installed, operated and tested to prevent uncontrolled well flow when it is activated.

## SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT

**45.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les opérations telles que le traitement, le transport, le stockage, la réinjection et la manutention du pétrole et du gaz à l'installation sont surveillés efficacement de manière à prévenir tout incident et tout gaspillage;
- b) tous les systèmes d'alarme, de sécurité, de surveillance, d'avertissement et de contrôle liés à ces opérations sont gérés de manière à prévenir tout incident et tout gaspillage;
- c) les personnes compétentes sont informées de la mise hors service ou de la remise en service de ces systèmes.

## COMPLÉTION D'UN PUITS

**46.** (1) L'exploitant qui complète un puits veille en outre au respect des exigences suivantes :

- a) le puits est complété d'une manière sûre et qui permet une récupération maximale;
- b) sauf dans le cas de production mélangée, chaque intervalle de complétion est isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux traversé par le puits;
- c) l'essai et l'exploitation de tout intervalle de complétion sont effectués en toute sécurité, sans gaspillage ni pollution;
- d) le cas échéant, la production de sable est contrôlée, ne pose aucun risque pour la sécurité et ne produit pas de gaspillage;
- e) tout packer est mis en place le plus près possible du niveau supérieur de l'intervalle de complétion et mis à l'essai à une pression différentielle supérieure à la pression différentielle maximale prévisible dans des conditions de production ou d'injection;
- f) dans la mesure du possible, tout problème d'ordre mécanique du puits pouvant nuire à l'injection de fluides ou à la production de pétrole et de gaz est corrigé;
- g) le profil d'injection ou de production du puits est amélioré ou l'intervalle de complétion est modifié, si cela est nécessaire pour prévenir le gaspillage;
- h) si la différence entre les caractéristiques de pression et d'écoulement de plusieurs gisements peut nuire à la récupération à partir d'un des gisements, le puits est exploité soit comme un puits à gisement simple soit comme un puits à gisements multiples séparés;
- i) après la complétion initiale, toutes les barrières sont soumises à la pression maximale à laquelle elles sont susceptibles d'être exposées;
- j) après tout reconditionnement, toutes les barrières exposées sont soumises à une épreuve de pression.

## (2) L'exploitant d'un puits à gisements multiples séparés veille au respect des exigences suivantes :

- a) à la fin des travaux de complétion, l'étanchéité à l'intérieur comme à l'extérieur du tubage est confirmée;
- b) s'il y a des motifs de douter de l'étanchéité, un essai de séparation est effectué dans un délai raisonnable.

## VANNES DE SÉCURITÉ DE SUBSURFACE

**47.** (1) L'exploitant d'un puits d'exploitation extracôtier qui est éruptif veille à ce que le puits soit muni d'une vanne de sécurité de subsurface à sûreté intégrée conçue, installée, mise en service et mise à l'épreuve de manière à empêcher tout écoulement incontrôlé du puits lorsqu'elle est activée.



(2) If a development well is located in a zone where permafrost is present in unconsolidated sediments, the operator shall ensure that a subsurface safety valve is installed in the tubing below the base of the permafrost.

#### WELLHEAD AND CHRISTMAS TREE EQUIPMENT

**48.** The operator shall ensure that the wellhead and Christmas tree equipment, including valves, are designed to operate safely and efficiently under the maximum load conditions anticipated during the life of the well.

### PART 5

#### EVALUATION OF WELLS, POOLS AND FIELDS

##### GENERAL

**49.** The operator shall ensure that the well data acquisition program and the field data acquisition program are implemented in accordance with good oilfield practices.

**50.** (1) If part of the well or field data acquisition program cannot be implemented, the operator shall ensure that

- (a) a conservation officer is notified as soon as the circumstances permit; and
- (b) the procedures to otherwise achieve the goals of the program are submitted to the Board for approval.

(2) If the operator can demonstrate that those procedures can achieve the goals of the well or field data acquisition program or are all that can be reasonably expected in the circumstances, the Board shall approve them.

#### TESTING AND SAMPLING OF FORMATIONS

**51.** The operator shall ensure that every formation in a well is tested and sampled to obtain reservoir pressure data and fluid samples from the formation, if there is an indication that the data or samples would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

#### FORMATION FLOW TESTING

**52.** (1) The operator shall ensure that

- (a) no development well is put into production unless the Board has approved a formation flow test in respect of the development well; and
- (b) if a development well is subjected to a well operation that might change its deliverability, productivity or injectivity, a formation flow test is conducted within a reasonable time frame after the well operation is ended to determine the effects of that operation on the well's deliverability, productivity or injectivity.

(2) The operator may conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature if, before conducting that test, the operator

- (a) submits to the Board a detailed testing program; and
- (b) obtains the Board's approval to conduct the test.

(3) The Board may require that the operator conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature, other than the first well, if there is an indication that the test would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

(2) Si un puits d'exploitation est situé dans une zone de pergélisol formé de sédiments non consolidés, l'exploitant veille à ce qu'une vanne de sécurité de subsurface soit installée dans le tube de production sous la base du pergélisol.

#### TÊTES DE PUIITS ET TÊTES D'ÉRUPTION

**48.** L'exploitant veille à ce que la tête de puits et la tête d'éruption, y compris les vannes, soient conçues de manière à fonctionner efficacement et en toute sécurité dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant la durée de vie du puits.

### PARTIE 5

#### ÉVALUATION DES PUIITS, GISEMENTS ET CHAMPS

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**49.** L'exploitant veille à ce que les programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs soient appliqués selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière.

**50.** (1) Si un tel programme ne peut être appliqué en totalité, l'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) un agent du contrôle de l'exploitation en est avisé aussitôt que les circonstances le permettent;
- b) les mesures prévues pour atteindre autrement les objectifs du programme sont soumises à l'approbation de l'Office.

(2) L'Office approuve les mesures prévues à l'alinéa (1)b) si l'exploitant démontre qu'elles permettent d'atteindre les objectifs du programme d'acquisition des données relatives au puits ou au champ ou qu'elles sont les seules qui peuvent raisonnablement être prises dans les circonstances.

#### MISE À L'ESSAI ET ÉCHANTILLONNAGE DES FORMATIONS

**51.** S'il y a lieu de croire que des données sur la pression des réservoirs ou des échantillons de fluide contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux, l'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir ces données ou échantillons.

#### ESSAIS D'ÉCOULEMENT DE FORMATION

**52.** (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) aucun puits d'exploitation n'est mis en production à moins que l'Office n'ait approuvé un essai d'écoulement de formation pour ce puits;
- b) lorsqu'un puits d'exploitation fait l'objet de travaux qui pourraient en modifier la capacité de débit, la productivité ou l'injectivité, le puits est soumis, dans un délai raisonnable après la fin des travaux, à un essai d'écoulement de formation visant à déterminer les effets des travaux sur sa capacité de débit, sa productivité ou son injectivité.

(2) L'exploitant peut effectuer un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique si, au préalable :

- a) il remet à l'Office un programme d'essai détaillé;
- b) il obtient l'approbation de l'Office pour effectuer cet essai.

(3) L'Office peut exiger de l'exploitant qu'il effectue un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique, autre que le premier puits, s'il y a lieu de croire que cet essai contribuerait sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

(4) The Board shall approve a formation flow test if the operator demonstrates that the test will be conducted safely, without pollution and in accordance with good oilfield practices and that the test will enable the operator to

- (a) obtain data on the deliverability or productivity of the well;
- (b) establish the characteristics of the reservoir; and
- (c) obtain representative samples of the formation fluids.

#### SUBMISSION OF SAMPLES AND DATA

**53.** The operator shall ensure that all cutting samples, fluid samples and cores collected as part of the well and field data acquisition programs are

- (a) transported and stored in a manner that prevents any loss or deterioration;
- (b) delivered to the Board within 60 days after the rig release date unless analyses are ongoing, in which case those samples and cores, or the remaining parts, are to be delivered on completion of the analyses; and
- (c) stored in durable containers properly labelled for identification.

**54.** The operator shall ensure that after any samples necessary for analysis or for research or academic studies have been removed from a conventional core, the remaining core, or a longitudinal slab that is not less than one half of the cross-sectional area of that core, is submitted to the Board.

**55.** Before disposing of cutting samples, fluid samples, cores or evaluation data under these Regulations, the operator shall ensure that the Board is notified in writing and is given an opportunity to request delivery of the samples, cores or data.

### PART 6

#### WELL TERMINATION

##### SUSPENSION OR ABANDONMENT

**56.** The operator shall ensure that every well that is suspended or abandoned can be readily located and left in a condition that

- (a) provides for isolation of all oil or gas bearing zones and discrete pressure zones; and, in the case of an onshore well, potable water zones; and
- (b) prevents any formation fluid from flowing through or escaping from the well-bore.

**57.** The operator of a suspended well shall ensure that the well is monitored and inspected to maintain its continued integrity and to prevent pollution.

**58.** The operator shall ensure that, on the abandonment of any offshore well, the seafloor is cleared of any material or equipment that might interfere with other commercial uses of the sea.

##### INSTALLATION REMOVAL

**59.** No operator shall remove or cause to have removed a drilling installation from a well drilled under these Regulations unless the well has been terminated in accordance with these Regulations.

(4) L'Office approuve l'essai d'écoulement de formation si l'exploitant démontre que celui-ci sera effectué en toute sécurité, sans causer de pollution et conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière et lui permettra à la fois :

- a) d'obtenir des données sur la capacité de débit ou la productivité du puits;
- b) d'établir les caractéristiques du réservoir;
- c) d'obtenir des échantillons représentatifs des liquides de formation.

#### EXPÉDITION DES ÉCHANTILLONS ET DES DONNÉES

**53.** L'exploitant veille à ce que les échantillons de déblais de forage ou de fluides et les carottes recueillis dans le cadre des programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs soient :

- a) transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes ou détériorations;
- b) expédiés à l'Office dans les soixante jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, sauf s'ils sont en cours d'analyse, auquel cas ils sont expédiés, ou ce qu'il en reste est expédié, après l'analyse;
- c) emballés dans des contenants durables et correctement étiquetés.

**54.** Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses, des recherches ou des études universitaires ont été prélevés d'une carotte classique, l'exploitant veille à ce que le reste de la carotte ou une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte soit remis à l'Office.

**55.** L'exploitant veille à ce que, avant l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes ou de données d'évaluation aux termes du présent règlement, l'Office en soit avisé par écrit et à ce qu'on lui offre la possibilité d'en demander livraison.

### PARTIE 6

#### CESSATION DE L'EXPLOITATION D'UN PUITS

##### SUSPENSION ET ABANDON

**56.** L'exploitant veille à ce que tout puits abandonné ou dont l'exploitation est suspendue soit facilement localisable et laissé dans un état tel :

- a) qu'il assure l'isolement de toute couche renfermant du pétrole ou du gaz, toute couche de pression distincte et, dans le cas d'un puits terrestre, de toute couche d'eau potable;
- b) qu'il empêche l'écoulement ou le rejet de fluides de formation du trou de sonde.

**57.** L'exploitant d'un puits dont l'exploitation est suspendue veille à ce que le puits soit surveillé et inspecté pour en préserver l'intégrité et prévenir la pollution.

**58.** Lorsqu'un puits extracôtier est abandonné, l'exploitant veille à ce que le fond marin soit débarrassé de tout matériel ou équipement qui pourrait nuire aux autres utilisations commerciales de la mer.

##### DÉPLACEMENT D'UNE INSTALLATION

**59.** Il est interdit à l'exploitant de retirer ou faire retirer une installation de forage d'un puits, en vertu du présent règlement, à moins que l'exploitation du puits n'ait cessé conformément au présent règlement.

## PART 7

## MEASUREMENTS

## FLOW AND VOLUME

**60.** (1) Unless otherwise included in the approval issued under subsection 7(2), the operator shall ensure that the rate of flow and the volume of the following are measured and recorded:

- (a) the fluid that is produced from each well;
- (b) the fluid that is injected into each well;
- (c) any produced fluid that enters, leaves, is used or is flared, vented, burned or otherwise disposed of on an installation, including any battery room, treatment facility or processing plant; and
- (d) any air or materials injected for the purposes of disposal, storage or cycling, including drill cuttings and other useless material that is generated during drilling, well or production operations.

(2) The operator shall ensure that any measurements are conducted in accordance with the flow system, flow calculation procedure and flow allocation procedure, approved under subsection 7(2).

**61.** (1) The operator shall ensure that group production of oil and gas from wells and injection of a fluid into wells is allocated on a *pro rata* basis, in accordance with the flow system, flow calculation procedure and flow allocation procedure approved under subsection 7(2).

(2) If a well is completed over multiple pools or zones, the operator shall ensure that production or injection volumes for the well are allocated on a *pro rata* basis to the pools or zones in accordance with the flow allocation procedure approved under subsection 7(2).

## TESTING, MAINTENANCE AND NOTIFICATION

**62.** The operator shall ensure

- (a) that meters and associated equipment are calibrated and maintained to ensure their continued accuracy;
- (b) that equipment used to calibrate the flow system is calibrated in accordance with good measurement practices;
- (c) that any component of the flow system that may have an impact on the accuracy or integrity of the flow system and that is not functioning in accordance with the manufacturer's specifications is repaired or replaced without delay, or, if it is not possible to do so without delay, corrective measures are taken to minimize the impact on the accuracy and integrity of the flow system while the repair or replacement is proceeding; and
- (d) that a conservation officer is notified, as soon as the circumstances permit, of any malfunction or failure of any flow system component that may have an impact on the accuracy of the flow system and of the corrective measures taken.

## TRANSFER METERS

**63.** The operator shall ensure that

- (a) a conservation officer is notified at least 14 days before the day on which any transfer meter prover or master meter used in conjunction with a transfer meter is calibrated; and
- (b) a copy of the calibration certificate is submitted to the Chief Conservation Officer as soon as the circumstances permit, following completion of the calibration.

## PARTIE 7

## MESURAGE

## DÉBIT ET VOLUME

**60.** (1) Sauf disposition contraire précisée dans l'approbation délivrée aux termes du paragraphe 7(2), l'exploitant veille à ce que soient mesurés et enregistrés le débit et le volume des fluides et matériaux suivants :

- a) le fluide produit par chaque puits;
- b) le fluide injecté dans chaque puits;
- c) le fluide produit qui entre dans une installation, y compris dans une salle des accumulateurs, une installation de traitement ou une usine de transformation, ou qui en sort, y est utilisé ou est brûlé à la torche, est rejeté, est brûlé ou autrement éliminé;
- d) l'air ou les matériaux injectés à des fins d'élimination, de stockage ou de recyclage, y compris les déblais de forage et autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production.

(2) L'exploitant veille à ce que le mesurage soit effectué conformément au système d'écoulement, à la méthode de calcul du débit et à la méthode de répartition du débit approuvés au titre du paragraphe 7(2).

**61.** (1) L'exploitant veille à ce que soient réparties au prorata la production regroupée de pétrole et de gaz des puits et l'injection de fluides dans les puits, conformément au système d'écoulement, à la méthode de calcul du débit et à la méthode de répartition approuvés au titre du paragraphe 7(2).

(2) Dans le cas d'un puits dont la complétion est réalisée sur plusieurs gisements ou couches, l'exploitant veille à ce que la production ou l'injection pour chaque gisement ou couche soit répartie au prorata selon la méthode de répartition du débit approuvée au titre du paragraphe 7(2).

## ESSAIS, ENTRETIEN ET NOTIFICATION

**62.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les compteurs et le matériel connexe sont entretenus et étalonnés de manière à assurer la précision des mesures;
- b) l'équipement utilisé pour étalonner le système d'écoulement est étalonné conformément aux règles de l'art en matière de mesurage;
- c) tout composant du système d'écoulement pouvant avoir des effets sur la précision ou sur l'intégrité du système d'écoulement et dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications du fabricant est réparé ou remplacé sans délai; en cas de retard inévitable, des mesures correctives sont prises entre-temps pour réduire au minimum ces effets;
- d) un agent du contrôle de l'exploitation est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de toute défectuosité ou défaillance d'un composant du système d'écoulement qui pourrait avoir des effets sur l'exactitude du système d'écoulement et des mesures correctives prises.

## COMPTEURS DE TRANSFERT

**63.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) un agent du contrôle de l'exploitation est avisé au moins quatorze jours avant qu'il ne soit procédé à l'étalonnage d'un compteur étalon de transfert ou d'un compteur général lié à celui-ci;
- b) une copie du certificat d'étalonnage est remise au délégué à l'exploitation aussitôt que les circonstances le permettent après l'étalonnage.

## PRORATION TESTING FREQUENCY

**64.** The operator of a development well that is producing oil or gas shall ensure that sufficient proration tests are performed to permit reasonably accurate determination of the allocation of oil, gas and water production on a pool and zone basis.

## FRÉQUENCE D'ESSAIS AU PRORATA

**64.** L'exploitant d'un puits d'exploitation produisant du pétrole ou du gaz veille à ce que le puits soit soumis à un nombre suffisant d'essais au prorata pour permettre de déterminer avec une précision suffisante la répartition de la production de pétrole, de gaz et d'eau par gisement et par couche.

## PART 8

## PARTIE 8

## PRODUCTION CONSERVATION

## RATIONALISATION DE LA PRODUCTION

## RESOURCE MANAGEMENT

## GESTION DES RESSOURCES

**65.** The operator shall ensure that

- (a) maximum recovery from a pool or zone is achieved in accordance with good oilfield practices;
- (b) wells are located and operated to provide for maximum recovery from a pool; and
- (c) if there is reason to believe that infill drilling or implementation of an enhanced recovery scheme might result in increased recovery from a pool or field, studies on these methods are carried out and submitted to the Board.

**65.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) la récupération maximale d'un gisement ou d'une couche est réalisée selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière;
- b) les puits sont disposés et exploités de manière à permettre la récupération maximale d'un gisement;
- c) s'il y a lieu de croire que le forage intercalaire ou la mise en œuvre d'un plan de récupération assistée permettrait une récupération accrue d'un gisement ou d'un champ, ces méthodes font l'objet d'une étude qui est remise à l'Office.

## COMMINGLED PRODUCTION

## PRODUCTION MÉLANGÉE

**66.** (1) No operator shall engage in commingled production except in accordance with the approval granted under subsection (2).

**66.** (1) Il est interdit à l'exploitant de se livrer à une production mélangée, sauf en conformité avec l'approbation accordée au paragraphe (2).

(2) The Board shall approve the commingled production if the operator demonstrates that it would not reduce the recovery from the pools or zones.

(2) L'Office approuve la production mélangée si l'exploitant démontre que celle-ci ne réduirait pas la récupération des gisements ou des couches.

(3) The operator engaging in commingled production shall ensure that the total volume and the rate of production of each fluid produced is measured and the volume from each pool or zone is allocated in accordance with the requirements of Part 7.

(3) L'exploitant qui se livre à une production mélangée veille à ce que le volume total et le taux de production de chaque fluide produit soient mesurés et le volume pour chaque gisement ou chaque couche soit réparti conformément aux exigences de la partie 7.

## GAS FLARING AND VENTING

## BRÛLAGE DE GAZ À LA TORCHE ET REJET DE GAZ DANS L'ATMOSPHÈRE

**67.** No operator shall flare or vent gas unless

- (a) it is otherwise permitted in the approval issued under subsection 52(4) or in the authorization; or
- (b) it is necessary to do so because of an emergency situation and the Board is notified of the flaring or venting and of the amount flared or vented as soon as the circumstances permit.

**67.** Il est interdit à l'exploitant de brûler du gaz à la torche ou de rejeter du gaz dans l'atmosphère, sauf dans les cas suivants :

- a) le brûlage ou le rejet est par ailleurs permis aux termes de l'approbation accordée au titre du paragraphe 52(4) ou dans l'autorisation;
- b) le brûlage ou le rejet est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, auquel cas l'Office en est avisé aussitôt que les circonstances le permettent, avec indication des quantités brûlées ou rejetées.

## OIL BURNING

## BRÛLAGE DE PÉTROLE

**68.** No operator shall burn oil unless

- (a) it is otherwise permitted in the approval issued under subsection 52(4) or in the authorization; or
- (b) it is necessary to do so because of an emergency situation and the Board is notified of the burning and the amount burned as soon as the circumstances permit.

**68.** Il est interdit à l'exploitant de brûler du pétrole, sauf dans les cas suivants :

- a) le brûlage est par ailleurs permis aux termes de l'approbation accordée au titre du paragraphe 52(4) ou dans l'autorisation;
- b) il est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, auquel cas l'Office en est avisé aussitôt que les circonstances le permettent, avec indication des quantités brûlées.

## PART 9

## SUPPORT OPERATIONS

## SUPPORT CRAFT

**69.** The operator shall ensure that all support craft are designed, constructed and maintained to supply the necessary support functions and operate safely in the foreseeable physical environmental conditions prevailing in the area in which they operate.

**70.** (1) The operator of a manned installation shall ensure that at least one support craft is

- (a) available at a distance that is not greater than that required for a return time of twenty minutes; and
- (b) suitably equipped to supply the necessary emergency services including rescue and first aid treatment for all personnel on the installation in the event of an emergency.

(2) If the support craft exceeds the distance referred to in paragraph (1)(a), both the installation manager and the person in charge of the support craft shall log the incident and the reason why the distance or time was exceeded.

(3) Under the direction of the installation manager, the support craft crew shall keep the craft in close proximity to the installation, maintain open communication channels with the installation and be prepared to conduct rescue operations during any activity or condition that presents an increased level of risk to the safety of personnel or the installation.

## SAFETY ZONE

**71.** (1) For the purposes of this section, the safety zone around an offshore installation consists of the area within a line enclosing and drawn at a distance of 500 m from the outer edge of the installation.

(2) A support craft shall not enter the safety zone without the consent of the installation manager.

(3) The operator shall take all reasonable measures to warn persons who are in charge of vessels and aircraft of the safety zone boundaries, of the facilities within the safety zone and of any related potential hazards.

## PART 10

## TRAINING AND COMPETENCY

**72.** The operator shall ensure that

- (a) all personnel have, before assuming their duties, the necessary experience, training and qualifications and be able to conduct their duties safely, competently and in compliance with these Regulations; and
- (b) records of the experience, training and qualifications of all personnel are kept and made available to the Board upon request.

## PARTIE 9

## OPÉRATIONS DE SOUTIEN

## VÉHICULES DE SERVICE

**69.** L'exploitant veille à ce que tout véhicule de service soit conçu, construit et entretenu de manière à pouvoir remplir son rôle de soutien et fonctionner en toute sécurité dans les conditions environnementales qui règnent normalement dans la région desservie.

**70.** (1) L'exploitant d'une installation habitée veille à ce qu'au moins un véhicule de service soit :

- a) disponible à une distance permettant une intervention d'au plus vingt minutes aller-retour;
- b) équipé de manière à pouvoir fournir les services d'urgence nécessaires, y compris le secours et les premiers soins pour tout le personnel sur l'installation au besoin.

(2) Le cas échéant, si le véhicule de service se trouve à une distance plus grande que celle prévue à l'alinéa (1)a), le chargé de projet et la personne responsable du véhicule de service doivent consigner ce fait et indiquer la raison pour laquelle la distance ou le délai n'a pas été respecté.

(3) Sous la direction du chargé de projet, le personnel du véhicule de service doit tenir le véhicule à proximité de l'installation, maintenir ouvertes les voies de communication avec celle-ci et être prêt à mener des opérations de sauvetage durant toute activité ou dans toute condition qui présente un risque accru pour la sécurité du personnel ou de l'installation.

## ZONE DE SÉCURITÉ

**71.** (1) Pour l'application du présent article, la zone de sécurité autour d'une installation extracôtière est formée de la superficie se trouvant dans les 500 m du périmètre extérieur de l'installation.

(2) Un véhicule de service ne peut entrer dans la zone de sécurité sans le consentement du chargé de projet.

(3) L'exploitant doit prendre toutes les mesures voulues pour aviser les responsables de navires ou d'aéronefs des limites de la zone de sécurité, du matériel qui s'y trouve et des risques éventuels y afférents.

## PARTIE 10

## FORMATION ET COMPÉTENCE

**72.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) avant d'assumer ses fonctions, tout le personnel doit avoir l'expérience, la formation et les qualifications voulues ainsi que la capacité d'exécuter ses fonctions en toute sécurité et de façon compétente, et ce, conformément au présent règlement;
- b) les dossiers relatifs à l'expérience, la formation et les qualifications du personnel sont conservés et, sur demande, ils sont mis à la disposition de l'Office.

## PART 11

SUBMISSIONS, NOTIFICATIONS,  
RECORDS AND REPORTS

## REFERENCE TO NAMES AND DESIGNATIONS

**73.** When submitting any information for the purposes of these Regulations, the operator shall refer to each well, pool and field by the name given to it under sections 3 and 4, or if a zone, by its designation by the Board under section 4.

## SURVEYS

**74.** (1) The operator shall ensure that a survey is used to confirm

- (a) for an onshore well, the surface location; and
- (b) for an offshore well, the location on the seafloor.

(2) The survey shall be certified by a person licensed under the *Canada Lands Surveyors Act*.

(3) The operator shall ensure that a copy of the survey plan filed with the Canada Lands Surveys Records is submitted to the Board.

## INCIDENTS

**75.** (1) The operator shall ensure that

- (a) the Board is notified of any incident as soon as the circumstances permit; and
- (b) the Board is notified at least 24 hours in advance of any press release or press conference held by the operator concerning any incident during any activity to which these Regulations apply, except in an emergency situation, in which case, it shall be notified without delay before the press release or press conference.

(2) The operator shall ensure that

- (a) each incident is investigated; and
- (b) for any of the following incidents, a copy of an investigation report identifying the root causes, causal factors and corrective actions is submitted to the Board no later than 21 days after the day on which the incident occurred:
  - (i) a lost or restricted workday injury,
  - (ii) a spill,
  - (iii) a loss of containment of any fluid from a well, or
  - (iv) a significant pollution.

## SUBMISSION OF DATA AND ANALYSIS

**76.** (1) The operator shall ensure that a final copy of the results, data, analyses and schematics obtained from the following sources is submitted to the Board:

- (a) testing, sampling and pressure surveys carried out as part of the well and field data acquisition programs referred to in section 49 and testing and sampling of formations referred to in section 51; and
- (b) any segregation test or well operation.

(2) Unless otherwise indicated in these Regulations, the operator shall ensure that the results, data, analyses and schematics are submitted within 60 days after the day on which any activity referred to in paragraphs (1)(a) and (b) is completed.

## PARTIE 11

## PRÉSENTATIONS, AVIS, REGISTRES ET RAPPORTS

## MENTION DES NOMS ET DÉSIGNATIONS

**73.** Au moment de la présentation de renseignements en application du présent règlement, l'exploitant y indique chaque puits, gisement ou champ par le nom qui lui est attribué en vertu des articles 3 et 4 ou, s'agissant d'une couche, par la désignation de l'Office en vertu de l'article 4.

## ARPENTAGE

**74.** (1) L'exploitant veille à ce qu'un arpentage soit effectué pour confirmer :

- a) dans le cas d'un puits terrestre, l'emplacement en surface;
- b) dans le cas d'un puits extracôtier, l'emplacement sur le fond marin.

(2) L'arpentage est certifié par une personne titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

(3) L'exploitant veille à ce qu'une copie du plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada soit remise à l'Office.

## INCIDENTS

**75.** (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) l'Office est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de tout incident;
- b) l'Office est avisé, au moins vingt-quatre heures avant la diffusion de tout communiqué ou la tenue de toute conférence de presse par l'exploitant, de tout incident survenu lors d'une activité visée par le présent règlement, sauf en situation d'urgence, auquel cas avis lui est donné sans délai avant le communiqué ou la conférence de presse.

(2) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) une enquête est menée à l'égard de chaque incident;
- b) un rapport d'enquête précisant la cause première de l'incident, les facteurs contributifs et les mesures correctives est remis à l'Office au plus tard vingt et un jours après l'incident, s'il s'agit :
  - (i) d'une blessure entraînant une perte de temps de travail,
  - (ii) d'un rejet,
  - (iii) d'une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,
  - (iv) d'une pollution importante.

## PRÉSENTATION DE DONNÉES ET ANALYSES

**76.** (1) L'exploitant veille à ce que soient remis à l'Office les résultats, données, analyses et schémas définitifs fondés sur :

- a) la mise à l'essai, l'échantillonnage et les relevés de pression effectués dans le cadre des programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs visés à l'article 49, et la mise à l'essai et l'échantillonnage prévus à l'article 51;
- b) les essais de séparation ou les travaux relatifs à un puits.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'exploitant veille à ce que les résultats, données, analyses et schémas soient présentés dans les soixante jours suivant la fin de toute activité mentionnée aux alinéas (1)a) et b).

## RECORDS

- 77.** The operator shall ensure that records are kept of
- (a) all persons arriving, leaving or present on the installation;
  - (b) the location and movement of support craft, the emergency drills and exercises, pollution events, incidents, the quantities of consumable substances that are required to ensure the safety of operations and other observations and information critical to the safety of persons on the installation or the protection of the environment;
  - (c) daily maintenance and operating activities, including any activity that may be critical to the safety of persons on the installation, the protection of the environment or the prevention of waste;
  - (d) in the case of a production installation,
    - (i) the inspection of the installation and related equipment for corrosion and erosion and any resulting maintenance carried out,
    - (ii) the pressure, temperature and flow rate data for compressors and treating and processing facilities,
    - (iii) the calibration of meters and instruments,
    - (iv) the testing of surface and subsurface safety valves,
    - (v) the status of each well and the status of well operations, and
    - (vi) the status of the equipment and systems critical to safety and protection of the environment including any unsuccessful test result or equipment failure leading to an impairment of the systems; and
  - (e) in the case of a floating installation, all installation movements, data, observations, measurements and calculations related to the stability and station-keeping capability of the installation.

## METEOROLOGICAL OBSERVATIONS

- 78.** The operator of an offshore installation shall ensure
- (a) that the installation is equipped with facilities and equipment for observing, measuring and recording physical environmental conditions and that a comprehensive record of observations of physical environmental conditions is maintained onboard the installation; and
  - (b) that forecasts of meteorological conditions, sea states and ice movements are obtained and recorded each day and each time during the day that they change substantially from those forecasted.

## DAILY PRODUCTION RECORD

- 79.** The operator shall ensure that a daily production record, which includes the metering records and other information relating to the production of oil and gas and other fluids in respect of a pool or well, is retained and readily accessible to the Board until the field or well in which the pool is located is abandoned and at that time shall offer the record to the Board before destroying it.

## MANAGEMENT OF RECORDS

- 80.** The operator shall ensure that
- (a) all processes are in place and implemented to identify, generate, control and retain records necessary to support operational and regulatory requirements; and
  - (b) the records are readily accessible for inspection by the Board.

## REGISTRES

- 77.** L'exploitant veille à ce que soient tenus des registres concernant :
- a) les personnes qui arrivent à l'installation, qui s'y trouvent et qui la quittent;
  - b) l'emplacement et les déplacements des véhicules de service, les exercices d'urgence, les cas de pollution, les incidents, les quantités de substances consommables nécessaires à la sécurité des opérations et tout autre observation ou renseignement essentiel pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation ou la protection de l'environnement;
  - c) les activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité essentielle pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation, la protection de l'environnement ou la prévention du gaspillage;
  - d) dans le cas d'une installation de production :
    - (i) les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion et les travaux d'entretien effectués par suite de ces inspections,
    - (ii) les données relatives à la pression, à la température et au débit des compresseurs, du matériel de traitement et de transformation,
    - (iii) l'étalonnage des compteurs et autres instruments,
    - (iv) les essais des vannes de sécurité de surface et de subsurface,
    - (v) l'état de chacun des puits et l'état d'avancement des travaux relatifs aux puits,
    - (vi) l'état de l'équipement et des systèmes essentiels à la sécurité et à la protection de l'environnement, y compris tout résultat négatif des essais et toute défaillance de l'équipement qui ont mené à un affaiblissement des systèmes;
  - e) dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, observations, mesures et calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

- 78.** L'exploitant d'une installation extracôtière veille au respect des exigences suivantes :
- a) l'installation est dotée des moyens et de l'équipement nécessaires pour observer, mesurer et consigner les conditions environnementales et un rapport détaillé des observations de ces conditions est conservé à bord de l'installation;
  - b) les prévisions des conditions météorologiques, de l'état de la mer et du mouvement des glaces sont obtenues et consignées à chaque jour, ainsi qu'à chaque fois qu'il y a des variations sensibles de ceux-ci.

## REGISTRES QUOTIDIENS RELATIFS À LA PRODUCTION

- 79.** L'exploitant veille à ce qu'un registre quotidien relatif à la production, contenant le registre relatif aux compteurs et tout autre renseignement concernant la production de pétrole et de gaz et d'autres fluides dans un gisement ou un puits, soit conservé et soit facilement accessible à l'Office jusqu'à l'abandon du champ ou du puits dans lequel le gisement est situé, et il l'offre à l'Office avant de le détruire.

## GESTION DES REGISTRES

- 80.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) des processus sont en place et mis en œuvre pour identifier, produire, contrôler et conserver les registres requis pour répondre aux exigences opérationnelles et réglementaires;
  - b) les registres sont facilement accessibles à l'Office pour examen.

## FORMATION FLOW TEST REPORTS

**81.** The operator shall ensure that

- (a) in respect of exploration and delineation wells, a daily record of formation flow test results is submitted to the Board; and
- (b) in respect of all wells, a formation flow test report is submitted to the Board as soon as the circumstances permit, following completion of the test.

## PILOT SCHEME

**82.** (1) For the purposes of this section, “pilot scheme” means a scheme that applies existing or experimental technology over a limited portion of a pool to obtain information on reservoir or production performance for the purpose of optimizing field development or improving reservoir or production performance.

(2) The operator shall ensure that interim evaluations of any pilot scheme respecting a pool, field or zone are submitted to the Board.

(3) When the operator completes a pilot scheme, the operator shall ensure that a report is submitted to the Board that sets out

- (a) the results of the scheme and supporting data and analyses; and
- (b) the operator’s conclusions as to the potential of the scheme for application to full-scale production.

## DAILY REPORTS

**83.** The operator shall ensure that a copy of the following is submitted to the Board daily:

- (a) the daily drilling report;
- (b) the daily geological report, including any formation evaluation logs and data; and
- (c) in the case of a production installation, a summary, in the form of a daily production report, of the records referred to in paragraph 77(d) and the daily production record.

## MONTHLY PRODUCTION REPORT

**84.** (1) The operator shall ensure that a report summarizing the production data collected during the preceding month is submitted to the Board not later than the 15th day of each month.

(2) The report shall use established production accounting procedures.

## ANNUAL PRODUCTION REPORT

**85.** The operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual production report relating to the preceding year for a pool, field or zone is submitted to the Board, including details on the performance, production forecast, reserve revision, reasons for significant deviations in well performance from predictions in previous annual production reports, gas conservation resources, efforts to maximize recovery and reduce costs, and any other information required to demonstrate how the operator manages and intends to manage the resource without causing waste.

## RAPPORTS RELATIFS AUX ESSAIS D’ÉCOULEMENT DE FORMATION

**81.** L’exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) pour les puits d’exploitation et de délimitation, un registre quotidien des résultats des essais d’écoulement de formation est remis à l’Office;
- b) pour tous les puits, un rapport des essais d’écoulement de formation est remis à l’Office aussitôt que les circonstances le permettent après l’essai.

## PROJET PILOTE

**82.** (1) Pour l’application du présent article, « projet pilote » s’entend de tout projet pour lequel on utilise une technique conventionnelle ou expérimentale dans une section limitée d’un gisement afin d’obtenir des renseignements sur le rendement du réservoir ou sur la production à des fins d’optimisation de la mise en valeur du champ ou d’amélioration du rendement du réservoir ou de la production.

(2) L’exploitant s’assure que des évaluations provisoires de tout projet pilote relatif à un gisement, un champ ou une couche soient remises à l’Office.

(3) Au terme d’un projet pilote, l’exploitant veille à ce que soit remis à l’Office un rapport faisant état :

- a) des résultats du projet, avec les données et analyses à l’appui;
- b) des conclusions de l’exploitant quant à la possibilité de passer à la mise en production à plein rendement.

## RAPPORTS QUOTIDIENS

**83.** L’exploitant veille à ce que soit remis à l’Office quotidiennement :

- a) le rapport journalier de forage;
- b) le rapport géologique quotidien, y compris les diagraphies et les données relatives à l’évaluation de la formation;
- c) dans le cas d’une installation de production, un résumé, sous forme d’un rapport de la production quotidienne, des registres visés à l’alinéa 77d) et du registre quotidien relatif à la production.

## RAPPORT MENSUEL CONCERNANT LA PRODUCTION

**84.** (1) L’exploitant veille à ce que soit présenté à l’Office, au plus tard le quinzième jour du mois, un rapport résumant les données de production du mois précédent.

(2) Le rapport de la production mensuelle est établi selon des méthodes reconnues de comptabilité de la production.

## RAPPORT ANNUEL DE PRODUCTION

**85.** L’exploitant veille à ce que soit présenté à l’Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de la production de l’année précédente ayant trait à un gisement, un champ ou une couche et comprenant notamment des données sur le rendement, des prévisions concernant la production, une révision des réserves, une explication de tout écart marqué entre le rendement d’un puits et les prévisions contenues dans les rapports annuels de production antérieurs, les ressources affectées à la conservation du gaz, les efforts faits pour optimiser la récupération et réduire les coûts, et toute autre information qui démontre de quelle manière l’exploitant gère les ressources et entend les gérer à l’avenir sans gaspillage.



## ENVIRONMENTAL REPORTS

**86.** (1) For each production project, the operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual environmental report relating to the preceding year is submitted to the Board and includes

- (a) for an offshore installation, a summary of the general environmental conditions during the year and a description of ice management activities; and
- (b) a summary of environmental protection matters during the year, including a summary of any incidents that may have an environmental impact, discharges that occurred and waste material that was produced, a discussion of efforts undertaken to reduce pollution and waste material and a description of environmental contingency plan exercises.

(2) For each drilling installation for an exploration or delineation well, the operator shall ensure that an environmental report relating to each well is submitted to the Board within 90 days after the rig release date and includes

- (a) a description of the general environmental conditions during the drilling program and a description of ice management activities and downtime caused by weather or ice; and
- (b) a summary of environmental protection matters during the drilling program, including a summary of spills, discharges occurred and waste material produced, a discussion of efforts undertaken to reduce them, and a description of environmental contingency plan exercises.

## ANNUAL SAFETY REPORT

**87.** The operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual safety report relating to the preceding year is submitted to the Board and includes

- (a) a summary of lost or restricted workday injuries, minor injuries and safety-related incidents that have occurred during the preceding year; and
- (b) a discussion of efforts undertaken to improve safety.

## WELL HISTORY REPORT

**88.** (1) The operator shall ensure that a well history report is prepared for every well drilled by the operator under the well approval and that the report is submitted to the Board.

(2) The well history report shall contain a record of all operational, engineering, petrophysical and geological information that is relevant to the drilling and evaluation of the well.

## WELL OPERATIONS REPORT

**89.** (1) The operator shall ensure that a report including the following information is submitted to the Board within 30 days after the end of a well operation:

- (a) a summary of the well operation, including any problems encountered during the well operation;
- (b) a description of the completion fluid properties;
- (c) a schematic of, and relevant engineering data on, the down-hole equipment, tubulars, Christmas tree and production control system;
- (d) details of any impact of the well operation on the performance of the well, including any effect on recovery; and

## RAPPORT SUR LES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

**86.** (1) Pour chaque projet de production, l'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur les conditions environnementales pour l'année précédente qui contient :

- a) dans le cas d'une installation extracôtière, un résumé des conditions environnementales générales de l'année ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces;
- b) un résumé des questions afférentes à la protection de l'environnement qui ont surgi au cours de l'année, y compris des données sommaires sur les incidents pouvant avoir des effets environnementaux, les rejets survenus et les déchets produits, un exposé des efforts accomplis pour réduire la pollution et les déchets et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

(2) Pour chaque installation de forage d'un puits d'exploration ou de délimitation, l'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office pour chaque puits, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, un rapport sur les conditions environnementales qui contient ce qui suit :

- a) une description des conditions environnementales générales dans lesquelles le programme de forage a été exécuté, ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces et un relevé des périodes d'arrêt imputables aux conditions atmosphériques ou aux glaces;
- b) un résumé des questions afférentes à la protection de l'environnement qui ont surgi durant l'exécution du programme de forage, y compris des données sommaires sur les déversements et les rejets survenus et sur les déchets produits, un exposé des efforts accomplis pour réduire ceux-ci, et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

## RAPPORT ANNUEL SUR LA SÉCURITÉ

**87.** L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur la sécurité portant sur l'année précédente qui contient ce qui suit :

- a) un résumé des blessures entraînant une perte de temps de travail, des blessures sans gravité et des incidents en matière de sécurité survenus au cours de l'année;
- b) un exposé des mesures prises pour rehausser la sécurité.

## RAPPORT FINAL DU PUIT

**88.** (1) L'exploitant veille à ce qu'un rapport final soit établi pour chacun des puits qu'il a forés aux termes de l'approbation relative au puits et à ce que le rapport soit remis à l'Office.

(2) Le rapport final doit contenir tous les renseignements opérationnels, techniques, pétrophysiques et géologiques concernant le forage et l'évaluation du puits.

## RAPPORT D'EXPLOITATION DU PUIT

**89.** (1) L'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office, dans les trente jours suivant la fin des travaux relatifs à un puits, un rapport qui contient :

- a) un résumé des travaux, y compris les problèmes survenus au cours de ceux-ci;
- b) une description des propriétés des fluides de complétion;
- c) un schéma et les détails techniques des équipements de fond, des tubulaires, de la tête d'éruption et du système de contrôle de la production;
- d) les détails de toute incidence que l'exploitation du puits pourrait avoir sur son rendement, y compris les effets sur la récupération;

(e) for any well completion, suspension or abandonment, the rig release date.

(2) The report shall be signed and dated by the operator or the operator's representative.

#### OTHER REPORTS

**90.** The operator shall ensure that the Board is made aware of any report containing relevant information regarding applied research work or studies obtained or compiled by the operator relating to the operator's work or activities, as soon as the report is available and that a copy of it is submitted to the Board on request.

### PART 12

#### CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

##### CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

##### *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*

**91. (1)** The definition "société d'accréditation" in section 2 of the French version of the *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

**(2)** The definition "certifying authority" in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

"certifying authority" means, for the purposes of section 5.12 of the Act, the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Det norskeVeritas Classification A/S, Germanischer Lloyd or Lloyd's Register North America, Inc.; (*autorité*)

**(3)** Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« autorité » Pour l'application de l'article 5.12 de la Loi, s'entend de l'American Bureau of Shipping, du Bureau Veritas, du Det norskeVeritas Classification A/S, du Germanischer Lloyd ou du Lloyd's Register North America, Inc.; (*certifying authority*)

**92.** Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

**4. (1)** The following installations are prescribed for the purposes of section 5.12 of the Act:

- (a) each production installation, accommodation installation and diving installation at an offshore production site; and
- (b) each drilling installation, diving installation and accommodation installation at an offshore drill site.

(2) Subject to subsections (3) and (5) and section 5, a certifying authority may issue a certificate of fitness in respect of the installations referred to in subsection (1), if the certifying authority

(a) determines that, in relation to the production or drill site or region in which the particular installation is to be operated, the installation

(i) is designed, constructed, transported and installed or established in accordance with

e) la date de libération de l'appareil de forage en ce qui concerne la complétion, la suspension de l'exploitation ou l'abandon d'un puits.

(2) Le rapport est daté et signé par l'exploitant ou son représentant.

#### AUTRES RAPPORTS

**90.** L'exploitant veille à prévenir l'Office de tout rapport, dès qu'il paraît, renfermant de l'information utile sur des études ou des travaux de recherche appliquée qu'il a obtenus ou compilés et qui ont trait à ses activités et veille à le fournir à l'Office sur demande.

### PARTIE 12

#### MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

##### MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

##### *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*

**91. (1)** La définition de « société d'accréditation », à l'article 2 de la version française du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*<sup>1</sup>, est abrogée.

**(2)** La définition de « certifying authority », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

"certifying authority" means, for the purposes of section 5.12 of the Act, the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Det norskeVeritas Classification A/S, Germanischer Lloyd or Lloyd's Register North America, Inc.; (*autorité*)

**(3)** L'article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité » Pour l'application de l'article 5.12 de la Loi, s'entend de l'American Bureau of Shipping, du Bureau Veritas, du Det norskeVeritas Classification A/S, du Germanischer Lloyd ou du Lloyd's Register North America, Inc.; (*certifying authority*)

**92.** L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**4. (1)** Pour l'application de l'article 5.12 de la Loi, les installations ci-après sont visées :

- a) une installation de production, une installation d'habitation et une installation de plongée situées à un emplacement de production au large des côtes;
- b) une installation de forage, une installation de plongée et une installation d'habitation situées à un emplacement de forage au large des côtes.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5) et de l'article 5, l'autorité peut délivrer un certificat de conformité à l'égard d'une installation visée au paragraphe (1) si :

a) d'une part, elle constate que, eu égard à l'emplacement ou à la région de production ou de forage où l'installation en cause est destinée à être exploitée, celle-ci :

(i) est conçue, construite, transportée et installée ou aménagée conformément aux dispositions suivantes :

<sup>1</sup> SOR/96-114

<sup>1</sup> DORS/96-114

(A) Parts I to III of the *Canada Oil and Gas Installations Regulations*,

(B) the provisions of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* listed in Part 1 of the schedule to these Regulations, and

(C) the provisions of the *Canada Oil and Gas Diving Regulations* listed in Part 2 of the schedule to these Regulations, where the installation includes a dependent diving system,

(ii) is fit for the purpose for which it is to be used and can be operated safely without polluting the environment, and

(iii) will continue to meet the requirements of subparagraphs (i) and (ii) for the period of validity that is endorsed on the certificate of fitness if the installation is maintained in accordance with the inspection, maintenance and weight control programs submitted to and approved by the certifying authority pursuant to subsection (5); and

(b) carries out the scope of work in respect of which the certificate of fitness is issued.

(3) For the purposes of subparagraph (2)(a)(i), the certifying authority may substitute, for any equipment, methods, measure or standard required by any Regulations referred to in that subparagraph, equipment, methods, measures or standards the use of which is authorized by the Chief or Chief Conservation Officer, as applicable pursuant to section 16 of the Act.

(4) The certifying authority shall endorse on any certificate of fitness it issues details of every limitation on the operation of the installation that is necessary to ensure that the installation meets the requirements of paragraph (2)(a).

(5) The certifying authority shall not issue a certificate of fitness unless, for the purpose of enabling the certifying authority to determine whether the installation meets the requirements of paragraph (2)(a) and to carry out the scope of work referred to in paragraph (2)(b),

(a) the person applying for the certificate

(i) provides the certifying authority with all the information required by the certifying authority,

(ii) carries out or assists the certifying authority to carry out every inspection, test or survey required by the certifying authority, and

(iii) submits to the certifying authority an inspection and monitoring program, a maintenance program and a weight control program for approval; and

(b) if the programs are adequate to ensure and maintain the integrity of the installation, the certifying authority approves the programs referred to in subparagraph (a)(iii).

**93. (1) Paragraph 6(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) is sufficiently detailed to permit the certifying authority to determine whether the installation meets the requirements of paragraph 4(2)(a); and

**(2) Paragraph 6(2)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (vi):**

(vii) the structures, facilities, equipment and systems critical to safety, and to the protection of the natural environment, are in place and functioning appropriately, and

(viii) in respect of a drilling installation or a production installation, the structures, facilities, equipment and systems to meet the requirements of the provisions of the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations* listed in Part 3

(A) les parties I à III du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada*,

(B) les dispositions du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* énumérées à la partie 1 de l'annexe du présent règlement,

(C) dans les cas où l'installation comprend un système de plongée non autonome, les dispositions du *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada* énumérées à la partie 2 de l'annexe du présent règlement,

(ii) se prête à l'utilisation prévue et peut être exploitée en toute sécurité sans polluer l'environnement,

(iii) continuera de répondre aux exigences des sous-alinéas (i) et (ii) pour la période de validité inscrite sur le certificat de conformité si l'installation est entretenue conformément aux programmes d'inspection, de maintenance et de contrôle de poids présentés à l'autorité et approuvés par elle conformément au paragraphe (5);

b) d'autre part, elle exécute le plan de travail à l'égard duquel le certificat de conformité est délivré.

(3) Pour l'application du sous-alinéa (2)a(i), l'autorité peut remplacer l'équipement, les méthodes, les mesures ou les normes exigés par un règlement visé à ce sous-alinéa par ceux dont l'utilisation est autorisée par le délégué ou le délégué à l'exploitation, selon le cas, conformément à l'article 16 de la Loi.

(4) L'autorité doit inscrire sur tout certificat de conformité qu'elle délivre le détail de toute restriction à l'exploitation de l'installation qui s'impose pour que l'installation réponde aux exigences de l'alinéa (2)a.

(5) Pour être en mesure de déterminer si l'installation répond aux exigences de l'alinéa (2)a) et d'exécuter le plan de travail visé à l'alinéa (2)b), l'autorité ne doit délivrer un certificat de conformité que si :

a) la personne qui demande le certificat :

(i) fournit à l'autorité tous les renseignements exigés par cette dernière,

(ii) exécute toute inspection, tout essai ou toute étude exigés par l'autorité ou aide l'autorité à les exécuter,

(iii) soumet à l'approbation de l'autorité un programme d'inspection et de surveillance, un programme de maintenance et un programme de contrôle de poids;

b) l'autorité approuve ceux des programmes visés au sous-alinéa a)(iii) qui permettent de garantir et de préserver l'intégrité de l'installation.

**93. (1) L'alinéa 6(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) est suffisamment détaillé pour permettre à l'autorité de déterminer si l'installation répond aux exigences de l'alinéa 4(2)a);

**(2) L'alinéa 6(2)b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :**

(vii) les structures, le matériel, les équipements et les systèmes essentiels à la sécurité et à la protection du milieu naturel sont en place et fonctionnent de façon appropriée,

(viii) à l'égard d'une installation de forage ou d'une installation de production, les structures, le matériel, les équipements et les systèmes conformes aux exigences des dispositions du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* énumérées à la partie 3 de l'annexe du

of the schedule to these Regulations are in place and functioning appropriately.

**94. Subsections 7(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

7. (1) If the certifying authority determines that, when the installation is maintained in accordance with the programs submitted to it pursuant to subparagraph 4(5)(a)(iii), the installation will meet the requirements of paragraph 4(2)(a) for a period of at least five years, the certifying authority shall endorse on the certificate of fitness an expiration date that is five years after the date of issuance.

(2) If the period of time referred to in subsection (1) is less than five years, the certifying authority shall endorse on the certificate of fitness an expiration date that is the number of years or months in that lesser period after the date of issuance.

**95. Subparagraphs 9(1)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:**

(i) that any of the information submitted pursuant to subsection 4(5) was incorrect and that the certificate of fitness would not have been issued if that information had been correct,

(ii) that the installation no longer meets the requirements of paragraph 4(2)(a), or

**96. The French version of the Regulations is amended by replacing “société d’accréditation” and “société” with “autorité” in the following provisions:**

- (a) the definition “plan de travail” in section 2;
- (b) section 5;
- (c) subsection 6(1);
- (d) subsection 8(1);
- (e) section 9;
- (f) the heading before section 10; and
- (g) section 10.

97. The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

*Canada Oil and Gas Installations Regulations*

98. (1) The definition “société d’accréditation” in subsection 2(1) of the French version of the *Canada Oil and Gas Installations Regulations*<sup>2</sup> is repealed.

(2) The reference to “(société d’accréditation)” at the end of the definition “certifying authority” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by “(autorité)”.

(3) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« autorité » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation du pétrole et du gaz au Canada*. (certifying authority)

99. Paragraph 14(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) drilling safety systems and associated equipment will operate safely and in accordance with the manufacturer’s specifications;

100. The portion of subsection 64(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

présent règlement sont en place et fonctionnent de façon appropriée.

**94. Les paragraphes 7(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

7. (1) Si l’autorité constate que l’installation, lorsqu’elle est entretenue conformément aux programmes qui lui ont été soumis en application du sous-alinéa 4(5)a)(iii), répondra aux exigences de l’alinéa 4(2)a) pour une période d’au moins cinq ans, l’autorité inscrit sur le certificat de conformité une date d’expiration qui suit de cinq ans la date de délivrance.

(2) Dans le cas où la période visée au paragraphe (1) est inférieure à cinq ans, l’autorité inscrit sur le certificat de conformité une date d’expiration qui suit la date de délivrance du nombre d’années ou de mois correspondant à cette période moindre.

**95. Les sous-alinéas 9(1)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(i) des renseignements fournis aux termes du paragraphe 4(5) sont incorrects, et le certificat n’aurait pas été délivré si ces renseignements avaient été corrects,

(ii) l’installation ne répond plus aux exigences de l’alinéa 4(2)a),

**96. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « société d’accréditation » et « société » sont remplacés par « autorité » :**

- a) la définition de « plan de travail » à l’article 2;
- b) l’article 5;
- c) le paragraphe 6(1);
- d) le paragraphe 8(1);
- e) l’article 9;
- f) l’intertitre précédant l’article 10;
- g) l’article 10.

97. L’annexe du même règlement est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

*Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada*

98. (1) La définition de « société d’accréditation », au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada*<sup>2</sup>, est abrogée.

(2) La mention « (société d’accréditation) » qui figure à la fin de la définition de « certifying authority », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (autorité) ».

(3) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation du pétrole et du gaz au Canada*. (certifying authority)

99. L’alinéa 14(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les systèmes de sécurité pour le forage et le matériel connexe fonctionnent de façon sûre et conformément aux spécifications du fabricant;

100. Le passage du paragraphe 64(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

<sup>2</sup> SOR/96-118

<sup>2</sup> DORS/96-118

**64.** (1) Subject to subsection (2), every operator shall prepare, adhere to and maintain, in respect of every offshore installation, an operations manual that contains the following data:

**101.** The French version of the Regulations is amended by replacing “société d’accréditation” with “autorité” in the following provisions:

- (a) the definition “certificat de conformité” in subsection 2(1);
- (b) subsection 68(1);
- (c) subsections 68(3) and (4); and
- (d) section 69.

#### REPEALS

**102.** The *Canada Oil and Gas Drilling Regulations*<sup>3</sup> are repealed.

**103.** The *Canada Oil and Gas Production and Conservation Regulations*<sup>4</sup> are repealed.

#### COMING INTO FORCE

**104.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### SCHEDULE (Section 97)

#### SCHEDULE (Paragraphs 4(2)(a) and 6(2)(b))

#### CERTIFICATION STANDARDS

##### PART 1

#### PROVISIONS OF OIL AND GAS OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

1. Sections 3.2 to 3.11
2. Section 5.1
3. Section 6.3
4. Sections 7.1 to 7.6
5. Section 9.5
6. Sections 9.11 and 9.12
7. Subsection 9.14(1)
8. Subsection 10.6(1)
9. Sections 10.9 to 10.11
10. Sections 10.14 to 10.16
11. Section 10.18
12. Sections 10.24 and 10.25
13. Section 10.27
14. Sections 10.35 to 10.37

**64.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’exploitant doit préparer, respecter et conserver pour toute installation au large des côtes un manuel d’exploitation qui contient les données suivantes :

**101.** Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « société d’accréditation » est remplacé par « autorité » :

- a) la définition de « certificat de conformité » au paragraphe 2(1);
- b) le paragraphe 68(1);
- c) les paragraphes 68(3) et (4);
- d) l’article 69.

#### ABROGATIONS

**102.** Le Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada<sup>3</sup> est abrogé.

**103.** Le Règlement sur la production et la rationalisation de l’exploitation du pétrole et du gaz au Canada<sup>4</sup> est abrogé.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**104.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### ANNEXE (article 97)

#### ANNEXE (alinéas 4(2)a) et 6(2)b))

#### NORMES DE CERTIFICATION

##### PARTIE 1

#### DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (PÉTROLE ET GAZ)

1. Articles 3.2 à 3.11
2. Article 5.1
3. Article 6.3
4. Articles 7.1 à 7.6
5. Article 9.5
6. Articles 9.11 et 9.12
7. Paragraphe 9.14(1)
8. Paragraphe 10.6(1)
9. Articles 10.9 à 10.11
10. Articles 10.14 à 10.16
11. Article 10.18
12. Articles 10.24 et 10.25
13. Article 10.27
14. Articles 10.35 à 10.37

<sup>3</sup> SOR/79-82

<sup>4</sup> SOR/90-791

<sup>3</sup> DORS/79-82

<sup>4</sup> DORS/90-791

PART 1 — *Continued*

15. Subsection 10.38(1)
16. Subsection 10.38(4)
17. Section 11.7
18. Section 11.9
19. Section 13.11
20. Subsection 13.16(4)
21. Section 14.13
22. Section 14.19
23. Sections 15.3 to 15.5
24. Sections 15.9 to 15.11
25. Section 15.13
26. Sections 15.21 and 15.22
27. Section 15.44
28. Subsections 15.47(1) and (2)
29. Subsection 15.49(2)
30. Section 15.50
31. Section 17.13
32. Paragraphs 17.14(b) and (c)
33. Paragraph 17.14(e)
34. Subparagraph 17.14(f)(i)
35. Section 18.2
36. Sections 18.6 to 18.8

## PART 2

PROVISIONS OF CANADA OIL AND  
GAS DIVING REGULATIONS

1. Paragraphs 9(5)(h) to (j)
2. Subsection 12(1)
3. Paragraph 12(2)(d)
4. Paragraph 12(2)(g)
5. Paragraph 12(2)(i)
6. Paragraphs 12(2)(k) to (p)
7. Section 13
8. Sections 14 to 17
9. Paragraph 18(a)
10. Paragraph 18(c)
11. Subsection 19(1)
12. Paragraph 19(2)(a)
13. Section 23
14. Paragraph 25(a)

PARTIE 1 (*suite*)

15. Paragraphe 10.38(1)
16. Paragraphe 10.38(4)
17. Article 11.7
18. Article 11.9
19. Article 13.11
20. Paragraphe 13.16(4)
21. Article 14.13
22. Article 14.19
23. Articles 15.3 à 15.5
24. Articles 15.9 à 15.11
25. Article 15.13
26. Articles 15.21 et 15.22
27. Article 15.44
28. Paragraphes 15.47(1) et (2)
29. Paragraphe 15.49(2)
30. Article 15.50
31. Article 17.13
32. Alinéas 17.14(b) et c)
33. Alinéa 17.14(e)
34. Sous-alinéa 17.14(f)(i)
35. Article 18.2
36. Articles 18.6 à 18.8

## PARTIE 2

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS  
DE PLONGÉE LIÉES AUX ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES  
ET GAZIÈRES AU CANADA

1. Alinéas 9(5)(h) à (j)
2. Paragraphe 12(1)
3. Alinéa 12(2)(d)
4. Alinéa 12(2)(g)
5. Alinéa 12(2)(i)
6. Alinéas 12(2)(k) à (p)
7. Article 13
8. Articles 14 à 17
9. Alinéa 18(a)
10. Alinéa 18(c)
11. Paragraphe 19(1)
12. Alinéa 19(2)(a)
13. Article 23
14. Alinéa 25(a)

PART 3

PARTIE 3

PROVISIONS OF CANADA OIL AND GAS DRILLING  
AND PRODUCTION REGULATIONS

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LE FORAGE ET LA  
PRODUCTION DE PÉTROLE ET DE GAZ AU CANADA

1. Paragraph 5(2)(e)
2. Paragraph 19(i)
3. Paragraph 22(b)
4. Section 23
5. Section 25
6. Paragraph 26(b)
7. Sections 27 to 30
8. Sections 34 and 35
9. Subsection 36(1)
10. Section 37
11. Section 45
12. Sections 47 and 48
13. Section 62

1. Alinéa 5(2)e)
2. Alinéa 19i)
3. Alinéa 22b)
4. Article 23
5. Article 25
6. Alinéa 26b)
7. Articles 27 à 30
8. Articles 34 et 35
9. Paragraphe 36(1)
10. Article 37
11. Article 45
12. Articles 47 et 48
13. Article 62

[16-1-o]

[16-1-o]

## Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations

### Statutory authority

*Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*

### Sponsoring department

Department of Natural Resources

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1096.

## Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

### Fondement législatif

*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*

### Ministère responsable

Ministère des Ressources naturelles

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1096.

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 150(1) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*<sup>a</sup>, that the Governor in Council, pursuant to subsection 149(1)<sup>b</sup> of that Act, proposes to make the annexed *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Natural Resources within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michael S. Hnetka, Advisor, Natural Resources Canada, Frontier Lands Management Division, 580 Booth Street, Ottawa, Ontario K1A 0E4 (fax: 613-943-2274).

Ottawa, April 2, 2009

MARY PICHETTE  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

### NEWFOUNDLAND OFFSHORE PETROLEUM DRILLING AND PRODUCTION REGULATIONS

#### INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.  
“abandoned”, in relation to a well, means a well or part of a well that has been permanently plugged. (*abandonné*)  
“Act” means the *Canada Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*. (*Loi*)

<sup>a</sup> S.C. 1987, c. 3

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 35, s. 63

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 150(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*<sup>a</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 149(1)<sup>b</sup> de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Ressources naturelles leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michael S. Hnetka, conseiller, Ressources naturelles Canada, Division de la gestion des régions pionnières, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4 (télé. : 613-943-2274).

Ottawa, le 2 avril 2009

*La greffière adjointe du Conseil privé*  
MARY PICHETTE

### RÈGLEMENT SUR LE FORAGE ET LA PRODUCTION POUR HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.  
« abandonné » Se dit d'un puits ou d'une partie d'un puits qui a été obturé de façon permanente. (*abandoned*)  
« approbation relative à un puits » Approbation accordée par l'Office en vertu de l'article 13. (*well approval*)

<sup>a</sup> L.C. 1987, ch. 3

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 35, art. 63



- “artificial island” means a humanly constructed island to provide a site for the exploration and drilling, or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of petroleum. (*île artificielle*)
- “authorization” means an authorization issued by the Board under paragraph 138(1)(b) of the Act. (*autorisation*)
- “barrier” means any fluid, plug or seal that prevents petroleum or any other fluid from flowing unintentionally from a well or from a formation into another formation. (*barrière*)
- “casing liner” means a casing that is suspended from a string of casing previously installed in a well and does not extend to the wellhead. (*tubage partiel*)
- “commingled production” means production of petroleum from more than one pool or zone through a common well-bore or flow line without separate measurement of the production from each pool or zone. (*production mélangée*)
- “completed”, in relation to a well, means a well that is prepared for production or injection operations. (*complété*)
- “completion interval” means a section within a well that is prepared to permit the
- production of fluids from the well;
  - observation of the performance of a reservoir; or
  - injection of fluids into the well. (*intervalle de complétion*)
- “conductor casing” means the casing that is installed in a well to facilitate drilling of the hole for the surface casing. (*tubage initial*)
- “drilling program” means the program for the drilling of one or more wells within a specified area and time using one or more drilling installations and includes any work or activity related to the program. (*programme de forage*)
- “environmental protection plan” means the environmental protection plan submitted to the Board under section 6. (*plan de protection de l’environnement*)
- “flow allocation procedure” means the procedure to
- allocate total measured quantities of petroleum and water produced from or injected into a pool or zone back to individual wells in a pool or zone where individual well production or injection is not measured separately; and
  - allocate production to fields that are using a common storage or processing facility. (*méthode de répartition du débit*)
- “flow calculation procedure” means the procedure to be used to convert raw meter output to a measured quantity of petroleum or water. (*méthode de calcul du débit*)
- “flow system” means the flow meters, auxiliary equipment attached to the flow meters, fluid sampling devices, production test equipment, the master meter and meter prover used to measure and record the rate and volumes at which fluids are
- produced from or injected into a pool;
  - used as a fuel;
  - used for artificial lift; or
  - flared or transferred from a production installation. (*système d’écoulement*)
- “fluid” means gas, liquid or a combination of the two. (*fluide*)
- “formation flow test” means an operation
- to induce the flow of formation fluids to the surface of a well to procure reservoir fluid samples and determine reservoir flow characteristics; or
  - to inject fluids into a formation to evaluate injectivity. (*essai d’écoulement de formation*)
- « autorisation » Autorisation délivrée par l’Office en vertu de l’alinéa 138(1)(b) de la Loi. (*authorization*)
- « barrière » Tout fluide, bouchon ou autre dispositif d’étanchéité qui empêche des hydrocarbures ou tout autre fluide de s’écouler accidentellement soit d’une formation à une autre soit d’un puits. (*barrier*)
- « blessure entraînant une perte de temps de travail » Blessure qui empêche un employé de se présenter au travail ou de s’acquiescer efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel les jours suivant le jour de l’accident, qu’il s’agisse ou non de jours ouvrables pour lui. (*lost or restricted workday injury*)
- « blessure sans gravité » Lésion professionnelle, autre qu’une blessure entraînant une perte de temps de travail, qui fait l’objet d’un traitement médical ou de premiers soins. (*minor injury*)
- « câble » Câble renfermant un fil conducteur et servant à la manœuvre d’instruments de sondage ou d’autres outils dans un puits. (*wire line*)
- « câble lisse » Câble en acier monobrin servant à la manœuvre d’outils dans un puits. (*slick line*)
- « cessation » S’entend de l’abandon, de la complétion, ou de la suspension de l’exploitation d’un puits. (*termination*)
- « complété » Se dit d’un puits qui a été préparé en vue de travaux de production ou d’injection. (*completed*)
- « conditions environnementales » Conditions météorologiques, océanographiques et conditions connexes, notamment l’état des glaces, qui peuvent influencer sur les activités visées par l’autorisation. (*physical environmental conditions*)
- « contrôle d’un puits » Contrôle de la circulation des fluides qui pénètrent dans un puits ou qui en sortent. (*well control*)
- « couche » Couche ou séquence de couches, y compris, pour l’application de la définition de « production mélangée », de l’article 7, du paragraphe 61(2), des articles 64 à 66 et 74, du paragraphe 83(2) et de l’article 86, toute couche désignée comme telle par l’Office en vertu de l’article 4. (*zone*)
- « date de libération de l’appareil de forage » Date à laquelle un appareil de forage a exécuté des travaux pour la dernière fois dans un puits. (*rig release date*)
- « déchets » Détritus, rebuts, eaux usées, fluides résiduels ou autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production, y compris les fluides et les déblais de forage usés ou excédentaires, ainsi que l’eau produite. (*waste material*)
- « essai au prorata » Essai effectué dans un puits d’exploitation visé par un plan de mise en valeur pour mesurer le débit des fluides produits à partir du puits à des fins de répartition. (*pro-ration test*)
- « essai d’écoulement de formation » Opération visant, selon le cas :
- à provoquer l’écoulement des fluides de formation vers la surface d’un puits afin d’obtenir des échantillons des fluides du réservoir et de déterminer les caractéristiques de l’écoulement de celui-ci;
  - à injecter des fluides dans une formation afin d’évaluer l’injectivité. (*formation flow test*)
- « exploitant » Personne qui est titulaire à la fois d’un permis de travaux délivré en vertu de l’alinéa 138(1)(a) de la Loi et d’une autorisation. (*operator*)
- « fluide » Gaz, liquide ou combinaison des deux. (*fluid*)
- « fond marin » Partie de la croûte terrestre formant le fond des océans. (*seafloor*)

“incident” means

- (a) any event that causes
  - (i) a lost or restricted workday injury,
  - (ii) death,
  - (iii) fire or explosion,
  - (iv) loss of containment of any fluid from a well,
  - (v) imminent threat to the safety of an installation, or
  - (vi) pollution;
- (b) any event that does not cause but under slightly different circumstances would likely cause any event set out in paragraph (a);
- (c) any event that results in a missing person; or
- (d) any event that causes
  - (i) the impairment of any structure, facility, equipment or system critical to the safety of persons, an installation or support craft, or
  - (ii) the impairment of any structure, facility, equipment or system critical to environmental protection. (*incident*)

“lost or restricted workday injury” means an injury that prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee’s regular work on any day subsequent to the day on which the injury occurred whether or not that subsequent day is a working day for that employee. (*blessure entraînant une perte de temps de travail*)

“minor injury” means an employment injury for which medical treatment or first aid is provided and excludes a lost or restricted workday injury. (*blessure sans gravité*)

“multi-pool well” means a well that is completed in more than one pool. (*puits à gisements multiples*)

“natural environment” means the physical and biological environment. (*milieu naturel*)

“operator” means a person that holds an operating licence under paragraph 138(1)(a) of the Act and an authorization. (*exploitant*)

“physical environmental conditions” means the meteorological, oceanographic and related physical conditions, including ice conditions, that might affect a work or activity that is subject to an authorization. (*conditions environnementales*)

“pollution” means the introduction into the natural environment of any substance or form of energy outside the limits established in the authorization, including spills. (*pollution*)

“production control system” means the system provided to control the operation of, and monitor the status of, equipment for the production of petroleum, and includes the installation and workover control system. (*système de contrôle de la production*)

“production project” means an undertaking for the purpose of developing a production site on, or producing petroleum from, a pool or field, and includes any work or activity related to the undertaking. (*projet de production*)

“proration test” means, in respect of a development well to which a development plan applies, a test conducted to measure the rates at which fluids are produced from the well for allocation purposes. (*essai au prorata*)

“recovery” means the recovery of petroleum under reasonably foreseeable economic and operational conditions. (*récupération*)

“relief well” means a well drilled to assist in controlling a blow-out in an existing well. (*puits de secours*)

“rig release date” means the date on which a rig last conducted well operations. (*date de libération de l’appareil de forage*)

“safety plan” means the safety plan submitted to the Board under section 6. (*plan de sécurité*)

« île artificielle » Île construite par l’homme afin de servir d’emplacement pour la prospection et le forage, ou la production, le stockage, le transport, la distribution, la mesure, le traitement ou la manutention des hydrocarbures. (*artificial island*)

« incident »

a) Événement qui entraîne l’une ou l’autre des situations suivantes :

- (i) une blessure entraînant une perte de temps de travail,
- (ii) une perte de vie,
- (iii) un incendie ou une explosion,
- (iv) une défaillance du confinement d’un fluide provenant d’un puits,
- (v) une menace imminente à la sécurité d’une installation,
- (vi) de la pollution;

b) événement qui n’entraîne pas — mais dans des circonstances légèrement différentes est susceptible d’entraîner — l’une ou l’autre des situations visées à l’alinéa a);

c) événement à la suite duquel une personne est portée disparue;

d) événement qui nuit :

- (i) soit au fonctionnement d’une structure, du matériel, d’un équipement ou d’un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l’intégrité d’une installation ou d’un véhicule de service,
- (ii) soit au fonctionnement d’une structure, du matériel, d’un équipement ou d’un système essentiel à la protection de l’environnement. (*incident*)

« intervalle de complétion » Section aménagée à l’intérieur d’un puits en vue de l’une des activités suivantes :

- a) la production de fluides à partir du puits;
- b) l’observation du rendement d’un réservoir;
- c) l’injection de fluides dans le puits. (*completion interval*)

« Loi » La *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*. (*Act*)

« méthode de calcul du débit » Méthode utilisée pour convertir le débit brut d’un compteur en une quantité mesurée d’hydrocarbures ou d’eau. (*flow calculation procedure*)

« méthode de répartition du débit » Méthode servant à :

- a) répartir les quantités mesurées totales d’hydrocarbures et d’eau qui sont produits par un gisement ou une couche ou y sont injectés, entre les différents puits faisant partie d’un gisement ou d’une couche où la production ou l’injection n’est pas mesurée séparément pour chaque puits;
- b) répartir la production entre les champs où le stockage ou le traitement se fait dans une installation commune. (*flow allocation procedure*)

« milieu naturel » Milieu physique et biologique. (*natural environment*)

« plan de protection de l’environnement » Plan de protection de l’environnement remis à l’Office conformément à l’article 6. (*environmental protection plan*)

« plan de sécurité » Plan en matière de sécurité remis à l’Office conformément à l’article 6. (*safety plan*)

« pollution » Introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d’énergie au-delà des limites prévues par l’autorisation. La présente définition vise également un rejet. (*pollution*)

« production mélangée » Production d’hydrocarbures provenant de plusieurs gisements ou couches et circulant dans la même conduite ou le même trou de sonde, sans mesurage distinct de la production de chaque gisement ou couche. (*commingled production*)

“seafloor” means the surface of all that portion of land under the sea. (*fond marin*)

“slick line” means a single steel cable used to run tools in a well. (*câble lisse*)

“support craft” means a vessel, vehicle, aircraft, standby vessel or other craft used to provide transportation for or assistance to persons on the site where a work or activity is conducted. (*véhicule de service*)

“surface casing” means the casing that is installed in a well to a sufficient depth, in a competent formation, to establish well control for the continuation of the drilling operations. (*tubage de surface*)

“suspended”, in relation to a well or part of a well, means a well or part of a well in which drilling or production operations have temporarily ceased. (*suspension de l’exploitation*)

“termination” means the abandonment, completion or suspension of a well’s operations. (*cessation*)

“waste material” means any garbage, refuse, sewage or waste well fluids or any other useless material that is generated during drilling, well or production operations, including used or surplus drilling fluid and drill cuttings and produced water. (*déchets*)

“well approval” means the approval granted by the Board under section 13. (*approbation relative à un puits*)

“well-bore” means the hole drilled by a bit in order to make a well. (*trou de sonde*)

“well control” means the control of the movement of fluids into or from a well. (*contrôle d’un puits*)

“well operation” means the operation of drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, workover, suspension or abandonment of a well. (*travaux relatifs à un puits*)

“wire line” means a line that contains a conductor wire and that is used to run survey instruments or other tools in a well. (*câble*)

“workover” means an operation on a completed well that requires removal of the Christmas tree or the tubing. (*reconditionnement*)

“zone” means any stratum or any sequence of strata and includes, for the purposes of the definition “commingled production”, section 7, subsection 61(2), sections 64 to 66 and 74, subsection 83(2) and section 86, a zone that has been designated as such by the Board under section 4. (*couche*)

(2) In these Regulations, “delineation well”, “development well” and “exploratory well” have the same meaning as in subsection 119(1) of the Act.

(3) In these Regulations, “drilling installation”, “drilling rig”, “drill site”, “drilling unit”, “installation”, “production installation”, “production operation”, “production site” and “subsea

« programme de forage » Programme relatif au forage d’un ou plusieurs puits, dans une région donnée et au cours d’une période déterminée, au moyen d’une ou plusieurs installations de forage. Y sont assimilées les activités connexes au programme. (*drilling program*)

« projet de production » Projet visant la mise en valeur d’un emplacement de production ou la production d’hydrocarbures à partir d’un champ ou d’un gisement, y compris les activités connexes au projet. (*production project*)

« puits à gisements multiples » Puits complété dans plus d’un gisement. (*multi-pool well*)

« puits de secours » Puits foré pour aider à contrôler l’éruption d’un puits existant. (*relief well*)

« reconditionnement » Toute opération pratiquée sur un puits complété, qui exige le retrait de la tête d’éruption ou du tube. (*workover*)

« récupération » Récupération d’hydrocarbures dans des conditions économiques et opérationnelles raisonnablement prévisibles. (*recovery*)

« suspension de l’exploitation » S’agissant d’un puits ou d’une partie d’un puits, interruption temporaire des activités de forage ou des travaux de production. (*suspended*)

« système de contrôle de la production » Système servant au contrôle du fonctionnement de l’équipement de production d’hydrocarbures et à la surveillance de son état, y compris le système de régulation de l’installation et du reconditionnement. (*production control system*)

« système d’écoulement » Les débitmètres et l’équipement auxiliaire qui y est fixé, les dispositifs d’échantillonnage de fluides, l’équipement pour les essais de production, le compteur principal et le compteur étalon servant à mesurer et à enregistrer le débit et le volume des fluides qui, selon le cas :

- sont produits par un gisement ou y sont injectés;
- sont utilisés comme combustibles;
- sont utilisés pour l’ascension artificielle;
- sont brûlés à la torche ou transférés d’une installation de production. (*flow system*)

« travaux relatifs à un puits » Travaux liés au forage, à la complé- tion, à la remise en production, au reconditionnement, à la sus- pension de l’exploitation, à l’abandon ou à la rentrée d’un puits ou à l’intervention dans un puits. (*well operation*)

« trou de sonde » Trou foré au moyen d’un trépan pour le creu- sage d’un puits. (*well-bore*)

« tubage de surface » Tubage installé assez profondément dans un puits, dans une formation compétente, pour assurer le contrôle du puits en vue de la poursuite des travaux de forage. (*surface casing*)

« tubage initial » Tubage installé dans un puits pour faciliter le forage du trou dans lequel sera introduit le tubage de surface. (*conductor casing*)

« tubage partiel » Tubage qui est suspendu à un train de tubage déjà installé dans un puits et qui n’atteint pas la tête du puits. (*casing liner*)

« véhicule de service » Navire, véhicule, aéronef, navire de se- cours ou autre moyen de transport ou d’aide pour le personnel se trouvant à un emplacement où sont menées des activités. (*support craft*)

(2) Dans le présent règlement, « puits de délimitation », « puits d’exploitation » et « puits d’exploration » s’entendent au sens du paragraphe 119(1) de la Loi.

(3) Dans le présent règlement, « appareil de forage », « empla- cement de forage », « emplacement de production », « installa- tion », « installation de forage », « installation de production »,

production system” have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Newfoundland Offshore Petroleum Installations Regulations*.

(4) The following definitions apply for the purposes of paragraph 138(4)(c) of the Act:

“production facility” means equipment for the production of petroleum located at a production site, including separation, treating and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or tanks and dependent personnel accommodations, but not including any associated platform, artificial island, subsea production system, drilling equipment or diving system. (*matériel de production*)

“production platform” means a production facility and any associated platform, artificial island, subsea production system, offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system. (*plate-forme de production*)

(5) For the purpose of section 193.2 of the Act, any installation is prescribed as an installation.

## PART 1

### BOARD’S POWERS

#### SPACING

2. The Board is authorized to make orders respecting the allocation of areas, including the determination of the size of spacing units and the well production rates for the purpose of drilling for or producing petroleum and to exercise any powers and perform any duties that may be necessary for the management and control of petroleum production.

#### NAMES AND DESIGNATIONS

3. The Board may give a name, classification or status to any well and may change that name, classification or status.

4. The Board may also

- (a) designate a zone for the purposes of these Regulations;
- (b) give a name to a pool or field; and
- (c) define the boundaries of a pool, zone or field for the purpose of identifying it.

## PART 2

### MANAGEMENT SYSTEM, APPLICATION FOR AUTHORIZATION AND WELL APPROVALS

#### MANAGEMENT SYSTEM

5. (1) The applicant for an authorization shall develop an effective management system that integrates operations and technical systems with the management of financial and human resources to ensure compliance with the Act and these Regulations.

« système de production sous-marin », « travaux de production » et « unité de forage » s’entendent au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent à l’alinéa 138(4)(c) de la Loi.

« matériel de production » Équipement de production d’hydrocarbures se trouvant à l’emplacement de production, y compris le matériel de séparation, de traitement et de transformation, les équipements et le matériel utilisés à l’appui des travaux de production, les aires d’atterrissage, les héliports, les aires ou les réservoirs de stockage et les logements du personnel connexes. La présente définition exclut toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout équipement de forage et tout système de plongée connexes. (*production facility*)

« plate-forme de production » S’entend de tout matériel de production, ainsi que de tout système de production sous-marin, plate-forme, île artificielle, système de chargement au large des côtes, équipement de forage, matériel lié aux activités maritimes et système de plongée non autonome connexes. (*production platform*)

(5) Pour l’application de l’article 193.2 de la Loi, toute installation est une installation désignée.

## PARTIE 1

### POUVOIRS DE L’OFFICE

#### ESPACEMENT

2. L’Office est autorisé à rendre des ordonnances concernant l’attribution de secteurs, notamment en ce qui a trait à la dimension des unités d’espacement et au taux de production des puits aux fins de forage ou de production d’hydrocarbures, et à exercer les attributions nécessaires à la gestion et au contrôle de la production d’hydrocarbures.

#### NOMS ET DÉSIGNATIONS

3. L’Office peut attribuer un nom, une classe ou un statut à un puits et les modifier.

4. L’Office peut en outre :

- a) désigner comme telle une couche pour l’application du présent règlement;
- b) attribuer un nom à un gisement ou un champ;
- c) définir les limites d’un gisement, d’une couche ou d’un champ à des fins d’identification.

## PARTIE 2

### SYSTÈME DE GESTION, DEMANDE D’AUTORISATION ET APPROBATIONS RELATIVES À UN PUIT

#### SYSTÈME DE GESTION

5. (1) La personne qui demande une autorisation est tenue d’élaborer un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour assurer l’observation de la Loi et du présent règlement.

- (2) The management system shall include
- (a) the policies on which the system is based;
  - (b) the processes for setting goals for the improvement of safety, environmental protection and waste prevention;
  - (c) the processes for identifying hazards and for evaluating and managing the associated risks;
  - (d) the processes for ensuring that personnel are trained and competent to perform their duties;
  - (e) the processes for ensuring and maintaining the integrity of all facilities, structures, installations, support craft and equipment necessary to ensure safety, environmental protection and waste prevention;
  - (f) the processes for the internal reporting and analysis of hazards, minor injuries and incidents and for taking corrective actions to prevent their recurrence;
  - (g) the documents describing all management system processes and the processes for making personnel aware of their roles and responsibilities with respect to them;
  - (h) the processes for ensuring that all documents associated with the system are current, valid and have been approved by the appropriate level of authority;
  - (i) the processes for conducting periodic reviews or audits of the system and for taking corrective actions if reviews or audits identify areas of non-conformance with the system and opportunities for improvement;
  - (j) the arrangements for coordinating the management and operations of the proposed work or activity among the owner of the installation, the contractors, the operator and others, as applicable; and
  - (k) the name and position of the person accountable for the establishment and maintenance of the system and of the person responsible for implementing it.

(3) The management system documentation shall be controlled and set out in a logical and systematic fashion to allow for ease of understanding and efficient implementation.

(4) The management system shall correspond to the size, nature and complexity of the operations and activities, hazards and risks associated with the operations.

#### APPLICATION FOR AUTHORIZATION

- 6.** The application for authorization shall be accompanied by
- (a) a description of the scope of the proposed activities;
  - (b) an execution plan and schedule for undertaking those activities;
  - (c) a safety plan that meets the requirements of section 8;
  - (d) an environmental protection plan that meets the requirements of section 9;
  - (e) information on any proposed flaring or venting of gas, including the rationale and the estimated rate, quantity and period of the flaring or venting;
  - (f) information on any proposed burning of oil, including the rationale and the estimated quantity of oil proposed to be burned;
  - (g) in the case of a drilling installation, a description of the drilling and well control equipment;
  - (h) in the case of a production installation, a description of the processing facilities and control system;

- (2) Le système de gestion doit comprendre :
- a) un énoncé des politiques qui en constituent le fondement;
  - b) des processus permettant de fixer des objectifs en vue d'améliorer la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage;
  - c) des processus permettant de repérer les dangers et d'évaluer et maîtriser les risques connexes;
  - d) des processus permettant de veiller à ce que les membres du personnel soient formés et disposent des compétences nécessaires pour remplir leurs fonctions;
  - e) des processus permettant de garantir et de préserver l'intégrité du matériel, des structures, des installations, des véhicules de service et des équipements nécessaires à la sécurité, à la protection de l'environnement et à la prévention du gaspillage;
  - f) des processus permettant de signaler à l'interne et d'analyser les dangers, les blessures sans gravité et les incidents, et de prendre des mesures correctives pour empêcher que ceux-ci ne se reproduisent;
  - g) des documents exposant tous les processus du système de gestion et les processus visant à faire connaître aux membres du personnel leurs rôles et leurs responsabilités à cet égard;
  - h) des processus permettant de veiller à ce que tous les documents relatifs au système soient à jour et valides et qu'ils soient approuvés par le niveau décisionnel compétent;
  - i) des processus permettant d'effectuer des examens ou des vérifications périodiques du système et d'appliquer des mesures correctives lorsque les examens ou vérifications révèlent des manquements au système de gestion et des domaines susceptibles d'amélioration;
  - j) des dispositions concernant la coordination des fonctions de gestion et d'exploitation de l'activité projetée, entre le propriétaire de l'installation, les entrepreneurs, l'exploitant et les autres parties, selon le cas;
  - k) le nom et le titre du poste de la personne qui doit répondre de l'élaboration et de la tenue du système de gestion et de la personne chargée de sa mise en œuvre.

(3) La documentation relative au système de gestion doit être contrôlée et présentée d'une manière logique et systématique pour en faciliter la compréhension et pour assurer l'application efficace du système.

(4) Le système de gestion doit être adapté à l'importance, à la nature et à la complexité des travaux et des activités, ainsi que des dangers et risques connexes.

#### DEMANDE D'AUTORISATION

- 6.** La demande d'autorisation est accompagnée des documents et renseignements suivants :
- a) la description de l'étendue des activités projetées;
  - b) un plan de mise en œuvre et un calendrier des activités projetées;
  - c) un plan de sécurité qui répond aux exigences prévues à l'article 8;
  - d) un plan de protection de l'environnement qui répond aux exigences de l'article 9;
  - e) des renseignements sur le brûlage de gaz à la torche ou le rejet de gaz dans l'atmosphère qui sont prévus, y compris la raison du brûlage ou du rejet et une estimation du taux de rejet, des quantités de gaz qu'il est prévu de brûler ou de rejeter et de la période de temps au cours de laquelle le brûlage ou le rejet aura lieu;
  - f) des renseignements sur le brûlage de pétrole prévu, y compris la raison du brûlage et une estimation des quantités qu'il est prévu de brûler;

(i) in the case of a production project, a field data acquisition program that allows sufficient pool pressure measurements, fluid samples, cased hole logs and formation flow tests for a comprehensive assessment of the performance of development wells, pool depletion schemes and the field;

(j) contingency plans, including emergency response procedures, to mitigate the effects of any reasonably foreseeable event that might compromise safety or environmental protection, which shall

(i) provide for coordination measures with any relevant municipal, provincial, territorial or federal emergency response plan, and

(ii) in an area where oil is reasonably expected to be encountered, identify the scope and frequency of the field practice exercise of oil spill countermeasures; and

(k) a description of the decommissioning and abandonment of the site, including methods for restoration of the site after its abandonment.

**7.** (1) If the application for authorization covers a production installation, the applicant shall also submit to the Board for its approval the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure that will be used to conduct the measurements referred to in Part 7.

(2) The Board shall approve the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure if the applicant demonstrates that the system and procedures facilitate reasonably accurate measurements and, on a pool or zone basis, the production from and injection into individual wells.

**8.** The safety plan shall set out the procedures, practices, resources, sequence of key safety-related activities and monitoring measures necessary to ensure the safety of the proposed work or activity and shall include

(a) a summary of and references to the management system that demonstrate how it will be applied to the proposed work or activity and how the duties set out in these Regulations with regard to safety will be fulfilled;

(b) a summary of the studies undertaken to identify hazards and to evaluate safety risks related to the proposed work or activity;

(c) a description of the hazards that were identified and the results of the risk evaluation;

(d) a summary of the measures to prevent, reduce or manage safety risks;

(e) a list of all structures, facilities, equipment and systems critical to safety and a summary of the system in place for their inspection, testing and maintenance;

(f) a description of the organizational structure for the proposed work or activity and the command structure on the installation, which clearly explains

(i) their relationship to each other, and

(ii) the contact information and position of the person accountable for the safety plan and of the person responsible for implementing it;

(g) if the possibility of pack sea ice or drifting icebergs exists at the drill or production site, the measures to address the protection of the installation, including systems for ice detection, surveillance, data collection, reporting, forecasting and, if appropriate, ice avoidance or deflection; and

g) dans le cas d'une installation de forage, la description de l'équipement de forage et de contrôle des puits;

h) dans le cas d'une installation de production, la description du matériel de transformation et du système de contrôle;

i) dans le cas d'un projet de production, un programme d'acquisition des données relatives au champ, élaboré de manière à permettre l'obtention des mesures de la pression du gisement, des échantillons de fluide, des diagraphies en puits tubé et des essais d'écoulement de formation du puits nécessaires à une évaluation complète de la performance des puits d'exploitation, des scénarios d'épuisement du gisement et du champ;

j) des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence, prévus pour réduire les conséquences de tout événement raisonnablement prévisible qui pourrait compromettre la sécurité ou la protection de l'environnement, lesquels doivent :

(i) prévoir des mesures permettant leur coordination avec tout plan d'intervention d'urgence municipal, provincial, territorial ou fédéral pertinent,

(ii) dans une région où du pétrole peut vraisemblablement être découvert, préciser l'étendue et la fréquence des exercices d'intervention en cas de rejet de pétrole;

k) une description des procédures de désaffectation et d'abandon du site, y compris les méthodes de rétablissement du site après l'abandon.

**7.** (1) Si la demande d'autorisation vise une installation de production, le demandeur soumet aussi à l'approbation de l'Office le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit qui seront utilisés pour effectuer le mesurage prévu à la partie 7.

(2) L'Office approuve le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit si le demandeur établit qu'ils permettent de déterminer de façon suffisamment précise les mesures ainsi que, par gisement ou couche, la production et l'injection pour chaque puits.

**8.** Le plan de sécurité doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des principales activités en matière de sécurité et les mesures de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité des activités projetées et doit en outre comporter :

a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et la façon avec laquelle le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en ce qui a trait à la sécurité;

b) un résumé des études réalisées pour cerner les dangers et évaluer les risques pour la sécurité liés aux activités projetées;

c) la description des dangers cernés et les résultats de l'évaluation des risques;

d) un résumé des mesures pour éviter, réduire ou contrôler les risques pour la sécurité;

e) une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes qui sont essentiels à la sécurité, ainsi qu'un résumé du système en place pour veiller à leur inspection, essai et entretien;

f) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :

(i) le lien entre les deux structures,

(ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de sécurité et de la personne chargée de sa mise en œuvre;

g) s'il risque d'y avoir des banquises marines ou des icebergs flottants sur les lieux de forage ou de production, les mesures prévues pour assurer la protection de l'installation, y compris

(h) a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives.

**9.** The environmental protection plan shall set out the procedures, practices, resources and monitoring necessary to manage hazards to and protect the environment from the proposed work or activity and shall include

- (a) a summary of and references to the management system that demonstrate how it will be applied to the proposed work or activity and how the duties set out in these Regulations with regard to environmental protection will be fulfilled;
- (b) a summary of the studies undertaken to identify environmental hazards and to evaluate environmental risks relating to the proposed work or activity;
- (c) a summary of the measures to avoid, prevent, reduce or manage environmental risks;
- (d) a list of all structures, facilities, equipment and systems critical to environmental protection and a summary of the system in place for their inspection, testing and maintenance;
- (e) a description of the organizational structure for the proposed work or activity and the command structure on the installation, which clearly explains
  - (i) their relationship to each other, and
  - (ii) the contact information and position of the person accountable for the environmental protection plan and the person responsible for implementing it;
- (f) a description of the methods for the selection, evaluation and use of chemical substances including process chemicals and drilling fluid ingredients;
- (g) a description of equipment and procedures for the treatment, handling and disposal of waste material;
- (h) a description of all discharge streams and limits for any discharge into the natural environment including any waste material;
- (i) a description of the system for monitoring compliance with the discharge limits identified in paragraph (h), including the sampling and analytical program to determine if those discharges are within the specified limits; and
- (j) a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives.

#### WELL APPROVAL

**10.** (1) Subject to subsection (2), an operator who intends to drill, re-enter, work over, complete or recomplete a well or suspend or abandon a well or part of a well shall obtain a well approval.

(2) A well approval is not necessary to conduct a wire line, slick line or coiled tubing operation through a Christmas tree located above sea level if

- (a) the work does not alter the completion interval or is not expected to adversely affect recovery; and
- (b) the equipment, operating procedures and qualified persons exist to conduct the wire line, slick line or coiled tubing operations as set out in the authorization.

les systèmes de détection et de surveillance des glaces, de collecte des données, de signalement et de prévision et, s'il y a lieu, d'évitement ou de déviation des glaces;

*h)* une description des mécanismes de surveillance nécessaires pour veiller à ce que le plan soit mis en œuvre et pour évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

**9.** Le plan de protection de l'environnement doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les dangers pour l'environnement et protéger celui-ci des activités projetées et doit en outre comporter :

- a)* un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et la façon avec laquelle le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en ce qui a trait à la protection de l'environnement;
- b)* un résumé des études réalisées pour cerner les dangers pour l'environnement et évaluer les risques pour l'environnement liés aux activités projetées;
- c)* un résumé des mesures prévues pour éviter, prévenir, réduire ou contrôler les risques pour l'environnement;
- d)* une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes qui sont essentiels à la protection de l'environnement, ainsi qu'un résumé du système en place pour veiller à leur inspection, essai et entretien;
- e)* une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :
  - (i) le lien entre les deux structures,
  - (ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de protection de l'environnement et de la personne chargée de sa mise en œuvre;
- f)* une description des méthodes de sélection, d'évaluation et d'utilisation des substances chimiques, y compris les produits chimiques utilisés pour les procédés et les fluides de forage;
- g)* une description de l'équipement et des procédés de traitement, de manutention et d'élimination des déchets;
- h)* une description de toutes les voies d'évacuation et des limites relatives à toute évacuation dans le milieu naturel, y compris l'évacuation des déchets;
- i)* une description du système de contrôle des limites d'évacuation visées à l'alinéa *h)*, y compris le programme d'échantillonnage et d'analyse servant à vérifier si les limites sont respectées;
- j)* une description des mesures prises pour contrôler la mise en œuvre et pour évaluer le rendement au regard des objectifs du plan.

#### APPROBATION RELATIVE AU PUIT

**10.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant qui a l'intention de procéder, à l'égard d'un puits ou d'une partie de puits, à des travaux de forage, de rentrée, de reconditionnement, de complétion, de remise en production, de suspension de l'exploitation ou d'abandon doit avoir reçu l'approbation afférente.

(2) Aucune approbation n'est nécessaire pour exécuter des travaux par câble, par câble lisse ou par tube spaghetti au moyen d'une tête d'éruption installée au-dessus du niveau de la mer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* les travaux exécutés ne modifient pas l'état d'un intervalle de complétion ou ne devraient pas altérer sérieusement la récupération;
- b)* l'équipement, les marches à suivre et les qualifications du personnel effectuant le travail sont conformes à l'autorisation.

**11.** If the well approval sought is to drill a well, the application shall contain

- (a) a comprehensive description of the drilling program; and
- (b) a well data acquisition program that allows for the collection of sufficient cutting and fluid samples, logs, conventional cores, sidewall cores, pressure measurements and formation flow tests, analyses and surveys to enable a comprehensive geological and reservoir evaluation to be made.

**12.** The application shall contain

- (a) if the well approval sought is to re-enter, work over, complete or recomplete a well or suspend or abandon a well or part of it, a detailed description of that well, the proposed work or activity and the rationale for conducting it;
- (b) if the well approval sought is to complete a well, in addition to the information required under paragraph (a), information that demonstrates that section 46 will be complied with; and
- (c) if the well approval sought is to suspend a well or part of it, in addition to the information required under paragraph (a), an indication of the period within which the suspended well or part of it will be abandoned or completed.

**13.** The Board shall grant the well approval if the operator demonstrates that the work or activity will be conducted safely, without waste and without pollution, in compliance with these Regulations.

#### SUSPENSION AND REVOCATION OF A WELL APPROVAL

**14.** (1) The Board may suspend the well approval if

- (a) the operator fails to comply with the approval and the work or activity cannot be conducted safely, without waste or without pollution;
- (b) the safety of the work or activity becomes uncertain because
  - (i) the level of performance of the installation or service equipment, any ancillary equipment or any support craft is demonstrably less than the level of performance indicated in the application, or
  - (ii) the physical environmental conditions encountered in the area of the activity for which the well approval was granted are more severe than the equipment's operating limits as specified by the manufacturer; or
- (c) the operator fails to comply with the approvals issued under subsection 7(2), 52(4) or 66(2).

(2) The Board may revoke the well approval if the operator fails to remedy the situation causing the suspension within 120 days after the date of that suspension.

#### DEVELOPMENT PLANS

**15.** For the purpose of subsection 139(1) of the Act, the well approval relating to a production project is prescribed.

**16.** For the purposes of paragraph 139(3)(b) of the Act, Part II of the development plan relating to a proposed development of a pool or field shall contain a resource management plan.

**11.** La demande d'approbation relative à un puits qui vise le forage contient :

- a) une description complète du programme de forage;
- b) un programme d'acquisition de données relatives au puits élaboré de manière à permettre l'obtention des échantillons de déblais et de fluide, des diagraphies, des carottes classiques, des carottes latérales, des mesures de pression, des essais d'écoulement de formation, des analyses et des levés nécessaires à une évaluation complète de la géologie et du réservoir.

**12.** La demande d'approbation relative à un puits qui vise les travaux ci-après contient :

- a) s'agissant d'une rentrée ou de travaux de reconditionnement, de complétion, de remise en production, de suspension de l'exploitation ou d'abandon visant un puits ou une partie d'un puits, une description détaillée du puits ou de la partie, de l'activité projetée et de son but;
- b) s'agissant de la complétion d'un puits, outre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), des renseignements démontrant que les exigences de l'article 46 seront respectées;
- c) s'agissant de la suspension de l'exploitation d'un puits ou d'une partie d'un puits, outre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), la mention du délai dans lequel le puits ou la partie de puits sera abandonné ou complété.

**13.** L'Office accorde l'approbation relative au puits si l'exploitant démontre que les activités seront menées en toute sécurité, sans gaspillage ni pollution, conformément au présent règlement.

#### SUSPENSION ET ANNULATION DE L'APPROBATION RELATIVE À UN PUIITS

**14.** (1) L'Office peut suspendre l'approbation relative au puits dans les cas suivants :

- a) l'exploitant omet de se conformer à toute condition de l'approbation et les activités ne peuvent plus être menées en toute sécurité ou sans gaspillage ou pollution;
- b) la sécurité des activités ne peut plus être assurée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
  - (i) le niveau de rendement de l'installation, de l'équipement de service ou auxiliaire ou d'un véhicule de service est nettement inférieur au niveau précisé dans la demande d'approbation,
  - (ii) les conditions environnementales existant dans la zone où se déroule l'activité pour laquelle l'approbation a été accordée sont plus difficiles que celles prévues par le fabricant de l'équipement;
- c) l'exploitant omet de se conformer à l'approbation délivrée par l'Office aux termes des paragraphes 7(2), 52(4) ou 66(2).

(2) L'Office peut annuler l'approbation si l'exploitant omet de corriger la situation dans les cent vingt jours suivant la suspension.

#### PLAN DE MISE EN VALEUR

**15.** L'approbation relative au puits qui vise un projet de production est une approbation pour l'application du paragraphe 139(1) de la Loi.

**16.** Pour l'application du paragraphe 139(3) de la Loi, la seconde partie du projet de plan de mise en valeur relatif à des activités projetées sur un gisement ou un champ doit contenir un plan de gestion des ressources.



## PART 3

## OPERATOR'S DUTIES

## AVAILABILITY OF DOCUMENTS

**17.** (1) The operator shall keep a copy of the authorization, the well approval and all other approvals and plans required under these Regulations, the Act and the regulations made under the Act at each installation and shall make them available for examination at the request of any person at each installation.

(2) The operator shall ensure that a copy of all operating manuals and other procedures and documents necessary to execute the work or activity and to operate the installation safely without pollution are readily accessible at each installation.

## MANAGEMENT SYSTEM

**18.** The operator shall ensure compliance with the management system referred to in section 5.

## SAFETY AND ENVIRONMENTAL PROTECTION

**19.** The operator shall take all reasonable precautions to ensure safety and environmental protection, including ensuring that

- (a) any operation necessary for the safety of persons at an installation or on a support craft has priority, at all times, over any work or activity at that installation or support craft;
- (b) safe work methods are followed during all drilling, well or production operations;
- (c) there is a shift hand-over system to effectively communicate any conditions, mechanical or procedural deficiencies or other problems that might have an impact on safety or environmental protection;
- (d) differences in language or other barriers to effective communication do not jeopardize safety or environmental protection;
- (e) all persons at an installation, or in transit to or from an installation, receive instruction in and are familiar with safety and evacuation procedures and with their roles and responsibilities in the contingency plans, including emergency response procedures;
- (f) any drilling or well operation is conducted in a manner that maintains full control of the well at all times;
- (g) if there is loss of control of a well at an installation, all other wells at that installation are shut in until the well that is out of control is secured;
- (h) plans are in place to deal with potential hazards;
- (i) all equipment required for safety and environmental protection is available and in an operable condition;
- (j) the inventory of all equipment identified in the safety plan and the environmental protection plan is updated after the completion of any significant modification or repair to any major component of the equipment;
- (k) the administrative and logistical support that is provided for drilling, well or production operations includes accommodation, transportation, first aid and storage, repair facilities and communication systems suitable for the area of operations;
- (l) a sufficient number of trained and competent individuals are available to complete the authorized work or activities and to carry out any work or activity safely and without pollution; and
- (m) any operational procedure that is a hazard to safety or the environment is corrected and all affected persons are informed of the alteration.

## PARTIE 3

## OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

## DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

**17.** (1) L'exploitant conserve à chaque installation une copie de l'autorisation, de l'approbation relative au puits et de toute autre approbation ainsi que de tout plan exigés par le présent règlement et par la Loi et ses règlements, et les met, sur place, à la disposition de quiconque en fait la demande.

(2) L'exploitant veille à ce qu'une copie des manuels d'exploitation et de tout autre procédé ou document nécessaire à la conduite des activités et au fonctionnement sûr et sans pollution de l'installation soit facilement accessible à chaque installation.

## SYSTÈME DE GESTION

**18.** L'exploitant veille au respect du système de gestion prévu à l'article 5.

## SÉCURITÉ ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**19.** L'exploitant doit prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement; notamment il veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

- a) tout travail nécessaire pour assurer la sécurité des personnes se trouvant dans une installation ou un véhicule de service a, en tout temps, priorité sur toute autre activité qui y est menée;
- b) des méthodes de travail sûres sont employées pendant l'exécution des activités de forage, des travaux relatifs à un puits et des travaux de production;
- c) un système est mis en place pour assurer, à chaque changement d'équipe de travail, la communication efficace de tout renseignement relatif aux conditions, aux problèmes mécaniques ou opérationnels ou à d'autres problèmes qui pourraient avoir un effet sur la sécurité des personnes ou sur la protection de l'environnement;
- d) la sécurité ou la protection de l'environnement n'est pas compromise du fait d'une mauvaise communication due à des obstacles linguistiques ou d'autres facteurs;
- e) toutes les personnes se trouvant dans une installation ou qui y transitent sont informées des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation, ainsi que des rôles et des responsabilités qui leur incombent aux termes des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence;
- f) toutes les activités de forage ou tous les travaux relatifs à un puits sont effectués de manière à ce que le puits soit entièrement contrôlé en tout temps;
- g) en cas de perte de contrôle d'un puits à une installation, les obturateurs de tous les autres puits de l'installation sont fermés, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger;
- h) des plans sont mis en place pour corriger toute situation pouvant poser des risques;
- i) tout l'équipement nécessaire à la sécurité et à la protection de l'environnement est en bon état et est prêt à être utilisé au besoin;
- j) la liste de tout l'équipement mentionné dans le plan de sécurité et le plan de protection de l'environnement est tenue à jour après toute modification ou réparation majeure à une pièce d'équipement importante;
- k) le soutien administratif et logistique prévu pour les activités de forage, les travaux relatifs à un puits et les travaux de production comprend la fourniture de logement, de services de transport, d'aménagements de premiers soins, d'aménagements

**20.** (1) No person shall tamper with, activate without cause, or misuse any safety or environmental protection equipment.

(2) A passenger on a helicopter, supply vessel or any other support craft engaged in a drilling program or production project shall comply with all applicable safety instructions.

**21.** (1) No person shall smoke on an installation except in those areas set aside by the operator for that use.

(2) The operator shall ensure compliance with subsection (1).

#### STORING AND HANDLING OF CONSUMABLES

**22.** The operator shall ensure that fuel, potable water, spill containment products, safety-related chemicals, drilling fluids, cement and other consumables are

(a) readily available and stored on an installation in quantities sufficient for any normal and reasonably foreseeable emergency condition; and

(b) stored and handled in a manner that minimizes their deterioration, ensures safety and prevents pollution.

#### HANDLING OF CHEMICAL SUBSTANCES, WASTE MATERIAL AND OIL

**23.** The operator shall ensure that all chemical substances, including process fluids and diesel fuel, waste material, drilling fluid and drill cuttings generated at an installation, are handled in a way that does not create a hazard to safety or the environment.

#### CESSATION OF A WORK OR ACTIVITY

**24.** (1) The operator shall ensure that any work or activity ceases without delay if that work or activity

(a) endangers or is likely to endanger the safety of persons;

(b) endangers or is likely to endanger the safety or integrity of the well or the installation; or

(c) causes or is likely to cause pollution.

(2) If the work or activity ceases, the operator shall ensure that it does not resume until it can do so safely and without pollution.

### PART 4

#### EQUIPMENT AND OPERATIONS

##### WELLS, INSTALLATIONS, EQUIPMENT, FACILITIES AND SUPPORT CRAFT

**25.** The operator shall ensure that

(a) all wells, installations, equipment, facilities and support craft are designed, constructed, tested, maintained and operated

d'entreposage, d'ateliers de réparation et de systèmes de communication adaptés à la région;

l) des personnes formées et compétentes sont en nombre suffisant pour mener à terme les activités visées par l'autorisation en toute sécurité et sans causer de pollution;

m) toute méthode de travail pouvant présenter un risque pour la sécurité ou l'environnement est corrigée et les personnes concernées sont avisées du changement.

**20.** (1) Nul ne peut altérer l'équipement de sécurité ou de protection de l'environnement, le faire fonctionner sans motif ni en faire un mauvais usage.

(2) Tout passager d'un hélicoptère, d'un navire de ravitaillement ou de tout autre véhicule de service participant à un programme de forage ou un projet de production doit respecter les consignes de sécurité applicables.

**21.** (1) Il est interdit de fumer dans une installation ailleurs qu'aux endroits désignés, à cette fin, par l'exploitant.

(2) L'exploitant veille au respect du paragraphe (1).

#### ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DES PRODUITS CONSOMPTIBLES

**22.** L'exploitant veille à ce que le carburant, l'eau potable, les produits de confinement des rejets, les substances chimiques liées à la sécurité, les fluides de forage, le ciment et les autres produits consommables soient :

a) facilement accessibles et entreposés à l'installation en quantité suffisante pour répondre aux besoins dans des conditions normales et dans toute autre situation d'urgence normalement prévisible;

b) entreposés et manutentionnés de manière à limiter leur détérioration, à garantir la sécurité et à prévenir toute pollution.

#### MANUTENTION DES SUBSTANCES CHIMIQUES, DES DÉCHETS ET DU PÉTROLE

**23.** L'exploitant veille à ce que les substances chimiques, y compris les fluides de traitement et le diesel, et les déchets, le fluide et les déblais de forage produits à l'installation soient manipulés de manière à ne pas poser de risque pour la sécurité ou l'environnement.

#### CESSATION DES ACTIVITÉS

**24.** (1) L'exploitant veille à ce que les activités cessent sans délai si elles :

a) menacent ou sont susceptibles de menacer la sécurité des personnes;

b) menacent ou sont susceptibles de menacer la sécurité ou l'intégrité du puits ou de l'installation;

c) causent ou sont susceptibles de causer de la pollution.

(2) Si les activités sont interrompues, l'exploitant veille à ce qu'elles ne soient reprises que si la situation ayant mené à la cessation est rétablie.

### PARTIE 4

#### ÉQUIPEMENT ET ACTIVITÉS

##### PUITS, INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENT, MATÉRIEL ET VÉHICULES DE SERVICE

**25.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

a) tout puits, toute installation, tout équipement, tout matériel et tout véhicule de service sont conçus, construits, mis à l'essai,

- to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be reasonably anticipated during any operation;
- (b) a comprehensive inspection that includes a non-destructive examination of critical joints and structural members of an installation and any critical drilling or production equipment is made at an interval to ensure continued safe operation of the installation or equipment and in any case, at least once in every five-year period; and
- (c) records of maintenance, tests and inspections are kept.

**26.** The operator shall ensure that

- (a) the components of an installation and well tubulars, Christmas trees and wellheads are operated in accordance with good engineering practices; and
- (b) any part of an installation that may be exposed to a sour environment is designed, constructed and maintained to operate safely in that environment.

**27.** The operator shall ensure that any defect in the installation, equipment, facilities and support craft that may be a hazard to safety or the environment is rectified without delay.

#### DRILLING FLUID SYSTEM

**28.** The operator shall ensure that

- (a) the drilling fluid system and associated monitoring equipment is designed, installed, operated and maintained to provide an effective barrier against formation pressure, to allow for proper well evaluation, to ensure safe drilling operations and to prevent pollution; and
- (b) the indicators and alarms associated with the monitoring equipment are strategically located on the drilling rig to alert onsite personnel.

#### MARINE RISER

**29.** (1) The operator shall ensure that every marine riser shall be capable of

- (a) furnishing access to the well;
- (b) isolating the well-bore from the sea;
- (c) withstanding the differential pressure of the drilling fluid relative to the sea;
- (d) withstanding the physical forces anticipated in the drilling program; and
- (e) permitting the drilling fluid to be returned to the installation.

(2) The operator shall ensure that every marine riser shall be supported in a manner that effectively compensates for the forces caused by the motion of the installation.

#### DRILLING PRACTICES

**30.** The operator shall ensure that adequate equipment, procedures and personnel are in place to recognize and control normal and abnormal pressures, to allow for safe, controlled drilling operations and to prevent pollution.

entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et le gaspillage dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant les activités;

b) une inspection complète, comportant notamment des examens non destructifs des raccords critiques et des éléments structuraux de toute l'installation et de tout équipement critique de forage ou de production, est effectuée à un intervalle approprié pour garantir la sécurité de fonctionnement de l'installation ou de l'équipement, et, dans tous les cas, au moins une fois tous les cinq ans;

c) des registres de l'entretien, des essais et des inspections sont conservés.

**26.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

a) les éléments de l'installation, le matériel tubulaire des puits, les têtes d'éruption et têtes de puits sont utilisés conformément aux règles de l'art en matière d'ingénierie;

b) toute partie de l'installation susceptible d'être exposée à un environnement acide est conçue, construite et entretenue pour fonctionner en toute sécurité dans un tel environnement.

**27.** L'exploitant veille à ce que toute défaillance de l'installation, de l'équipement, du matériel ou d'un véhicule de service pouvant présenter un risque pour la sécurité ou l'environnement soit corrigée sans délai.

#### CIRCUIT DU FLUIDE DE FORAGE

**28.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

a) le circuit du fluide de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, exploités et entretenus de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation, à permettre une évaluation adéquate du puits, à assurer le déroulement sûr des activités de forage et à prévenir la pollution;

b) les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés à des endroits stratégiques sur l'appareil de forage, de manière à alerter le personnel qui s'y trouve.

#### TUBE PROLONGATEUR

**29.** (1) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur puisse :

- a) fournir un accès au puits;
- b) isoler le trou de sonde de la mer;
- c) résister à la différence de pression entre le fluide de forage et la mer;
- d) résister aux forces physiques prévues pendant le programme de forage;
- e) permettre au fluide de forage de retourner à l'installation.

(2) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur soit supporté de manière qu'il compense efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation.

#### PRATIQUES DE FORAGE

**30.** L'exploitant veille à ce que du personnel, des procédures et de l'équipement adéquats soient en place pour reconnaître et contrôler les pressions normales et anormales, pour assurer le déroulement sûr et contrôlé des activités de forage et pour prévenir la pollution.

## REFERENCE FOR WELL DEPTHS

**31.** The operator shall ensure that any depth in a well is measured from a single reference point, which shall be either the kelly bushing or the rotary table of the drilling rig.

## DIRECTIONAL AND DEVIATION SURVEYS

**32.** The operator shall ensure that

- (a) directional and deviation surveys are taken at intervals that allow the position of the well-bore to be determined accurately; and
- (b) except in the case of a relief well, a well is drilled in a manner that does not intersect an existing well.

## FORMATION LEAK-OFF TEST

**33.** The operator shall ensure that

- (a) a formation leak-off test or a formation integrity test is conducted before drilling more than 10 m below the shoe of any casing other than the conductor casing;
- (b) the formation leak-off test or the formation integrity test is conducted to a pressure that allows for safe drilling to the next planned casing depth; and
- (c) a record is retained of each formation leak-off test and the results included in the daily drilling report referred to in paragraph 84(a) and in the well history report referred to in section 89.

## FORMATION FLOW AND WELL TESTING EQUIPMENT

**34.** (1) The operator shall ensure that

- (a) the equipment used in a formation flow test is designed to safely control well pressure, properly evaluate the formation and prevent pollution;
- (b) the rated working pressure of formation flow test equipment upstream of and including the well testing manifold exceeds the maximum anticipated shut-in pressure; and
- (c) the equipment downstream of the well testing manifold is sufficiently protected against overpressure.

(2) The operator of a well shall ensure that the formation flow test equipment includes a down-hole safety valve that permits closure of the test string above the packer.

(3) The operator shall ensure that any formation flow test equipment used in testing a well that is drilled with a floating drilling unit has a subsea test tree that includes

- (a) a valve that may be operated from the surface and automatically closes when required to prevent uncontrolled well flow; and
- (b) a release system that permits the test string to be hydraulically or mechanically disconnected within or below the blow-out preventers.

## WELL CONTROL

**35.** The operator shall ensure that adequate procedures, materials and equipment are in place and utilized to minimize the risk of loss of well control in the event of lost circulation.

## RÉFÉRENCE POUR LA PROFONDEUR DU Puits

**31.** L'exploitant veille à ce que toute mesure de la profondeur d'un puits soit prise à partir d'un point de référence unique, qui est soit la table de rotation, soit la fourrure d'entraînement de l'appareil de forage.

## MESURES DE DÉVIATION ET DE DIRECTION

**32.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les mesures de déviation et de direction sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de sonde;
- b) sauf dans le cas d'un puits de secours, le puits est foré de manière à ne jamais couper un puits existant.

## TEST DE PRESSION DE FRACTURATION

**33.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) un test de pression de fracturation ou un essai d'intégrité de la formation est effectué avant de forer à une profondeur de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage autre que le tubage initial;
- b) ce test ou cet essai est effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité du forage jusqu'à la prochaine profondeur de colonne prévue;
- c) un registre de chaque test de pression de fracturation est conservé et les résultats sont consignés dans le rapport journalier de forage visé à l'alinéa 84a) et dans le rapport final du puits visé à l'article 89.

## ÉQUIPEMENT POUR LES ESSAIS D'ÉCOULEMENT DE FORMATION ET LES ESSAIS D'UN Puits

**34.** (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation est conçu de façon à contrôler en toute sécurité la pression du puits, évaluer correctement la formation et prévenir la pollution;
- b) la pression nominale de marche de tout équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation, au niveau du collecteur d'essai du puits et en amont de celui-ci est supérieure à la pression statique maximale prévue;
- c) l'équipement en aval du collecteur d'essai du puits est suffisamment protégé contre la surpression.

(2) L'exploitant d'un puits veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement comprenne une vanne de sécurité de fond qui permet la fermeture du train de tiges d'essai au-dessus du packer.

(3) L'exploitant veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation dans un puits foré à l'aide d'une unité de forage flottante comporte une tête de puits d'essai sous-marine munie :

- a) d'une soupape qui peut être manœuvrée de la surface et se ferme automatiquement lorsqu'il faut empêcher un écoulement incontrôlé du puits;
- b) d'un système de libération qui permet au train de tiges d'essai d'être débranché de façon mécanique ou hydraulique à l'intérieur ou au-dessous des blocs d'obturation.

## CONTRÔLE DES Puits

**35.** L'exploitant veille à ce que des procédures, des matériaux et de l'équipement adéquats soient en place et utilisés pour réduire le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation.

**36.** (1) The operator shall ensure that, during all well operations, reliably operating well control equipment is installed to control kicks, prevent blow-outs and safely carry out all well activities and operations, including drilling, completion and work-over operations.

(2) After setting the surface casing, the operator shall ensure that at least two independent and tested well barriers are in place during all well operations.

(3) If a barrier fails, the operator shall ensure that no other activities, other than those intended to restore or replace the barrier, take place in the well.

(4) The operator shall ensure that, during drilling, except when drilling under-balanced, one of the two barriers to be maintained is the drilling fluid column.

**37.** The operator shall ensure that pressure control equipment associated with drilling, coil tubing, slick line and wire line operations is pressure-tested on installation and as often as necessary to ensure its continued safe operation.

**38.** If the well control is lost or if safety, environmental protection or resource conservation is at risk, the operator shall ensure that any action necessary to rectify the situation is taken without delay, despite any condition to the contrary in the well approval.

#### CASING AND CEMENTING

**39.** The operator shall ensure that the well and casing are designed so that

- (a) the well can be drilled safely, the targeted formations evaluated and waste prevented;
- (b) the anticipated conditions, forces and stresses that may be placed upon them are withstood; and
- (c) the integrity of gas hydrate zones is protected.

**40.** The operator shall ensure that the well and casing are installed at a depth that provides for adequate kick tolerances and well control operations that provide for safe, constant bottom hole pressure.

**41.** The operator shall ensure that cement slurry is designed and installed so that

- (a) the movement of formation fluids in the casing annuli is prevented and, where required for safety, resource evaluation or prevention of waste, the isolation of the petroleum and water zones is ensured;
- (b) support for the casing is provided;
- (c) corrosion of the casing over the cemented interval is retarded; and
- (d) the integrity of gas hydrate zones is protected.

#### WAITING ON CEMENT TIME

**42.** After the cementing of any casing or casing liner and before drilling out the casing shoe, the operator shall ensure that the cement has reached the minimum compressive strength sufficient to support the casing and provide zonal isolation.

#### CASING PRESSURE TESTING

**43.** After installing and cementing the casing and before drilling out the casing shoe, the operator shall ensure that the casing is

**36.** (1) L'exploitant veille à ce qu'au cours des travaux relatifs à un puits de l'équipement fiable de contrôle du puits soit en place pour contrôler les venues, prévenir les éruptions et exécuter en toute sécurité les activités et les travaux relatifs au puits, y compris le forage, la complétion et le reconditionnement.

(2) L'exploitant veille à ce qu'après la mise en place du tubage de surface au moins deux barrières indépendantes et éprouvées soient en place, et ce, pendant tous les travaux relatifs au puits.

(3) L'exploitant veille à ce qu'en cas de défaillance d'une barrière, seules les activités destinées à sa réparation ou à son remplacement soient menées dans le puits.

(4) L'exploitant veille à ce que, durant le forage, l'une des deux barrières soit la colonne de fluide de forage, sauf si le forage est effectué en sous-équilibre.

**37.** L'exploitant veille à ce que l'équipement de contrôle de pression utilisé pour les activités de forage et les opérations par tube de production concentrique et par câble lisse ou autre soit soumis à une épreuve sous pression au moment de sa mise en place, et par la suite, aussi souvent que cela est nécessaire pour en garantir la sécurité de fonctionnement.

**38.** Dans l'éventualité de la perte de contrôle du puits ou si la sécurité, la protection de l'environnement ou la conservation des ressources est menacée, l'exploitant veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises sans délai, malgré toute disposition contraire prévue par l'approbation relative au puits.

#### TUBAGE ET CIMENTATION

**39.** L'exploitant veille à ce que le puits et le tubage soient conçus aux fins suivantes :

- a) garantir la sécurité des activités de forage, permettre l'évaluation des formations visées et prévenir le gaspillage;
- b) pouvoir résister aux conditions, forces et contraintes éventuelles;
- c) protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz.

**40.** L'exploitant veille à ce que le puits et le tubage soit mis en place à une profondeur qui assure une résistance suffisante aux venues et permet de mener les activités de contrôle de la pression du fond du puits de manière constante et sûre.

**41.** L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et mis en place aux fins suivantes :

- a) prévenir le déplacement des fluides de formation dans le tubage annulaire et, lorsque la sécurité, l'évaluation des ressources ou la prévention du gaspillage l'exigent, veiller à ce que les couches d'hydrocarbures et d'eau soient isolées les unes des autres;
- b) fournir un support au tubage;
- c) retarder la corrosion du tubage se trouvant au-dessus de l'intervalle cimenté;
- d) protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz.

#### PRISE DU CIMENT

**42.** L'exploitant veille à ce qu'après la cimentation d'un tubage — notamment d'un tubage partiel — et avant le reforage du sabot de tubage le ciment ait atteint une résistance en compression minimale suffisante pour supporter le tubage et garantir l'isolement des couches.

#### ÉPREUVE SOUS PRESSION DU TUBAGE

**43.** Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, l'exploitant veille à ce que le tubage

pressure-tested to the value required to confirm its integrity for maximum anticipated operating pressure.

#### PRODUCTION TUBING

**44.** The operator shall ensure that the production tubing used in a well is designed to withstand the maximum conditions, forces and stresses that may be placed on it and to maximize recovery from the pool.

#### MONITORING AND CONTROL OF PROCESS OPERATIONS

**45.** The operator shall ensure that

- (a) operations such as processing, transportation, storage, re-injection and handling of petroleum on the installation are effectively monitored to prevent incidents and waste;
- (b) all alarm, safety, monitoring, warning and control systems associated with those operations are managed to prevent incidents and waste; and
- (c) all appropriate persons are informed of the applicable alarm, safety, monitoring, warning or control systems associated with those operations that are taken out of service, and when those systems are returned to service.

#### WELL COMPLETION

**46.** (1) An operator that completes a well shall ensure that

- (a) it is completed in a safe manner and allows for maximum recovery;
- (b) except in the case of commingled production, each completion interval is isolated from any other porous and permeable interval penetrated by the well;
- (c) the testing and production of any completion interval are conducted safely and do not cause waste or pollution;
- (d) if applicable, sand production is controlled and does not create a safety hazard or cause waste;
- (e) each packer is set as close as practical to the top of the completion interval and that the pressure testing of the packer to a differential pressure is greater than the maximum differential pressure anticipated under the production or injection conditions;
- (f) if practical, any mechanical well condition that may have an adverse effect on production of petroleum from, or the injection of fluids into, the well is corrected;
- (g) the injection or production profile of the well is improved, or the completion interval of the well is changed, if it is necessary to do so to prevent waste;
- (h) if different pressure and inflow characteristics of two or more pools might adversely affect the recovery from any of those pools, the well is operated as a single pool well or as a segregated multi-pool well;
- (i) after initial completion, all barriers are tested to the maximum pressure to which they are likely to be subjected; and
- (j) following any workover, any affected barriers are pressure-tested.

(2) The operator of a segregated multi-pool well shall ensure that

- (a) after the well is completed, segregation has been established within and outside the well casing and is confirmed; and
- (b) if there is reason to doubt that segregation is being maintained, a segregation test is conducted within a reasonable time frame.

soit soumis à une épreuve sous pression à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue.

#### TUBE DE PRODUCTION

**44.** L'exploitant veille à ce que le tube de production utilisé dans un puits soit conçu de manière à résister aux conditions, forces et contraintes maximales qui pourraient s'y appliquer et à maximiser la récupération du gisement.

#### SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT

**45.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les opérations telles que le traitement, le transport, le stockage, la réinjection et la manutention d'hydrocarbures à l'installation sont surveillés efficacement de manière à prévenir tout incident et tout gaspillage;
- b) tous les systèmes d'alarme, de sécurité, de surveillance, d'avertissement et de contrôle liés à ces opérations sont gérés de manière à prévenir tout incident et tout gaspillage;
- c) les personnes compétentes sont informées de la mise hors service ou de la remise en service de ces systèmes.

#### COMPLÉTION D'UN PUITS

**46.** (1) L'exploitant qui complète un puits veille en outre au respect des exigences suivantes :

- a) le puits est complété d'une manière sûre et qui permet une récupération maximale;
- b) sauf dans le cas de production mélangée, chaque intervalle de complétion est isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux traversé par le puits;
- c) l'essai et l'exploitation de tout intervalle de complétion sont effectués en toute sécurité, sans gaspillage ni pollution;
- d) le cas échéant, la production de sable est contrôlée, ne pose aucun risque pour la sécurité et ne produit pas de gaspillage;
- e) tout packer est mis en place le plus près possible du niveau supérieur de l'intervalle de complétion et mis à l'essai à une pression différentielle supérieure à la pression différentielle maximale prévisible dans des conditions de production ou d'injection;
- f) dans la mesure du possible, tout problème d'ordre mécanique du puits pouvant nuire à l'injection de fluides ou à la production d'hydrocarbures est corrigé;
- g) le profil d'injection ou de production du puits est amélioré ou l'intervalle de complétion est modifié, si cela est nécessaire pour prévenir le gaspillage;
- h) si la différence entre les caractéristiques de pression et d'écoulement de plusieurs gisements peut nuire à la récupération à partir d'un des gisements, le puits est exploité soit comme un puits à gisement simple soit comme un puits à gisements multiples séparés;
- i) après la complétion initiale, toutes les barrières sont soumises à la pression maximale à laquelle elles sont susceptibles d'être exposées;
- j) après tout reconditionnement, toutes les barrières exposées sont soumises à une épreuve de pression.

(2) L'exploitant d'un puits à gisements multiples séparés veille au respect des exigences suivantes :

- a) à la fin des travaux de complétion, l'étanchéité à l'intérieur comme à l'extérieur du tubage est confirmée;
- b) s'il y a des motifs de douter de l'étanchéité, un essai de séparation est effectué dans un délai raisonnable.

## SUBSURFACE SAFETY VALVE

47. The operator of a development well capable of flow shall ensure that the well is equipped with a fail-safe subsurface safety valve that is designed, installed, operated and tested to prevent uncontrolled well flow when it is activated.

## WELLHEAD AND CHRISTMAS TREE EQUIPMENT

48. The operator shall ensure that the wellhead and Christmas tree equipment, including valves, are designed to operate safely and efficiently under the maximum load conditions anticipated during the life of the well.

## PART 5

## EVALUATION OF WELLS, POOLS AND FIELDS

## GENERAL

49. The operator shall ensure that the well data acquisition program and the field data acquisition program are implemented in accordance with good oilfield practices.

50. (1) If part of the well or field data acquisition program cannot be implemented, the operator shall ensure that

- (a) a conservation officer is notified as soon as the circumstances permit; and
- (b) the procedures to otherwise achieve the goals of the program are submitted to the Board for approval.

(2) If the operator can demonstrate that those procedures can achieve the goals of the well or field data acquisition program or are all that can be reasonably expected in the circumstances, the Board shall approve them.

## TESTING AND SAMPLING OF FORMATIONS

51. The operator shall ensure that every formation in a well is tested and sampled to obtain reservoir pressure data and fluid samples from the formation, if there is an indication that the data or samples would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

## FORMATION FLOW TESTING

52. (1) The operator shall ensure that

- (a) no development well is put into production unless the Board has approved a formation flow test in respect of the development well; and
- (b) if a development well is subjected to a well operation that might change its deliverability, productivity or injectivity, a formation flow test is conducted within a reasonable time frame after the well operation is ended to determine the effects of that operation on the well's deliverability, productivity or injectivity.

(2) The operator may conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature if, before conducting that test, the operator

- (a) submits to the Board a detailed testing program; and
- (b) obtains the Board's approval to conduct the test.

(3) The Board may require that the operator conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature, other than

## VANNES DE SÉCURITÉ DE SUBSURFACE

47. L'exploitant d'un puits d'exploitation qui est éruptif veille à ce que le puits soit muni d'une vanne de sécurité de subsurface à sûreté intégrée conçue, installée, mise en service et mise à l'épreuve de manière à empêcher tout écoulement incontrôlé du puits lorsqu'elle est activée.

## TÊTES DE PUIITS ET TÊTES D'ÉRUPTION

48. L'exploitant veille à ce que la tête de puits et la tête d'éruption, y compris les vannes, soient conçues de manière à fonctionner efficacement et en toute sécurité dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant la durée de vie du puits.

## PARTIE 5

## ÉVALUATION DES PUIITS, GISEMENTS ET CHAMPS

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49. L'exploitant veille à ce que les programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs soient appliqués selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière.

50. (1) Si un tel programme ne peut être appliqué en totalité, l'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) un agent du contrôle de l'exploitation en est avisé aussitôt que les circonstances le permettent;
- b) les mesures prévues pour atteindre autrement les objectifs du programme sont soumises à l'approbation de l'Office.

(2) L'Office approuve les mesures prévues à l'alinéa (1)b) si l'exploitant démontre qu'elles permettent d'atteindre les objectifs du programme d'acquisition des données relatives au puits ou au champ ou qu'elles sont les seules qui peuvent raisonnablement être prises dans les circonstances.

## MISE À L'ESSAI ET ÉCHANTILLONNAGE DES FORMATIONS

51. S'il y a lieu de croire que des données sur la pression des réservoirs ou des échantillons de fluide contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux, l'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir ces données ou échantillons.

## ESSAIS D'ÉCOULEMENT DE FORMATION

52. (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) aucun puits d'exploitation n'est mis en production à moins que l'Office n'ait approuvé un essai d'écoulement de formation pour ce puits;
- b) lorsqu'un puits d'exploitation fait l'objet de travaux qui pourraient en modifier la capacité de débit, la productivité ou l'injectivité, le puits est soumis, dans un délai raisonnable après la fin des travaux, à un essai d'écoulement de formation visant à déterminer les effets des travaux sur sa capacité de débit, sa productivité ou son injectivité.

(2) L'exploitant peut effectuer un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique si, au préalable :

- a) il remet à l'Office un programme d'essai détaillé;
- b) il obtient l'approbation de l'Office pour effectuer cet essai.

(3) L'Office peut exiger de l'exploitant qu'il effectue un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure

the first well, if there is an indication that the test would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

(4) The Board shall approve a formation flow test if the operator demonstrates that the test will be conducted safely, without pollution and in accordance with good oilfield practices and that the test will enable the operator to

- (a) obtain data on the deliverability or productivity of the well;
- (b) establish the characteristics of the reservoir; and
- (c) obtain representative samples of the formation fluids.

#### SUBMISSION OF SAMPLES AND DATA

**53.** The operator shall ensure that all cutting samples, fluid samples and cores collected as part of the well and field data acquisition programs are

- (a) transported and stored in a manner that prevents any loss or deterioration;
- (b) delivered to the Board within 60 days after the rig release date unless analyses are ongoing, in which case those samples and cores, or the remaining parts, are to be delivered on completion of the analyses; and
- (c) stored in durable containers properly labelled for identification.

**54.** The operator shall ensure that after any samples necessary for analysis or for research or academic studies have been removed from a conventional core, the remaining core, or a longitudinal slab that is not less than one half of the cross-sectional area of that core, is submitted to the Board.

**55.** Before disposing of cutting samples, fluid samples, cores or evaluation data under these Regulations, the operator shall ensure that the Board is notified in writing and is given an opportunity to request delivery of the samples, cores or data.

### PART 6

#### WELL TERMINATION

##### SUSPENSION OR ABANDONMENT

**56.** The operator shall ensure that every well that is suspended or abandoned can be readily located and left in a condition that

- (a) provides for isolation of all hydrocarbon bearing zones and discrete pressure zones; and
- (b) prevents any formation fluid from flowing through or escaping from the well-bore.

**57.** The operator of a suspended well shall ensure that the well is monitored and inspected to maintain its continued integrity and to prevent pollution.

**58.** The operator shall ensure that, on the abandonment of a well, the seafloor is cleared of any material or equipment that might interfere with other commercial uses of the sea.

géologique, autre que le premier puits, s'il y a lieu de croire que cet essai contribuerait sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

(4) L'Office approuve l'essai d'écoulement de formation si l'exploitant démontre que celui-ci sera effectué en toute sécurité, sans causer de pollution et conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière et lui permettra à la fois :

- a) d'obtenir des données sur la capacité de débit ou la productivité du puits;
- b) d'établir les caractéristiques du réservoir;
- c) d'obtenir des échantillons représentatifs des liquides de formation.

#### EXPÉDITION DES ÉCHANTILLONS ET DES DONNÉES

**53.** L'exploitant veille à ce que les échantillons de déblais de forage ou de fluides et les carottes recueillis dans le cadre des programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs soient :

- a) transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes ou détériorations;
- b) expédiés à l'Office dans les soixante jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, sauf s'ils sont en cours d'analyse, auquel cas ils sont expédiés, ou ce qu'il en reste est expédié, après l'analyse;
- c) emballés dans des contenants durables et correctement étiquetés.

**54.** Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses, des recherches ou des études universitaires ont été prélevés d'une carotte classique, l'exploitant veille à ce que le reste de la carotte ou une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte soit remis à l'Office.

**55.** L'exploitant veille à ce que, avant l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes ou de données d'évaluation aux termes du présent règlement, l'Office en soit avisé par écrit et à ce qu'on lui offre la possibilité d'en demander livraison.

### PARTIE 6

#### CESSATION DE L'EXPLOITATION D'UN PUIT

##### SUSPENSION ET ABANDON

**56.** L'exploitant veille à ce que tout puits abandonné ou dont l'exploitation est suspendue soit facilement localisable et laissé dans un état tel :

- a) qu'il assure l'isolement de toute couche renfermant des hydrocarbures et de toute couche de pression distincte;
- b) qu'il empêche l'écoulement ou le rejet de fluides de formation du trou de sonde.

**57.** L'exploitant d'un puits dont l'exploitation est suspendue veille à ce que le puits soit surveillé et inspecté pour en préserver l'intégrité et prévenir la pollution.

**58.** Lorsqu'un puits est abandonné, l'exploitant veille à ce que le fond marin soit débarrassé de tout matériel ou équipement qui pourrait nuire aux autres utilisations commerciales de la mer.



## INSTALLATION REMOVAL

**59.** No operator shall remove or cause to have removed a drilling installation from a well drilled under these Regulations unless the well has been terminated in accordance with these Regulations.

## PART 7

## MEASUREMENTS

## FLOW AND VOLUME

**60.** (1) Unless otherwise included in the approval issued under subsection 7(2), the operator shall ensure that the rate of flow and the volume of the following are measured and recorded:

- (a) the fluid that is produced from each well;
- (b) the fluid that is injected into each well;
- (c) any produced fluid that enters, leaves, is used or is flared, vented, burned or otherwise disposed of on an installation, including any battery room, treatment facility or processing plant; and
- (d) any air or materials injected for the purposes of disposal, storage or cycling, including drill cuttings and other useless material that is generated during drilling, well or production operations.

(2) The operator shall ensure that any measurements are conducted in accordance with the flow system, flow calculation procedure and flow allocation procedure, approved under subsection 7(2).

**61.** (1) The operator shall ensure that group production of petroleum from wells and injection of a fluid into wells is allocated on a *pro rata* basis, in accordance with the flow system, flow calculation procedure and flow allocation procedure approved under subsection 7(2).

(2) If a well is completed over multiple pools or zones, the operator shall ensure that production or injection volumes for the well are allocated on a *pro rata* basis to the pools or zones in accordance with the flow allocation procedure approved under subsection 7(2).

## TESTING, MAINTENANCE AND NOTIFICATION

**62.** The operator shall ensure

- (a) that meters and associated equipment are calibrated and maintained to ensure their continued accuracy;
- (b) that equipment used to calibrate the flow system is calibrated in accordance with good measurement practices;
- (c) that any component of the flow system that may have an impact on the accuracy or integrity of the flow system and that is not functioning in accordance with the manufacturer's specifications is repaired or replaced without delay, or, if it is not possible to do so without delay, corrective measures are taken to minimize the impact on the accuracy and integrity of the flow system while the repair or replacement is proceeding; and
- (d) that a conservation officer is notified, as soon as the circumstances permit, of any malfunction or failure of any flow system component that may have an impact on the accuracy of the flow system and of the corrective measures taken.

## DÉPLACEMENT D'UNE INSTALLATION

**59.** Il est interdit à l'exploitant de retirer ou faire retirer une installation de forage d'un puits, en vertu du présent règlement, à moins que l'exploitation du puits n'ait cessé conformément au présent règlement.

## PARTIE 7

## MESURAGE

## DÉBIT ET VOLUME

**60.** (1) Sauf disposition contraire précisée dans l'approbation délivrée aux termes du paragraphe 7(2), l'exploitant veille à ce que soient mesurés et enregistrés le débit et le volume des fluides et matériaux suivants :

- a) le fluide produit par chaque puits;
- b) le fluide injecté dans chaque puits;
- c) le fluide produit qui entre dans une installation, y compris dans une salle des accumulateurs, une installation de traitement ou une usine de transformation, ou qui en sort, y est utilisé ou est brûlé à la torche, est rejeté, est brûlé ou autrement éliminé;
- d) l'air ou les matériaux injectés à des fins d'élimination, de stockage ou de recyclage, y compris les déblais de forage et autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production.

(2) L'exploitant veille à ce que le mesurage soit effectué conformément au système d'écoulement, à la méthode de calcul du débit et à la méthode de répartition du débit approuvés au titre du paragraphe 7(2).

**61.** (1) L'exploitant veille à ce que soient réparties en prorata la production regroupée d'hydrocarbures des puits et l'injection de fluides dans les puits, conformément au système d'écoulement, à la méthode de calcul du débit et à la méthode de répartition approuvés au titre du paragraphe 7(2).

(2) Dans le cas d'un puits dont la complétion est réalisée sur plusieurs gisements ou couches, l'exploitant veille à ce que la production ou l'injection pour chaque gisement ou couche soit répartie au prorata selon la méthode de répartition du débit approuvée au titre du paragraphe 7(2).

## ESSAIS, ENTRETIEN ET NOTIFICATION

**62.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les compteurs et le matériel connexe sont entretenus et étalonnés de manière à assurer la précision des mesures;
- b) l'équipement utilisé pour étalonner le système d'écoulement est étalonné conformément aux règles de l'art en matière de mesurage;
- c) tout composant du système d'écoulement pouvant avoir des effets sur la précision ou sur l'intégrité du système d'écoulement et dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications du fabricant est réparé ou remplacé sans délai; en cas de retard inévitable, des mesures correctives sont prises entre-temps pour réduire au minimum ces effets;
- d) un agent du contrôle de l'exploitation est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de toute défektivité ou défaillance d'un composant du système d'écoulement qui pourrait avoir des effets sur l'exactitude du système d'écoulement et des mesures correctives prises.

## TRANSFER METERS

- 63.** The operator shall ensure that
- (a) a conservation officer is notified at least 14 days before the day on which any transfer meter prover or master meter used in conjunction with a transfer meter is calibrated; and
  - (b) a copy of the calibration certificate is submitted to the Chief Conservation Officer as soon as the circumstances permit, following completion of the calibration.

## PRORATION TESTING FREQUENCY

- 64.** The operator of a development well that is producing petroleum shall ensure that sufficient proration tests are performed to permit reasonably accurate determination of the allocation of oil, gas and water production on a pool and zone basis.

## PART 8

## PRODUCTION CONSERVATION

## RESOURCE MANAGEMENT

- 65.** The operator shall ensure that
- (a) maximum recovery from a pool or zone is achieved in accordance with good oilfield practices;
  - (b) wells are located and operated to provide for maximum recovery from a pool; and
  - (c) if there is reason to believe that infill drilling or implementation of an enhanced recovery scheme might result in increased recovery from a pool or field, studies on these methods are carried out and submitted to the Board.

## COMMINGLED PRODUCTION

- 66.** (1) No operator shall engage in commingled production except in accordance with the approval granted under subsection (2).
- (2) The Board shall approve the commingled production if the operator demonstrates that it would not reduce the recovery from the pools or zones.
- (3) The operator engaging in commingled production shall ensure that the total volume and the rate of production of each fluid produced is measured and the volume from each pool or zone is allocated in accordance with the requirements of Part 7.

## GAS FLARING AND VENTING

- 67.** No operator shall flare or vent gas unless
- (a) it is otherwise permitted in the approval issued under subsection 52(4) or in the authorization; or
  - (b) it is necessary to do so because of an emergency situation and the Board is notified of the flaring or venting and of the amount flared or vented as soon as the circumstances permit.

## COMPTEURS DE TRANSFERT

- 63.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) un agent du contrôle de l'exploitation est avisé au moins quatorze jours avant qu'il ne soit procédé à l'étalonnage d'un compteur étalon de transfert ou d'un compteur général lié à celui-ci;
  - b) une copie du certificat d'étalonnage est remise au délégué à l'exploitation aussitôt que les circonstances le permettent après l'étalonnage.

## FRÉQUENCE D'ESSAIS AU PRORATA

- 64.** L'exploitant d'un puits d'exploitation produisant des hydrocarbures veille à ce que le puits soit soumis à un nombre suffisant d'essais au prorata pour permettre de déterminer avec une précision suffisante la répartition de la production de pétrole, de gaz et d'eau par gisement et par couche.

## PARTIE 8

## RATIONALISATION DE LA PRODUCTION

## GESTION DES RESSOURCES

- 65.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) la récupération maximale d'un gisement ou d'une couche est réalisée selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière;
  - b) les puits sont disposés et exploités de manière à permettre la récupération maximale d'un gisement;
  - c) s'il y a lieu de croire que le forage intercalaire ou la mise en œuvre d'un plan de récupération assistée permettrait une récupération accrue d'un gisement ou d'un champ, ces méthodes font l'objet d'une étude qui est remise à l'Office.

## PRODUCTION MÉLANGÉE

- 66.** (1) Il est interdit à l'exploitant de se livrer à une production mélangée, sauf en conformité avec l'approbation accordée au paragraphe (2).
- (2) L'Office approuve la production mélangée si l'exploitant démontre que celle-ci ne réduirait pas la récupération des gisements ou des couches.
- (3) L'exploitant qui se livre à une production mélangée veille à ce que le volume total et le taux de production de chaque fluide produit soient mesurés et le volume pour chaque gisement ou chaque couche soit réparti conformément aux exigences de la partie 7.

BRÛLAGE DE GAZ À LA TORCHE ET  
REJET DE GAZ DANS L'ATMOSPHÈRE

- 67.** Il est interdit à l'exploitant de brûler du gaz à la torche ou de rejeter du gaz dans l'atmosphère, sauf dans les cas suivants :
- a) le brûlage ou le rejet est par ailleurs permis aux termes de l'approbation accordée au titre du paragraphe 52(4) ou dans l'autorisation;
  - b) le brûlage ou le rejet est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, auquel cas l'Office en est avisé aussitôt que les circonstances le permettent, avec indication des quantités brûlées ou rejetées.

## OIL BURNING

**68.** No operator shall burn oil unless

- (a) it is otherwise permitted in the approval issued under subsection 52(4) or in the authorization; or
- (b) it is necessary to do so because of an emergency situation and the Board is notified of the burning and the amount burned as soon as the circumstances permit.

## PART 9

## SUPPORT OPERATIONS

## SUPPORT CRAFT

**69.** The operator shall ensure that all support craft are designed, constructed and maintained to supply the necessary support functions and operate safely in the foreseeable physical environmental conditions prevailing in the area in which they operate.

**70.** (1) The operator of a manned installation shall ensure that at least one support craft is

- (a) available at a distance that is not greater than that required for a return time of twenty minutes; and
- (b) suitably equipped to supply the necessary emergency services including rescue and first aid treatment for all personnel on the installation in the event of an emergency.

(2) If the support craft exceeds the distance referred to in paragraph (1)(a), both the installation manager and the person in charge of the support craft shall log the incident and the reason why the distance or time was exceeded.

(3) Under the direction of the installation manager, the support craft crew shall keep the craft in close proximity to the installation, maintain open communication channels with the installation and be prepared to conduct rescue operations during any activity or condition that presents an increased level of risk to the safety of personnel or the installation.

## SAFETY ZONE

**71.** (1) For the purposes of this section, the safety zone around an installation consists of the area within a line enclosing and drawn at a distance of 500 m from the outer edge of the installation.

(2) A support craft shall not enter the safety zone without the consent of the installation manager.

(3) The operator shall take all reasonable measures to warn persons who are in charge of vessels and aircraft of the safety zone boundaries, of the facilities within the safety zone and of any related potential hazards.

## PART 10

## TRAINING AND COMPETENCY

**72.** The operator shall ensure that

- (a) all personnel have, before assuming their duties, the necessary experience, training and qualifications and be able to conduct their duties safely, competently and in compliance with these Regulations; and

## BRÛLAGE DE PÉTROLE

**68.** Il est interdit à l'exploitant de brûler du pétrole, sauf dans les cas suivants :

- a) le brûlage est par ailleurs permis aux termes de l'approbation accordée au titre du paragraphe 52(4) ou dans l'autorisation;
- b) il est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, auquel cas l'Office en est avisé aussitôt que les circonstances le permettent, avec indication des quantités brûlées.

## PARTIE 9

## OPÉRATIONS DE SOUTIEN

## VÉHICULES DE SERVICE

**69.** L'exploitant veille à ce que tout véhicule de service soit conçu, construit et entretenu de manière à pouvoir remplir son rôle de soutien et fonctionner en toute sécurité dans les conditions environnementales qui règnent normalement dans la région desservie.

**70.** (1) L'exploitant d'une installation habitée veille à ce qu'au moins un véhicule de service soit :

- a) disponible à une distance permettant une intervention d'au plus vingt minutes aller-retour;
- b) équipé de manière à pouvoir fournir les services d'urgence nécessaires, y compris le secours et les premiers soins pour tout le personnel sur l'installation au besoin.

(2) Le cas échéant, si le véhicule de service se trouve à une distance plus grande que celle prévue à l'alinéa (1)a), le chargé de projet et la personne responsable du véhicule de service doivent consigner ce fait et indiquer la raison pour laquelle la distance ou le délai n'a pas été respecté.

(3) Sous la direction du chargé de projet, le personnel du véhicule de service doit tenir le véhicule à proximité de l'installation, maintenir ouvertes les voies de communication avec celle-ci et être prêt à mener des opérations de sauvetage durant toute activité ou dans toute condition qui présente un risque accru pour la sécurité du personnel ou de l'installation.

## ZONE DE SÉCURITÉ

**71.** (1) Pour l'application du présent article, la zone de sécurité autour d'une installation est formée de la superficie se trouvant dans les 500 m du périmètre extérieur de l'installation.

(2) Un véhicule de service ne peut entrer dans la zone de sécurité sans le consentement du chargé de projet.

(3) L'exploitant doit prendre toutes les mesures voulues pour aviser les responsables de navires ou d'aéronefs des limites de la zone de sécurité, du matériel qui s'y trouve et des risques éventuels y afférents.

## PARTIE 10

## FORMATION ET COMPÉTENCE

**72.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) avant d'assumer ses fonctions, tout le personnel doit avoir l'expérience, la formation et les qualifications voulues ainsi que la capacité d'exécuter ses fonctions en toute sécurité et de façon compétente, et ce, conformément au présent règlement;

(b) records of the experience, training and qualifications of all personnel are kept and made available to the Board upon request.

#### IMPAIRMENT AND FATIGUE

**73.** (1) Subject to subsection (2), the operator shall ensure that no person shall work when their ability to function is impaired and that no person is required to work

- (a) any shift in excess of 12.5 continuous hours; or
- (b) two successive shifts of any duration unless that person has had at least eight hours rest between the shifts.

(2) The operator may allow a person to work in excess of the hours or without the rest period referred to in subsection (1) if the operator has assessed the risk associated with the person working the extra hours and determined that such work can be carried out without increased risk to safety or to the environment.

(3) If an operator allows a person to work in excess of the hours or without the rest period referred to in subsection (1), the operator shall ensure that a description of the work, the names of the persons performing the work, the hours worked and the risk assessment referred to in subsection (2) are recorded.

### PART 11

#### SUBMISSIONS, NOTIFICATIONS, RECORDS AND REPORTS

##### REFERENCE TO NAMES AND DESIGNATIONS

**74.** When submitting any information for the purposes of these Regulations, the operator shall refer to each well, pool and field by the name given to it under sections 3 and 4, or if a zone, by its designation by the Board under section 4.

##### SURVEYS

**75.** (1) The operator shall ensure that a survey is used to confirm the location of the well on the seafloor.

(2) The survey shall be certified by a person licensed under the *Canada Lands Surveyors Act*.

(3) The operator shall ensure that a copy of the survey plan filed with the Canada Lands Surveys Records is submitted to the Board.

##### INCIDENTS

**76.** (1) The operator shall ensure that

- (a) the Board is notified of any incident as soon as the circumstances permit; and
- (b) the Board is notified at least 24 hours in advance of any press release or press conference held by the operator concerning any incident during any activity to which these Regulations apply, except in an emergency situation, in which case, it shall be notified without delay before the press release or press conference.

(2) The operator shall ensure that

- (a) each incident is investigated; and

b) les dossiers relatifs à l'expérience, la formation et les qualifications du personnel sont conservés et, sur demande, ils sont mis à la disposition de l'Office.

#### INCAPACITÉ ET FATIGUE

**73.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant veille à ce qu'aucune personne ne travaille si sa capacité de fonctionner est réduite et qu'aucune personne n'effectue

- a) un quart de travail continu de plus de 12,5 heures;
- b) deux quarts de travail successifs, quelle qu'en soit la durée, si elle n'obtient pas au moins huit heures de repos entre les quarts de travail.

(2) Une personne peut être autorisée à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué au paragraphe (1) ou à travailler sans la période de repos prescrite à ce paragraphe si l'exploitant a évalué le risque associé à l'exécution d'heures de travail supplémentaires et déterminé que cette activité est effectuée sans créer un risque plus élevé à la sécurité ou à la protection du milieu naturel.

(3) L'exploitant qui autorise une personne à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué au paragraphe (1) ou à travailler sans la période de repos prescrite à ce paragraphe doit veiller à consigner une description du travail effectué, les noms des personnes qui exécutent le travail, les heures de travail effectuées et l'évaluation des risques visée au paragraphe (2).

### PARTIE 11

#### PRÉSENTATIONS, AVIS, REGISTRES ET RAPPORTS

##### MENTION DES NOMS ET DÉSIGNATIONS

**74.** Au moment de la présentation de renseignements en application du présent règlement, l'exploitant y indique chaque puits, gisement ou champ par le nom qui lui est attribué en vertu des articles 3 et 4 ou, s'agissant d'une couche, par la désignation de l'Office en vertu de l'article 4.

##### ARPENTAGE

**75.** (1) L'exploitant veille à ce qu'un arpentage soit effectué pour confirmer l'emplacement d'un puits sur le fond marin.

(2) L'arpentage est certifié par une personne titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

(3) L'exploitant veille à ce qu'une copie du plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada soit remise à l'Office.

##### INCIDENTS

**76.** (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) l'Office est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de tout incident;
- b) l'Office est avisé, au moins vingt-quatre heures avant la diffusion de tout communiqué ou la tenue de toute conférence de presse par l'exploitant, de tout incident survenu lors d'une activité visée par le présent règlement, sauf en situation d'urgence, auquel cas avis lui est donné sans délai avant le communiqué ou la conférence de presse.

(2) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) une enquête est menée à l'égard de chaque incident;

(b) for any of the following incidents, a copy of an investigation report identifying the root causes, causal factors and corrective actions is submitted to the Board no later than 21 days after the day on which the incident occurred:

- (i) a lost or restricted workday injury,
- (ii) a spill,
- (iii) a loss of containment of any fluid from a well, or
- (iv) a significant pollution.

#### SUBMISSION OF DATA AND ANALYSIS

**77.** (1) The operator shall ensure that a final copy of the results, data, analyses and schematics obtained from the following sources is submitted to the Board:

- (a) testing, sampling and pressure surveys carried out as part of the well and field data acquisition programs referred to in section 49 and testing and sampling of formations referred to in section 51; and
- (b) any segregation test or well operation.

(2) Unless otherwise indicated in these Regulations, the operator shall ensure that the results, data, analyses and schematics are submitted within 60 days after the day on which any activity referred to in paragraphs (1)(a) and (b) is completed.

#### RECORDS

**78.** The operator shall ensure that records are kept of

- (a) all persons arriving, leaving or present on the installation;
- (b) the location and movement of support craft, the emergency drills and exercises, pollution events, incidents, the quantities of consumable substances that are required to ensure the safety of operations and other observations and information critical to the safety of persons on the installation or the protection of the environment;
- (c) daily maintenance and operating activities, including any activity that may be critical to the safety of persons on the installation, the protection of the environment or the prevention of waste;
- (d) in the case of a production installation,
  - (i) the inspection of the installation and related equipment for corrosion and erosion and any resulting maintenance carried out,
  - (ii) the pressure, temperature and flow rate data for compressors and treating and processing facilities,
  - (iii) the calibration of meters and instruments,
  - (iv) the testing of surface and subsurface safety valves,
  - (v) the status of each well and the status of well operations, and
  - (vi) the status of the equipment and systems critical to safety and protection of the environment including any unsuccessful test result or equipment failure leading to an impairment of the systems; and
- (e) in the case of a floating installation, all installation movements, data, observations, measurements and calculations related to the stability and station-keeping capability of the installation.

b) un rapport d'enquête précisant la cause première de l'incident, les facteurs contributifs et les mesures correctives est remis à l'Office au plus tard vingt et un jours après l'incident, s'il s'agit :

- (i) d'une blessure entraînant une perte de temps de travail,
- (ii) d'un rejet,
- (iii) d'une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,
- (iv) d'une pollution importante.

#### PRÉSENTATION DE DONNÉES ET ANALYSES

**77.** (1) L'exploitant veille à ce que soient remis à l'Office les résultats, données, analyses et schémas définitifs fondés sur :

- a) la mise à l'essai, l'échantillonnage et les relevés de pression effectués dans le cadre des programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs visés à l'article 49, et la mise à l'essai et l'échantillonnage prévus à l'article 51;
- b) les essais de séparation ou les travaux relatifs à un puits.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'exploitant veille à ce que les résultats, données, analyses et schémas soient présentés dans les soixante jours suivant la fin de toute activité mentionnée aux alinéas (1)a) et b).

#### REGISTRES

**78.** L'exploitant veille à ce que soient tenus des registres concernant :

- a) les personnes qui arrivent à l'installation, qui s'y trouvent et qui la quittent;
- b) l'emplacement et les déplacements des véhicules de service, les exercices d'urgence, les cas de pollution, les incidents, les quantités de substances consommables nécessaires à la sécurité des opérations et tout autre observation ou renseignement essentiel pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation ou la protection de l'environnement;
- c) les activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité essentielle pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation, la protection de l'environnement ou la prévention du gaspillage;
- d) dans le cas d'une installation de production :
  - (i) les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion et les travaux d'entretien effectués par suite de ces inspections,
  - (ii) les données relatives à la pression, à la température et au débit des compresseurs, du matériel de traitement et de transformation,
  - (iii) l'étalonnage des compteurs et autres instruments,
  - (iv) les essais des vannes de sécurité de surface et de subsurface,
  - (v) l'état de chacun des puits et l'état d'avancement des travaux relatifs aux puits,
  - (vi) l'état de l'équipement et des systèmes essentiels à la sécurité et à la protection de l'environnement, y compris tout résultat négatif des essais et toute défaillance de l'équipement qui ont mené à un affaiblissement des systèmes;
- e) dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, observations, mesures et calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

## METEOROLOGICAL OBSERVATIONS

- 79.** The operator of an installation shall ensure
- (a) that the installation is equipped with facilities and equipment for observing, measuring and recording physical environmental conditions and that a comprehensive record of observations of physical environmental conditions is maintained onboard the installation; and
  - (b) that forecasts of meteorological conditions, sea states and ice movements are obtained and recorded each day and each time during the day that they change substantially from those forecasted.

## DAILY PRODUCTION RECORD

- 80.** The operator shall ensure that a daily production record, which includes the metering records and other information relating to the production of petroleum and other fluids in respect of a pool or well, is retained and readily accessible to the Board until the field or well in which the pool is located is abandoned and at that time shall offer the record to the Board before destroying it.

## MANAGEMENT OF RECORDS

- 81.** The operator shall ensure that
- (a) all processes are in place and implemented to identify, generate, control and retain records necessary to support operational and regulatory requirements; and
  - (b) the records are readily accessible for inspection by the Board.

## FORMATION FLOW TEST REPORTS

- 82.** The operator shall ensure that
- (a) in respect of exploration and delineation wells, a daily record of formation flow test results is submitted to the Board; and
  - (b) in respect of all wells, a formation flow test report is submitted to the Board as soon as the circumstances permit, following completion of the test.

## PILOT SCHEME

- 83.** (1) For the purposes of this section, "pilot scheme" means a scheme that applies existing or experimental technology over a limited portion of a pool to obtain information on reservoir or production performance for the purpose of optimizing field development or improving reservoir or production performance.

(2) The operator shall ensure that interim evaluations of any pilot scheme respecting a pool, field or zone are submitted to the Board.

(3) When the operator completes a pilot scheme, the operator shall ensure that a report is submitted to the Board that sets out

- (a) the results of the scheme and supporting data and analyses; and
- (b) the operator's conclusions as to the potential of the scheme for application to full-scale production.

## DAILY REPORTS

- 84.** The operator shall ensure that a copy of the following is submitted to the Board daily:

- (a) the daily drilling report;

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

- 79.** L'exploitant d'une installation veille au respect des exigences suivantes :

- a) l'installation est dotée des moyens et de l'équipement nécessaires pour observer, mesurer et consigner les conditions environnementales et un rapport détaillé des observations de ces conditions est conservé à bord de l'installation;
- b) les prévisions des conditions météorologiques, de l'état de la mer et du mouvement des glaces sont obtenues et consignées à chaque jour, ainsi qu'à chaque fois qu'il y a des variations sensibles de ceux-ci.

## REGISTRES QUOTIDIENS RELATIFS À LA PRODUCTION

- 80.** L'exploitant veille à ce qu'un registre quotidien relatif à la production, contenant le registre relatif aux compteurs et tout autre renseignement concernant la production d'hydrocarbures et d'autres fluides dans un gisement ou un puits, soit conservé et soit facilement accessible à l'Office jusqu'à l'abandon du champ ou du puits dans lequel le gisement est situé, et il l'offre à l'Office avant de le détruire.

## GESTION DES REGISTRES

- 81.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) des processus sont en place et mis en œuvre pour identifier, produire, contrôler et conserver les registres requis pour répondre aux exigences opérationnelles et réglementaires;
  - b) les registres sont facilement accessibles à l'Office pour examen.

## RAPPORTS RELATIFS AUX ESSAIS D'ÉCOULEMENT DE FORMATION

- 82.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) pour les puits d'exploitation et de délimitation, un registre quotidien des résultats des essais d'écoulement de formation est remis à l'Office;
  - b) pour tous les puits, un rapport des essais d'écoulement de formation est remis à l'Office aussitôt que les circonstances le permettent après l'essai.

## PROJET PILOTE

- 83.** (1) Pour l'application du présent article, « projet pilote » s'entend de tout projet pour lequel on utilise une technique conventionnelle ou expérimentale dans une section limitée d'un gisement afin d'obtenir des renseignements sur le rendement du réservoir ou sur la production à des fins d'optimisation de la mise en valeur du champ ou d'amélioration du rendement du réservoir ou de la production.

(2) L'exploitant s'assure que des évaluations provisoires de tout projet pilote relatif à un gisement, un champ ou une couche soient remises à l'Office.

(3) Au terme d'un projet pilote, l'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office un rapport faisant état :

- a) des résultats du projet, avec les données et analyses à l'appui;
- b) des conclusions de l'exploitant quant à la possibilité de passer à la mise en production à plein rendement.

## RAPPORTS QUOTIDIENS

- 84.** L'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office quotidiennement :

- a) le rapport journalier de forage;

(b) the daily geological report, including any formation evaluation logs and data; and

(c) in the case of a production installation, a summary, in the form of a daily production report, of the records referred to in paragraph 78(d) and the daily production record.

#### MONTHLY PRODUCTION REPORT

**85.** (1) The operator shall ensure that a report summarizing the production data collected during the preceding month is submitted to the Board not later than the 15th day of each month.

(2) The report shall use established production accounting procedures.

#### ANNUAL PRODUCTION REPORT

**86.** The operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual production report relating to the preceding year for a pool, field or zone is submitted to the Board, including details on the performance, production forecast, reserve revision, reasons for significant deviations in well performance from predictions in previous annual production reports, gas conservation resources, efforts to maximize recovery and reduce costs, the operating and capital expenditures, including the cost of each well operation, for the preceding year, the current year and the projections for the next two years, and any other information required to demonstrate how the operator manages and intends to manage the resource without causing waste.

#### ENVIRONMENTAL REPORTS

**87.** (1) For each production project, the operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual environmental report relating to the preceding year is submitted to the Board and includes

(a) for each installation, a summary of the general environmental conditions during the year and a description of ice management activities; and

(b) a summary of environmental protection matters during the year, including a summary of any incidents that may have an environmental impact, discharges that occurred and waste material that was produced, a discussion of efforts undertaken to reduce pollution and waste material and a description of environmental contingency plan exercises.

(2) For each drilling installation for an exploration or delineation well, the operator shall ensure that an environmental report relating to each well is submitted to the Board within 90 days after the rig release date and includes

(a) a description of the general environmental conditions during the drilling program and a description of ice management activities and downtime caused by weather or ice; and

(b) a summary of environmental protection matters during the drilling program, including a summary of spills, discharges occurred and waste material produced, a discussion of efforts undertaken to reduce them, and a description of environmental contingency plan exercises.

b) le rapport géologique quotidien, y compris les diagraphies et les données relatives à l'évaluation de la formation;

c) dans le cas d'une installation de production, un résumé, sous forme d'un rapport de la production quotidienne, des registres visés à l'alinéa 78d) et du registre quotidien relatif à la production.

#### RAPPORT MENSUEL CONCERNANT LA PRODUCTION

**85.** (1) L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le quinzième jour du mois, un rapport résumant les données de production du mois précédent.

(2) Le rapport de la production mensuelle est établi selon des méthodes reconnues de comptabilité de la production.

#### RAPPORT ANNUEL DE PRODUCTION

**86.** L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de la production de l'année précédente ayant trait à un gisement, un champ ou une couche et comprenant notamment des données sur le rendement, des prévisions concernant la production, une révision des réserves, une explication de tout écart marqué entre le rendement d'un puits et les prévisions contenues dans les rapports annuels de production antérieurs, les ressources affectées à la conservation du gaz, les efforts faits pour optimiser la récupération et réduire les coûts, les dépenses d'exploitation et d'immobilisation, notamment le coût de chacun des travaux relatifs à un puits, pour l'année précédente, l'année courante et les prévisions pour les deux prochaines années, et toute autre information qui démontre de quelle manière l'exploitant gère les ressources et entend les gérer à l'avenir sans gaspillage.

#### RAPPORT SUR LES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

**87.** (1) Pour chaque projet de production, l'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur les conditions environnementales pour l'année précédente qui contient :

a) pour chaque installation, un résumé des conditions environnementales générales de l'année ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces;

b) un résumé des questions afférentes à la protection de l'environnement qui ont surgi au cours de l'année, y compris des données sommaires sur les incidents pouvant avoir des effets environnementaux, les rejets survenus et les déchets produits, un exposé des efforts accomplis pour réduire la pollution et les déchets et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

(2) Pour chaque installation de forage d'un puits d'exploration ou de délimitation, l'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office pour chaque puits, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, un rapport sur les conditions environnementales qui contient ce qui suit :

a) une description des conditions environnementales générales dans lesquelles le programme de forage a été exécuté, ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces et un relevé des périodes d'arrêt imputables aux conditions atmosphériques ou aux glaces;

b) un résumé des questions afférentes à la protection de l'environnement qui ont surgi durant l'exécution du programme de forage, y compris des données sommaires sur les déversements et les rejets survenus et sur les déchets produits, un exposé des efforts accomplis pour réduire ceux-ci, et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

## ANNUAL SAFETY REPORT

**88.** The operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual safety report relating to the preceding year is submitted to the Board and includes

- (a) a summary of lost or restricted workday injuries, minor injuries and safety-related incidents that have occurred during the preceding year; and
- (b) a discussion of efforts undertaken to improve safety.

## WELL HISTORY REPORT

**89.** (1) The operator shall ensure that a well history report is prepared for every well drilled by the operator under the well approval and that the report is submitted to the Board.

(2) The well history report shall contain a record of all operational, engineering, petrophysical and geological information that is relevant to the drilling and evaluation of the well.

## WELL OPERATIONS REPORT

**90.** (1) The operator shall ensure that a report including the following information is submitted to the Board within 30 days after the end of a well operation:

- (a) a summary of the well operation, including any problems encountered during the well operation;
- (b) a description of the completion fluid properties;
- (c) a schematic of, and relevant engineering data on, the down-hole equipment, tubulars, Christmas tree and production control system;
- (d) details of any impact of the well operation on the performance of the well, including any effect on recovery; and
- (e) for any well completion, suspension or abandonment, the rig release date.

(2) The report shall be signed and dated by the operator or the operator's representative.

## OTHER REPORTS

**91.** The operator shall ensure that the Board is made aware of any report containing relevant information regarding applied research work or studies obtained or compiled by the operator relating to the operator's work or activities, as soon as the report is available and that a copy of it is submitted to the Board on request.

## PART 12

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS  
AND COMING INTO FORCE

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

*Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations*

**92.** (1) The definition "société d'accréditation" in section 2 of the French version of the *Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

## RAPPORT ANNUEL SUR LA SÉCURITÉ

**88.** L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur la sécurité portant sur l'année précédente qui contient ce qui suit :

- a) un résumé des blessures entraînant une perte de temps de travail, des blessures sans gravité et des incidents en matière de sécurité survenus au cours de l'année;
- b) un exposé des mesures prises pour rehausser la sécurité.

## RAPPORT FINAL DU PUIT

**89.** (1) L'exploitant veille à ce qu'un rapport final soit établi pour chacun des puits qu'il a forés aux termes de l'approbation relative au puits et à ce que le rapport soit remis à l'Office.

(2) Le rapport final doit contenir tous les renseignements opérationnels, techniques, pétrophysiques et géologiques concernant le forage et l'évaluation du puits.

## RAPPORT D'EXPLOITATION DU PUIT

**90.** (1) L'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office, dans les trente jours suivant la fin des travaux relatifs à un puits, un rapport qui contient :

- a) un résumé des travaux, y compris les problèmes survenus au cours de ceux-ci;
- b) une description des propriétés des fluides de complétion;
- c) un schéma et les détails techniques des équipements de fond, des tubulaires, de la tête d'éruption et du système de contrôle de la production;
- d) les détails de toute incidence que l'exploitation du puits pourrait avoir sur son rendement, y compris les effets sur la récupération;
- e) la date de libération de l'appareil de forage en ce qui concerne la complétion, la suspension de l'exploitation ou l'abandon d'un puits.

(2) Le rapport est daté et signé par l'exploitant ou son représentant.

## AUTRES RAPPORTS

**91.** L'exploitant veille à prévenir l'Office de tout rapport, dès qu'il paraît, renfermant de l'information utile sur des études ou des travaux de recherche appliquée qu'il a obtenus ou compilés et qui ont trait à ses activités et veille à le fournir à l'Office sur demande.

## PARTIE 12

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS  
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

*Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*

**92.** (1) La définition de « société d'accréditation », à l'article 2 de la version française du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, est abrogée.

<sup>1</sup> SOR/95-100<sup>1</sup> DORS/95-100



**(2) The definition “certifying authority” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

“certifying authority” means, for the purposes of section 139.2 of the Act, the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Det norskeVeritas Classification A/S, Germanischer Lloyd or Lloyd’s Register North America, Inc.; (*autorité*)

**(3) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

« autorité » Pour l’application de l’article 139.2 de la Loi, s’entend de l’American Bureau of Shipping, du Bureau Veritas, du Det norskeVeritas Classification A/S, du Germanischer Lloyd ou du Lloyd’s Register North America, Inc.; (*certifying authority*)

**93. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:**

**4.** (1) The following installations are prescribed for the purposes of section 139.2 of the Act:

- (a) each production installation, accommodation installation and diving installation at a production site; and
- (b) each drilling installation, diving installation and accommodation installation at a drill site.

(2) Subject to subsections (3) and (5) and section 5, a certifying authority may issue a certificate of fitness in respect of the installations referred to in subsection (1), if the certifying authority

(a) determines that, in relation to the production or drill site or region in which the particular installation is to be operated, the installation

(i) is designed, constructed, transported and installed or established in accordance with

(A) Parts I to III of the *Newfoundland Offshore Installations Regulations*,

(B) the provisions of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* listed in Part 1 of the schedule to these Regulations, and

(C) the provisions of the *Newfoundland Offshore Area Petroleum Diving Regulations* listed in Part 2 of the schedule to these Regulations, where the installation includes a dependent diving system,

(ii) is fit for the purpose for which it is to be used and can be operated safely without polluting the environment, and

(iii) will continue to meet the requirements of subparagraphs (i) and (ii) for the period of validity that is endorsed on the certificate of fitness if the installation is maintained in accordance with the inspection, maintenance and weight control programs submitted to and approved by the certifying authority pursuant to subsection (5); and

(b) carries out the scope of work in respect of which the certificate of fitness is issued.

(3) For the purposes of subparagraph (2)(a)(i), the certifying authority may substitute, for any equipment, methods, measure or standard required by any Regulations referred to in that subparagraph, equipment, methods, measures or standards the use of which is authorized by the Chief or Chief Conservation Officer, as applicable pursuant to section 151 of the Act.

(4) The certifying authority shall endorse on any certificate of fitness it issues details of every limitation on the operation of the installation that is necessary to ensure that the installation meets the requirements of paragraph (2)(a).

**(2) La définition de « certifying authority », à l’article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

“certifying authority” means, for the purposes of section 139.2 of the Act, the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Det norskeVeritas Classification A/S, Germanischer Lloyd or Lloyd’s Register North America, Inc.; (*autorité*)

**(3) L’article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« autorité » Pour l’application de l’article 139.2 de la Loi, s’entend de l’American Bureau of Shipping, du Bureau Veritas, du Det norskeVeritas Classification A/S, du Germanischer Lloyd ou du Lloyd’s Register North America, Inc.; (*certifying authority*)

**93. L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**4.** (1) Pour l’application de l’article 139.2 de la Loi, les installations ci-après sont visées :

a) une installation de production, une installation d’habitation et une installation de plongée situées à un emplacement de production;

b) une installation de forage, une installation de plongée et une installation d’habitation situées à un emplacement de forage.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5) et de l’article 5, l’autorité peut délivrer un certificat de conformité à l’égard d’une installation visée au paragraphe (1) si :

a) d’une part, elle constate que, eu égard à l’emplacement ou à la région de production ou de forage où l’installation en cause est destinée à être exploitée, celle-ci :

(i) est conçue, construite, transportée et installée ou aménagée conformément aux dispositions suivantes :

(A) les parties I à III du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*,

(B) les dispositions du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* énumérées à la partie 1 de l’annexe du présent règlement,

(C) dans les cas où l’installation comprend un système de plongée non autonome, les dispositions du *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* énumérées à la partie 2 de l’annexe du présent règlement,

(ii) se prête à l’utilisation prévue et peut être exploitée en toute sécurité sans polluer l’environnement,

(iii) continuera de répondre aux exigences des sous-alinéas (i) et (ii) pour la période de validité inscrite sur le certificat de conformité si l’installation est entretenue conformément aux programmes d’inspection, de maintenance et de contrôle de poids présentés à l’autorité et approuvés par elle conformément au paragraphe (5);

b) d’autre part, elle exécute le plan de travail à l’égard duquel le certificat de conformité est délivré.

(3) Pour l’application du sous-alinéa (2)a)(i), l’autorité peut remplacer l’équipement, les méthodes, les mesures ou les normes exigés par un règlement visé à ce sous-alinéa par ceux dont l’utilisation est autorisée par le délégué ou le délégué à l’exploitation, selon le cas, conformément à l’article 151 de la Loi.

(4) L’autorité doit inscrire sur tout certificat de conformité qu’elle délivre le détail de toute restriction à l’exploitation de l’installation qui s’impose pour que l’installation réponde aux exigences de l’alinéa (2)a).

(5) The certifying authority shall not issue a certificate of fitness unless, for the purpose of enabling the certifying authority to determine whether the installation meets the requirements of paragraph (2)(a) and to carry out the scope of work referred to in paragraph (2)(b),

(a) the person applying for the certificate

(i) provides the certifying authority with all the information required by the certifying authority,

(ii) carries out or assists the certifying authority to carry out every inspection, test or survey required by the certifying authority, and

(iii) submits to the certifying authority an inspection and monitoring program, a maintenance program and a weight control program for approval; and

(b) if the programs are adequate to ensure and maintain the integrity of the installation, the certifying authority approves the programs referred to in subparagraph (a)(iii).

**94. (1) Paragraph 6(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) is sufficiently detailed to permit the certifying authority to determine whether the installation meets the requirements of paragraph 4(2)(a); and

**(2) Paragraph 6(2)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (vi):**

(vii) the structures, facilities, equipment and systems critical to safety, and to the protection of the natural environment, are in place and functioning appropriately, and

(viii) in respect of a drilling installation or a production installation, the structures, facilities, equipment and systems to meet the requirements of the provisions of the *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations* listed in Part 3 of the schedule to these Regulations are in place and functioning appropriately.

**95. Subsections 7(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

7. (1) If the certifying authority determines that, when the installation is maintained in accordance with the programs submitted to it pursuant to subparagraph 4(5)(a)(iii), the installation will meet the requirements of paragraph 4(2)(a) for a period of at least five years, the certifying authority shall endorse on the certificate of fitness an expiration date that is five years after the date of issuance.

(2) If the period of time referred to in subsection (1) is less than five years, the certifying authority shall endorse on the certificate of fitness an expiration date that is the number of years or months in that lesser period after the date of issuance.

**96. Subparagraphs 9(1)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:**

(i) that any of the information submitted pursuant to subsection 4(5) was incorrect and that the certificate of fitness would not have been issued if that information had been correct,

(ii) that the installation no longer meets the requirements of paragraph 4(2)(a), or

**97. The French version of the Regulations is amended by replacing “société d’accréditation” and “société” with “autorité” in the following provisions:**

(a) the definition “plan de travail” in section 2;

(b) section 5;

(c) subsection 6(1);

(5) Pour être en mesure de déterminer si l’installation répond aux exigences de l’alinéa (2)a) et d’exécuter le plan de travail visé à l’alinéa (2)b), l’autorité ne doit délivrer un certificat de conformité que si :

a) la personne qui demande le certificat :

(i) fournit à l’autorité tous les renseignements exigés par cette dernière,

(ii) exécute toute inspection, tout essai ou toute étude exigés par l’autorité ou aide l’autorité à les exécuter,

(iii) soumet à l’approbation de l’autorité un programme d’inspection et de surveillance, un programme de maintenance et un programme de contrôle de poids;

b) l’autorité approuve ceux des programmes visés au sous-alinéa a)(iii) qui permettent de garantir et de préserver l’intégrité de l’installation.

**94. (1) L’alinéa 6(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) est suffisamment détaillé pour permettre à l’autorité de déterminer si l’installation répond aux exigences de l’alinéa 4(2)a);

**(2) L’alinéa 6(2)b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :**

(vii) les structures, le matériel, les équipements et les systèmes essentiels à la sécurité et à la protection du milieu naturel sont en place et fonctionnent de façon appropriée,

(viii) à l’égard d’une installation de forage ou d’une installation de production, les structures, le matériel, les équipements et les systèmes conformes aux exigences des dispositions du *Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* énumérées à la partie 3 de l’annexe du présent règlement, sont en place et fonctionnent de façon appropriée.

**95. Les paragraphes 7(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

7. (1) Si l’autorité constate que l’installation, lorsqu’elle est entretenue conformément aux programmes qui lui ont été soumis en application du sous-alinéa 4(5)a)(iii), répondra aux exigences de l’alinéa 4(2)a) pour une période d’au moins cinq ans, l’autorité inscrit sur le certificat de conformité une date d’expiration qui suit de cinq ans la date de délivrance.

(2) Dans le cas où la période visée au paragraphe (1) est inférieure à cinq ans, l’autorité inscrit sur le certificat de conformité une date d’expiration qui suit la date de délivrance du nombre d’années ou de mois correspondant à cette période moindre.

**96. Les sous-alinéas 9(1)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(i) des renseignements fournis aux termes du paragraphe 4(5) sont incorrects, et le certificat n’aurait pas été délivré si ces renseignements avaient été corrects,

(ii) l’installation ne répond plus aux exigences de l’alinéa 4(2)a),

**97. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « société d’accréditation » et « société » sont remplacés par « autorité » :**

a) la définition de « plan de travail » à l’article 2;

b) l’article 5;

c) le paragraphe 6(1);

- (d) subsection 8(1);
- (e) section 9;
- (f) the heading before section 10; and
- (g) section 10.

98. The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

*Newfoundland Offshore Petroleum  
Installations Regulations*

99. (1) The definition “société d’accréditation” in subsection 2(1) of the French version of the *Newfoundland Offshore Petroleum Installations Regulations*<sup>2</sup> is repealed.

(2) The reference to “(société d’accréditation)” at the end of the definition “certifying authority” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by “(autorité)”.

(3) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« autorité » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*. (certifying authority)

100. Paragraph 14(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) drilling safety systems and associated equipment will operate safely and in accordance with the manufacturer’s specifications;

101. The portion of subsection 63(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

63. (1) Subject to subsection (2), every operator shall prepare, adhere to and maintain, in respect of every installation, an operations manual that contains the following data:

102. The French version of the Regulations is amended by replacing “société d’accréditation” with “autorité” in the following provisions:

- (a) the definition “certificat de conformité” in subsection 2(1);
- (b) subsection 67(1);
- (c) subsections 67(3) and (4); and
- (d) section 68.

**REPEALS**

103. The *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations*<sup>3</sup> are repealed.

104. The *Newfoundland Offshore Area Production and Conservation Regulations*<sup>4</sup> are repealed.

**COMING INTO FORCE**

105. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- d) le paragraphe 8(1);
- e) l’article 9;
- f) l’intertitre précédant l’article 10;
- g) l’article 10.

98. L’annexe du même règlement est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

*Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la  
zone extracôtière de Terre-Neuve*

99. (1) La définition de « société d’accréditation », au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*<sup>2</sup>, est abrogée.

(2) La mention « (société d’accréditation) » qui figure à la fin de la définition de « certifying authority », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (autorité) ».

(3) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*. (certifying authority)

100. L’alinéa 14(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les systèmes de sécurité pour le forage et le matériel connexe fonctionnant de façon sûre et conformément aux spécifications du fabricant;

101. Le passage du paragraphe 63(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’exploitant doit préparer, respecter et conserver pour toute installation un manuel d’exploitation qui contient les données suivantes :

102. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « société d’accréditation » est remplacé par « autorité » :

- a) la définition de « certificat de conformité » au paragraphe 2(1);
- b) le paragraphe 67(1);
- c) les paragraphes 67(3) et (4);
- d) l’article 68.

**ABROGATIONS**

103. Le *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*<sup>3</sup> est abrogé.

104. Le *Règlement sur la production et la rationalisation de l’exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*<sup>4</sup> est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

105. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>2</sup> SOR/95-104

<sup>3</sup> SOR/93-23

<sup>4</sup> SOR/95-103

<sup>2</sup> DORS/95-104

<sup>3</sup> DORS/93-23

<sup>4</sup> DORS/95-103

**SCHEDULE**  
**(Section 98)****ANNEXE**  
**(article 98)**SCHEDULE  
*(Paragraphs 4(2)(a) and 6(2)(b))*ANNEXE  
*(alinéas 4(2)a) et 6(2)b))***CERTIFICATION STANDARDS****NORMES DE CERTIFICATION****PART 1****PARTIE 1****PROVISIONS OF OIL AND GAS OCCUPATIONAL SAFETY  
AND HEALTH REGULATIONS****DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET  
LA SANTÉ AU TRAVAIL (PÉTROLE ET GAZ)**

- |                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| 1. Sections 3.2 to 3.11          | 1. Articles 3.2 à 3.11          |
| 2. Section 5.1                   | 2. Article 5.1                  |
| 3. Section 6.3                   | 3. Article 6.3                  |
| 4. Sections 7.1 to 7.6           | 4. Articles 7.1 à 7.6           |
| 5. Section 9.5                   | 5. Article 9.5                  |
| 6. Sections 9.11 and 9.12        | 6. Articles 9.11 et 9.12        |
| 7. Subsection 9.14(1)            | 7. Paragraphe 9.14(1)           |
| 8. Subsection 10.6(1)            | 8. Paragraphe 10.6(1)           |
| 9. Sections 10.9 to 10.11        | 9. Articles 10.9 à 10.11        |
| 10. Sections 10.14 to 10.16      | 10. Articles 10.14 à 10.16      |
| 11. Section 10.18                | 11. Article 10.18               |
| 12. Sections 10.24 and 10.25     | 12. Articles 10.24 et 10.25     |
| 13. Section 10.27                | 13. Article 10.27               |
| 14. Sections 10.35 to 10.37      | 14. Articles 10.35 à 10.37      |
| 15. Subsection 10.38(1)          | 15. Paragraphe 10.38(1)         |
| 16. Subsection 10.38(4)          | 16. Paragraphe 10.38(4)         |
| 17. Section 11.7                 | 17. Article 11.7                |
| 18. Section 11.9                 | 18. Article 11.9                |
| 19. Section 13.11                | 19. Article 13.11               |
| 20. Subsection 13.16(4)          | 20. Paragraphe 13.16(4)         |
| 21. Section 14.13                | 21. Article 14.13               |
| 22. Section 14.19                | 22. Article 14.19               |
| 23. Sections 15.3 to 15.5        | 23. Articles 15.3 à 15.5        |
| 24. Sections 15.9 to 15.11       | 24. Articles 15.9 à 15.11       |
| 25. Section 15.13                | 25. Article 15.13               |
| 26. Sections 15.21 and 15.22     | 26. Articles 15.21 et 15.22     |
| 27. Section 15.44                | 27. Article 15.44               |
| 28. Subsections 15.47(1) and (2) | 28. Paragraphes 15.47(1) et (2) |
| 29. Subsection 15.49(2)          | 29. Paragraphe 15.49(2)         |
| 30. Section 15.50                | 30. Article 15.50               |
| 31. Section 17.13                | 31. Article 17.13               |
| 32. Paragraphs 17.14(b) and (c)  | 32. Alinéas 17.14b) et c)       |
| 33. Paragraph 17.14(e)           | 33. Alinéa 17.14e)              |
| 34. Subparagraph 17.14(f)(i)     | 34. Sous-alinéa 17.14f)(i)      |
| 35. Section 18.2                 | 35. Article 18.2                |
| 36. Sections 18.6 to 18.8        | 36. Articles 18.6 à 18.8        |

## PART 2

PROVISIONS OF NEWFOUNDLAND OFFSHORE AREA  
PETROLEUM DIVING REGULATIONS

1. Paragraphs 9(5)(h) to (j)
2. Subsection 12(1)
3. Paragraph 12(2)(d)
4. Paragraph 12(2)(g)
5. Paragraph 12(2)(i)
6. Paragraphs 12(2)(k) to (p)
7. Section 13
8. Sections 14 to 17
9. Paragraph 18(a)
10. Paragraph 18(c)
11. Subsection 19(1)
12. Paragraph 19(2)(a)
13. Section 23
14. Paragraph 25(a)

## PART 3

PROVISIONS OF NEWFOUNDLAND OFFSHORE  
PETROLEUM DRILLING AND PRODUCTION  
REGULATIONS

1. Paragraph 5(2)(e)
2. Paragraph 19(i)
3. Paragraph 22b)
4. Section 23
5. Section 25
6. Paragraph 26(b)
7. Sections 27 to 30
8. Sections 34 and 35
9. Subsection 36(1)
10. Section 37
11. Section 45
12. Sections 47 and 48
13. Section 62

## PARTIE 2

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS  
DE PLONGÉE LIÉES AUX ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES  
ET GAZIÈRES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE  
DE TERRE-NEUVE

1. Alinéas 9(5)h) à j)
2. Paragraphe 12(1)
3. Alinéa 12(2)d)
4. Alinéa 12(2)g)
5. Alinéa 12(2)i)
6. Alinéas 12(2)k) à p)
7. Article 13
8. Articles 14 à 17
9. Alinéa 18a)
10. Alinéa 18c)
11. Paragraphe 19(1)
12. Alinéa 19(2)a)
13. Article 23
14. Alinéa 25a)

## PARTIE 3

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LE FORAGE ET LA  
PRODUCTION POUR HYDROCARBURES DANS LA ZONE  
EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

1. Alinéa 5(2)e)
2. Alinéa 19i)
3. Alinéa 22b)
4. Article 23
5. Article 25
6. Alinéa 26b)
7. Articles 27 à 30
8. Articles 34 et 35
9. Paragraphe 36(1)
10. Article 37
11. Article 45
12. Articles 47 et 48
13. Article 62

## Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations

### Statutory authority

*Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*

### Sponsoring department

Department of Natural Resources

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1096.

## Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

### Fondement législatif

*Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*

### Ministère responsable

Ministère des Ressources naturelles

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1096.

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 154(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*<sup>a</sup>, that the Governor in Council, pursuant to subsection 153(1)<sup>b</sup> of that Act, proposes to make the annexed *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Natural Resources within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michael S. Hnetka, Advisor, Natural Resources Canada, Frontier Lands Management Division, 580 Booth Street, Ottawa, Ontario K1A 0E4 (fax: 613-943-2274).

Ottawa, April 2, 2009

MARY PICHETTE

*Assistant Clerk of the Privy Council*

### NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM DRILLING AND PRODUCTION REGULATIONS

#### INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.  
 “abandoned”, in relation to a well, means a well or part of a well that has been permanently plugged. (*abandonné*)  
 “Act” means the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*. (*Loi*)

<sup>a</sup> S.C. 1988, c. 28

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 35, s. 101

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 154(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*<sup>a</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 153(1)<sup>b</sup> de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Ressources naturelles leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michael S. Hnetka, conseiller, Ressources naturelles Canada, Division de la gestion des régions pionnières, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4 (télé. : 613-943-2274).

Ottawa, le 2 avril 2009

*La greffière adjointe du Conseil privé*

MARY PICHETTE

### RÈGLEMENT SUR LE FORAGE ET LA PRODUCTION POUR HYDROCARBURES DANS LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.  
 « abandonné » Se dit d'un puits ou d'une partie d'un puits qui a été obturé de façon permanente. (*abandoned*)

<sup>a</sup> L.C. 1988, ch. 28

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 35, art. 101

- “artificial island” means a humanly constructed island to provide a site for the exploration and drilling, or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of petroleum. (*île artificielle*)
- “authorization” means an authorization issued by the Board under paragraph 142(1)(b) of the Act. (*autorisation*)
- “barrier” means any fluid, plug or seal that prevents petroleum or any other fluid from flowing unintentionally from a well or from a formation into another formation. (*barrière*)
- “casing liner” means a casing that is suspended from a string of casing previously installed in a well and does not extend to the wellhead. (*tubage partiel*)
- “commingled production” means production of petroleum from more than one pool or zone through a common well-bore or flow line without separate measurement of the production from each pool or zone. (*production mélangée*)
- “completed”, in relation to a well, means a well that is prepared for production or injection operations. (*complété*)
- “completion interval” means a section within a well that is prepared to permit the
- production of fluids from the well;
  - observation of the performance of a reservoir; or
  - injection of fluids into the well. (*intervalle de complétion*)
- “conductor casing” means the casing that is installed in a well to facilitate drilling of the hole for the surface casing. (*tubage initial*)
- “drilling program” means the program for the drilling of one or more wells within a specified area and time using one or more drilling installations and includes any work or activity related to the program. (*programme de forage*)
- “environmental protection plan” means the environmental protection plan submitted to the Board under section 6. (*plan de protection de l’environnement*)
- “flow allocation procedure” means the procedure to
- allocate total measured quantities of petroleum and water produced from or injected into a pool or zone back to individual wells in a pool or zone where individual well production or injection is not measured separately; and
  - allocate production to fields that are using a common storage or processing facility. (*méthode de répartition du débit*)
- “flow calculation procedure” means the procedure to be used to convert raw meter output to a measured quantity of petroleum or water. (*méthode de calcul du débit*)
- “flow system” means the flow meters, auxiliary equipment attached to the flow meters, fluid sampling devices, production test equipment, the master meter and meter prover used to measure and record the rate and volumes at which fluids are
- produced from or injected into a pool;
  - used as a fuel;
  - used for artificial lift; or
  - flared or transferred from a production installation. (*système d’écoulement*)
- “fluid” means gas, liquid or a combination of the two. (*fluide*)
- “formation flow test” means an operation
- to induce the flow of formation fluids to the surface of a well to procure reservoir fluid samples and determine reservoir flow characteristics; or
  - to inject fluids into a formation to evaluate injectivity. (*essai d’écoulement de formation*)
- « approbation relative à un puits » Approbation accordée par l’Office en vertu de l’article 13. (*well approval*)
- « autorisation » Autorisation délivrée par l’Office en vertu de l’alinéa 142(1)b) de la Loi. (*authorization*)
- « barrière » Tout fluide, bouchon ou autre dispositif d’étanchéité qui empêche des hydrocarbures ou tout autre fluide de s’écouler accidentellement soit d’une formation à une autre soit d’un puits. (*barrier*)
- « blessure entraînant une perte de temps de travail » Blessure qui empêche un employé de se présenter au travail ou de s’acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel les jours suivant le jour de l’accident, qu’il s’agisse ou non de jours ouvrables pour lui. (*lost or restricted workday injury*)
- « blessure sans gravité » Lésion professionnelle, autre qu’une blessure entraînant une perte de temps de travail, qui fait l’objet d’un traitement médical ou de premiers soins. (*minor injury*)
- « câble » Câble renfermant un fil conducteur et servant à la manœuvre d’instruments de sondage ou d’autres outils dans un puits. (*wire line*)
- « câble lisse » Câble en acier monobrin servant à la manœuvre d’outils dans un puits. (*slick line*)
- « cessation » S’entend de l’abandon, de la complétion, ou de la suspension de l’exploitation d’un puits. (*termination*)
- « complété » Se dit d’un puits qui a été préparé en vue de travaux de production ou d’injection. (*completed*)
- « conditions environnementales » Conditions météorologiques, océanographiques et conditions connexes, notamment l’état des glaces, qui peuvent influencer sur les activités visées par l’autorisation. (*physical environmental conditions*)
- « contrôle d’un puits » Contrôle de la circulation des fluides qui pénètrent dans un puits ou qui en sortent. (*well control*)
- « couche » Couche ou séquence de couches, y compris, pour l’application de la définition de « production mélangée », de l’article 7, du paragraphe 61(2), des articles 64 à 66 et 74, du paragraphe 83(2) et de l’article 86, toute couche désignée comme telle par l’Office en vertu de l’article 4. (*zone*)
- « date de libération de l’appareil de forage » Date à laquelle un appareil de forage a exécuté des travaux pour la dernière fois dans un puits. (*rig release date*)
- « déchets » Détritus, rebuts, eaux usées, fluides résiduels ou autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production, y compris les fluides et les déblais de forage usés ou excédentaires, ainsi que l’eau produite. (*waste material*)
- « essai au prorata » Essai effectué dans un puits d’exploitation visé par un plan de mise en valeur pour mesurer le débit des fluides produits à partir du puits à des fins de répartition. (*pro-ration test*)
- « essai d’écoulement de formation » Opération visant, selon le cas :
- à provoquer l’écoulement des fluides de formation vers la surface d’un puits afin d’obtenir des échantillons des fluides du réservoir et de déterminer les caractéristiques de l’écoulement de celui-ci;
  - à injecter des fluides dans une formation afin d’évaluer l’injectivité. (*formation flow test*)
- « exploitant » Personne qui est titulaire à la fois d’un permis de travaux délivré en vertu de l’alinéa 142(1)a) de la Loi et d’une autorisation. (*operator*)
- « fluide » Gaz, liquide ou combinaison des deux. (*fluid*)
- « fond marin » Partie de la croûte terrestre formant le fond des océans. (*seafloor*)

“incident” means

- (a) any event that causes
  - (i) a lost or restricted workday injury,
  - (ii) death,
  - (iii) fire or explosion,
  - (iv) loss of containment of any fluid from a well,
  - (v) imminent threat to the safety of an installation, or
  - (vi) pollution;
- (b) any event that does not cause but under slightly different circumstances would likely cause any event set out in paragraph (a);
- (c) any event that results in a missing person; or
- (d) any event that causes
  - (i) the impairment of any structure, facility, equipment or system critical to the safety of persons, an installation or support craft, or
  - (ii) the impairment of any structure, facility, equipment or system critical to environmental protection. (*incident*)

“lost or restricted workday injury” means an injury that prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee’s regular work on any day subsequent to the day on which the injury occurred whether or not that subsequent day is a working day for that employee. (*blessure entraînant une perte de temps de travail*)

“minor injury” means an employment injury for which medical treatment or first aid is provided and excludes a lost or restricted workday injury. (*blessure sans gravité*)

“multi-pool well” means a well that is completed in more than one pool. (*puits à gisements multiples*)

“natural environment” means the physical and biological environment. (*milieu naturel*)

“operator” means a person that holds an operating licence under paragraph 142(1)(a) of the Act and an authorization. (*exploitant*)

“physical environmental conditions” means the meteorological, oceanographic and related physical conditions, including ice conditions, that might affect a work or activity that is subject to an authorization. (*conditions environnementales*)

“pollution” means the introduction into the natural environment of any substance or form of energy outside the limits established in the authorization, including spills. (*pollution*)

“production control system” means the system provided to control the operation of, and monitor the status of, equipment for the production of petroleum, and includes the installation and workover control system. (*système de contrôle de la production*)

“production project” means an undertaking for the purpose of developing a production site on, or producing petroleum from, a pool or field, and includes any work or activity related to the undertaking. (*projet de production*)

“proration test” means, in respect of a development well to which a development plan applies, a test conducted to measure the rates at which fluids are produced from the well for allocation purposes. (*essai au prorata*)

“recovery” means the recovery of petroleum under reasonably foreseeable economic and operational conditions. (*récupération*)

“relief well” means a well drilled to assist in controlling a blow-out in an existing well. (*puits de secours*)

“rig release date” means the date on which a rig last conducted well operations. (*date de libération de l’appareil de forage*)

« île artificielle » Île construite par l’homme afin de servir d’emplacement pour la prospection et le forage, ou la production, le stockage, le transport, la distribution, la mesure, le traitement ou la manutention des hydrocarbures. (*artificial island*)

« incident »

- a) Événement qui entraîne l’une ou l’autre des situations suivantes :
  - (i) une blessure entraînant une perte de temps de travail,
  - (ii) une perte de vie,
  - (iii) un incendie ou une explosion,
  - (iv) une défaillance du confinement d’un fluide provenant d’un puits,
  - (v) une menace imminente à la sécurité d’une installation,
  - (vi) de la pollution;
- b) événement qui n’entraîne pas — mais dans des circonstances légèrement différentes est susceptible d’entraîner — l’une ou l’autre des situations visées à l’alinéa a);
- c) événement à la suite duquel une personne est portée disparue;
- d) événement qui nuit :
  - (i) soit au fonctionnement d’une structure, du matériel, d’un équipement ou d’un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l’intégrité d’une installation ou d’un véhicule de service,
  - (ii) soit au fonctionnement d’une structure, du matériel, d’un équipement ou d’un système essentiel à la protection de l’environnement. (*incident*)

« intervalle de complétion » Section aménagée à l’intérieur d’un puits en vue de l’une des activités suivantes :

- a) la production de fluides à partir du puits;
- b) l’observation du rendement d’un réservoir;
- c) l’injection de fluides dans le puits. (*completion interval*)

« Loi » La *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*Act*)

« méthode de calcul du débit » Méthode utilisée pour convertir le débit brut d’un compteur en une quantité mesurée d’hydrocarbures ou d’eau. (*flow calculation procedure*)

« méthode de répartition du débit » Méthode servant à :

- a) répartir les quantités mesurées totales d’hydrocarbures et d’eau qui sont produits par un gisement ou une couche ou y sont injectés, entre les différents puits faisant partie d’un gisement ou d’une couche où la production ou l’injection n’est pas mesurée séparément pour chaque puits;
- b) répartir la production entre les champs où le stockage ou le traitement se fait dans une installation commune. (*flow allocation procedure*)

« milieu naturel » Milieu physique et biologique. (*natural environment*)

« plan de protection de l’environnement » Plan de protection de l’environnement remis à l’Office conformément à l’article 6. (*environmental protection plan*)

« plan de sécurité » Plan en matière de sécurité remis à l’Office conformément à l’article 6. (*safety plan*)

« pollution » Introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d’énergie au-delà des limites prévues par l’autorisation. La présente définition vise également un rejet. (*pollution*)

« production mélangée » Production d’hydrocarbures provenant de plusieurs gisements ou couches et circulant dans la même conduite ou le même trou de sonde, sans mesurage distinct de la production de chaque gisement ou couche. (*commingled production*)



- “safety plan” means the safety plan submitted to the Board under section 6. (*plan de sécurité*)
- “seafloor” means the surface of all that portion of land under the sea. (*fond marin*)
- “slick line” means a single steel cable used to run tools in a well. (*câble lisse*)
- “support craft” means a vessel, vehicle, aircraft, standby vessel or other craft used to provide transportation for or assistance to persons on the site where a work or activity is conducted. (*véhicule de service*)
- “surface casing” means the casing that is installed in a well to a sufficient depth, in a competent formation, to establish well control for the continuation of the drilling operations. (*tubage de surface*)
- “suspended”, in relation to a well or part of a well, means a well or part of a well in which drilling or production operations have temporarily ceased. (*suspension de l’exploitation*)
- “termination” means the abandonment, completion or suspension of a well’s operations. (*cessation*)
- “waste material” means any garbage, refuse, sewage or waste well fluids or any other useless material that is generated during drilling, well or production operations, including used or surplus drilling fluid and drill cuttings and produced water. (*déchets*)
- “well approval” means the approval granted by the Board under section 13. (*approbation relative à un puits*)
- “well-bore” means the hole drilled by a bit in order to make a well. (*trou de sonde*)
- “well control” means the control of the movement of fluids into or from a well. (*contrôle d’un puits*)
- “well operation” means the operation of drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, workover, suspension or abandonment of a well. (*travaux relatifs à un puits*)
- “wire line” means a line that contains a conductor wire and that is used to run survey instruments or other tools in a well. (*câble*)
- “workover” means an operation on a completed well that requires removal of the Christmas tree or the tubing. (*reconditionnement*)
- “zone” means any stratum or any sequence of strata and includes, for the purposes of the definition “commingled production”, section 7, subsection 61(2), sections 64 to 66 and 74, subsection 83(2) and section 86, a zone that has been designated as such by the Board under section 4. (*couche*)
- « programme de forage » Programme relatif au forage d’un ou plusieurs puits, dans une région donnée et au cours d’une période déterminée, au moyen d’une ou plusieurs installations de forage. Y sont assimilées les activités connexes au programme. (*drilling program*)
- « projet de production » Projet visant la mise en valeur d’un emplacement de production ou la production d’hydrocarbures à partir d’un champ ou d’un gisement, y compris les activités connexes au projet. (*production project*)
- « puits à gisements multiples » Puits complété dans plus d’un gisement. (*multi-pool well*)
- « puits de secours » Puits foré pour aider à contrôler l’éruption d’un puits existant. (*relief well*)
- « reconditionnement » Toute opération pratiquée sur un puits complété, qui exige le retrait de la tête d’éruption ou du tube. (*workover*)
- « récupération » Récupération d’hydrocarbures dans des conditions économiques et opérationnelles raisonnablement prévisibles. (*recovery*)
- « suspension de l’exploitation » S’agissant d’un puits ou d’une partie d’un puits, interruption temporaire des activités de forage ou des travaux de production. (*suspended*)
- « système de contrôle de la production » Système servant au contrôle du fonctionnement de l’équipement de production d’hydrocarbures et à la surveillance de son état, y compris le système de régulation de l’installation et du reconditionnement. (*production control system*)
- « système d’écoulement » Les débitmètres et l’équipement auxiliaire qui y est fixé, les dispositifs d’échantillonnage de fluides, l’équipement pour les essais de production, le compteur principal et le compteur étalon servant à mesurer et à enregistrer le débit et le volume des fluides qui, selon le cas :
- sont produits par un gisement ou y sont injectés;
  - sont utilisés comme combustibles;
  - sont utilisés pour l’ascension artificielle;
  - sont brûlés à la torche ou transférés d’une installation de production. (*flow system*)
- « travaux relatifs à un puits » Travaux liés au forage, à la complé- tion, à la remise en production, au reconditionnement, à la sus- pension de l’exploitation, à l’abandon ou à la rentrée d’un puits ou à l’intervention dans un puits. (*well operation*)
- « trou de sonde » Trou foré au moyen d’un trépan pour le creu- sage d’un puits. (*well-bore*)
- « tubage de surface » Tubage installé assez profondément dans un puits, dans une formation compétente, pour assurer le contrôle du puits en vue de la poursuite des travaux de forage. (*surface casing*)
- « tubage initial » Tubage installé dans un puits pour faciliter le forage du trou dans lequel sera introduit le tubage de surface. (*conductor casing*)
- « tubage partiel » Tubage qui est suspendu à un train de tubage déjà installé dans un puits et qui n’atteint pas la tête du puits. (*casing liner*)
- « véhicule de service » Navire, véhicule, aéronef, navire de se- cours ou autre moyen de transport ou d’aide pour le personnel se trouvant à un emplacement où sont menées des activités. (*support craft*)

(2) In these Regulations, “delineation well”, “development well” and “exploratory well” have the same meaning as in sub-section 122(1) of the Act.

(3) In these Regulations, “drilling installation”, “drilling rig”, “drill site”, “drilling unit”, “installation”, “production installation”,

(2) Dans le présent règlement, « puits de délimitation », « puits d’exploitation » et « puits d’exploration » s’entendent au sens du paragraphe 122(1) de la Loi.

(3) Dans le présent règlement, « appareil de forage », « empla- cement de forage », « emplacement de production », « installation »,

“production operation”, “production site” and “subsea production system” have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Nova Scotia Offshore Petroleum Installations Regulations*.

(4) The following definitions apply for the purposes of paragraph 142(4)(c) of the Act:

“production facility” means equipment for the production of petroleum located at a production site, including separation, treating and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or tanks and dependent personnel accommodations, but not including any associated platform, artificial island, subsea production system, drilling equipment or diving system. (*matériel de production*)

“production platform” means a production facility and any associated platform, artificial island, subsea production system, offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system. (*plate-forme de production*)

(5) For the purpose of section 198.2 of the Act, any installation is prescribed as an installation.

« installation de forage », « installation de production », « système de production sous-marin », « travaux de production » et « unité de forage » s’entendent au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*.

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent à l’alinéa 142(4)c) de la Loi.

« matériel de production » Équipement de production d’hydrocarbures se trouvant à l’emplacement de production, y compris le matériel de séparation, de traitement et de transformation, les équipements et le matériel utilisés à l’appui des travaux de production, les aires d’atterrissage, les héliports, les aires ou les réservoirs de stockage et les logements du personnel connexes. La présente définition exclut toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout équipement de forage et tout système de plongée connexes. (*production facility*)

« plate-forme de production » S’entend de tout matériel de production, ainsi que de tout système de production sous-marin, plate-forme, île artificielle, système de chargement au large des côtes, équipement de forage, matériel lié aux activités maritimes et système de plongée non autonome connexes. (*production platform*)

(5) Pour l’application de l’article 198.2 de la Loi, toute installation est une installation désignée.

## PART 1

### BOARD’S POWERS

#### SPACING

**2.** The Board is authorized to make orders respecting the allocation of areas, including the determination of the size of spacing units and the well production rates for the purpose of drilling for or producing petroleum and to exercise any powers and perform any duties that may be necessary for the management and control of petroleum production.

#### NAMES AND DESIGNATIONS

**3.** The Board may give a name, classification or status to any well and may change that name, classification or status.

**4.** The Board may also

- (a) designate a zone for the purposes of these Regulations;
- (b) give a name to a pool or field; and
- (c) define the boundaries of a pool, zone or field for the purpose of identifying it.

## PART 2

### MANAGEMENT SYSTEM, APPLICATION FOR AUTHORIZATION AND WELL APPROVALS

#### MANAGEMENT SYSTEM

**5.** (1) The applicant for an authorization shall develop an effective management system that integrates operations and technical systems with the management of financial and human resources to ensure compliance with the Act and these Regulations.

## PARTIE 1

### POUVOIRS DE L’OFFICE

#### ESPACEMENT

**2.** L’Office est autorisé à rendre des ordonnances concernant l’attribution de secteurs, notamment en ce qui a trait à la dimension des unités d’espacement et au taux de production des puits aux fins de forage ou de production d’hydrocarbures, et à exercer les attributions nécessaires à la gestion et au contrôle de la production d’hydrocarbures.

#### NOMS ET DÉSIGNATIONS

**3.** L’Office peut attribuer un nom, une classe ou un statut à un puits et les modifier.

**4.** L’Office peut en outre :

- a) désigner comme telle une couche pour l’application du présent règlement;
- b) attribuer un nom à un gisement ou un champ;
- c) définir les limites d’un gisement, d’une couche ou d’un champ à des fins d’identification.

## PARTIE 2

### SYSTÈME DE GESTION, DEMANDE D’AUTORISATION ET APPROBATIONS RELATIVES À UN PUIT

#### SYSTÈME DE GESTION

**5.** (1) La personne qui demande une autorisation est tenue d’élaborer un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour assurer l’observation de la Loi et du présent règlement.

- (2) The management system shall include
- (a) the policies on which the system is based;
  - (b) the processes for setting goals for the improvement of safety, environmental protection and waste prevention;
  - (c) the processes for identifying hazards and for evaluating and managing the associated risks;
  - (d) the processes for ensuring that personnel are trained and competent to perform their duties;
  - (e) the processes for ensuring and maintaining the integrity of all facilities, structures, installations, support craft and equipment necessary to ensure safety, environmental protection and waste prevention;
  - (f) the processes for the internal reporting and analysis of hazards, minor injuries and incidents and for taking corrective actions to prevent their recurrence;
  - (g) the documents describing all management system processes and the processes for making personnel aware of their roles and responsibilities with respect to them;
  - (h) the processes for ensuring that all documents associated with the system are current, valid and have been approved by the appropriate level of authority;
  - (i) the processes for conducting periodic reviews or audits of the system and for taking corrective actions if reviews or audits identify areas of non-conformance with the system and opportunities for improvement;
  - (j) the arrangements for coordinating the management and operations of the proposed work or activity among the owner of the installation, the contractors, the operator and others, as applicable; and
  - (k) the name and position of the person accountable for the establishment and maintenance of the system and of the person responsible for implementing it.

(3) The management system documentation shall be controlled and set out in a logical and systematic fashion to allow for ease of understanding and efficient implementation.

(4) The management system shall correspond to the size, nature and complexity of the operations and activities, hazards and risks associated with the operations.

#### APPLICATION FOR AUTHORIZATION

- 6.** The application for authorization shall be accompanied by
- (a) a description of the scope of the proposed activities;
  - (b) an execution plan and schedule for undertaking those activities;
  - (c) a safety plan that meets the requirements of section 8;
  - (d) an environmental protection plan that meets the requirements of section 9;
  - (e) information on any proposed flaring or venting of gas, including the rationale and the estimated rate, quantity and period of the flaring or venting;
  - (f) information on any proposed burning of oil, including the rationale and the estimated quantity of oil proposed to be burned;
  - (g) in the case of a drilling installation, a description of the drilling and well control equipment;

- (2) Le système de gestion doit comprendre :
- a) un énoncé des politiques qui en constituent le fondement;
  - b) des processus permettant de fixer des objectifs en vue d'améliorer la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage;
  - c) des processus permettant de repérer les dangers et d'évaluer et maîtriser les risques connexes;
  - d) des processus permettant de veiller à ce que les membres du personnel soient formés et disposent des compétences nécessaires pour remplir leurs fonctions;
  - e) des processus permettant de garantir et de préserver l'intégrité du matériel, des structures, des installations, des véhicules de service et des équipements nécessaires à la sécurité, à la protection de l'environnement et à la prévention du gaspillage;
  - f) des processus permettant de signaler à l'interne et d'analyser les dangers, les blessures sans gravité et les incidents, et de prendre des mesures correctives pour empêcher que ceux-ci ne se reproduisent;
  - g) des documents exposant tous les processus du système de gestion et les processus visant à faire connaître aux membres du personnel leurs rôles et leurs responsabilités à cet égard;
  - h) des processus permettant de veiller à ce que tous les documents relatifs au système soient à jour et valides et qu'ils soient approuvés par le niveau décisionnel compétent;
  - i) des processus permettant d'effectuer des examens ou des vérifications périodiques du système et d'appliquer des mesures correctives lorsque les examens ou vérifications révèlent des manquements au système de gestion et des domaines susceptibles d'amélioration;
  - j) des dispositions concernant la coordination des fonctions de gestion et d'exploitation de l'activité projetée, entre le propriétaire de l'installation, les entrepreneurs, l'exploitant et les autres parties, selon le cas;
  - k) le nom et le titre du poste de la personne qui doit répondre de l'élaboration et de la tenue du système de gestion et de la personne chargée de sa mise en œuvre.

(3) La documentation relative au système de gestion doit être contrôlée et présentée d'une manière logique et systématique pour en faciliter la compréhension et pour assurer l'application efficace du système.

(4) Le système de gestion doit être adapté à l'importance, à la nature et à la complexité des travaux et des activités, ainsi que des dangers et risques connexes.

#### DEMANDE D'AUTORISATION

- 6.** La demande d'autorisation est accompagnée des documents et renseignements suivants :
- a) la description de l'étendue des activités projetées;
  - b) un plan de mise en œuvre et un calendrier des activités projetées;
  - c) un plan de sécurité qui répond aux exigences prévues à l'article 8;
  - d) un plan de protection de l'environnement qui répond aux exigences de l'article 9;
  - e) des renseignements sur le brûlage de gaz à la torche ou le rejet de gaz dans l'atmosphère qui sont prévus, y compris la raison du brûlage ou du rejet et une estimation du taux de rejet, des quantités de gaz qu'il est prévu de brûler ou de rejeter et de la période de temps au cours de laquelle le brûlage ou le rejet aura lieu;

- (h) in the case of a production installation, a description of the processing facilities and control system;
- (i) in the case of a production project, a field data acquisition program that allows sufficient pool pressure measurements, fluid samples, cased hole logs and formation flow tests for a comprehensive assessment of the performance of development wells, pool depletion schemes and the field;
- (j) contingency plans, including emergency response procedures, to mitigate the effects of any reasonably foreseeable event that might compromise safety or environmental protection, which shall
  - (i) provide for coordination measures with any relevant municipal, provincial, territorial or federal emergency response plan, and
  - (ii) in an area where oil is reasonably expected to be encountered, identify the scope and frequency of the field practice exercise of oil spill countermeasures; and
- (k) a description of the decommissioning and abandonment of the site, including methods for restoration of the site after its abandonment.

**7.** (1) If the application for authorization covers a production installation, the applicant shall also submit to the Board for its approval the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure that will be used to conduct the measurements referred to in Part 7.

(2) The Board shall approve the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure if the applicant demonstrates that the system and procedures facilitate reasonably accurate measurements and, on a pool or zone basis, the production from and injection into individual wells.

**8.** The safety plan shall set out the procedures, practices, resources, sequence of key safety-related activities and monitoring measures necessary to ensure the safety of the proposed work or activity and shall include

- (a) a summary of and references to the management system that demonstrate how it will be applied to the proposed work or activity and how the duties set out in these Regulations with regard to safety will be fulfilled;
- (b) a summary of the studies undertaken to identify hazards and to evaluate safety risks related to the proposed work or activity;
- (c) a description of the hazards that were identified and the results of the risk evaluation;
- (d) a summary of the measures to prevent, reduce or manage safety risks;
- (e) a list of all facilities, structures, equipment and systems critical to safety and a summary of the system in place for their inspection, testing and maintenance;
- (f) a description of the organizational structure for the proposed work or activity and the command structure on the installation, which clearly explains
  - (i) their relationship to each other, and
  - (ii) the contact information and position of the person accountable for the safety plan and of the person responsible for implementing it;

- f) des renseignements sur le brûlage de pétrole prévu, y compris la raison du brûlage et une estimation des quantités qu'il est prévu de brûler;
- g) dans le cas d'une installation de forage, la description de l'équipement de forage et de contrôle des puits;
- h) dans le cas d'une installation de production, la description du matériel de transformation et du système de contrôle;
- i) dans le cas d'un projet de production, un programme d'acquisition des données relatives au champ, élaboré de manière à permettre l'obtention des mesures de la pression du gisement, des échantillons de fluide, des diagraphies en puits tubé et des essais d'écoulement de formation du puits nécessaires à une évaluation complète de la performance des puits d'exploitation, des scénarios d'épuisement du gisement et du champ;
- j) des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence, prévus pour réduire les conséquences de tout événement raisonnablement prévisible qui pourrait compromettre la sécurité ou la protection de l'environnement, lesquels doivent :
  - (i) prévoir des mesures permettant leur coordination avec tout plan d'intervention d'urgence municipal, provincial, territorial ou fédéral pertinent,
  - (ii) dans une région où du pétrole peut vraisemblablement être découvert, préciser l'étendue et la fréquence des exercices d'intervention en cas de rejet de pétrole;
- k) une description des procédures de désaffectation et d'abandon du site, y compris les méthodes de rétablissement du site après l'abandon.

**7.** (1) Si la demande d'autorisation vise une installation de production, le demandeur soumet aussi à l'approbation de l'Office le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit qui seront utilisés pour effectuer le mesurage prévu à la partie 7.

(2) L'Office approuve le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit si le demandeur établit qu'ils permettent de déterminer de façon suffisamment précise les mesures ainsi que, par gisement ou couche, la production et l'injection pour chaque puits.

**8.** Le plan de sécurité doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des principales activités en matière de sécurité et les mesures de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité des activités projetées et doit en outre comporter :

- a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et la façon avec laquelle le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en ce qui a trait à la sécurité;
- b) un résumé des études réalisées pour cerner les dangers et évaluer les risques pour la sécurité liés aux activités projetées;
- c) la description des dangers cernés et les résultats de l'évaluation des risques;
- d) un résumé des mesures pour éviter, réduire ou contrôler les risques pour la sécurité;
- e) une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes qui sont essentiels à la sécurité, ainsi qu'un résumé du système en place pour veiller à leur inspection, essai et entretien;
- f) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :
  - (i) le lien entre les deux structures,
  - (ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de sécurité et de la personne chargée de sa mise en œuvre;

(g) if the possibility of pack sea ice or drifting icebergs exists at the drill or production site, the measures to address the protection of the installation, including systems for ice detection, surveillance, data collection, reporting, forecasting and, if appropriate, ice avoidance or deflection; and

(h) a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives.

**9.** The environmental protection plan shall set out the procedures, practices, resources and monitoring necessary to manage hazards to and protect the environment from the proposed work or activity and shall include

(a) a summary of and references to the management system that demonstrate how it will be applied to the proposed work or activity and how the duties set out in these Regulations with regard to environmental protection will be fulfilled;

(b) a summary of the studies undertaken to identify environmental hazards and to evaluate environmental risks relating to the proposed work or activity;

(c) a summary of the measures to avoid, prevent, reduce or manage environmental risks;

(d) a list of all structures, facilities, equipment and systems critical to environmental protection and a summary of the system in place for their inspection, testing and maintenance;

(e) a description of the organizational structure for the proposed work or activity and the command structure on the installation, which clearly explains

(i) their relationship to each other, and

(ii) the contact information and position of the person accountable for the environmental protection plan and the person responsible for implementing it;

(f) a description of the methods for the selection, evaluation and use of chemical substances including process chemicals and drilling fluid ingredients;

(g) a description of equipment and procedures for the treatment, handling and disposal of waste material;

(h) a description of all discharge streams and limits for any discharge into the natural environment including any waste material;

(i) a description of the system for monitoring compliance with the discharge limits identified in paragraph (h), including the sampling and analytical program to determine if those discharges are within the specified limits; and

(j) a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives.

#### WELL APPROVAL

**10.** (1) Subject to subsection (2), an operator who intends to drill, re-enter, work over, complete or recomplete a well or suspend or abandon a well or part of a well shall obtain a well approval.

(2) A well approval is not necessary to conduct a wire line, slick line or coiled tubing operation through a Christmas tree located above sea level if

(a) the work does not alter the completion interval or is not expected to adversely affect recovery; and

g) s'il risque d'y avoir des banquises marines ou des icebergs flottants sur les lieux de forage ou de production, les mesures prévues pour assurer la protection de l'installation, y compris les systèmes de détection et de surveillance des glaces, de collecte des données, de signalement et de prévision et, s'il y a lieu, d'évitement ou de déviation des glaces;

h) une description des mécanismes de surveillance nécessaires pour veiller à ce que le plan soit mis en œuvre et pour évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

**9.** Le plan de protection de l'environnement doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les dangers pour l'environnement et protéger celui-ci des activités projetées et doit en outre comporter :

a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et la façon avec laquelle le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en ce qui a trait à la protection de l'environnement;

b) un résumé des études réalisées pour cerner les dangers pour l'environnement et évaluer les risques pour l'environnement liés aux activités projetées;

c) un résumé des mesures prévues pour éviter, prévenir, réduire ou contrôler les risques pour l'environnement;

d) une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes qui sont essentiels à la protection de l'environnement, ainsi qu'un résumé du système en place pour veiller à leur inspection, essai et entretien;

e) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :

(i) le lien entre les deux structures,

(ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de protection de l'environnement et de la personne chargée de sa mise en œuvre;

f) une description des méthodes de sélection, d'évaluation et d'utilisation des substances chimiques, y compris les produits chimiques utilisés pour les procédés et les fluides de forage;

g) une description de l'équipement et des procédés de traitement, de manutention et d'élimination des déchets;

h) une description de toutes les voies d'évacuation et des limites relatives à toute évacuation dans le milieu naturel, y compris l'évacuation des déchets;

i) une description du système de contrôle des limites d'évacuation visées à l'alinéa h), y compris le programme d'échantillonnage et d'analyse servant à vérifier si les limites sont respectées;

j) une description des mesures prises pour contrôler la mise en œuvre et pour évaluer le rendement au regard des objectifs du plan.

#### APPROBATION RELATIVE AU PUIT

**10.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant qui a l'intention de procéder, à l'égard d'un puits ou d'une partie de puits, à des travaux de forage, de rentrée, de reconditionnement, de complétion, de remise en production, de suspension de l'exploitation ou d'abandon doit avoir reçu l'approbation afférente.

(2) Aucune approbation n'est nécessaire pour exécuter des travaux par câble, par câble lisse ou par tube spaghetti au moyen d'une tête d'éruption installée au-dessus du niveau de la mer, si les conditions suivantes sont réunies :

(b) the equipment, operating procedures and qualified persons exist to conduct the wire line, slick line or coiled tubing operations as set out in the authorization.

**11.** If the well approval sought is to drill a well, the application shall contain

- (a) a comprehensive description of the drilling program; and
- (b) a well data acquisition program that allows for the collection of sufficient cutting and fluid samples, logs, conventional cores, sidewall cores, pressure measurements and formation flow tests, analyses and surveys to enable a comprehensive geological and reservoir evaluation to be made.

**12.** The application shall contain

- (a) if the well approval sought is to re-enter, work over, complete or recomplete a well or suspend or abandon a well or part of it, a detailed description of that well, the proposed work or activity and the rationale for conducting it;
- (b) if the well approval sought is to complete a well, in addition to the information required under paragraph (a), information that demonstrates that section 46 will be complied with; and
- (c) if the well approval sought is to suspend a well or part of it, in addition to the information required under paragraph (a), an indication of the period within which the suspended well or part of it will be abandoned or completed.

**13.** The Board shall grant the well approval if the operator demonstrates that the work or activity will be conducted safely, without waste and without pollution, in compliance with these Regulations.

#### SUSPENSION AND REVOCATION OF A WELL APPROVAL

**14.** (1) The Board may suspend the well approval if

- (a) the operator fails to comply with the approval and the work or activity cannot be conducted safely, without waste or without pollution;
- (b) the safety of the work or activity becomes uncertain because
  - (i) the level of performance of the installation or service equipment, any ancillary equipment or any support craft is demonstrably less than the level of performance indicated in the application, or
  - (ii) the physical environmental conditions encountered in the area of the activity for which the well approval was granted are more severe than the equipment's operating limits as specified by the manufacturer; or
- (c) the operator fails to comply with the approvals issued under subsection 7(2), 52(4) or 66(2).

(2) The Board may revoke the well approval if the operator fails to remedy the situation causing the suspension within 120 days after the date of that suspension.

#### DEVELOPMENT PLANS

**15.** For the purpose of subsection 143(1) of the Act, the well approval relating to a production project is prescribed.

a) les travaux exécutés ne modifient pas l'état d'un intervalle de complétion ou ne devraient pas altérer sérieusement la récupération;

b) l'équipement, les marches à suivre et les qualifications du personnel effectuant le travail sont conformes à l'autorisation.

**11.** La demande d'approbation relative à un puits qui vise le forage contient :

- a) une description complète du programme de forage;
- b) un programme d'acquisition de données relatives au puits élaboré de manière à permettre l'obtention des échantillons de déblais et de fluide, des diagraphies, des carottes classiques, des carottes latérales, des mesures de pression, des essais d'écoulement de formation, des analyses et des levés nécessaires à une évaluation complète de la géologie et du réservoir.

**12.** La demande d'approbation relative à un puits qui vise les travaux ci-après contient :

- a) s'agissant d'une rentrée ou de travaux de reconditionnement, de complétion, de remise en production, de suspension de l'exploitation ou d'abandon visant un puits ou une partie d'un puits, une description détaillée du puits ou de la partie, de l'activité projetée et de son but;
- b) s'agissant de la complétion d'un puits, outre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), des renseignements démontrant que les exigences de l'article 46 seront respectées;
- c) s'agissant de la suspension de l'exploitation d'un puits ou d'une partie d'un puits, outre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), la mention du délai dans lequel le puits ou la partie de puits sera abandonné ou complété.

**13.** L'Office accorde l'approbation relative au puits si l'exploitant démontre que les activités seront menées en toute sécurité, sans gaspillage ni pollution, conformément au présent règlement.

#### SUSPENSION ET ANNULATION DE L'APPROBATION RELATIVE À UN PUIITS

**14.** (1) L'Office peut suspendre l'approbation relative au puits dans les cas suivants :

- a) l'exploitant omet de se conformer à toute condition de l'approbation et les activités ne peuvent plus être menées en toute sécurité ou sans gaspillage ou pollution;
- b) la sécurité des activités ne peut plus être assurée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
  - (i) le niveau de rendement de l'installation, de l'équipement de service ou auxiliaire ou d'un véhicule de service est nettement inférieur au niveau précisé dans la demande d'approbation,
  - (ii) les conditions environnementales existant dans la zone où se déroule l'activité pour laquelle l'approbation a été accordée sont plus difficiles que celles prévues par le fabricant de l'équipement;
- c) l'exploitant omet de se conformer à l'approbation délivrée par l'Office aux termes des paragraphes 7(2), 52(4) ou 66(2).

(2) L'Office peut annuler l'approbation si l'exploitant omet de corriger la situation dans les cent vingt jours suivant la suspension.

#### PLAN DE MISE EN VALEUR

**15.** L'approbation relative au puits qui vise un projet de production est une approbation pour l'application du paragraphe 143(1) de la Loi.

**16.** For the purposes of paragraph 143(3)(b) of the Act, Part II of the development plan relating to a proposed development of a pool or field shall contain a resource management plan.

**16.** Pour l'application du paragraphe 143(3) de la Loi, la seconde partie du projet de plan de mise en valeur relatif à des activités projetées sur un gisement ou un champ doit contenir un plan de gestion des ressources.

### PART 3

### PARTIE 3

#### OPERATOR'S DUTIES

#### OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

##### AVAILABILITY OF DOCUMENTS

##### DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

**17.** (1) The operator shall keep a copy of the authorization, the well approval and all other approvals and plans required under these Regulations, the Act and the regulations made under the Act at each installation and shall make them available for examination at the request of any person at each installation.

**17.** (1) L'exploitant conserve à chaque installation une copie de l'autorisation, de l'approbation relative au puits et de toute autre approbation ainsi que de tout plan exigés par le présent règlement et par la Loi et ses règlements, et les met, sur place, à la disposition de quiconque en fait la demande.

(2) The operator shall ensure that a copy of all operating manuals and other procedures and documents necessary to execute the work or activity and to operate the installation safely without pollution are readily accessible at each installation.

(2) L'exploitant veille à ce qu'une copie des manuels d'exploitation et de tout autre procédé ou document nécessaire à la conduite des activités et au fonctionnement sûr et sans pollution de l'installation soit facilement accessible à chaque installation.

##### MANAGEMENT SYSTEM

##### SYSTÈME DE GESTION

**18.** The operator shall ensure compliance with the management system referred to in section 5.

**18.** L'exploitant veille au respect du système de gestion prévu à l'article 5.

##### SAFETY AND ENVIRONMENTAL PROTECTION

##### SÉCURITÉ ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**19.** The operator shall take all reasonable precautions to ensure safety and environmental protection, including ensuring that

**19.** L'exploitant doit prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement; notamment il veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

(a) any operation necessary for the safety of persons at an installation or on a support craft has priority, at all times, over any work or activity at that installation or support craft;

a) tout travail nécessaire pour assurer la sécurité des personnes se trouvant dans une installation ou un véhicule de service a, en tout temps, priorité sur toute autre activité qui y est menée;

(b) safe work methods are followed during all drilling, well or production operations;

b) des méthodes de travail sûres sont employées pendant l'exécution des activités de forage, des travaux relatifs à un puits et des travaux de production;

(c) there is a shift hand-over system to effectively communicate any conditions, mechanical or procedural deficiencies or other problems that might have an impact on safety or environmental protection;

c) un système est mis en place pour assurer, à chaque changement d'équipe de travail, la communication efficace de tout renseignement relatif aux conditions, aux problèmes mécaniques ou opérationnels ou à d'autres problèmes qui pourraient avoir un effet sur la sécurité des personnes ou sur la protection de l'environnement;

(d) differences in language or other barriers to effective communication do not jeopardize safety or environmental protection;

d) la sécurité ou la protection de l'environnement n'est pas compromise du fait d'une mauvaise communication due à des obstacles linguistiques ou d'autres facteurs;

(e) all persons at an installation, or in transit to or from an installation, receive instruction in and are familiar with safety and evacuation procedures and with their roles and responsibilities in the contingency plans, including emergency response procedures;

e) toutes les personnes se trouvant dans une installation ou qui y transitent sont informées des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation, ainsi que des rôles et des responsabilités qui leur incombent aux termes des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence;

(f) any drilling or well operation is conducted in a manner that maintains full control of the well at all times;

f) toutes les activités de forage ou tous les travaux relatifs à un puits sont effectués de manière à ce que le puits soit entièrement contrôlé en tout temps;

(g) if there is loss of control of a well at an installation, all other wells at that installation are shut in until the well that is out of control is secured;

g) en cas de perte de contrôle d'un puits à une installation, les obturateurs de tous les autres puits de l'installation sont fermés, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger;

(h) plans are in place to deal with potential hazards;

h) des plans sont mis en place pour corriger toute situation pouvant poser des risques;

(i) all equipment required for safety and environmental protection is available and in an operable condition;

i) tout l'équipement nécessaire à la sécurité et à la protection de l'environnement est en bon état et est prêt à être utilisé au besoin;

(j) the inventory of all equipment identified in the safety plan and the environmental protection plan is updated after the completion of any significant modification or repair to any major component of the equipment;

j) la liste de tout l'équipement mentionné dans le plan de sécurité et le plan de protection de l'environnement est tenue à jour

(k) the administrative and logistical support that is provided for drilling, well or production operations includes accommodation, transportation, first aid and storage, repair facilities and communication systems suitable for the area of operations;

(*l*) a sufficient number of trained and competent individuals are available to complete the authorized work or activities and to carry out any work or activity safely and without pollution; and  
(*m*) any operational procedure that is a hazard to safety or the environment is corrected and all affected persons are informed of the alteration.

**20.** (1) No person shall tamper with, activate without cause, or misuse any safety or environmental protection equipment.

(2) A passenger on a helicopter, supply vessel or any other support craft engaged in a drilling program or production project shall comply with all applicable safety instructions.

**21.** (1) No person shall smoke on an installation except in those areas set aside by the operator for that use.

(2) The operator shall ensure compliance with subsection (1).

#### STORING AND HANDLING OF CONSUMABLES

**22.** The operator shall ensure that fuel, potable water, spill containment products, safety-related chemicals, drilling fluids, cement and other consumables are

- (*a*) readily available and stored on an installation in quantities sufficient for any normal and reasonably foreseeable emergency condition; and
- (*b*) stored and handled in a manner that minimizes their deterioration, ensures safety and prevents pollution.

#### HANDLING OF CHEMICAL SUBSTANCES, WASTE MATERIAL AND OIL

**23.** The operator shall ensure that all chemical substances, including process fluids and diesel fuel, waste material, drilling fluid and drill cuttings generated at an installation, are handled in a way that does not create a hazard to safety or the environment.

#### CESSATION OF A WORK OR ACTIVITY

**24.** (1) The operator shall ensure that any work or activity ceases without delay if that work or activity

- (*a*) endangers or is likely to endanger the safety of persons;
- (*b*) endangers or is likely to endanger the safety or integrity of the well or the installation; or
- (*c*) causes or is likely to cause pollution.

(2) If the work or activity ceases, the operator shall ensure that it does not resume until it can do so safely and without pollution.

après toute modification ou réparation majeure à une pièce d'équipement importante;

*k*) le soutien administratif et logistique prévu pour les activités de forage, les travaux relatifs à un puits et les travaux de production comprend la fourniture de logement, de services de transport, d'aménagements de premiers soins, d'aménagements d'entreposage, d'ateliers de réparation et de systèmes de communication adaptés à la région;

*l*) des personnes formées et compétentes sont en nombre suffisant pour mener à terme les activités visées par l'autorisation en toute sécurité et sans causer de pollution;

*m*) toute méthode de travail pouvant présenter un risque pour la sécurité ou l'environnement est corrigée et les personnes concernées sont avisées du changement.

**20.** (1) Nul ne peut altérer l'équipement de sécurité ou de protection de l'environnement, le faire fonctionner sans motif ni en faire un mauvais usage.

(2) Tout passager d'un hélicoptère, d'un navire de ravitaillement ou de tout autre véhicule de service participant à un programme de forage ou un projet de production doit respecter les consignes de sécurité applicables.

**21.** (1) Il est interdit de fumer dans une installation ailleurs qu'aux endroits désignés, à cette fin, par l'exploitant.

(2) L'exploitant veille au respect du paragraphe (1).

#### ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DES PRODUITS CONSOMPTIBLES

**22.** L'exploitant veille à ce que le carburant, l'eau potable, les produits de confinement des rejets, les substances chimiques liées à la sécurité, les fluides de forage, le ciment et les autres produits consommables soient :

- a*) facilement accessibles et entreposés à l'installation en quantité suffisante pour répondre aux besoins dans des conditions normales et dans toute autre situation d'urgence normalement prévisible;
- b*) entreposés et manutentionnés de manière à limiter leur détérioration, à garantir la sécurité et à prévenir toute pollution.

#### MANUTENTION DES SUBSTANCES CHIMIQUES, DES DÉCHETS ET DU PÉTROLE

**23.** L'exploitant veille à ce que les substances chimiques, y compris les fluides de traitement et le diesel, et les déchets, le fluide et les déblais de forage produits à l'installation soient manipulés de manière à ne pas poser de risque pour la sécurité ou l'environnement.

#### CESSATION DES ACTIVITÉS

**24.** (1) L'exploitant veille à ce que les activités cessent sans délai si elles :

- a*) menacent ou sont susceptibles de menacer la sécurité des personnes;
- b*) menacent ou sont susceptibles de menacer la sécurité ou l'intégrité du puits ou de l'installation;
- c*) causent ou sont susceptibles de causer de la pollution.

(2) Si les activités sont interrompues, l'exploitant veille à ce qu'elles ne soient reprises que si la situation ayant mené à la cessation est rétablie.



## PART 4

## EQUIPMENT AND OPERATIONS

WELLS, INSTALLATIONS, EQUIPMENT, FACILITIES  
AND SUPPORT CRAFT

- 25.** The operator shall ensure that
- (a) all wells, installations, equipment, facilities and support craft are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be reasonably anticipated during any operation;
  - (b) a comprehensive inspection that includes a non-destructive examination of critical joints and structural members of an installation and any critical drilling or production equipment is made at an interval to ensure continued safe operation of the installation or equipment and in any case, at least once in every five-year period; and
  - (c) records of maintenance, tests and inspections are kept.

- 26.** The operator shall ensure that
- (a) the components of an installation and well tubulars, Christmas trees and wellheads are operated in accordance with good engineering practices; and
  - (b) any part of an installation that may be exposed to a sour environment is designed, constructed and maintained to operate safely in that environment.

**27.** The operator shall ensure that any defect in the installation, equipment, facilities and support craft that may be a hazard to safety or the environment is rectified without delay.

## DRILLING FLUID SYSTEM

- 28.** The operator shall ensure that
- (a) the drilling fluid system and associated monitoring equipment is designed, installed, operated and maintained to provide an effective barrier against formation pressure, to allow for proper well evaluation, to ensure safe drilling operations and to prevent pollution; and
  - (b) the indicators and alarms associated with the monitoring equipment are strategically located on the drilling rig to alert onsite personnel.

## MARINE RISER

- 29.** (1) The operator shall ensure that every marine riser shall be capable of
- (a) furnishing access to the well;
  - (b) isolating the well-bore from the sea;
  - (c) withstanding the differential pressure of the drilling fluid relative to the sea;
  - (d) withstanding the physical forces anticipated in the drilling program; and
  - (e) permitting the drilling fluid to be returned to the installation.
- (2) The operator shall ensure that every marine riser shall be supported in a manner that effectively compensates for the forces caused by the motion of the installation.

## PARTIE 4

## ÉQUIPEMENT ET ACTIVITÉS

PUITS, INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENT, MATÉRIEL  
ET VÉHICULES DE SERVICE

- 25.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) tout puits, toute installation, tout équipement, tout matériel et tout véhicule de service sont conçus, construits, mis à l'essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et le gaspillage dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant les activités;
  - b) une inspection complète, comportant notamment des examens non destructifs des raccords critiques et des éléments structuraux de toute l'installation et de tout équipement critique de forage ou de production, est effectuée à un intervalle approprié pour garantir la sécurité de fonctionnement de l'installation ou de l'équipement, et, dans tous les cas, au moins une fois tous les cinq ans;
  - c) des registres de l'entretien, des essais et des inspections sont conservés.

- 26.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) les éléments de l'installation, le matériel tubulaire des puits, les têtes d'éruption et têtes de puits sont utilisés conformément aux règles de l'art en matière d'ingénierie;
  - b) toute partie de l'installation susceptible d'être exposée à un environnement acide est conçue, construite et entretenue pour fonctionner en toute sécurité dans un tel environnement.

**27.** L'exploitant veille à ce que toute défaillance de l'installation, de l'équipement, du matériel ou d'un véhicule de service pouvant présenter un risque pour la sécurité ou l'environnement soit corrigée sans délai.

## CIRCUIT DU FLUIDE DE FORAGE

- 28.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) le circuit du fluide de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, exploités et entretenus de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation, à permettre une évaluation adéquate du puits, à assurer le déroulement sûr des activités de forage et à prévenir la pollution;
  - b) les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés à des endroits stratégiques sur l'appareil de forage, de manière à alerter le personnel qui s'y trouve.

## TUBE PROLONGATEUR

- 29.** (1) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur puisse :
- a) fournir un accès au puits;
  - b) isoler le trou de sonde de la mer;
  - c) résister à la différence de pression entre le fluide de forage et la mer;
  - d) résister aux forces physiques prévues pendant le programme de forage;
  - e) permettre au fluide de forage de retourner à l'installation.
- (2) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur soit supporté de manière qu'il compense efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation.

## DRILLING PRACTICES

**30.** The operator shall ensure that adequate equipment, procedures and personnel are in place to recognize and control normal and abnormal pressures, to allow for safe, controlled drilling operations and to prevent pollution.

## REFERENCE FOR WELL DEPTHS

**31.** The operator shall ensure that any depth in a well is measured from a single reference point, which shall be either the kelly bushing or the rotary table of the drilling rig.

## DIRECTIONAL AND DEVIATION SURVEYS

**32.** The operator shall ensure that

- (a) directional and deviation surveys are taken at intervals that allow the position of the well-bore to be determined accurately; and
- (b) except in the case of a relief well, a well is drilled in a manner that does not intersect an existing well.

## FORMATION LEAK-OFF TEST

**33.** The operator shall ensure that

- (a) a formation leak-off test or a formation integrity test is conducted before drilling more than 10 m below the shoe of any casing other than the conductor casing;
- (b) the formation leak-off test or the formation integrity test is conducted to a pressure that allows for safe drilling to the next planned casing depth; and
- (c) a record is retained of each formation leak-off test and the results included in the daily drilling report referred to in paragraph 84(a) and in the well history report referred to in section 89.

## FORMATION FLOW AND WELL TESTING EQUIPMENT

**34.** (1) The operator shall ensure that

- (a) the equipment used in a formation flow test is designed to safely control well pressure, properly evaluate the formation and prevent pollution;
- (b) the rated working pressure of formation flow test equipment upstream of and including the well testing manifold exceeds the maximum anticipated shut-in pressure; and
- (c) the equipment downstream of the well testing manifold is sufficiently protected against overpressure.

(2) The operator of a well shall ensure that the formation flow test equipment includes a down-hole safety valve that permits closure of the test string above the packer.

(3) The operator shall ensure that any formation flow test equipment used in testing a well that is drilled with a floating drilling unit has a subsea test tree that includes

- (a) a valve that may be operated from the surface and automatically closes when required to prevent uncontrolled well flow; and
- (b) a release system that permits the test string to be hydraulically or mechanically disconnected within or below the blow-out preventers.

## PRATIQUES DE FORAGE

**30.** L'exploitant veille à ce que du personnel, des procédures et de l'équipement adéquats soient en place pour reconnaître et contrôler les pressions normales et anormales, pour assurer le déroulement sûr et contrôlé des activités de forage et pour prévenir la pollution.

## RÉFÉRENCE POUR LA PROFONDEUR DU Puits

**31.** L'exploitant veille à ce que toute mesure de la profondeur d'un puits soit prise à partir d'un point de référence unique, qui est soit la table de rotation, soit la fourrure d'entraînement de l'appareil de forage.

## MESURES DE DÉVIATION ET DE DIRECTION

**32.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les mesures de déviation et de direction sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de sonde;
- b) sauf dans le cas d'un puits de secours, le puits est foré de manière à ne jamais couper un puits existant.

## TEST DE PRESSION DE FRACTURATION

**33.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) un test de pression de fracturation ou un essai d'intégrité de la formation est effectué avant de forer à une profondeur de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage autre que le tubage initial;
- b) ce test ou cet essai est effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité du forage jusqu'à la prochaine profondeur de colonne prévue;
- c) un registre de chaque test de pression de fracturation est conservé et les résultats sont consignés dans le rapport journalier de forage visé à l'alinéa 84a) et dans le rapport final du puits visé à l'article 89.

## ÉQUIPEMENT POUR LES ESSAIS D'ÉCOULEMENT DE FORMATION ET LES ESSAIS D'UN Puits

**34.** (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation est conçu de façon à contrôler en toute sécurité la pression du puits, évaluer correctement la formation et prévenir la pollution;
- b) la pression nominale de marche de tout équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation, au niveau du collecteur d'essai du puits et en amont de celui-ci est supérieure à la pression statique maximale prévue;
- c) l'équipement en aval du collecteur d'essai du puits est suffisamment protégé contre la surpression.

(2) L'exploitant d'un puits veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement comprenne une vanne de sécurité de fond qui permet la fermeture du train de tiges d'essai au-dessus du packer.

(3) L'exploitant veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation dans un puits foré à l'aide d'une unité de forage flottante comporte une tête de puits d'essai sous-marine munie :

- a) d'une soupape qui peut être manœuvrée de la surface et se ferme automatiquement lorsqu'il faut empêcher un écoulement incontrôlé du puits;
- b) d'un système de libération qui permet au train de tiges d'essai d'être débranché de façon mécanique ou hydraulique à l'intérieur ou au-dessous des blocs d'obturation.

## WELL CONTROL

**35.** The operator shall ensure that adequate procedures, materials and equipment are in place and utilized to minimize the risk of loss of well control in the event of lost circulation.

**36.** (1) The operator shall ensure that, during all well operations, reliably operating well control equipment is installed to control kicks, prevent blow-outs and safely carry out all well activities and operations, including drilling, completion and work-over operations.

(2) After setting the surface casing, the operator shall ensure that at least two independent and tested well barriers are in place during all well operations.

(3) If a barrier fails, the operator shall ensure that no other activities, other than those intended to restore or replace the barrier, take place in the well.

(4) The operator shall ensure that, during drilling, except when drilling under-balanced, one of the two barriers to be maintained is the drilling fluid column.

**37.** The operator shall ensure that pressure control equipment associated with drilling, coil tubing, slick line and wire line operations is pressure-tested on installation and as often as necessary to ensure its continued safe operation.

**38.** If the well control is lost or if safety, environmental protection or resource conservation is at risk, the operator shall ensure that any action necessary to rectify the situation is taken without delay, despite any condition to the contrary in the well approval.

## CASING AND CEMENTING

**39.** The operator shall ensure that the well and casing are designed so that

- (a) the well can be drilled safely, the targeted formations evaluated and waste prevented;
- (b) the anticipated conditions, forces and stresses that may be placed upon them are withstood; and
- (c) the integrity of gas hydrate zones is protected.

**40.** The operator shall ensure that the well and casing are installed at a depth that provides for adequate kick tolerances and well control operations that provide for safe, constant bottom hole pressure.

**41.** The operator shall ensure that cement slurry is designed and installed so that

- (a) the movement of formation fluids in the casing annuli is prevented and, where required for safety, resource evaluation or prevention of waste, the isolation of the petroleum and water zones is ensured;
- (b) support for the casing is provided;
- (c) corrosion of the casing over the cemented interval is retarded; and
- (d) the integrity of gas hydrate zones is protected.

## WAITING ON CEMENT TIME

**42.** After the cementing of any casing or casing liner and before drilling out the casing shoe, the operator shall ensure that the cement has reached the minimum compressive strength sufficient to support the casing and provide zonal isolation.

## CONTRÔLE DES PUIITS

**35.** L'exploitant veille à ce que des procédures, des matériaux et de l'équipement adéquats soient en place et utilisés pour réduire le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation.

**36.** (1) L'exploitant veille à ce qu'au cours des travaux relatifs à un puits de l'équipement fiable de contrôle du puits soit en place pour contrôler les venues, prévenir les éruptions et exécuter en toute sécurité les activités et les travaux relatifs au puits, y compris le forage, la complétion et le reconditionnement.

(2) L'exploitant veille à ce qu'après la mise en place du tubage de surface au moins deux barrières indépendantes et éprouvées soient en place, et ce, pendant tous les travaux relatifs au puits.

(3) L'exploitant veille à ce qu'en cas de défaillance d'une barrière, seules les activités destinées à sa réparation ou à son remplacement soient menées dans le puits.

(4) L'exploitant veille à ce que, durant le forage, l'une des deux barrières soit la colonne de fluide de forage, sauf si le forage est effectué en sous-équilibre.

**37.** L'exploitant veille à ce que l'équipement de contrôle de pression utilisé pour les activités de forage et les opérations par tube de production concentrique et par câble lisse ou autre soit soumis à une épreuve sous pression au moment de sa mise en place, et par la suite, aussi souvent que cela est nécessaire pour en garantir la sécurité de fonctionnement.

**38.** Dans l'éventualité de la perte de contrôle du puits ou si la sécurité, la protection de l'environnement ou la conservation des ressources est menacée, l'exploitant veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises sans délai, malgré toute disposition contraire prévue par l'approbation relative au puits.

## TUBAGE ET CIMENTATION

**39.** L'exploitant veille à ce que le puits et le tubage soient conçus aux fins suivantes :

- a) garantir la sécurité des activités de forage, permettre l'évaluation des formations visées et prévenir le gaspillage;
- b) pouvoir résister aux conditions, forces et contraintes éventuelles;
- c) protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz.

**40.** L'exploitant veille à ce que le puits et le tubage soit mis en place à une profondeur qui assure une résistance suffisante aux venues et permet de mener les activités de contrôle de la pression du fond du puits de manière constante et sûre.

**41.** L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et mis en place aux fins suivantes :

- a) prévenir le déplacement des fluides de formation dans le tubage annulaire et, lorsque la sécurité, l'évaluation des ressources ou la prévention du gaspillage l'exigent, veiller à ce que les couches d'hydrocarbures et d'eau soient isolées les unes des autres;
- b) fournir un support au tubage;
- c) retarder la corrosion du tubage se trouvant au-dessus de l'intervalle cimenté;
- d) protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz.

## PRISE DU CIMENT

**42.** L'exploitant veille à ce qu'après la cimentation d'un tubage — notamment d'un tubage partiel — et avant le reforage du sabot de tubage le ciment ait atteint une résistance en compression minimale suffisante pour supporter le tubage et garantir l'isolement des couches.

## CASING PRESSURE TESTING

**43.** After installing and cementing the casing and before drilling out the casing shoe, the operator shall ensure that the casing is pressure-tested to the value required to confirm its integrity for maximum anticipated operating pressure.

## PRODUCTION TUBING

**44.** The operator shall ensure that the production tubing used in a well is designed to withstand the maximum conditions, forces and stresses that may be placed on it and to maximize recovery from the pool.

## MONITORING AND CONTROL OF PROCESS OPERATIONS

**45.** The operator shall ensure that

- (a) operations such as processing, transportation, storage, re-injection and handling of petroleum on the installation are effectively monitored to prevent incidents and waste;
- (b) all alarm, safety, monitoring, warning and control systems associated with those operations are managed to prevent incidents and waste; and
- (c) all appropriate persons are informed of the applicable alarm, safety, monitoring, warning or control systems associated with those operations that are taken out of service, and when those systems are returned to service.

## WELL COMPLETION

**46.** (1) An operator that completes a well shall ensure that

- (a) it is completed in a safe manner and allows for maximum recovery;
- (b) except in the case of commingled production, each completion interval is isolated from any other porous and permeable interval penetrated by the well;
- (c) the testing and production of any completion interval are conducted safely and do not cause waste or pollution;
- (d) if applicable, sand production is controlled and does not create a safety hazard or cause waste;
- (e) each packer is set as close as practical to the top of the completion interval and that the pressure testing of the packer to a differential pressure is greater than the maximum differential pressure anticipated under the production or injection conditions;
- (f) if practical, any mechanical well condition that may have an adverse effect on production of petroleum from, or the injection of fluids into, the well is corrected;
- (g) the injection or production profile of the well is improved, or the completion interval of the well is changed, if it is necessary to do so to prevent waste;
- (h) if different pressure and inflow characteristics of two or more pools might adversely affect the recovery from any of those pools, the well is operated as a single pool well or as a segregated multi-pool well;
- (i) after initial completion, all barriers are tested to the maximum pressure to which they are likely to be subjected; and
- (j) following any workover, any affected barriers are pressure-tested.

## ÉPREUVE SOUS PRESSION DU TUBAGE

**43.** Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, l'exploitant veille à ce que le tubage soit soumis à une épreuve sous pression à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue.

## TUBE DE PRODUCTION

**44.** L'exploitant veille à ce que le tube de production utilisé dans un puits soit conçu de manière à résister aux conditions, forces et contraintes maximales qui pourraient s'y appliquer et à maximiser la récupération du gisement.

## SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT

**45.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les opérations telles que le traitement, le transport, le stockage, la réinjection et la manutention d'hydrocarbures à l'installation sont surveillés efficacement de manière à prévenir tout incident et tout gaspillage;
- b) tous les systèmes d'alarme, de sécurité, de surveillance, d'avertissement et de contrôle liés à ces opérations sont gérés de manière à prévenir tout incident et tout gaspillage;
- c) les personnes compétentes sont informées de la mise hors service ou de la remise en service de ces systèmes.

## COMPLÉTION D'UN PUITS

**46.** (1) L'exploitant qui complète un puits veille en outre au respect des exigences suivantes :

- a) le puits est complété d'une manière sûre et qui permet une récupération maximale;
- b) sauf dans le cas de production mélangée, chaque intervalle de complétion est isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux traversé par le puits;
- c) l'essai et l'exploitation de tout intervalle de complétion sont effectués en toute sécurité, sans gaspillage ni pollution;
- d) le cas échéant, la production de sable est contrôlée, ne pose aucun risque pour la sécurité et ne produit pas de gaspillage;
- e) tout packer est mis en place le plus près possible du niveau supérieur de l'intervalle de complétion et mis à l'essai à une pression différentielle supérieure à la pression différentielle maximale prévisible dans des conditions de production ou d'injection;
- f) dans la mesure du possible, tout problème d'ordre mécanique du puits pouvant nuire à l'injection de fluides ou à la production d'hydrocarbures est corrigé;
- g) le profil d'injection ou de production du puits est amélioré ou l'intervalle de complétion est modifié, si cela est nécessaire pour prévenir le gaspillage;
- h) si la différence entre les caractéristiques de pression et d'écoulement de plusieurs gisements peut nuire à la récupération à partir d'un des gisements, le puits est exploité soit comme un puits à gisement simple soit comme un puits à gisements multiples séparés;
- i) après la complétion initiale, toutes les barrières sont soumises à la pression maximale à laquelle elles sont susceptibles d'être exposées;
- j) après tout reconditionnement, toutes les barrières exposées sont soumises à une épreuve de pression.

(2) The operator of a segregated multi-pool well shall ensure that

- (a) after the well is completed, segregation has been established within and outside the well casing and is confirmed; and
- (b) if there is reason to doubt that segregation is being maintained, a segregation test is conducted within a reasonable time frame.

#### SUBSURFACE SAFETY VALVE

**47.** The operator of a development well capable of flow shall ensure that the well is equipped with a fail-safe subsurface safety valve that is designed, installed, operated and tested to prevent uncontrolled well flow when it is activated.

#### WELLHEAD AND CHRISTMAS TREE EQUIPMENT

**48.** The operator shall ensure that the wellhead and Christmas tree equipment, including valves, are designed to operate safely and efficiently under the maximum load conditions anticipated during the life of the well.

### PART 5

#### EVALUATION OF WELLS, POOLS AND FIELDS

##### GENERAL

**49.** The operator shall ensure that the well data acquisition program and the field data acquisition program are implemented in accordance with good oilfield practices.

**50.** (1) If part of the well or field data acquisition program cannot be implemented, the operator shall ensure that

- (a) a conservation officer is notified as soon as the circumstances permit; and
- (b) the procedures to otherwise achieve the goals of the program are submitted to the Board for approval.

(2) If the operator can demonstrate that those procedures can achieve the goals of the well or field data acquisition program or are all that can be reasonably expected in the circumstances, the Board shall approve them.

##### TESTING AND SAMPLING OF FORMATIONS

**51.** The operator shall ensure that every formation in a well is tested and sampled to obtain reservoir pressure data and fluid samples from the formation, if there is an indication that the data or samples would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

##### FORMATION FLOW TESTING

**52.** (1) The operator shall ensure that

- (a) no development well is put into production unless the Board has approved a formation flow test in respect of the development well; and
- (b) if a development well is subjected to a well operation that might change its deliverability, productivity or injectivity, a formation flow test is conducted within a reasonable time frame after the well operation is ended to determine the effects of that operation on the well's deliverability, productivity or injectivity.

(2) L'exploitant d'un puits à gisements multiples séparés veille au respect des exigences suivantes :

- a) à la fin des travaux de complétion, l'étanchéité à l'intérieur comme à l'extérieur du tubage est confirmée;
- b) s'il y a des motifs de douter de l'étanchéité, un essai de séparation est effectué dans un délai raisonnable.

#### VANNES DE SÉCURITÉ DE SUBSURFACE

**47.** L'exploitant d'un puits d'exploitation qui est éruptif veille à ce que le puits soit muni d'une vanne de sécurité de subsurface à sûreté intégrée conçue, installée, mise en service et mise à l'épreuve de manière à empêcher tout écoulement incontrôlé du puits lorsqu'elle est activée.

#### TÊTES DE PUIITS ET TÊTES D'ÉRUPTION

**48.** L'exploitant veille à ce que la tête de puits et la tête d'éruption, y compris les vannes, soient conçues de manière à fonctionner efficacement et en toute sécurité dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant la durée de vie du puits.

### PARTIE 5

#### ÉVALUATION DES PUIITS, GISEMENTS ET CHAMPS

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**49.** L'exploitant veille à ce que les programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs soient appliqués selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière.

**50.** (1) Si un tel programme ne peut être appliqué en totalité, l'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) un agent du contrôle de l'exploitation en est avisé aussitôt que les circonstances le permettent;
- b) les mesures prévues pour atteindre autrement les objectifs du programme sont soumises à l'approbation de l'Office.

(2) L'Office approuve les mesures prévues à l'alinéa (1)b) si l'exploitant démontre qu'elles permettent d'atteindre les objectifs du programme d'acquisition des données relatives au puits ou au champ ou qu'elles sont les seules qui peuvent raisonnablement être prises dans les circonstances.

##### MISE À L'ESSAI ET ÉCHANTILLONNAGE DES FORMATIONS

**51.** S'il y a lieu de croire que des données sur la pression des réservoirs ou des échantillons de fluide contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux, l'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir ces données ou échantillons.

##### ESSAIS D'ÉCOULEMENT DE FORMATION

**52.** (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) aucun puits d'exploitation n'est mis en production à moins que l'Office n'ait approuvé un essai d'écoulement de formation pour ce puits;
- b) lorsqu'un puits d'exploitation fait l'objet de travaux qui pourraient en modifier la capacité de débit, la productivité ou l'injectivité, le puits est soumis, dans un délai raisonnable après la fin des travaux, à un essai d'écoulement de formation visant à déterminer les effets des travaux sur sa capacité de débit, sa productivité ou son injectivité.

(2) The operator may conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature if, before conducting that test, the operator

- (a) submits to the Board a detailed testing program; and
- (b) obtains the Board's approval to conduct the test.

(3) The Board may require that the operator conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature, other than the first well, if there is an indication that the test would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

(4) The Board shall approve a formation flow test if the operator demonstrates that the test will be conducted safely, without pollution and in accordance with good oilfield practices and that the test will enable the operator to

- (a) obtain data on the deliverability or productivity of the well;
- (b) establish the characteristics of the reservoir; and
- (c) obtain representative samples of the formation fluids.

#### SUBMISSION OF SAMPLES AND DATA

**53.** The operator shall ensure that all cutting samples, fluid samples and cores collected as part of the well and field data acquisition programs are

- (a) transported and stored in a manner that prevents any loss or deterioration;
- (b) delivered to the Board within 60 days after the rig release date unless analyses are ongoing, in which case those samples and cores, or the remaining parts, are to be delivered on completion of the analyses; and
- (c) stored in durable containers properly labelled for identification.

**54.** The operator shall ensure that after any samples necessary for analysis or for research or academic studies have been removed from a conventional core, the remaining core, or a longitudinal slab that is not less than one half of the cross-sectional area of that core, is submitted to the Board.

**55.** Before disposing of cutting samples, fluid samples, cores or evaluation data under these Regulations, the operator shall ensure that the Board is notified in writing and is given an opportunity to request delivery of the samples, cores or data.

### PART 6

#### WELL TERMINATION

##### SUSPENSION OR ABANDONMENT

**56.** The operator shall ensure that every well that is suspended or abandoned can be readily located and left in a condition that

- (a) provides for isolation of all hydrocarbon bearing zones and discrete pressure zones; and
- (b) prevents any formation fluid from flowing through or escaping from the well-bore.

**57.** The operator of a suspended well shall ensure that the well is monitored and inspected to maintain its continued integrity and to prevent pollution.

(2) L'exploitant peut effectuer un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique si, au préalable :

- a) il remet à l'Office un programme d'essai détaillé;
- b) il obtient l'approbation de l'Office pour effectuer cet essai.

(3) L'Office peut exiger de l'exploitant qu'il effectue un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique, autre que le premier puits, s'il y a lieu de croire que cet essai contribuerait sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

(4) L'Office approuve l'essai d'écoulement de formation si l'exploitant démontre que celui-ci sera effectué en toute sécurité, sans causer de pollution et conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière et lui permettra à la fois :

- a) d'obtenir des données sur la capacité de débit ou la productivité du puits;
- b) d'établir les caractéristiques du réservoir;
- c) d'obtenir des échantillons représentatifs des liquides de formation.

#### EXPÉDITION DES ÉCHANTILLONS ET DES DONNÉES

**53.** L'exploitant veille à ce que les échantillons de déblais de forage ou de fluides et les carottes recueillis dans le cadre des programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs soient :

- a) transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes ou détériorations;
- b) expédiés à l'Office dans les soixante jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, sauf s'ils sont en cours d'analyse, auquel cas ils sont expédiés, ou ce qu'il en reste est expédié, après l'analyse;
- c) emballés dans des contenants durables et correctement étiquetés.

**54.** Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses, des recherches ou des études universitaires ont été prélevés d'une carotte classique, l'exploitant veille à ce que le reste de la carotte ou une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte soit remis à l'Office.

**55.** L'exploitant veille à ce que, avant l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes ou de données d'évaluation aux termes du présent règlement, l'Office en soit avisé par écrit et à ce qu'on lui offre la possibilité d'en demander livraison.

### PARTIE 6

#### CESSATION DE L'EXPLOITATION D'UN PUIT

##### SUSPENSION ET ABANDON

**56.** L'exploitant veille à ce que tout puits abandonné ou dont l'exploitation est suspendue soit facilement localisable et laissé dans un état tel :

- a) qu'il assure l'isolement de toute couche renfermant des hydrocarbures et de toute couche de pression distincte;
- b) qu'il empêche l'écoulement ou le rejet de fluides de formation du trou de sonde.

**57.** L'exploitant d'un puits dont l'exploitation est suspendue veille à ce que le puits soit surveillé et inspecté pour en préserver l'intégrité et prévenir la pollution.

**58.** The operator shall ensure that, on the abandonment of a well, the seafloor is cleared of any material or equipment that might interfere with other commercial uses of the sea.

#### INSTALLATION REMOVAL

**59.** No operator shall remove or cause to have removed a drilling installation from a well drilled under these Regulations unless the well has been terminated in accordance with these Regulations.

### PART 7

#### MEASUREMENTS

##### FLOW AND VOLUME

**60.** (1) Unless otherwise included in the approval issued under subsection 7(2), the operator shall ensure that the rate of flow and the volume of the following are measured and recorded:

- (a) the fluid that is produced from each well;
- (b) the fluid that is injected into each well;
- (c) any produced fluid that enters, leaves, is used or is flared, vented, burned or otherwise disposed of on an installation, including any battery room, treatment facility or processing plant; and
- (d) any air or materials injected for the purposes of disposal, storage or cycling, including drill cuttings and other useless material that is generated during drilling, well or production operations.

(2) The operator shall ensure that any measurements are conducted in accordance with the flow system, flow calculation procedure and flow allocation procedure, approved under subsection 7(2).

**61.** (1) The operator shall ensure that group production of petroleum from wells and injection of a fluid into wells is allocated on a *pro rata* basis, in accordance with the flow system, flow calculation procedure and flow allocation procedure approved under subsection 7(2).

(2) If a well is completed over multiple pools or zones, the operator shall ensure that production or injection volumes for the well are allocated on a *pro rata* basis to the pools or zones in accordance with the flow allocation procedure approved under subsection 7(2).

#### TESTING, MAINTENANCE AND NOTIFICATION

**62.** The operator shall ensure

- (a) that meters and associated equipment are calibrated and maintained to ensure their continued accuracy;
- (b) that equipment used to calibrate the flow system is calibrated in accordance with good measurement practices;
- (c) that any component of the flow system that may have an impact on the accuracy or integrity of the flow system and that is not functioning in accordance with the manufacturer's specifications is repaired or replaced without delay, or, if it is not possible to do so without delay, corrective measures are taken to minimize the impact on the accuracy and integrity of the flow system while the repair or replacement is proceeding; and
- (d) that a conservation officer is notified, as soon as the circumstances permit, of any malfunction or failure of any flow system component that may have an impact on the accuracy of the flow system and of the corrective measures taken.

**58.** Lorsqu'un puits est abandonné, l'exploitant veille à ce que le fond marin soit débarrassé de tout matériel ou équipement qui pourrait nuire aux autres utilisations commerciales de la mer.

#### DÉPLACEMENT D'UNE INSTALLATION

**59.** Il est interdit à l'exploitant de retirer ou faire retirer une installation de forage d'un puits, en vertu du présent règlement, à moins que l'exploitation du puits n'ait cessé conformément au présent règlement.

### PARTIE 7

#### MESURAGE

##### DÉBIT ET VOLUME

**60.** (1) Sauf disposition contraire précisée dans l'approbation délivrée aux termes du paragraphe 7(2), l'exploitant veille à ce que soient mesurés et enregistrés le débit et le volume des fluides et matériaux suivants :

- a) le fluide produit par chaque puits;
- b) le fluide injecté dans chaque puits;
- c) le fluide produit qui entre dans une installation, y compris dans une salle des accumulateurs, une installation de traitement ou une usine de transformation, ou qui en sort, y est utilisé ou est brûlé à la torche, est rejeté, est brûlé ou autrement éliminé;
- d) l'air ou les matériaux injectés à des fins d'élimination, de stockage ou de recyclage, y compris les déblais de forage et autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production.

(2) L'exploitant veille à ce que le mesurage soit effectué conformément au système d'écoulement, à la méthode de calcul du débit et à la méthode de répartition du débit approuvés au titre du paragraphe 7(2).

**61.** (1) L'exploitant veille à ce que soient réparties au prorata la production regroupée d'hydrocarbures des puits et l'injection de fluides dans les puits, conformément au système d'écoulement, à la méthode de calcul du débit et à la méthode de répartition approuvés au titre du paragraphe 7(2).

(2) Dans le cas d'un puits dont la complétion est réalisée sur plusieurs gisements ou couches, l'exploitant veille à ce que la production ou l'injection pour chaque gisement ou couche soit répartie au prorata selon la méthode de répartition du débit approuvée au titre du paragraphe 7(2).

#### ESSAIS, ENTRETIEN ET NOTIFICATION

**62.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les compteurs et le matériel connexe sont entretenus et étalonnés de manière à assurer la précision des mesures;
- b) l'équipement utilisé pour étalonner le système d'écoulement est étalonné conformément aux règles de l'art en matière de mesurage;
- c) tout composant du système d'écoulement pouvant avoir des effets sur la précision ou sur l'intégrité du système d'écoulement et dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications du fabricant est réparé ou remplacé sans délai; en cas de retard inévitable, des mesures correctives sont prises entre-temps pour réduire au minimum ces effets;
- d) un agent du contrôle de l'exploitation est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de toute défectuosité ou défaillance d'un composant du système d'écoulement qui pourrait avoir des effets sur l'exactitude du système d'écoulement et des mesures correctives prises.

## TRANSFER METERS

- 63.** The operator shall ensure that
- (a) a conservation officer is notified at least 14 days before the day on which any transfer meter prover or master meter used in conjunction with a transfer meter is calibrated; and
  - (b) a copy of the calibration certificate is submitted to the Chief Conservation Officer as soon as the circumstances permit, following completion of the calibration.

## PRORATION TESTING FREQUENCY

- 64.** The operator of a development well that is producing petroleum shall ensure that sufficient proration tests are performed to permit reasonably accurate determination of the allocation of oil, gas and water production on a pool and zone basis.

## PART 8

## PRODUCTION CONSERVATION

## RESOURCE MANAGEMENT

- 65.** The operator shall ensure that
- (a) maximum recovery from a pool or zone is achieved in accordance with good oilfield practices;
  - (b) wells are located and operated to provide for maximum recovery from a pool; and
  - (c) if there is reason to believe that infill drilling or implementation of an enhanced recovery scheme might result in increased recovery from a pool or field, studies on these methods are carried out and submitted to the Board.

## COMMINGLED PRODUCTION

- 66.** (1) No operator shall engage in commingled production except in accordance with the approval granted under subsection (2).
- (2) The Board shall approve the commingled production if the operator demonstrates that it would not reduce the recovery from the pools or zones.
- (3) The operator engaging in commingled production shall ensure that the total volume and the rate of production of each fluid produced is measured and the volume from each pool or zone is allocated in accordance with the requirements of Part 7.

## GAS FLARING AND VENTING

- 67.** No operator shall flare or vent gas unless
- (a) it is otherwise permitted in the approval issued under subsection 52(4) or in the authorization; or
  - (b) it is necessary to do so because of an emergency situation and the Board is notified of the flaring or venting and of the amount flared or vented as soon as the circumstances permit.

## COMPTEURS DE TRANSFERT

- 63.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) un agent du contrôle de l'exploitation est avisé au moins quatorze jours avant qu'il ne soit procédé à l'étalonnage d'un compteur étalon de transfert ou d'un compteur général lié à celui-ci;
  - b) une copie du certificat d'étalonnage est remise au délégué à l'exploitation aussitôt que les circonstances le permettent après l'étalonnage.

## FRÉQUENCE D'ESSAIS AU PRORATA

- 64.** L'exploitant d'un puits d'exploitation produisant des hydrocarbures veille à ce que le puits soit soumis à un nombre suffisant d'essais au prorata pour permettre de déterminer avec une précision suffisante la répartition de la production de pétrole, de gaz et d'eau par gisement et par couche.

## PARTIE 8

## RATIONALISATION DE LA PRODUCTION

## GESTION DES RESSOURCES

- 65.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) la récupération maximale d'un gisement ou d'une couche est réalisée selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière;
  - b) les puits sont disposés et exploités de manière à permettre la récupération maximale d'un gisement;
  - c) s'il y a lieu de croire que le forage intercalaire ou la mise en œuvre d'un plan de récupération assistée permettrait une récupération accrue d'un gisement ou d'un champ, ces méthodes font l'objet d'une étude qui est remise à l'Office.

## PRODUCTION MÉLANGÉE

- 66.** (1) Il est interdit à l'exploitant de se livrer à une production mélangée, sauf en conformité avec l'approbation accordée au paragraphe (2).
- (2) L'Office approuve la production mélangée si l'exploitant démontre que celle-ci ne réduirait pas la récupération des gisements ou des couches.
- (3) L'exploitant qui se livre à une production mélangée veille à ce que le volume total et le taux de production de chaque fluide produit soient mesurés et le volume pour chaque gisement ou chaque couche soit réparti conformément aux exigences de la partie 7.

## BRÛLAGE DE GAZ À LA TORCHE ET REJET DE GAZ DANS L'ATMOSPHÈRE

- 67.** Il est interdit à l'exploitant de brûler du gaz à la torche ou de rejeter du gaz dans l'atmosphère, sauf dans les cas suivants :
- a) le brûlage ou le rejet est par ailleurs permis aux termes de l'approbation accordée au titre du paragraphe 52(4) ou dans l'autorisation;
  - b) le brûlage ou le rejet est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, auquel cas l'Office en est avisé aussitôt que les circonstances le permettent, avec indication des quantités brûlées ou rejetées.



## OIL BURNING

**68.** No operator shall burn oil unless

- (a) it is otherwise permitted in the approval issued under subsection 52(4) or in the authorization; or
- (b) it is necessary to do so because of an emergency situation and the Board is notified of the burning and the amount burned as soon as the circumstances permit.

## PART 9

## SUPPORT OPERATIONS

## SUPPORT CRAFT

**69.** The operator shall ensure that all support craft are designed, constructed and maintained to supply the necessary support functions and operate safely in the foreseeable physical environmental conditions prevailing in the area in which they operate.

**70.** (1) The operator of a manned installation shall ensure that at least one support craft is

- (a) available at a distance that is not greater than that required for a return time of twenty minutes; and
- (b) suitably equipped to supply the necessary emergency services including rescue and first aid treatment for all personnel on the installation in the event of an emergency.

(2) If the support craft exceeds the distance referred to in paragraph (1)(a), both the installation manager and the person in charge of the support craft shall log the incident and the reason why the distance or time was exceeded.

(3) Under the direction of the installation manager, the support craft crew shall keep the craft in close proximity to the installation, maintain open communication channels with the installation and be prepared to conduct rescue operations during any activity or condition that presents an increased level of risk to the safety of personnel or the installation.

## SAFETY ZONE

**71.** (1) For the purposes of this section, the safety zone around an installation consists of the area within a line enclosing and drawn at a distance of 500 m from the outer edge of the installation.

(2) A support craft shall not enter the safety zone without the consent of the installation manager.

(3) The operator shall take all reasonable measures to warn persons who are in charge of vessels and aircraft of the safety zone boundaries, of the facilities within the safety zone and of any related potential hazards.

## PART 10

## TRAINING AND COMPETENCY

**72.** The operator shall ensure that

- (a) all personnel have, before assuming their duties, the necessary experience, training and qualifications and be able to conduct their duties safely, competently and in compliance with these Regulations; and

## BRÛLAGE DE PÉTROLE

**68.** Il est interdit à l'exploitant de brûler du pétrole, sauf dans les cas suivants :

- a) le brûlage est par ailleurs permis aux termes de l'approbation accordée au titre du paragraphe 52(4) ou dans l'autorisation;
- b) il est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, auquel cas l'Office en est avisé aussitôt que les circonstances le permettent, avec indication des quantités brûlées.

## PARTIE 9

## OPÉRATIONS DE SOUTIEN

## VÉHICULES DE SERVICE

**69.** L'exploitant veille à ce que tout véhicule de service soit conçu, construit et entretenu de manière à pouvoir remplir son rôle de soutien et fonctionner en toute sécurité dans les conditions environnementales qui règnent normalement dans la région desservie.

**70.** (1) L'exploitant d'une installation habitée veille à ce qu'au moins un véhicule de service soit :

- a) disponible à une distance permettant une intervention d'au plus vingt minutes aller-retour;
- b) équipé de manière à pouvoir fournir les services d'urgence nécessaires, y compris le secours et les premiers soins pour tout le personnel sur l'installation au besoin.

(2) Le cas échéant, si le véhicule de service se trouve à une distance plus grande que celle prévue à l'alinéa (1)a), le chargé de projet et la personne responsable du véhicule de service doivent consigner ce fait et indiquer la raison pour laquelle la distance ou le délai n'a pas été respecté.

(3) Sous la direction du chargé de projet, le personnel du véhicule de service doit tenir le véhicule à proximité de l'installation, maintenir ouvertes les voies de communication avec celle-ci et être prêt à mener des opérations de sauvetage durant toute activité ou dans toute condition qui présente un risque accru pour la sécurité du personnel ou de l'installation.

## ZONE DE SÉCURITÉ

**71.** (1) Pour l'application du présent article, la zone de sécurité autour d'une installation est formée de la superficie se trouvant dans les 500 m du périmètre extérieur de l'installation.

(2) Un véhicule de service ne peut entrer dans la zone de sécurité sans le consentement du chargé de projet.

(3) L'exploitant doit prendre toutes les mesures voulues pour aviser les responsables de navires ou d'aéronefs des limites de la zone de sécurité, du matériel qui s'y trouve et des risques éventuels y afférents.

## PARTIE 10

## FORMATION ET COMPÉTENCE

**72.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) avant d'assumer ses fonctions, tout le personnel doit avoir l'expérience, la formation et les qualifications voulues ainsi que la capacité d'exécuter ses fonctions en toute sécurité et de façon compétente, et ce, conformément au présent règlement;

(b) records of the experience, training and qualifications of all personnel are kept and made available to the Board upon request.

#### IMPAIRMENT AND FATIGUE

**73.** (1) Subject to subsection (2), the operator shall ensure that no person shall work when their ability to function is impaired and that no person is required to work

- (a) any shift in excess of 12.5 continuous hours; or
- (b) two successive shifts of any duration unless that person has had at least eight hours rest between the shifts.

(2) The operator may allow a person to work in excess of the hours or without the rest period referred to in subsection (1) if the operator has assessed the risk associated with the person working the extra hours and determined that such work can be carried out without increased risk to safety or to the environment.

(3) If an operator allows a person to work in excess of the hours or without the rest period referred to in subsection (1), the operator shall ensure that a description of the work, the names of the persons performing the work, the hours worked and the risk assessment referred to in subsection (2) are recorded.

### PART 11

#### SUBMISSIONS, NOTIFICATIONS, RECORDS AND REPORTS

##### REFERENCE TO NAMES AND DESIGNATIONS

**74.** When submitting any information for the purposes of these Regulations, the operator shall refer to each well, pool and field by the name given to it under sections 3 and 4, or if a zone, by its designation by the Board under section 4.

##### SURVEYS

**75.** (1) The operator shall ensure that a survey is used to confirm the location of the well on the seafloor.

(2) The survey shall be certified by a person licensed under the *Canada Lands Surveyors Act*.

(3) The operator shall ensure that a copy of the survey plan filed with the Canada Lands Surveys Records is submitted to the Board.

##### INCIDENTS

**76.** (1) The operator shall ensure that

- (a) the Board is notified of any incident as soon as the circumstances permit; and
- (b) the Board is notified at least 24 hours in advance of any press release or press conference held by the operator concerning any incident during any activity to which these Regulations apply, except in an emergency situation, in which case, it shall be notified without delay before the press release or press conference.

(2) The operator shall ensure that

- (a) each incident is investigated; and

b) les dossiers relatifs à l'expérience, la formation et les qualifications du personnel sont conservés et, sur demande, ils sont mis à la disposition de l'Office.

#### INCAPACITÉ ET FATIGUE

**73.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant veille à ce qu'aucune personne ne travaille si sa capacité de fonctionner est réduite et qu'aucune personne n'effectue

- a) un quart de travail continu de plus de 12,5 heures;
- b) deux quarts de travail successifs, quelle qu'en soit la durée, si elle n'obtient pas au moins huit heures de repos entre les quarts de travail.

(2) Une personne peut être autorisée à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué au paragraphe (1) ou à travailler sans la période de repos prescrite à ce paragraphe si l'exploitant a évalué le risque associé à l'exécution d'heures de travail supplémentaires et déterminé que cette activité est effectuée sans créer un risque plus élevé à la sécurité ou à la protection du milieu naturel.

(3) L'exploitant qui autorise une personne à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué au paragraphe (1) ou à travailler sans la période de repos prescrite à ce paragraphe doit veiller à consigner une description du travail effectué, les noms des personnes qui exécutent le travail, les heures de travail effectuées et l'évaluation des risques visée au paragraphe (2).

### PARTIE 11

#### PRÉSENTATIONS, AVIS, REGISTRES ET RAPPORTS

##### MENTION DES NOMS ET DÉSIGNATIONS

**74.** Au moment de la présentation de renseignements en application du présent règlement, l'exploitant y indique chaque puits, gisement ou champ par le nom qui lui est attribué en vertu des articles 3 et 4 ou, s'agissant d'une couche, par la désignation de l'Office en vertu de l'article 4.

##### ARPENTAGE

**75.** (1) L'exploitant veille à ce qu'un arpentage soit effectué pour confirmer l'emplacement d'un puits sur le fond marin.

(2) L'arpentage est certifié par une personne titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

(3) L'exploitant veille à ce qu'une copie du plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada soit remise à l'Office.

##### INCIDENTS

**76.** (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) l'Office est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de tout incident;
- b) l'Office est avisé, au moins vingt-quatre heures avant la diffusion de tout communiqué ou la tenue de toute conférence de presse par l'exploitant, de tout incident survenu lors d'une activité visée par le présent règlement, sauf en situation d'urgence, auquel cas avis lui est donné sans délai avant le communiqué ou la conférence de presse.

(2) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) une enquête est menée à l'égard de chaque incident;

(b) for any of the following incidents, a copy of an investigation report identifying the root causes, causal factors and corrective actions is submitted to the Board no later than 21 days after the day on which the incident occurred:

- (i) a lost or restricted workday injury,
- (ii) a spill,
- (iii) a loss of containment of any fluid from a well, or
- (iv) a significant pollution.

#### SUBMISSION OF DATA AND ANALYSIS

**77.** (1) The operator shall ensure that a final copy of the results, data, analyses and schematics obtained from the following sources is submitted to the Board:

- (a) testing, sampling and pressure surveys carried out as part of the well and field data acquisition programs referred to in section 49 and testing and sampling of formations referred to in section 51; and
- (b) any segregation test or well operation.

(2) Unless otherwise indicated in these Regulations, the operator shall ensure that the results, data, analyses and schematics are submitted within 60 days after the day on which any activity referred to in paragraphs (1)(a) and (b) is completed.

#### RECORDS

**78.** The operator shall ensure that records are kept of

- (a) all persons arriving, leaving or present on the installation;
- (b) the location and movement of support craft, the emergency drills and exercises, pollution events, incidents, the quantities of consumable substances that are required to ensure the safety of operations and other observations and information critical to the safety of persons on the installation or the protection of the environment;
- (c) daily maintenance and operating activities, including any activity that may be critical to the safety of persons on the installation, the protection of the environment or the prevention of waste;
- (d) in the case of a production installation,
  - (i) the inspection of the installation and related equipment for corrosion and erosion and any resulting maintenance carried out,
  - (ii) the pressure, temperature and flow rate data for compressors and treating and processing facilities,
  - (iii) the calibration of meters and instruments,
  - (iv) the testing of surface and subsurface safety valves,
  - (v) the status of each well and the status of well operations, and
  - (vi) the status of the equipment and systems critical to safety and protection of the environment including any unsuccessful test result or equipment failure leading to an impairment of the systems; and
- (e) in the case of a floating installation, all installation movements, data, observations, measurements and calculations related to the stability and station-keeping capability of the installation.

b) un rapport d'enquête précisant la cause première de l'incident, les facteurs contributifs et les mesures correctives est remis à l'Office au plus tard vingt et un jours après l'incident, s'il s'agit :

- (i) d'une blessure entraînant une perte de temps de travail,
- (ii) d'un rejet,
- (iii) d'une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,
- (iv) d'une pollution importante.

#### PRÉSENTATION DE DONNÉES ET ANALYSES

**77.** (1) L'exploitant veille à ce que soient remis à l'Office les résultats, données, analyses et schémas définitifs fondés sur :

- a) la mise à l'essai, l'échantillonnage et les relevés de pression effectués dans le cadre des programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs visés à l'article 49, et la mise à l'essai et l'échantillonnage prévus à l'article 51;
- b) les essais de séparation ou les travaux relatifs à un puits.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'exploitant veille à ce que les résultats, données, analyses et schémas soient présentés dans les soixante jours suivant la fin de toute activité mentionnée aux alinéas (1)a) et b).

#### REGISTRES

**78.** L'exploitant veille à ce que soient tenus des registres concernant :

- a) les personnes qui arrivent à l'installation, qui s'y trouvent et qui la quittent;
- b) l'emplacement et les déplacements des véhicules de service, les exercices d'urgence, les cas de pollution, les incidents, les quantités de substances consommables nécessaires à la sécurité des opérations et tout autre observation ou renseignement essentiel pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation ou la protection de l'environnement;
- c) les activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité essentielle pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation, la protection de l'environnement ou la prévention du gaspillage;
- d) dans le cas d'une installation de production :
  - (i) les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion et les travaux d'entretien effectués par suite de ces inspections,
  - (ii) les données relatives à la pression, à la température et au débit des compresseurs, du matériel de traitement et de transformation,
  - (iii) l'étalonnage des compteurs et autres instruments,
  - (iv) les essais des vannes de sécurité de surface et de subsurface,
  - (v) l'état de chacun des puits et l'état d'avancement des travaux relatifs aux puits,
  - (vi) l'état de l'équipement et des systèmes essentiels à la sécurité et à la protection de l'environnement, y compris tout résultat négatif des essais et toute défaillance de l'équipement qui ont mené à un affaiblissement des systèmes;
- e) dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, observations, mesures et calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

## METEOROLOGICAL OBSERVATIONS

- 79.** The operator of an installation shall ensure
- (a) that the installation is equipped with facilities and equipment for observing, measuring and recording physical environmental conditions and that a comprehensive record of observations of physical environmental conditions is maintained onboard the installation; and
  - (b) that forecasts of meteorological conditions, sea states and ice movements are obtained and recorded each day and each time during the day that they change substantially from those forecasted.

## DAILY PRODUCTION RECORD

- 80.** The operator shall ensure that a daily production record, which includes the metering records and other information relating to the production of petroleum and other fluids in respect of a pool or well, is retained and readily accessible to the Board until the field or well in which the pool is located is abandoned and at that time shall offer the record to the Board before destroying it.

## MANAGEMENT OF RECORDS

- 81.** The operator shall ensure that
- (a) all processes are in place and implemented to identify, generate, control and retain records necessary to support operational and regulatory requirements; and
  - (b) the records are readily accessible for inspection by the Board.

## FORMATION FLOW TEST REPORTS

- 82.** The operator shall ensure that
- (a) in respect of exploration and delineation wells, a daily record of formation flow test results is submitted to the Board; and
  - (b) in respect of all wells, a formation flow test report is submitted to the Board as soon as the circumstances permit, following completion of the test.

## PILOT SCHEME

- 83.** (1) For the purposes of this section, "pilot scheme" means a scheme that applies existing or experimental technology over a limited portion of a pool to obtain information on reservoir or production performance for the purpose of optimizing field development or improving reservoir or production performance.

(2) The operator shall ensure that interim evaluations of any pilot scheme respecting a pool, field or zone are submitted to the Board.

(3) When the operator completes a pilot scheme, the operator shall ensure that a report is submitted to the Board that sets out

- (a) the results of the scheme and supporting data and analyses; and
- (b) the operator's conclusions as to the potential of the scheme for application to full-scale production.

## DAILY REPORTS

- 84.** The operator shall ensure that a copy of the following is submitted to the Board daily:

- (a) the daily drilling report;

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

- 79.** L'exploitant d'une installation veille au respect des exigences suivantes :

- a) l'installation est dotée des moyens et de l'équipement nécessaires pour observer, mesurer et consigner les conditions environnementales et un rapport détaillé des observations de ces conditions est conservé à bord de l'installation;
- b) les prévisions des conditions météorologiques, de l'état de la mer et du mouvement des glaces sont obtenues et consignées à chaque jour, ainsi qu'à chaque fois qu'il y a des variations sensibles de ceux-ci.

## REGISTRES QUOTIDIENS RELATIFS À LA PRODUCTION

- 80.** L'exploitant veille à ce qu'un registre quotidien relatif à la production, contenant le registre relatif aux compteurs et tout autre renseignement concernant la production d'hydrocarbures et d'autres fluides dans un gisement ou un puits, soit conservé et soit facilement accessible à l'Office jusqu'à l'abandon du champ ou du puits dans lequel le gisement est situé, et il l'offre à l'Office avant de le détruire.

## GESTION DES REGISTRES

- 81.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) des processus sont en place et mis en œuvre pour identifier, produire, contrôler et conserver les registres requis pour répondre aux exigences opérationnelles et réglementaires;
  - b) les registres sont facilement accessibles à l'Office pour examen.

## RAPPORTS RELATIFS AUX ESSAIS D'ÉCOULEMENT DE FORMATION

- 82.** L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :
- a) pour les puits d'exploitation et de délimitation, un registre quotidien des résultats des essais d'écoulement de formation est remis à l'Office;
  - b) pour tous les puits, un rapport des essais d'écoulement de formation est remis à l'Office aussitôt que les circonstances le permettent après l'essai.

## PROJET PILOTE

- 83.** (1) Pour l'application du présent article, « projet pilote » s'entend de tout projet pour lequel on utilise une technique conventionnelle ou expérimentale dans une section limitée d'un gisement afin d'obtenir des renseignements sur le rendement du réservoir ou sur la production à des fins d'optimisation de la mise en valeur du champ ou d'amélioration du rendement du réservoir ou de la production.

(2) L'exploitant s'assure que des évaluations provisoires de tout projet pilote relatif à un gisement, un champ ou une couche soient remises à l'Office.

(3) Au terme d'un projet pilote, l'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office un rapport faisant état :

- a) des résultats du projet, avec les données et analyses à l'appui;
- b) des conclusions de l'exploitant quant à la possibilité de passer à la mise en production à plein rendement.

## RAPPORTS QUOTIDIENS

- 84.** L'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office quotidiennement :

- a) le rapport journalier de forage;

(b) the daily geological report, including any formation evaluation logs and data; and

(c) in the case of a production installation, a summary, in the form of a daily production report, of the records referred to in paragraph 78(d) and the daily production record.

#### MONTHLY PRODUCTION REPORT

**85.** (1) The operator shall ensure that a report summarizing the production data collected during the preceding month is submitted to the Board not later than the 15th day of each month.

(2) The report shall use established production accounting procedures.

#### ANNUAL PRODUCTION REPORT

**86.** The operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual production report relating to the preceding year for a pool, field or zone is submitted to the Board, including details on the performance, production forecast, reserve revision, reasons for significant deviations in well performance from predictions in previous annual production reports, gas conservation resources, efforts to maximize recovery and reduce costs, the operating and capital expenditures, including the cost of each well operation, for the preceding year, the current year and the projections for the next two years, and any other information required to demonstrate how the operator manages and intends to manage the resource without causing waste.

#### ENVIRONMENTAL REPORTS

**87.** (1) For each production project, the operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual environmental report relating to the preceding year is submitted to the Board and includes

(a) for each installation, a summary of the general environmental conditions during the year and a description of ice management activities; and

(b) a summary of environmental protection matters during the year, including a summary of any incidents that may have an environmental impact, discharges that occurred and waste material that was produced, a discussion of efforts undertaken to reduce pollution and waste material and a description of environmental contingency plan exercises.

(2) For each drilling installation for an exploration or delineation well, the operator shall ensure that an environmental report relating to each well is submitted to the Board within 90 days after the rig release date and includes

(a) a description of the general environmental conditions during the drilling program and a description of ice management activities and downtime caused by weather or ice; and

(b) a summary of environmental protection matters during the drilling program, including a summary of spills, discharges occurred and waste material produced, a discussion of efforts undertaken to reduce them, and a description of environmental contingency plan exercises.

b) le rapport géologique quotidien, y compris les diagraphies et les données relatives à l'évaluation de la formation;

c) dans le cas d'une installation de production, un résumé, sous forme d'un rapport de la production quotidienne, des registres visés à l'alinéa 78d) et du registre quotidien relatif à la production.

#### RAPPORT MENSUEL CONCERNANT LA PRODUCTION

**85.** (1) L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le quinzième jour du mois, un rapport résumant les données de production du mois précédent.

(2) Le rapport de la production mensuelle est établi selon des méthodes reconnues de comptabilité de la production.

#### RAPPORT ANNUEL DE PRODUCTION

**86.** L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de la production de l'année précédente ayant trait à un gisement, un champ ou une couche et comprenant notamment des données sur le rendement, des prévisions concernant la production, une révision des réserves, une explication de tout écart marqué entre le rendement d'un puits et les prévisions contenues dans les rapports annuels de production antérieurs, les ressources affectées à la conservation du gaz, les efforts faits pour optimiser la récupération et réduire les coûts, les dépenses d'exploitation et d'immobilisation, notamment le coût de chacun des travaux relatifs à un puits, pour l'année précédente, l'année courante et les prévisions pour les deux prochaines années, et toute autre information qui démontre de quelle manière l'exploitant gère les ressources et entend les gérer à l'avenir sans gaspillage.

#### RAPPORT SUR LES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

**87.** (1) Pour chaque projet de production, l'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur les conditions environnementales pour l'année précédente qui contient :

a) pour chaque installation, un résumé des conditions environnementales générales de l'année ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces;

b) un résumé des questions afférentes à la protection de l'environnement qui ont surgi au cours de l'année, y compris des données sommaires sur les incidents pouvant avoir des effets environnementaux, les rejets survenus et les déchets produits, un exposé des efforts accomplis pour réduire la pollution et les déchets et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

(2) Pour chaque installation de forage d'un puits d'exploration ou de délimitation, l'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office pour chaque puits, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, un rapport sur les conditions environnementales qui contient ce qui suit :

a) une description des conditions environnementales générales dans lesquelles le programme de forage a été exécuté, ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces et un relevé des périodes d'arrêt imputables aux conditions atmosphériques ou aux glaces;

b) un résumé des questions afférentes à la protection de l'environnement qui ont surgi durant l'exécution du programme de forage, y compris des données sommaires sur les déversements et les rejets survenus et sur les déchets produits, un exposé des efforts accomplis pour réduire ceux-ci, et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

## ANNUAL SAFETY REPORT

**88.** The operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual safety report relating to the preceding year is submitted to the Board and includes

- (a) a summary of lost or restricted workday injuries, minor injuries and safety-related incidents that have occurred during the preceding year; and
- (b) a discussion of efforts undertaken to improve safety.

## WELL HISTORY REPORT

**89.** (1) The operator shall ensure that a well history report is prepared for every well drilled by the operator under the well approval and that the report is submitted to the Board.

(2) The well history report shall contain a record of all operational, engineering, petrophysical and geological information that is relevant to the drilling and evaluation of the well.

## WELL OPERATIONS REPORT

**90.** (1) The operator shall ensure that a report including the following information is submitted to the Board within 30 days after the end of a well operation:

- (a) a summary of the well operation, including any problems encountered during the well operation;
- (b) a description of the completion fluid properties;
- (c) a schematic of, and relevant engineering data on, the down-hole equipment, tubulars, Christmas tree and production control system;
- (d) details of any impact of the well operation on the performance of the well, including any effect on recovery; and
- (e) for any well completion, suspension or abandonment, the rig release date.

(2) The report shall be signed and dated by the operator or the operator's representative.

## OTHER REPORTS

**91.** The operator shall ensure that the Board is made aware of any report containing relevant information regarding applied research work or studies obtained or compiled by the operator relating to the operator's work or activities, as soon as the report is available and that a copy of it is submitted to the Board on request.

## PART 12

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS  
AND COMING INTO FORCE

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

*Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*

**92.** (1) The definition "société d'accréditation" in section 2 of the French version of the *Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

<sup>1</sup> SOR/95-187

## RAPPORT ANNUEL SUR LA SÉCURITÉ

**88.** L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur la sécurité portant sur l'année précédente qui contient ce qui suit :

- a) un résumé des blessures entraînant une perte de temps de travail, des blessures sans gravité et des incidents en matière de sécurité survenus au cours de l'année;
- b) un exposé des mesures prises pour rehausser la sécurité.

## RAPPORT FINAL DU PUIT

**89.** (1) L'exploitant veille à ce qu'un rapport final soit établi pour chacun des puits qu'il a forés aux termes de l'approbation relative au puits et à ce que le rapport soit remis à l'Office.

(2) Le rapport final doit contenir tous les renseignements opérationnels, techniques, pétrophysiques et géologiques concernant le forage et l'évaluation du puits.

## RAPPORT D'EXPLOITATION DU PUIT

**90.** (1) L'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office, dans les trente jours suivant la fin des travaux relatifs à un puits, un rapport qui contient :

- a) un résumé des travaux, y compris les problèmes survenus au cours de ceux-ci;
- b) une description des propriétés des fluides de complétion;
- c) un schéma et les détails techniques des équipements de fond, des tubulaires, de la tête d'éruption et du système de contrôle de la production;
- d) les détails de toute incidence que l'exploitation du puits pourrait avoir sur son rendement, y compris les effets sur la récupération;
- e) la date de libération de l'appareil de forage en ce qui concerne la complétion, la suspension de l'exploitation ou l'abandon d'un puits.

(2) Le rapport est daté et signé par l'exploitant ou son représentant.

## AUTRES RAPPORTS

**91.** L'exploitant veille à prévenir l'Office de tout rapport, dès qu'il paraît, renfermant de l'information utile sur des études ou des travaux de recherche appliquée qu'il a obtenus ou complétés et qui ont trait à ses activités et veille à le fournir à l'Office sur demande.

## PARTIE 12

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS  
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

*Règlement sur les certificats de conformité liés  
à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtère  
de la Nouvelle-Écosse*

**92.** (1) La définition de « société d'accréditation », à l'article 2 de la version française du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtère de la Nouvelle-Écosse*<sup>1</sup>, est abrogée.

<sup>1</sup> DORS/95-187

**(2) The definition “certifying authority” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

“certifying authority” means, for the purposes of section 143.2 of the Act, the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Det norskeVeritas Classification A/S, Germanischer Lloyd or Lloyd’s Register North America, Inc.; (*autorité*)

**(3) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

« autorité » Pour l’application de l’article 143.2 de la Loi, s’entend de l’American Bureau of Shipping, du Bureau Veritas, du Det norskeVeritas Classification A/S, du Germanischer Lloyd ou du Lloyd’s Register North America, Inc.; (*certifying authority*)

**93. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:**

**4.** (1) The following installations are prescribed for the purposes of section 143.2 of the Act:

- (a) each production installation, accommodation installation and diving installation at a production site; and
- (b) each drilling installation, diving installation and accommodation installation at a drill site.

(2) Subject to subsections (3) and (5) and section 5, a certifying authority may issue a certificate of fitness in respect of the installations referred to in subsection (1), if the certifying authority

(a) determines that, in relation to the production or drill site or region in which the particular installation is to be operated, the installation

(i) is designed, constructed, transported and installed or established in accordance with

(A) Parts I to III of the *Nova Scotia Offshore Installations Regulations*,

(B) the provisions of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* listed in Part 1 of the schedule to these Regulations, and

(C) the provisions of the *Nova Scotia Offshore Area Petroleum Diving Regulations* listed in Part 2 of the schedule to these Regulations, where the installation includes a dependent diving system,

(ii) is fit for the purpose for which it is to be used and can be operated safely without polluting the environment, and

(iii) will continue to meet the requirements of subparagraphs (i) and (ii) for the period of validity that is endorsed on the certificate of fitness if the installation is maintained in accordance with the inspection, maintenance and weight control programs submitted to and approved by the certifying authority pursuant to subsection (5); and

(b) carries out the scope of work in respect of which the certificate of fitness is issued.

(3) For the purposes of subparagraph (2)(a)(i), the certifying authority may substitute, for any equipment, methods, measure or standard required by any Regulations referred to in that subparagraph, equipment, methods, measures or standards the use of which is authorized by the Chief or Chief Conservation Officer, as applicable pursuant to section 155 of the Act.

(4) The certifying authority shall endorse on any certificate of fitness it issues details of every limitation on the operation of the

**(2) La définition de « certifying authority », à l’article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

“certifying authority” means, for the purposes of section 143.2 of the Act, the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Det norskeVeritas Classification A/S, Germanischer Lloyd or Lloyd’s Register North America, Inc.; (*autorité*)

**(3) L’article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« autorité » Pour l’application de l’article 143.2 de la Loi, s’entend de l’American Bureau of Shipping, du Bureau Veritas, du Det norskeVeritas Classification A/S, du Germanischer Lloyd ou du Lloyd’s Register North America, Inc.; (*certifying authority*)

**93. L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**4.** (1) Pour l’application de l’article 143.2 de la Loi, les installations ci-après sont visées :

- a) une installation de production, une installation d’habitation et une installation de plongée situées à un emplacement de production;
- b) une installation de forage, une installation de plongée et une installation d’habitation situées à un emplacement de forage.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5) et de l’article 5, l’autorité peut délivrer un certificat de conformité à l’égard d’une installation visée au paragraphe (1) si :

a) d’une part, elle constate que, eu égard à l’emplacement ou à la région de production ou de forage où l’installation en cause est destinée à être exploitée, celle-ci :

(i) est conçue, construite, transportée et installée ou aménagée conformément aux dispositions suivantes :

(A) les parties I à III du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*,

(B) les dispositions du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* énumérées à la partie 1 de l’annexe du présent règlement,

(C) dans les cas où l’installation comprend un système de plongée non autonome, les dispositions du *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* énumérées à la partie 2 de l’annexe du présent règlement,

(ii) se prête à l’utilisation prévue et peut être exploitée en toute sécurité sans polluer l’environnement,

(iii) continuera de répondre aux exigences des sous-alinéas (i) et (ii) pour la période de validité inscrite sur le certificat de conformité si l’installation est entretenue conformément aux programmes d’inspection, de maintenance et de contrôle de poids présentés à l’autorité et approuvés par elle conformément au paragraphe (5);

b) d’autre part, elle exécute le plan de travail à l’égard duquel le certificat de conformité est délivré.

(3) Pour l’application du sous-alinéa (2)a)(i), l’autorité peut remplacer l’équipement, les méthodes, les mesures ou les normes exigés par un règlement visé à ce sous-alinéa par ceux dont l’utilisation est autorisée par le délégué ou le délégué à l’exploitation, selon le cas, conformément à l’article 155 de la Loi.

(4) L’autorité doit inscrire sur tout certificat de conformité qu’elle délivre le détail de toute restriction à l’exploitation de

installation that is necessary to ensure that the installation meets the requirements of paragraph (2)(a).

(5) The certifying authority shall not issue a certificate of fitness unless, for the purpose of enabling the certifying authority to determine whether the installation meets the requirements of paragraph (2)(a) and to carry out the scope of work referred to in paragraph (2)(b),

(a) the person applying for the certificate

(i) provides the certifying authority with all the information required by the certifying authority,

(ii) carries out or assists the certifying authority to carry out every inspection, test or survey required by the certifying authority, and

(iii) submits to the certifying authority an inspection and monitoring program, a maintenance program and a weight control program for approval; and

(b) if the programs are adequate to ensure and maintain the integrity of the installation, the certifying authority approves the programs referred to in subparagraph (a)(iii).

**94. (1) Paragraph 6(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) is sufficiently detailed to permit the certifying authority to determine whether the installation meets the requirements of paragraph 4(2)(a); and

**(2) Paragraph 6(2)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (vi):**

(vii) the structures, facilities, equipment and systems critical to safety, and to the protection of the natural environment, are in place and functioning appropriately, and

(viii) in respect of a drilling installation or a production installation, the structures, facilities, equipment and systems to meet the requirements of the provisions of the *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations* listed in Part 3 of the schedule to these Regulations are in place and functioning appropriately.

**95. Subsections 7(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

7. (1) If the certifying authority determines that, when the installation is maintained in accordance with the programs submitted to it pursuant to subparagraph 4(5)(a)(iii), the installation will meet the requirements of paragraph 4(2)(a) for a period of at least five years, the certifying authority shall endorse on the certificate of fitness an expiration date that is five years after the date of issuance.

(2) If the period of time referred to in subsection (1) is less than five years, the certifying authority shall endorse on the certificate of fitness an expiration date that is the number of years or months in that lesser period after the date of issuance.

**96. Subparagraphs 9(1)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:**

(i) that any of the information submitted pursuant to subsection 4(5) was incorrect and that the certificate of fitness would not have been issued if that information had been correct,

(ii) that the installation no longer meets the requirements of paragraph 4(2)(a), or

**97. The French version of the Regulations is amended by replacing “société d’accréditation” and “société” with “autorité” in the following provisions:**

(a) the definition “plan de travail” in section 2;

l’installation qui s’impose pour que l’installation réponde aux exigences de l’alinéa (2)a).

(5) Pour être en mesure de déterminer si l’installation répond aux exigences de l’alinéa (2)a) et d’exécuter le plan de travail visé à l’alinéa (2)b), l’autorité ne doit délivrer un certificat de conformité que si :

a) la personne qui demande le certificat :

(i) fournit à l’autorité tous les renseignements exigés par cette dernière,

(ii) exécute toute inspection, tout essai ou toute étude exigés par l’autorité ou aide l’autorité à les exécuter,

(iii) soumet à l’approbation de l’autorité un programme d’inspection et de surveillance, un programme de maintenance et un programme de contrôle de poids;

b) l’autorité approuve ceux des programmes visés au sous-alinéa a)(iii) qui permettent de garantir et de préserver l’intégrité de l’installation.

**94. (1) L’alinéa 6(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) est suffisamment détaillé pour permettre à l’autorité de déterminer si l’installation répond aux exigences de l’alinéa 4(2)a);

**(2) L’alinéa 6(2)b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :**

(vii) les structures, le matériel, les équipements et les systèmes essentiels à la sécurité et à la protection du milieu naturel sont en place et fonctionnent de façon appropriée,

(viii) à l’égard d’une installation de forage ou d’une installation de production, les structures, le matériel, les équipements et les systèmes conformes aux exigences des dispositions du *Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* énumérées à la partie 3 de l’annexe du présent règlement, sont en place et fonctionnent de façon appropriée.

**95. Les paragraphes 7(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

7. (1) Si l’autorité constate que l’installation, lorsqu’elle est entretenue conformément aux programmes qui lui ont été soumis en application du sous-alinéa 4(5)a)(iii), répondra aux exigences de l’alinéa 4(2)a) pour une période d’au moins cinq ans, l’autorité inscrit sur le certificat de conformité une date d’expiration qui suit de cinq ans la date de délivrance.

(2) Dans le cas où la période visée au paragraphe (1) est inférieure à cinq ans, l’autorité inscrit sur le certificat de conformité une date d’expiration qui suit la date de délivrance du nombre d’années ou de mois correspondant à cette période moindre.

**96. Les sous-alinéas 9(1)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(i) des renseignements fournis aux termes du paragraphe 4(5) sont incorrects, et le certificat n’aurait pas été délivré si ces renseignements avaient été corrects,

(ii) l’installation ne répond plus aux exigences de l’alinéa 4(2)a),

**97. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « société d’accréditation » et « société » sont remplacés par « autorité » :**

a) la définition de « plan de travail » à l’article 2;



- (b) section 5;
- (c) subsection 6(1);
- (d) subsection 8(1);
- (e) section 9;
- (f) the heading before section 10; and
- (g) section 10.

98. The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

*Nova Scotia Offshore Petroleum  
Installations Regulations*

99. (1) The definition “société d’accréditation” in subsection 2(1) of the French version of the *Nova Scotia Offshore Petroleum Installations Regulations*<sup>2</sup> is repealed.

(2) The reference to “(société d’accréditation)” at the end of the definition “certifying authority” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by “(autorité)”.

(3) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« autorité » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*. (*certifying authority*)

100. Paragraph 14(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) drilling safety systems and associated equipment will operate safely and in accordance with the manufacturer’s specifications;

101. The portion of subsection 63(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

63. (1) Subject to subsection (2), every operator shall prepare, adhere to and maintain, in respect of every installation, an operations manual that contains the following data:

102. The French version of the Regulations is amended by replacing “société d’accréditation” with “autorité” in the following provisions:

- (a) the definition “certificat de conformité” in subsection 2(1);
- (b) subsection 67(1);
- (c) subsections 67(3) and (4); and
- (d) section 68.

**REPEALS**

103. The *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations*<sup>3</sup> are repealed.

104. The *Nova Scotia Offshore Area Petroleum Production and Conservation Regulations*<sup>4</sup> are repealed.

**COMING INTO FORCE**

105. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- b) l’article 5;
- c) le paragraphe 6(1);
- d) le paragraphe 8(1);
- e) l’article 9;
- f) l’intertitre précédant l’article 10;
- g) l’article 10.

98. L’annexe du même règlement est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

*Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone  
extracôtière de la Nouvelle-Écosse*

99. (1) La définition de « société d’accréditation », au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*<sup>2</sup>, est abrogée.

(2) La mention « (société d’accréditation) » qui figure à la fin de la définition de « certifying authority », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (autorité) ».

(3) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*. (*certifying authority*)

100. L’alinéa 14(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les systèmes de sécurité pour le forage et le matériel connexe fonctionnent de façon sûre et conformément aux spécifications du fabricant;

101. Le passage du paragraphe 63(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’exploitant doit préparer, respecter et conserver pour toute installation un manuel d’exploitation qui contient les données suivantes :

102. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « société d’accréditation » est remplacé par « autorité » :

- a) la définition de « certificat de conformité » au paragraphe 2(1);
- b) le paragraphe 67(1);
- c) les paragraphes 67(3) et (4);
- d) l’article 68.

**ABROGATIONS**

103. Le *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*<sup>3</sup> est abrogé.

104. Le *Règlement sur la production et la rationalisation de l’exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*<sup>4</sup> est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

105. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>2</sup> SOR/95-191

<sup>3</sup> SOR/92-676

<sup>4</sup> SOR/95-190

<sup>2</sup> DORS/95-191

<sup>3</sup> DORS/92-676

<sup>4</sup> DORS/95-190

**SCHEDULE**  
**(Section 98)****ANNEXE**  
**(article 98)****SCHEDULE**  
**(Paragraphs 4(2)(a) and 6(2)(b))****ANNEXE**  
**(alinéas 4(2)a) et 6(2)b))****CERTIFICATION STANDARDS****NORMES DE CERTIFICATION****PART 1****PARTIE 1****PROVISIONS OF OIL AND GAS OCCUPATIONAL SAFETY  
AND HEALTH REGULATIONS****DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ  
ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (PÉTROLE ET GAZ)**

1. Sections 3.2 to 3.11
2. Section 5.1
3. Section 6.3
4. Sections 7.1 to 7.6
5. Section 9.5
6. Sections 9.11 and 9.12
7. Subsection 9.14(1)
8. Subsection 10.6(1)
9. Sections 10.9 to 10.11
10. Sections 10.14 to 10.16
11. Section 10.18
12. Sections 10.24 and 10.25
13. Section 10.27
14. Sections 10.35 to 10.37
15. Subsection 10.38(1)
16. Subsection 10.38(4)
17. Section 11.7
18. Section 11.9
19. Section 13.11
20. Subsection 13.16(4)
21. Section 14.13
22. Section 14.19
23. Sections 15.3 to 15.5
24. Sections 15.9 to 15.11
25. Section 15.13
26. Sections 15.21 and 15.22
27. Section 15.44
28. Subsections 15.47(1) and (2)
29. Subsection 15.49(2)
30. Section 15.50
31. Section 17.13
32. Paragraphs 17.14(b) and (c)
33. Paragraph 17.14(e)
34. Subparagraph 17.14(f)(i)
35. Section 18.2
36. Sections 18.6 to 18.8

1. Articles 3.2 à 3.11
2. Article 5.1
3. Article 6.3
4. Articles 7.1 à 7.6
5. Article 9.5
6. Articles 9.11 et 9.12
7. Paragraphe 9.14(1)
8. Paragraphe 10.6(1)
9. Articles 10.9 à 10.11
10. Articles 10.14 à 10.16
11. Article 10.18
12. Articles 10.24 et 10.25
13. Article 10.27
14. Articles 10.35 à 10.37
15. Paragraphe 10.38(1)
16. Paragraphe 10.38(4)
17. Article 11.7
18. Article 11.9
19. Article 13.11
20. Paragraphe 13.16(4)
21. Article 14.13
22. Article 14.19
23. Articles 15.3 à 15.5
24. Articles 15.9 à 15.11
25. Article 15.13
26. Articles 15.21 et 15.22
27. Article 15.44
28. Paragraphes 15.47(1) et (2)
29. Paragraphe 15.49(2)
30. Article 15.50
31. Article 17.13
32. Alinéas 17.14b) et c)
33. Alinéa 17.14e)
34. Sous-alinéa 17.14f)(i)
35. Article 18.2
36. Articles 18.6 à 18.8

**PART 2****PARTIE 2****PROVISIONS OF NOVA SCOTIA OFFSHORE AREA  
PETROLEUM DIVING REGULATIONS****DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS  
DE PLONGÉE LIÉES AUX ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET  
GAZIÈRES DE LA ZONE EXTRACÔTIÈRE DE LA  
NOUVELLE-ÉCOSSE**

1. Paragraphs 9(5)(h) to (j)
2. Subsection 12(1)

1. Alinéas 9(5)h) à j)
2. Paragraphe 12(1)

PART 2 — *Continued*

3. Paragraph 12(2)(d)
4. Subsection 12(2)(g)
5. Subsection 12(2)(i)
6. Paragraphs 12(2)(k) to (p)
7. Section 13
8. Sections 14 to 17
9. Paragraph 18(a)
10. Paragraph 18(c)
11. Subsection 19(1)
12. Paragraph 19(2)(a)
13. Section 23
14. Paragraph 25(a)

PARTIE 2 (*suite*)

3. Alinéa 12(2)d)
4. Alinéa 12(2)g)
5. Alinéa 12(2)i)
6. Alinéas 12(2)k) à p)
7. Article 13
8. Articles 14 à 17
9. Alinéa 18a)
10. Alinéa 18c)
11. Paragraphe 19(1)
12. Alinéa 19(2)a)
13. Article 23
14. Alinéa 25a)

## PART 3

PROVISIONS OF NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM  
DRILLING AND PRODUCTION REGULATIONS

1. Paragraph 5(2)(e)
2. Paragraph 19(i)
3. Paragraph 22(b)
4. Section 23
5. Section 25
6. Paragraph 26(b)
7. Sections 27 to 30
8. Sections 34 and 35
9. Subsection 36(1)
10. Section 37
11. Section 45
12. Sections 47 and 48
13. Section 62

## PARTIE 3

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LE FORAGE ET LA  
PRODUCTION POUR HYDROCARBURES DANS LA ZONE  
EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

1. Alinéa 5(2)e)
2. Alinéa 19i)
3. Alinéa 22b)
4. Article 23
5. Article 25
6. Alinéa 26b)
7. Articles 27 à 30
8. Articles 34 et 35
9. Paragraphe 36(1)
10. Article 37
11. Article 45
12. Articles 47 et 48
13. Article 62

**INDEX**

Vol. 143, No. 16 — April 18, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

## Income Tax Act

Revocation of registration of charities ..... 1086

**Canadian International Trade Tribunal**

Appeal No. AP-2008-007 — Decision ..... 1087

Construction services — Inquiry ..... 1087

Custodial operations and related services — Inquiry ..... 1088

**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

\* Addresses of CRTC offices — Interventions ..... 1088

## Decisions

2009-177, 2009-178 and 2009-181 ..... 1089

## Notices of consultation

2009-176 — Call for comments on proposed amendments to the Broadcasting Distribution Regulations, the Television Broadcasting Regulations, 1987, the Pay Television Regulations, 1990 and the Specialty Services Regulations, 1990 ..... 1090

2009-180 — Notice of applications received ..... 1090

## Order

2009-182 — Amendment to Exemption order respecting radio and television temporary network special event type 1 undertakings ..... 1091

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2009-66-01-01 Amending the Non-domestic Substances List ..... 1052

Proposed notice regarding pollution prevention planning in respect of mercury releases from dental amalgam waste ..... 1053

Significant New Activity Notice No. 15359 ..... 1078

Significant New Activity Notice No. 15441 ..... 1080

**Notice of Vacancies**

Copyright Board of Canada ..... 1082

**MISCELLANEOUS NOTICES**

Canadian Radiation Protection Association, relocation of head office ..... 1092

Dufferin No. 190, Rural Municipality of, repairs to a bridge over the Arm River, Sask. .... 1093

Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), annual general meeting ..... 1092

**NATIVE BENEFITS PLAN MANAGEMENT**

CORPORATION, surrender of charter ..... 1093

Québec, Ministère des Transports du, Zéphyr-Falcon Bridge over the Rivière aux Brochets, Que. .... 1092

Winspear Foundation, surrender of charter ..... 1094

**PARLIAMENT****House of Commons**

\* Filing applications for private bills (Second Session, Fortieth Parliament) ..... 1085

**PROPOSED REGULATIONS****Natural Resources, Dept. of**

## Canada-Newfoundland Atlantic Accord

## Implementation Act

Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations ..... 1136

## Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources

## Accord Implementation Act

Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations ..... 1166

**Natural Resources, Dept. of, and Dept. of Indian Affairs and Northern Development**

## Canada Oil and Gas Operations Act

## Canada Oil and Gas Drilling and Production

Regulations ..... 1096

**INDEX**

Vol. 143, n° 16 — Le 18 avril 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

Association canadienne de radioprotection, changement de lieu du siège social.....	1092
Dufferin No. 190, Rural Municipality of, réfection d'un pont au-dessus de la rivière Arm (Sask.) .....	1093
Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), assemblée générale annuelle .....	1092
Québec, ministère des Transports du, pont Zéphyr-Falcon au-dessus de la rivière aux Brochets (Qc).....	1092
SOCIÉTÉ DE GESTION DU RÉGIME DES BÉNÉFICES AUTOCHTONE, abandon de charte .....	1093
Wingspear Foundation, abandon de charte .....	1094

**AVIS DU GOUVERNEMENT**

<b>Avis de postes vacants</b>	
Commission du droit d'auteur .....	1082
<b>Environnement, min. de l'</b>	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2009-66-01-01 modifiant la Liste extérieure .....	1052
Avis de nouvelle activité n° 15359 .....	1078
Avis de nouvelle activité n° 15441 .....	1080
Projet d'avis sur la planification de la prévention de la pollution relative aux rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires.....	1053

**COMMISSIONS****Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance .....	1086

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1088
Avis de consultation	
2009-176 — Appel aux observations sur des modifications proposées au Règlement sur la distribution de radiodiffusion, au Règlement de 1987 sur la télédiffusion, au Règlement de 1990 sur la télévision payante et au Règlement de 1990 sur les services spécialisés.....	1090
2009-180 — Avis de demandes reçues.....	1090

**COMMISSIONS (suite)****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (suite)**

Décisions	
2009-177, 2009-178 et 2009-181 .....	1089
Ordonnance	
2009-182 — Modification à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de réseau temporaire de radio et de télévision d'événements spéciaux premier type ...	1091
<b>Tribunal canadien du commerce extérieur</b>	
Appel n° AP-2008-007 — Décision.....	1087
Services de construction — Enquête .....	1087
Services de garde et autres services connexes — Enquête .....	1088

**PARLEMENT****Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	1085
--	------

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Ressources naturelles, min. des**

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve	
Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve .....	1136
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers	
Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse .....	1166
<b>Ressources naturelles, min. des, et min. des Affaires indiennes et du Nord canadien</b>	
Loi sur les opérations pétrolières au Canada	
Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada.....	1096



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5